



VILLE DE MASCOUCHE

Règlement de zonage no 1103



Mars 2025

Codification administrative



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document constitue une codification administrative du règlement **1103** et des règlements **1103-1 à 1103-6, 1103-8, 1103-10 et 1103-11, 1103-12, 1103-13, 1103-14, 1103-15, 1103-17, 1103-18, 1103-19, 1103-20, 1103-21, 1103-22, 1103-23, 1103-24, 1103-25, 1103-26, 1103-27, 1103-28, 1103-29, 1103-30, 1103-31, 1103-32, 1103-33, 1103-35, 1103-34, 1103-36, 1103-37, 1103-38, 1103-39, 1103-40, 1103-37.1, 1103-41, 1103-42, 1103-43, 1103-44, 1103-45, 1103-46, 1103-47, 1103-49, 1103-48, 1103-50, 1103-51, 1103-52, 1103-53, 1103-54, 1103-55, 1103-56, 1103-57, 1103-58, 1103-59, 1103-61, 1103-62, 1103-63, 1103-64, 1103-65, 1103-66, 1103-67, 1103-68, 1103-69, 1103-70, 1103-71, 1103-72, 1103-75, 1103-73, 1103-74, 1103-76 et 1103-77**. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Pour une interprétation légale, veuillez consulter le texte officiel des règlements.

Règlement 1103-7 / N'est jamais entré en vigueur, point retiré.

Règlement 1103-9 / N'est jamais entré en vigueur, point retiré.

Règlement 1103-16 / N'est jamais entré en vigueur, point retiré.

Règlement 1103-60 / N'est jamais entré en vigueur, point retiré.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE**

Résolution
06-09-626

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Séance du conseil municipal de la Ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche le 5 septembre 2006 à 20 h 00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers GUILLAUME TREMBLAY, DONALD MAILLY, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER, LOUISE FOURTANÉ BORDONADO et DENISE PAQUETTE formant quorum sous la présidence de monsieur RICHARD MARCOTTE, maire.

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil le 23 août 2006 du projet de règlement 1103 relatif au zonage;

CONSIDÉRANT QUE, pour se conformer à la résolution 5902-08-06 du conseil de la MRC Les Moulins, ce nouveau règlement reprend toutes les dispositions du règlement numéro 1086, à l'exception de celles relatives aux normes et usages de la zone PC 237;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme suite à la désapprobation par le conseil de la MRC Les Moulins du règlement 1086;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement 1103, le 23 août 2006;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du règlement 1103 a été donné à la séance du conseil du 23 août 2006 et enregistré au livre des délibérations sous le numéro 06-08-572;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur le conseiller Normand Pagé appuyé par madame la conseillère Louise Fourtané Bordonado

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 1103, sujet à toutes les approbations requises, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1
ARTICLE 1	TITRE 1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ 1-1
ARTICLE 3	VALIDITÉ..... 1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 5	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES 1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 1-3
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION..... 1-3
ARTICLE 6	INTERPRÉTATION DU TEXTE 1-3
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 1-4
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES 1-4
ARTICLE 9	NUMÉROTATION..... 1-5
ARTICLE 10	SYMBOLES DE MESURE 1-5
ARTICLE 11	ÉQUIVALENCE 1-6
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 1-7
ARTICLE 12	PLAN DE ZONAGE..... 1-7
ARTICLE 13	ZONES 1-7
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE..... 1-7
ARTICLE 15	NUMÉRO DE ZONE ET AFFECTATION DOMINANTE 1-8
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS..... 1-8
ARTICLE 16	CAHIER DE SPÉCIFICATIONS 1-8
ARTICLE 17	CLASSES D'USAGES PERMISES 1-8
ARTICLE 18	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 1-9
ARTICLE 19	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU 1-9
ARTICLE 20	STRUCTURE 1-9
ARTICLE 21	LARGEUR MINIMALE 1-9
ARTICLE 22	PROFONDEUR MINIMALE 1-9
ARTICLE 23	SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER PAR LOGEMENT 1-10
ARTICLE 24	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE PAR ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL 1-10
ARTICLE 25	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE PAR BÂTIMENT . 1-10
ARTICLE 26	HAUTEUR MINIMALE ET HAUTEUR MAXIMALE 1-11
ARTICLE 27	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL 1-11

ARTICLE 28	RAPPORT BÂTI/TERRAIN MINIMAL OU MAXIMAL	1-11
ARTICLE 29	MARGE AVANT MINIMALE	1-12
ARTICLE 30	MARGE LATÉRALE MINIMALE	1-12
ARTICLE 31	SOMMATION MINIMALE DES MARGES LATÉRALES	1-13
ARTICLE 32	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	1-13
ARTICLE 33	LOTISSEMENT	1-13
ARTICLE 34	DIVERS	1-13
ARTICLE 35	NOTE	1-14
ARTICLE 36	AMENDEMENT	1-14
SECTION 3	CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES	1-14
ARTICLE 37	ZONES INONDABLES	1-14
ARTICLE 38	ABROGÉ	1-14
ARTICLE 39	PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES, DÉPÔTS DE NEIGES USÉES, SITES DE DÉCHETS DANGEREUX, ANCIENS DÉPOTOIRS, CIMETIÈRES AUTOMOBILES, SABLIERES, ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE, VOIES DE CIRCULATION CONTRAIGNANTES ET VOIE FERRÉE. 1- 14	
ARTICLE 40	AUTRES CONTRAINTES	1-15
SECTION 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-16
SOUS-SECTION 1	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1-16
ARTICLE 41	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT	1-16
ARTICLE 42	PÉNALITÉ	1-16
SOUS-SECTION 2	TERMINOLOGIE	1-16
ARTICLE 43	DÉFINITION DES TERMES	1-16
CHAPITRE 2	DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES	2-76
SECTION 1	GROUPEMENT DES USAGES	2-76
ARTICLE 44	DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES	2-76
SECTION 2	LE GROUPE HABITATION (H)	2-76
ARTICLE 45	GÉNÉRALITÉS	2-76
ARTICLE 46	CLASSE HABITATION (H-1)	2-76
ARTICLE 47	CLASSE HABITATION (H-2)	2-76
ARTICLE 48	CLASSE HABITATION (H-3)	2-76
ARTICLE 49	CLASSE HABITATION (H-4)	2-76
ARTICLE 50	CLASSE HABITATION (H-5)	2-77
ARTICLE 51	CLASSE HABITATION (H-6)	2-77
SECTION 3	LE GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)	2-77
ARTICLE 52	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 1 (C-1)	2-77

ARTICLE 53	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 2 (C-2).....	2-78
ARTICLE 54	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 3 (C-3).....	2-80
ARTICLE 55	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 4 (C-4).....	2-81
ARTICLE 56	CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE 5 (C-5).....	2-84
ARTICLE 57	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 6 (C-6).....	2-86
ARTICLE 58	CLASSE COMMERCE ET SERVICE 7 (C-7).....	2-86
ARTICLE 59	CLASSE COMMERCE ARTISANAL 8 (C-8).....	2-87
ARTICLE 60	CLASSE COMMERCE DE GAZ ET DE PRODUIT PÉTROLIER 9 (C-9).....	2-87
ARTICLE 61	CLASSE COMMERCES ET SERVICES RÉGIONAUX 10 (C-10)	2-88
SECTION 4	LE GROUPE INDUSTRIE (I).....	2-91
ARTICLE 62	GÉNÉRALITÉS.....	2-91
ARTICLE 63	CLASSE INDUSTRIE 1 (I-1).....	2-92
ARTICLE 64	CLASSE INDUSTRIE 2 (I-2).....	2-94
ARTICLE 65	CLASSE INDUSTRIE 3 (I-3).....	2-95
ARTICLE 66	CLASSE INDUSTRIE 4 (I-4).....	2-96
ARTICLE 67	CLASSE INDUSTRIE 5 (I-5).....	2-96
SECTION 5	LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION (P).....	2-96
ARTICLE 68	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 1 (P-1).....	2-96
ARTICLE 69	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 2 (P-2).....	2-97
ARTICLE 70	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 3 (P-3).....	2-97
ARTICLE 71	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 4 (P-4).....	2-98
ARTICLE 72	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 5 (P-5).....	2-98
SECTION 6	LE GROUPE AGRICULTURE.....	2-98
ARTICLE 73	CLASSE AGRICULTURE 1 (A-1).....	2-98
ARTICLE 74	CLASSE AGRICULTURE 2 (A-2).....	2-98
ARTICLE 75	CLASSE AGRICULTURE 3 (A-3).....	2-99
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	3-100
SECTION 1	MARGES ET COURS.....	3-100
SOUS-SECTION 1	MARGE ET COUR AVANT.....	3-100
ARTICLE 76	RÈGLE GÉNÉRALE.....	3-100
ARTICLE 77	RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE AVANT SUR DES TERRAINS VACANTS LOCALISÉS ENTRE DES EMPLACEMENTS CONSTRUITS.....	3-100
ARTICLE 78	RÈGLE D'EXCEPTION POUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ.....	3-100
SOUS-SECTION 2	MARGES ET COURS LATÉRALES.....	3-100

ARTICLE 79	RÈGLE GÉNÉRALE	3-101
ARTICLE 80	RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES MARGES LATÉRALES S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS	3-101
ARTICLE 81	RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE	3-101
SOUS-SECTION 3	MARGE ET COUR ARRIÈRE	3-101
ARTICLE 82	RÈGLE GÉNÉRALE	3-101
ARTICLE 83	RÈGLE D'EXCEPTION POUR UNE COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE	3-101
ARTICLE 84	RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES TERRAINS D'ANGLE ET LES TERRAINS TRANSVERSAUX	3-102
SECTION 2	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	3-102
SOUS-SECTION 1	COUR AVANT	3-102
ARTICLE 85	RÈGLE GÉNÉRALE	3-102
ARTICLE 86	RÈGLES D'EXCEPTION.....	3-102
ARTICLE 87	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	3-105
ARTICLE 88	AMÉNAGEMENT	3-106
SOUS-SECTION 2	COURS LATÉRALES.....	3-107
ARTICLE 89	RÈGLE GÉNÉRALE	3-107
ARTICLE 90	RÈGLES D'EXCEPTION.....	3-107
SOUS-SECTION 3	COUR ARRIÈRE	3-110
ARTICLE 91	RÈGLE GÉNÉRALE	3-110
ARTICLE 92	RÈGLES D'EXCEPTION.....	3-110
SECTION 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	3-111
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	3-111
ARTICLE 93	RÈGLE GÉNÉRALE	3-111
SOUS-SECTION 2	USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION.....	3-112
ARTICLE 94	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	3-112
ARTICLE 94.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE DU TYPE LOGEMENT ACCESSOIRE	3-114
ARTICLE 94.1.1	GÉNÉRALITÉS ET DOMAINE D'APPLICATION	3-114
ARTICLE 94.1.2	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	3-115
ARTICLE 94.1.3	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	3-115
ARTICLE 95	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION.....	3-116
SOUS-SECTION 3	USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION.....	3-117

ARTICLE 96	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION.....	3-117
ARTICLE 97	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION.....	3-118
SECTION 4	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .	3-120
ARTICLE 98	GÉNÉRALITÉS.....	3-120
ARTICLE 98.1	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES COMBINÉES...	3-121
ARTICLE 98.2	CAPTEUR SOLAIRE	3-122
ARTICLE 98.2.1	IMPLANTATION	3-122
ARTICLE 98.2.2	HAUTEUR	3-122
ARTICLE 98.2.3	ABRI PHOTOVOLTAÏQUE POUR VÉHICULES	3-122
ARTICLE 98.2.4	CONTENEUR DE RANGEMENT COMPLÉMENTAIRE....	3-123
SOUS-SECTION 1	LES CABANONS	3-123
ARTICLE 99	IMPLANTATION	3-123
ARTICLE 100	NOMBRE	3-124
ARTICLE 101	SUPERFICIE	3-124
ARTICLE 102	HAUTEUR, PENTE DU TOIT, PORTE D'ACCÈS ET UTILISATION D'UN CABANON ISOLÉ.....	3-125
SOUS-SECTION 2	LES GARAGES ISOLÉS ET ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS	3-126
ARTICLE 103	IMPLANTATION	3-126
ARTICLE 104	NOMBRE ET USAGE	3-126
ARTICLE 105	SUPERFICIE	3-127
ARTICLE 106	HAUTEUR	3-128
ARTICLE 106.1	ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT	3-129
SOUS-SECTION 3	LES SERRES PRIVÉES, LES GAZEBOS LES PERGOLAS ET LES VÉRANDAS.....	3-129
ARTICLE 107	IMPLANTATION	3-129
ARTICLE 108	SUPERFICIE	3-130
ARTICLE 109	HAUTEUR	3-130
ARTICLE 109.0.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A UNE VÉRANDA	3-130
SOUS-SECTION 3.1	LES POULLAIERS URBAINS.....	3-131
ARTICLE 109.1	GÉNÉRALITÉS.....	3-131
ARTICLE 109.2	NOMBRE ET DIMENSION.....	3-131
ARTICLE 109.3	IMPLANTATION	3-131
ARTICLE 109.4	MATÉRIAUX ET CONCEPTION.....	3-132
SOUS-SECTION 4	LES ANTENNES	3-132
ARTICLE 110	IMPLANTATION	3-132
ARTICLE 111	NOMBRE	3-132
ARTICLE 112	DIMENSIONS	3-133

ARTICLE 113	HAUTEUR	3-133
SOUS-SECTION 5	LES PISCINES ET LES BAINS À REMOUS	3-133
ARTICLE 114	IMPLANTATION	3-133
ARTICLE 115	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PISCINES	3-134
ARTICLE 115-1	MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES EXISTANTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES (L.R.Q., C. S-3.1.02, A. 1)	3-134
ARTICLE 116	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BAINS À REMOUS (SPAS)	3-135
SOUS-SECTION 6	LES FOYERS EXTÉRIEURS.....	3-136
ARTICLE 117	IMPLANTATION	3-136
SOUS-SECTION 7	POMPES À CHALEUR OU THERMIQUE, APPAREIL DE CLIMATISATION OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE ET GÉNÉRATRICE.....	3-136
ARTICLE 118	IMPLANTATION	3-136
ARTICLE 119	ARTICLE ABROGÉ.....	3-137
SOUS-SECTION 8	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	3-137
ARTICLE 120	IMPLANTATION	3-137
ARTICLE 121	HAUTEUR	3-137
ARTICLE 122	MATÉRIAUX.....	3-137
SOUS-SECTION 9	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE ET DE GAZ PROPANE	3-137
ARTICLE 123	IMPLANTATION	3-138
ARTICLE 124	ÉCRAN VÉGÉTAL.....	3-138
SOUS-SECTION 10	STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	3-138
ARTICLE 125	GÉNÉRALITÉS.....	3-138
ARTICLE 126	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS	3-138
ARTICLE 127	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS.....	3-139
ARTICLE 127.1	SURFACE AMÉNAGÉE POUR LES JOURS DE COLLECTE 3-141	
ARTICLE 127.1.1	IMPLANTATION ET EMBLACEMENT DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	3-141
ARTICLE 127.1.2	PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS.....	3-142
SOUS-SECTION 10.1	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS.....	3-143
ARTICLE 127.1.3	DISPOSITION PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS.....	3-143

SOUS-SECTION 11	COURT DE TENNIS	3-143
ARTICLE 128	IMPLANTATION	3-143
SOUS-SECTION 12	TERRASSE COMMERCIALES, CAFÉ-TERRASSES ET BAR-TERRASSES	3-143
ARTICLE 128.1	GÉNÉRALITÉS.....	3-144
SECTION 5	LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	3-145
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	3-146
ARTICLE 129	RÈGLE GÉNÉRALE	3-146
SOUS-SECTION 2	ABRI DE VÉHICULE SAISONNIERS, ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE.....	3-147
ARTICLE 130	IMPLANTATION	3-147
ARTICLE 131	CONSTRUCTION.....	3-147
ARTICLE 132	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	3-148
SOUS-SECTION 2.1	CLÔTURE TEMPORAIRE.....	3-148
ARTICLE 132.1	CLÔTURE TEMPORAIRE	3-148
ARTICLE 132.2	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	3-148
SOUS-SECTION 3	BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE OU DESSERVANT UN BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION	3-148
ARTICLE 133	BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION	3-148
ARTICLE 134	BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE.....	3-149
SOUS-SECTION 4	LES USAGES SAISONNIERS.....	3-149
ARTICLE 135	GÉNÉRALITÉS.....	3-149
SOUS-SECTION 5	CIRQUE, CARNAVAL ET ÉVÈNEMENT SPORTIF OU CULTUREL.....	3-150
ARTICLE 136	IMPLANTATION	3-150
ARTICLE 137	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	3-151
SOUS-SECTION 6	CAFÉ-TERRASSE ET BAR-TERRASSE	3-151
ARTICLE 138	ARTICLE ABROGÉ.....	3-151
ARTICLE 139	ARTICLE ABROGÉ.....	3-151
SOUS-SECTION 7	CONSTRUCTION TEMPORAIRE DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES, D'EXPOSITION ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES.....	3-152
ARTICLE 140	GÉNÉRALITÉS.....	3-152
SOUS-SECTION 8	MAISON MODÈLE	3-152
ARTICLE 141	3-152	
GÉNÉRALITÉS	3-152	

SOUS-SECTION 9	UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RÉPARATION OU DE MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT	3-152
ARTICLE 142	GÉNÉRALITÉS.....	3-152
ARTICLE 143	OCCUPATION DE LA CHAUSSÉE	3-153
ARTICLE 144	DÉTÉRIORATION DE LA CHAUSSÉE, DU TROTTOIR OU DE LA VOIE DE CIRCULATION	3-153
ARTICLE 145	RESPONSABILITÉ	3-154
SOUS-SECTION 10	VENTES DE GARAGE	3-154
ARTICLE 146	PÉRIODE D'AUTORISATION	3-154
ARTICLE 147	COMPTOIR DE VENTE	3-154
SECTION 6	LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES	3-155
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES	3-155
ARTICLE 148	GÉNÉRALITÉS.....	3-155
ARTICLE 149	LOCALISATION.....	3-155
ARTICLE 150	HAUTEUR	3-156
ARTICLE 151	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	3-156
ARTICLE 152	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	3-157
ARTICLE 153	ASSEMBLAGE	3-157
SOUS-SECTION 2	OBLIGATION DE CLÔTURER	3-157
ARTICLE 154	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	3-157
ARTICLE 155	TERRAIN COMMERCIAL (C), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) OU TERRAIN INDUSTRIEL (I) CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (H).....	3-157
ARTICLE 156	USAGE RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE (H3, H4 ET H5) ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (H1) OU MAISONS MOBILES (H6).....	3-158
SECTION 7	ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT HORS-RUE	3-159
SOUS-SECTION 1	ACCÈS ET STATIONNEMENT REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN NOUVEL USAGE.....	3-159
ARTICLE 157	GÉNÉRALITÉS.....	3-159
SOUS-SECTION 2	RÈGLES RÉGISSANT LES ACCÈS AU TERRAIN.....	3-159
ARTICLE 158	ACCÈS SIMPLE	3-159
ARTICLE 159	ACCÈS EN DEMI-CERCLE	3-161
SOUS-SECTION 3	EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	3-162
ARTICLE 160	RÈGLE GÉNÉRALE	3-162
ARTICLE 160.1	RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'HABITATION UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE	3-164

SOUS-SECTION 4	LES ALLÉES D'ACCÈS, LES ALLÉES DE CIRCULATION ET LES CASES DE STATIONNEMENT	3-165
ARTICLE 161	GÉNÉRALITÉS.....	3-165
SOUS-SECTION 5	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES ...	3-167
ARTICLE 162	GÉNÉRALITÉS.....	3-167
ARTICLE 163	HABITATION	3-167
ARTICLE 164	COMMERCES D'ACCOMMODATION, SERVICES PERSONNELS, ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE DÉTAIL .	3-168
ARTICLE 165	ÉDIFICES À BUREAUX, BUREAUX, SERVICES PROFESSIONNELS	3-169
ARTICLE 166	CENTRE COMMERCIAL	3-169
ARTICLE 167	HÔTEL, HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, MOTEL	3-169
ARTICLE 168	COMMERCE DE GROS, DE DÉTAIL DE GRANDE SUPERFICIE, INDUSTRIE, INDUSTRIEL ARTISANAL, ENTREPÔT, COURS À BOIS, CONCESSIONNAIRE DE VÉHICULES DOMESTIQUES OU COMMERCIAUX	3-170
ARTICLE 169	AUTRES USAGES.....	3-170
ARTICLE 170	CASES DE STATIONNEMENT POUR DES VÉHICULES UTILISÉS PAR DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT	3-171
SOUS-SECTION 6	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	3-173
ARTICLE 171	GÉNÉRALITÉS.....	3-173
SOUS-SECTION 7	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .	3-173
ARTICLE 172	GÉNÉRALITÉS.....	3-173
SOUS-SECTION 7.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES DE STATIONNEMENT DANS LE NOYAU VILLAGEOIS.....	3-174
ARTICLE 173	CHAMP D'APPLICATION	3-174
ARTICLE 173.1	DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DES ALLÉES ET DES CASES DE STATIONNEMENT.....	3-174
ARTICLE 173.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	3-176
ARTICLE 173.3	EXEMPTION DE FOURNIR DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	3-177
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT	3-177
ARTICLE 174	GÉNÉRALITÉ	3-177
ARTICLE 175	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	3-177
ARTICLE 176	FRAIS EXIGÉS.....	3-178
ARTICLE 177	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3-178

ARTICLE 178	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	3-179
ARTICLE 179	FONDS DE STATIONNEMENT ET D'IMMOBILISATIONS EN TRANSPORT ACTIF ET COLLECTIF	3-179
SOUS-SECTION 9	DROITS ACQUIS.....	3-179
ARTICLE 180	GÉNÉRALITÉS.....	3-179
SOUS-SECTION 10	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ...	3-180
ARTICLE 181	EMPLACEMENT.....	3-180
ARTICLE 182	TABLIER DE MANŒUVRE.....	3-180
ARTICLE 183	ESPACES REQUIS	3-180
SECTION 8	ESPACE LIBRE	3-181
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉS.....	3-181
SECTION 9	PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS	3-181
ARTICLE 185	GÉNÉRALITÉS.....	3-181
ARTICLE 186	OBLIGATIONS.....	3-181
ARTICLE 187	EXCLUSION	3-182
CHAPITRE 4	L'AFFICHAGE.....	4-183
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE.....	4-183
ARTICLE 188	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	4-183
ARTICLE 189	LOCALISATION.....	4-186
ARTICLE 189.1	ESPACE DE DÉGAGEMENT VISUEL D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE OU CYCLABLE.....	4-186
ARTICLE 190	ENSEIGNE EXISTANTE.....	4-187
ARTICLE 191	ENSEIGNES PROHIBÉES	4-187
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES RÉSIDENTIELLES (R).....	4-189
ARTICLE 192	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-189
ARTICLE 193	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR.....	4-189
ARTICLE 194	ENSEIGNE SUR SOCLE	4-189
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE COMMERCIALE (C).....	4-190
ARTICLE 195	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-190
ARTICLE 196	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR.....	4-191
ARTICLE 197	ENSEIGNES EN SAILLIE UNIQUEMENT DANS LES ZONES CM	4-191
ARTICLE 198	ENSEIGNES SUR POTEAU OU SOCLE.....	4-192
ARTICLE 198.1	AUTRES ENSEIGNES.....	4-194
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES CM 505, CM 544, CM 597, IA 519, IA 143 ET IA 506.....	4-194

ARTICLE 199	GÉNÉRALITÉS.....	4-194
ARTICLE 199.1	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-194
ARTICLE 200	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	4-195
ARTICLE 201	ENSEIGNES SUR POTEAU OU SUR SOCLE	4-195
ARTICLE 201.1	AUTRES ENSEIGNES.....	4-197
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES (CV) 4-197	
ARTICLE 202	GÉNÉRALITÉS.....	4-197
ARTICLE 203	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-197
ARTICLE 204	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	4-198
ARTICLE 205	ENSEIGNES SUR POTEAU OU SUR SOCLE	4-198
ARTICLE 205.1	AUTRES ENSEIGNES.....	4-199
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE INDUSTRIELLE (I) ET AGRICOLE (A).....	4-199
ARTICLE 206	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-199
ARTICLE 207	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	4-200
ARTICLE 208	ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE.....	4-200
ARTICLE 208.1	AUTRES ENSEIGNES EN ZONE INDUSTRIELLE	4-202
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE PUBLIQUE (P) ET DE CONSERVATION (CON).....	4-202
ARTICLE 209	ENSEIGNES AUTORISÉES	4-202
ARTICLE 210	ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR	4-202
ARTICLE 211	ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE.....	4-203
SOUS-SECTION 8	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES SUR POTEAUX, SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI	4-204
ARTICLE 212	GÉNÉRALITÉS.....	4-204
SOUS-SECTION 9	ENSEIGNES TEMPORAIRES	4-204
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉS.....	4-204
ARTICLE 213.1	ENSEIGNE MOBILE POUR COMMERCES SITUÉS DANS CERTAINES ZONES	4-205
SOUS-SECTION 10	ENSEIGNE DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.....	4-206
ARTICLE 214	GÉNÉRALITÉS.....	4-206
CHAPITRE 5	LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5-207
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU ET DANS LES PLAINES INONDABLES .	5-207
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	5-207

ARTICLE 215	CHAMP D'APPLICATION	5-207
ARTICLE 216	OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LA RIVE	5-207
ARTICLE 217	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL.....	5-210
SOUS-SECTION 1.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU MILIEU HUMIDES À CONSERVER	5-211
ARTICLE 217.1	CHAMP D'APPLICATION	5-211
ARTICLE 217.2	BATIMENT, CONSTRUCTION, OUVRAGE ET REMBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES A CONSERVER	5-211
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES	5-212
ARTICLE 218	MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE	5-212
ARTICLE 219	CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX PERMIS..	5-212
ARTICLE 220	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION.....	5-214
SECTION 2	INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	5-216
ARTICLE 221	TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	5-216
ARTICLE 222	CHAMP D'APPLICATION	5-222
ARTICLE 222.1	INTERVENTIONS PARTICULIÈRES.....	5-223
SECTION 3	TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	5-223
ARTICLE 223	TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, D'ENLÈVEMENT DE TERRE ARABLE ET DE DÉBLAI.....	5-223
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE.....	5-224
SECTION 4	PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES ..	5-224
ARTICLE 224	1- DENSITÉ MINIMALE D'ARBRES	5-224
ARTICLE 225	PROTECTION DES ARBRES.....	5-226
ARTICLE 226	RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES.....	5-226
ARTICLE 227	ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ PRIVÉ.....	5-228
ARTICLE 228	ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRES À PROXIMITÉ DE TOUT CHEMIN PUBLIC	5-228
ARTICLE 228.1	ÉTÊTAGE ET ÉLAGAGE SÉVÈRE	5-228
ARTICLE 229	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AUTORISÉ	5-229
ARTICLE 230	ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ	5-229

ARTICLE 230-1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE5-230
ARTICLE 231	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.. 5-231
ARTICLE 232	RECOURS ET SANCTIONS.....5-231
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER5-232
ARTICLE 232.1	GÉNÉRALITÉ5-232
ARTICLE 232.2	DISPOSITIONS ENCADRANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....5-232
ARTICLE 232.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES ACTIVITÉS SYLVICOLES5-234
ARTICLE 232.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTION DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTERET POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....5-235
ARTICLE 232.4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS À DES FINS RÉSIDENTIELLES5-235
ARTICLE 232.4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS À DES FINS AGRICOLES (AUTRES QUE LA SYLVICULTURE) 5-238
ARTICLE 232.4.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTION A DES FINS DE RECREATION EXTENSIVE.....5-238
ARTICLE 232.4.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE CÂBLODISTRIBUTION, DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC5-239
ARTICLE 232.5	DROITS ACQUIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS5-240
ARTICLE 232.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR DE MANOIR SEIGNEURIAL ET POUR LE PARC DU GRAND-COTEAU.....5-240
ARTICLE 232.6.1	CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT À DES FINS INSTITUTIONNELLES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET POUR LE PARC DU GRAND-COTEAU .. 5-240
ARTICLE 232.6.2	CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT A DES FINS DE RECREATION INTENSIVE, DE COMMERCES ET DE

	SERVICES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET DU PARC DU GRAND-COTEAU.....	5-241
ARTICLE 232.6.3	NORMES PARTICULIÈRES PORTANT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE COUVERT FORESTIER SITUÉ DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET DU PARC DU GRAND-COTEAU.....	5-241
SECTION 5	PROTECTION DES PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES.....	5-242
ARTICLE 233	PROTECTION IMMÉDIATE.....	5-242
ARTICLE 234	PROTECTION RAPPROCHÉE.....	5-242
ARTICLE 235	PROTECTION ÉLOIGNÉE	5-243
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES..	5-243
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS.....	5-243
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX, AUX ANCIENS DÉPOTOIRS, AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES	5-244
ARTICLE 237	SITE DE DÉCHETS DANGEREUX.....	5-244
ARTICLE 238	ANCIENS DÉPOTOIRS	5-244
ARTICLE 239	CIMETIÈRES AUTOMOBILES.....	5-244
SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS.....	5-246
ARTICLE 240	GÉNÉRALITÉS.....	5-246
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES SABLIERES OU GRAVIÈRES.....	5-246
ARTICLE 241	GÉNÉRALITÉS.....	5-246
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	5-246
ARTICLE 242	GÉNÉRALITÉS.....	5-246
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	5-247
ARTICLE 243	GÉNÉRALITÉS.....	5-247
SECTION 12	BANDE TAMPON À PROXIMITÉ D'UN TERRAIN DE GOLF....	5-247
ARTICLE 244	GÉNÉRALITÉS.....	5-247
SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE	5-247
ARTICLE 245	NOUVELLE CONSTRUCTION AUTORISÉE UNIQUEMENT EN BORDURE DES RUES EXISTANTES.....	5-247
ARTICLE 246	AQUEDUC.....	5-248

ARTICLE 247	AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE	5-248
ARTICLE 248	OUVERTURE DE NOUVELLE RUE AVEC SERVICES.....	5-248
SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES.....	5-249
ARTICLE 249	GÉNÉRALITÉS.....	5-249
SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRAIN 5-252	
ARTICLE 249.1	GÉNÉRALITÉS.....	5-252
SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS GENERATEURS DE DEPLACEMENTS.....	5-252
ARTICLE 249.2	GÉNÉRALITÉS.....	5-252
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES ACTIVITÉS	6-255
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	6-255
ARTICLE 250	GÉNÉRALITÉS.....	6-255
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	6-255
ARTICLE 251	GÉNÉRALITÉ	6-255
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES.....	6-256
ARTICLE 252	GÉNÉRALITÉ	6-256
ARTICLE 252.1	MÉCANISME OCCULTANT OBLIGATOIRE POUR LES SERRES EN ACTIVITÉ ENTRE LE COUCHER ET LE LEVER DU SOLEIL	6-257
ARTICLE 253	IMPLANTATION	6-257
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	6-257
ARTICLE 254	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	6-257
ARTICLE 255	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU À UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	6-267
ARTICLE 256	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	6-269

ARTICLE 257	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	6-270
SOUS-SECTION 4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES	6-271
(X) ÉPANDAGE PERMIS JUSQU'ÀUX LIMITES DU CHAMP		6-275
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	6-278
ARTICLE 258	GÉNÉRALITÉS	6-278
ARTICLE 259	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS	6-278
ARTICLE 260	IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS	6-278
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES	6-279
ARTICLE 261	ENDROITS AUTORISÉS	6-279
ARTICLE 262	HAUTEUR	6-279
ARTICLE 263	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-279
ARTICLE 264	ENVIRONNEMENT	6-280
SOUS-SECTION 7	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	6-280
ARTICLE 265	GÉNÉRALITÉS	6-280
ARTICLE 266	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	6-280
ARTICLE 267	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1	6-281
ARTICLE 268	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2	6-281
SECTION 2	NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES DE CONSERVATION	6-282
ARTICLE 269	CHAMP D'APPLICATION	6-282
ARTICLE 270	ABATTAGE D'ARBRES	6-282
ARTICLE 271	ACTIVITÉS AUTORISÉES	6-282
ARTICLE 271.1	NOUVEAUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS OU OUVRAGES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	6-283
ARTICLE 271.2	DROITS ACQUIS POUR LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS	6-284
SECTION 3	NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES BOISÉES	6-285
ARTICLE 272	CHAMP D'APPLICATION	6-285
ARTICLE 273	ABATTAGE D'ARBRES	6-285
ARTICLE 274	ACTIVITÉS AUTORISÉES	6-285
SECTION 4	NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS PÉRI-URBAINS	6-286
ARTICLE 275	CHAMP D'APPLICATION	6-286
ARTICLE 276	ACTIVITÉS INTERDITES	6-286
ARTICLE 277	ACTIVITÉS AUTORISÉES	6-286

SECTION 5	NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS PÉRI-URBAINS, EXCEPTIONS	6-286
ARTICLE 278	CHAMP D'APPLICATION	6-286
ARTICLE 279	ACTIVITÉS AUTORISÉES.....	6-287
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE	6-287
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6-287
ARTICLE 280	DOMAINE D'APPLICATION	6-287
ARTICLE 281	USAGES DÉFENDUS	6-288
ARTICLE 282	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL ...	6-288
ARTICLE 283	ARTICLE ABROGÉ.....	6-288
ARTICLE 284	MARGES MINIMALES DES ILÔTS DE POMPES À ESSENCE	6-288
ARTICLE 285	ACCÈS AU TERRAIN	6-289
ARTICLE 286	CONSTRUCTION ACCESSOIRE	6-289
ARTICLE 287	ESPACES LIBRES	6-289
ARTICLE 288	CLÔTURES	6-290
ARTICLE 289	ENSEIGNES	6-290
ARTICLE 290	BRUIT	6-290
SOUS-SECTION 2	NORMES DE CONSTRUCTION.....	6-290
ARTICLE 291	GÉNÉRALITÉS.....	6-290
ARTICLE 292	ARTICLE ABROGÉ.....	6-290
ARTICLE 293	CABINETS D'AISANCE	6-291
ARTICLE 294	LOCAUX POUR LE GRAISSAGE, ETC.....	6-291
ARTICLE 295	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	6-291
ARTICLE 296	CAVES ET FOSSES.....	6-291
ARTICLE 297	RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS	6-291
ARTICLE 298	DRAINAGE	6-291
ARTICLE 299	ÎLOTS DE POMPES	6-291
ARTICLE 300	RÉSERVOIRS	6-292
ARTICLE 301	AUTRES NORMES.....	6-292
SECTION 7	BÂTIMENTS DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ OU FAISANT L'OBJET D'UN PLAN INTÉGRÉ	6-292
ARTICLE 302	CHAMP D'APPLICATION	6-292
ARTICLE 303	MARGES	6-293
ARTICLE 304	DISTANCE DE DÉGAGEMENT ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS	6-293
ARTICLE 305	PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT.....	6-293
ARTICLE 306	APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT.....	6-294

ARTICLE 307	EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT	6-294
ARTICLE 308	MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ 6-294	
ARTICLE 309	DÉLAI DE RÉALISATION	6-294
ARTICLE 310	ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE	6-295
ARTICLE 311	STATIONNEMENT	6-295
ARTICLE 312	AMÉNAGEMENT DU SITE	6-295
SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	6-295
ARTICLE 313	LOCALISATION	6-295
SECTION 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES COMMERCE ET SERVICE (C).....	6-296
ARTICLE 314	GÉNÉRALITÉS.....	6-296
ARTICLE 314.1	GÉNÉRALITÉS.....	6-296
SECTION 10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ENFOUISSEMENT DES UTILITÉS PUBLIQUES.....	6-296
ARTICLE 315	GÉNÉRALITÉS.....	6-296
SECTION 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	6-297
SOUS-SECTION 1	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	6-297
ARTICLE 316	CATÉGORIE 1.....	6-297
ARTICLE 317	CATÉGORIE 2.....	6-297
ARTICLE 318	CATÉGORIE 3.....	6-298
ARTICLE 319	CATÉGORIE 4.....	6-298
ARTICLE 320	CATÉGORIE 5.....	6-299
SOUS-SECTION 2	ARCHITECTURE.....	6-299
ARTICLE 321	CATÉGORIE 1.....	6-299
ARTICLE 322	ARTICLE ABROGÉ.....	6-300
SOUS-SECTION 3	PENTE DE TOIT	6-300
ARTICLE 323	CATÉGORIE 1.....	6-300
ARTICLE 324	CATÉGORIE 2.....	6-301
ARTICLE 325	CATÉGORIE 3.....	6-301
ARTICLE 326	CATÉGORIE 4.....	6-301
ARTICLE 327	CATÉGORIE 5.....	6-302
SECTION 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE ASSUJETTI PAR LE PPU DU SECTEUR MULTIFONCTIONNEL DE LA GARE DE MASCOCHE	6-303
ARTICLE 327.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6-303

ARTICLE 327.1.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTROPARC.....	6-305
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS D'HABITATION MULTIFAMILIALE ET COLLECTIVE AYANT PLUS D'UNE PHASE DE CONSTRUCTION	6-307
ARTICLE 327.2	ANALYSE DE CONFORMITÉ AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS.....	6-307
SECTION 14	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT LES JARDINS DU COTEAU	6-308
ARTICLE 327.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RA 123, RA 139 ET RA 222	6-308
SECTION 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONE CC 218, RA 225, RA 433 ET RA 436	6-308
ARTICLE 327.4	PRÉSERVATION DU COUVERT BOISÉ.....	6-309
ARTICLE 327.5	COUVERT BOISÉ INSUFFISANT	6-309
ARTICLE 327.6	BANDE TAMPON	6-310
CHAPITRE 7	DROITS ACQUIS.....	7-311
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS.....	7-311
ARTICLE 328	GÉNÉRALITÉS.....	7-311
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....	7-312
ARTICLE 329	REMPLACEMENT	7-312
ARTICLE 330	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	7-312
ARTICLE 331	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 7-312	
ARTICLE 332	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ... 7-313	
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 7-313	
ARTICLE 333	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	7-313
ARTICLE 334	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION.....	7-313
ARTICLE 335	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	7-314
ARTICLE 336	CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	7-314
ARTICLE 337	AGRANDISSEMENT D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	7-314
ARTICLE 338	ABROGÉ	7-314
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	7-315

ARTICLE 338.1	NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX LOTS DEROGATOIRES AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT ET PROTEGES PAR DROIT ACQUIS	7-315
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	8-316
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE RD 453	8-316
ARTICLE 339	GÉNÉRALITÉS.....	8-316
ARTICLE 340	HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEÉ.....	8-316
ARTICLE 341	HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	8-317
ARTICLE 342	HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË DE 5 UNITÉS.....	8-318
ARTICLE 343	HABITATION MULTIFAMILIALE (7 LOG.) ISOLÉE	8-320
ARTICLE 344	HABITATION MULTIFAMILIALE (7 LOG.) JUMELÉE	8-322
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA ZONE RD 501	8-323
ARTICLE 345	GÉNÉRALITÉS.....	8-323
ARTICLE 346	ARTICLE RETIRE.....	8-323
ARTICLE 347	TOUTE CLASSE D'HABITATIONS (H).....	8-323
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA ZONE RD 561	8-324
ARTICLE 348	GÉNÉRALITÉS.....	8-324
ARTICLE 349	ARTICLE RETIRE.....	8-324
ARTICLE 350	TOUTES CLASSES D'HABITATIONS (H)	8-324
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANT	8-324
ARTICLE 351	GÉNÉRALITÉS.....	8-324
ARTICLE 352	MODALITE D'APPLICATION DES NORMES NUMERIQUES	8-324
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À UNE ACQUISITION DE TERRAIN POUR UTILITÉ PUBLIQUE.....	8-325
ARTICLE 353	GÉNÉRALITÉS.....	8-325
ARTICLE 354	ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN RENDANT DÉROGATOIRE UNE CONSTRUCTION, UN BÂTIMENT OU UN OUVRAGE.....	8-325

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la ville de Mascouche ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est remplacé par le présent règlement, le règlement 711 concernant le zonage de la Ville de Mascouche et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil de la ville de Mascouche adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe ou alinéa d'icelui était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

La portée du Règlement de zonage s'étend intégralement à la totalité du territoire sous la juridiction de la ville de Mascouche.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de cette réglementation, le territoire municipal est divisé en zones de différents types, délimités sur le plan de zonage joint en annexe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Regroupées suivant le caractère dominant des usages autorisés, les zones pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation, comme suit :

CARACTÈRE DOMINANT DE LA DÉSIGNATION ZONES

1103-15
11-06-14

Affectation Habitation

- faible densité	RA
- moyenne densité	RB
- forte densité	RC
- densité mixte	RD
- maison mobile	RM
- expansion urbaine	RX

Affectation Commerce

- de voisinage	CA
- local et artériel	CB
- régional	CC
- mixte	CM
- vente de véhicules	CV

Affectation Public et Institution

- espaces verts et parcs	PA
- équipements à caractère local	PB
- équipements à caractère régional	PC

Affectation Industrie

- à faibles incidences	IA
- à incidences moyennes	IB
- aéroportuaire	IC

Affectation Agriculture

- agriculture	AA
- agriculture et industrie extractive	AB
- agriculture déstructurée	AD

Affectation Secteur de contraintes

SC

Affectation Conservation

CON

1103-18
12-06-12

retrait de l'affectation (Mise en valeur différée MVD)

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, c'est le texte qui prévaut.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la municipalité, existant au moment de son entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement ont préséance.

En cas de non concordance, le Règlement de zonage a préséance sur le Règlement de Construction, sauf pour les dispositions qui impliquent la solidité des bâtiments et la sécurité du public.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après:

- le mot « DOIT » confère une obligation absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique;
- les mots « MUNICIPALITÉ » ET « VILLE » désignent chacun la Ville de Mascouche;
- le mot « MUNICIPALITÉ » désigne aussi la Ville ou le territoire administré par la Ville, selon les cas;
- le mot « RÈGLEMENT » désigne le Règlement de zonage de la Ville;
- le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville;
- l'expression « COMITÉ D'URBANISME » ou « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil et en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);
- les mots « FONCTIONNAIRE » et « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » signifient tout employé de la Municipalité dûment autorisé à appliquer les règlements d'urbanisme;

- le mot « ZONE » désigne une partie de la Municipalité autorisant les mêmes usages suivant une réglementation au sens de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et identifiée(s) par une appellation spécifique conformément à l'article 5 du présent règlement;
- toutes les dimensions sont exprimées selon le Système international de mesures (SI).

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone;
- b) un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou plusieurs zones est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- c) un usage spécifiquement mentionné comme inclus dans une classe d'usages est de ce fait prohibé dans toutes les autres classes d'usages où il n'est pas mentionné;
- d) l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- e) tout usage non spécifiquement énuméré doit être attribué à un usage énuméré qui le comprend et est compatible avec lui.

ARTICLE 9 NUMÉROTATION

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 10 SYMBOLES DE MESURE

Les mesures diverses mentionnées au présent règlement sont exprimées conformément au système métrique (i.e. selon le Système international de mesures SI); les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après :

cm :	mesure de longueur en centimètres
cm ² :	mesure de surface en centimètres carrés
cm ³ :	mesure de volume en centimètres cubes
°C :	température en degrés Celsius
dB :	mesure de puissance sonore en décibels
g :	mesure de masse (poids) en grammes
ha :	mesure de superficie en hectares (1 ha = 10 000 m ²)
kg :	mesure de masse (poids) en kilogrammes
km :	mesure de longueur en kilomètres
km/h :	mesure de vitesse en kilomètres à l'heure
lm :	mesure d'intensité lumineuse en lumen
mm :	mesure de longueur en millimètres
m :	mesure de longueur en mètres
m ² :	mesure de surface en mètres carrés
m ³ :	mesure de volume en mètres cubes
tm :	mesure de masse (poids) en tonnes 1 t = 1 000 kg
W :	mesure de puissance électrique en watts

Sauf exception, les mesures de longueurs sont exprimées entièrement en mètres, l'équivalent chiffré en mètres ou millimètres suivant, entre parenthèses, la mention du nombre de mètres en lettres. En cas de non concordance, c'est cette dernière qui prévaut.

ARTICLE 11 ÉQUIVALENCE

Aux fins du présent règlement, les facteurs de conversion à utiliser pour convertir une mesure anglaise en mesure métrique (SI) ou, inversement, convertir une mesure métrique (SI) en mesure anglaise, sont ceux par l'Association Canadienne de Normalisation.

Les facteurs de conversion des unités de mesure les plus courantes sont fournis ci-après. Ces facteurs doivent être utilisés notamment pour juger de la conformité au présent règlement des plans exprimés en mesures anglaises qui sont soumis pour approbation.

Tableau 1. Conversion des mesures métriques

Mesures anglaises	Mesures métriques équivalentes
1 pouce	25,4 mm = 2,54 cm
1 pied	0,3048 m
1 verge	0,9144 m
1 mille	1,609 km
1 pouce carré	645,16 mm ² = 6,4516 cm ²
1 pied carré	929,03 cm ² = 0,0929 m ²
1 verge carré	0,8361 m ²
1 acre	0,4047 ha = 4047 m ²
1 mille carré	2,590 km ²

Tableau 2. Conversion des mesures anglaises

Mesures métriques	Mesures anglaises équivalentes
1 millimètre	0,0394 po
1 millimètre carré	0,0016 po. Car
1 centimètre	0,3937 po.
1 centimètre carré	0,1550 po. Car.
1 mètre	3,2808 pi.
1 mètre carré	10,764 pi. Car.
1 kilomètre	0,6214 mi.
1 kilomètre carré	0,3861 mi. Car.
1 hectare	2,4710 acres

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 12 PLAN DE ZONAGE

Le « plan de zonage » identifié comme tel, composé d'un (1) feuillet, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, daté de février 2006, et ses amendements, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, à titre d'annexe B.

ARTICLE 13 ZONES

Pour fins d'identification ainsi que pour fins de votation nécessaire selon la loi, chaque zone est numérotée sur le plan de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation identifiant les différentes zones.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesure indiquée, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles ci-après s'appliquent.

- a) Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - i) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, réservés, projetés ou proposés;
 - ii) l'axe des ruelles ou leur prolongement;
 - iii) l'axe de voies de chemins de fer;
 - iv) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - v) les lignes de lotissement (cadastre, subdivision) ou de leur prolongement;
 - vi) l'axe de cours d'eau (sauf pour la rivière Mascouche où la limite sera établie d'une bande riveraine à l'autre);
 - vii) la crête de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement;
 - viii) le pied de la pente du terrain dans le cas d'un escarpement;
 - ix) les limites de la Municipalité;

- b) Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une voie publique, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne;
- c) Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale;
- d) Lorsqu'une distance est indiquée par une mesure (cote) sur le plan de zonage, celle-ci doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 15 NUMÉRO DE ZONE ET AFFECTATION DOMINANTE

Ces termes font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre 1 du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 16 CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

Le cahier de spécifications prescrit entre autres, par zone, les usages autorisés, les normes d'implantation, de construction et de lotissement.

Ledit cahier, reproduit sous la cote « Annexe A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17 CLASSES D'USAGES PERMISES

1103-43
16-04-12

1103-47
17-05-09

Un point situé vis-à-vis une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

Lorsque le cahier de spécifications autorise des usages commerciaux des classes d'usages C-1, C-2.1, C-4.3, C-4.4 ainsi que des usages d'habitation dans une même zone, ces usages peuvent s'implanter dans un bâtiment mixte à la condition que les aires accessibles au public des usages commerciaux ou industriel artisanal soient uniquement aménagées au rez-de-chaussée du bâtiment principal ou à un étage qui lui est supérieure et qu'en aucun temps ce type d'usages soient implantés au-dessus d'un usage habitation. Ces mêmes conditions s'appliquent pour un usage conditionnel de microbrasserie ou microdistillerie et un usage d'habitation implantés dans un bâtiment mixte.

ARTICLE 18 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Un point situé vis-à-vis un usage spécifiquement permis, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres de sa classe.

ARTICLE 19 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Un point situé vis-à-vis un usage spécifiquement exclu, indique qu'un tel usage est spécifiquement prohibé dans la zone concernée.

ARTICLE 20 STRUCTURE

Un point situé vis-à-vis un type de structure, indique que ce type de structure s'applique à tous les bâtiments principaux ou usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

Si aucun point n'apparaît, ceci signifie qu'aucun type de structure n'est fixé.

ARTICLE 21 LARGEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale d'au moins sept mètres trente (7,30 m).

Toutefois, si un chiffre apparaît au cahier de spécifications, vis-à-vis de "Largeur minimale (m)", cette norme a prédominance sur la norme générale édictée à l'alinéa précédent pour tous les bâtiments principaux ou usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

La mention "N.A." peut apparaître au cahier de spécifications; dans ce cas, ladite norme générale n'est pas applicable aux bâtiments principaux ou usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

ARTICLE 22 PROFONDEUR MINIMALE

Tout bâtiment principal doit avoir une profondeur minimale d'au moins sept mètres trente (7,30 m).

Toutefois, si un chiffre apparaît au cahier de spécifications, vis-à-vis de "Profondeur minimale (m)", cette norme a prédominance sur la norme générale édictée à l'alinéa précédent pour tous les bâtiments principaux ou usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

La mention "N.A." peut apparaître au cahier de spécifications; dans ce cas, ladite norme générale n'est pas applicable aux bâtiments principaux ou usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

ARTICLE 23
1103-5
08-06-10

SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER PAR LOGEMENT

La superficie minimale de plancher de tout logement est de quarante mètres carrés (40m²).

Toutefois, si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Superficie minimale de plancher par logement (m²)", cette norme a prédominance sur la norme générale édictée à l'alinéa précédent pour les logements autorisés dans cette même colonne de la zone.

«L'espace occupé par la projection au sol du bâtiment principal, pour tout type d'habitation de trois logements et moins, doit être représenté dans une proportion maximale de 50% par le garage attenant ou intégré au bâtiment principal».

ARTICLE 24

SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE PAR ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Superficie de plancher maximale par établissement commercial (m²)", cette norme fixera la superficie de plancher maximale occupée par un usage commercial (établissement) autorisé dans cette même colonne de la zone. La norme apparaissant au cahier de spécifications prédomine sur toute autre norme.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune superficie de plancher maximale par établissement n'est fixée.

Toutefois, la présence ou l'absence de norme à cette rubrique n'exclut pas l'application de toute autre disposition.

ARTICLE 25

SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE PAR BÂTIMENT

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)", cette norme fixera la superficie de plancher maximale à l'intérieur du bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone. La norme apparaissant au cahier de spécifications prédomine sur toute autre norme.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune superficie de plancher maximale n'est fixée pour un bâtiment principal.

Toutefois, la présence ou l'absence de norme à cette rubrique n'exclut pas l'application de toute autre disposition plus restrictive.

ARTICLE 26 HAUTEUR MINIMALE ET HAUTEUR MAXIMALE

Dans le cahier de spécifications, la hauteur minimale et la hauteur maximale sont exprimées par un chiffre apparaissant dans la case de la zone concernée. La hauteur peut s'exprimer selon le nombre d'étages du bâtiment ou selon la hauteur en mètres du bâtiment ou les deux (2) à la fois. Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune norme n'est applicable.

ARTICLE 27 RAPPORT PLANCHER/TERRAIN MAXIMAL

1103-5
08-06-10

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Rapport plancher/terrain maximal (%)", cette norme fixera le rapport plancher/terrain maximal autorisé pour un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone. Ce chiffre est exprimé en pourcentage.

«Par mesure d'exception, le rapport plancher/terrain maximal pour les unités d'habitation autres que celles d'extrémité d'une habitation en rangée ou contiguë, peut pour ces unités, excéder d'au plus 15% la norme prévue».

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucun rapport plancher/terrain maximal n'est fixé pour un bâtiment principal.

Toutefois, la présence ou l'absence de norme à cette rubrique n'exclut pas l'application de toute autre disposition.

ARTICLE 28 RAPPORT BÂTI/TERRAIN MINIMAL OU MAXIMAL

1103-5
08-06-10

1103-61
20-09-23

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Rapport bâti/terrain minimal (%)", cette norme fixera le rapport minimal entre l'espace occupé par la projection au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain autorisé pour un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone. Ce chiffre est exprimé en pourcentage.

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Rapport bâti/terrain maximal (%)", cette norme fixera le rapport maximal entre l'espace occupé par la projection au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain autorisé pour un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone. Ce chiffre est exprimé en pourcentage.

« Par mesure d'exception, le rapport bâti/ terrain minimal ou maximal pour les unités d'habitation autres que celles d'extrémité d'une habitation en rangée ou contiguë, peut pour ces unités, excéder d'au plus 10% la norme prévue».

Toutefois, la présence ou l'absence de norme à cette rubrique n'exclut pas l'application de toute autre norme.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, la superficie au sol minimale d'un bâtiment principal, partiellement ou non desservi, est de cinquante-trois mètres carrés (53 m²).

ARTICLE 29
1103-2
07-05-15

MARGE AVANT MINIMALE

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Marge avant minimale (m)", cette norme fixera la marge avant minimale que doit respecter tout bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Toutefois, pour un bâtiment principal de la classe d'usages habitation unifamiliale isolée, la marge avant minimale applicable pour une façade latérale donnant sur une rue peut être réduite à une dimension minimale équivalant à soixante-cinq pour cent (65%) de la norme minimale prescrite si la ligne arrière du terrain concerné est adjacente à la ligne arrière du terrain voisin et que le bâtiment principal érigé ou à être érigé sur ce second terrain présente également une façade latérale sur le même tronçon de rue ou s'il s'agit d'un lot transversal.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune marge avant minimale n'est fixée pour un bâtiment principal.

ARTICLE 30

MARGE LATÉRALE MINIMALE

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Marge latérale minimale (m)", cette norme fixera la marge latérale minimale que doit respecter tout bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune marge latérale minimale n'est fixée pour un bâtiment principal.

Toutefois, pour toute habitation unifamiliale isolée, au moins une des marges latérales doit posséder une dimension minimale de trois mètres (3 m) en l'absence d'un garage intégré ou attenant.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, la marge latérale du bâtiment d'extrémité ne peut être inférieure à une dimension de trois mètres (3 m) en l'absence d'un garage intégré ou attenant.

ARTICLE 31 SOMMATION MINIMALE DES MARGES LATÉRALES

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Sommmation minimale des marges latérales (m)", cette norme fixera la sommation minimale des marges latérales que doit respecter tout bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune sommation minimale des marges latérales n'est fixée pour un bâtiment principal.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la sommation des marges latérales telle que prescrite au cahier de spécifications ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité.

ARTICLE 32 MARGE ARRIÈRE MINIMALE

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Marge arrière minimale (m)", cette norme fixera la marge arrière minimale que doit respecter tout bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si aucun chiffre n'apparaît, ceci signifie qu'aucune marge arrière minimale n'est fixée pour un bâtiment principal.

ARTICLE 33 LOTISSEMENT

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Largeur minimale (m)", cette norme fixera la largeur minimale que doit respecter tout terrain destiné à accueillir un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Profondeur minimale (m)", cette norme fixera la profondeur minimale que doit respecter tout terrain destiné à accueillir un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si un chiffre apparaît au cahier de spécifications vis-à-vis de "Superficie minimale (m²)", cette norme fixera la superficie minimale que doit respecter tout terrain destiné à accueillir un bâtiment principal autorisé dans cette même colonne de la zone.

Si aucun chiffre n'apparaît vis-à-vis une ou l'autre de ces normes, ceci signifie qu'aucune dimension minimale n'est fixée pour cette norme pour un terrain et que les dimensions particulières prévues au règlement de lotissement s'appliquent.

ARTICLE 34 DIVERS

Un point situé vis-à-vis une disposition particulière de cette rubrique, indique que cette disposition particulière est applicable aux terrains, aux bâtiments et aux usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

ARTICLE 35 NOTE

Cette rubrique contient des notes explicatives ou complémentaires qui constituent des dispositions particulières applicables à des cas spécifiques, tel que mentionné au cahier de spécifications de la zone.

ARTICLE 36 AMENDEMENT

Cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier de spécifications pour cette zone.

SECTION 3 CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES

ARTICLE 37 ZONES INONDABLES

1103-35
15-07-03

Les cartes numéro ZC-98-H1, ZC-98-H2, ZC-98-B1 et ZC-98-B2, intitulées «Zones de contraintes naturelles », et produites par la MRC Les Moulins ainsi que les cartes numéros 31H12-020-2017-S, 31H12-020-2018-S, 31H13-020-0114-S, 31H13-020-0115-S, 31H13-020-0117-S, 31H13-020-0217-S, 31H13-020-0317-S, intitulées « Représentation de la plaine inondable », et produites par le Centre d'expertise hydrique, de même que les tableaux et figures des cotes de crues de certains tronçons de la rivière Mascouche (secteur en aval et secteur en amont) sont jointes au présent règlement à titre d'annexe C, pour en faire partie intégrante.

En cas de contradiction entre les tableaux des cotes de crues et les cartes, les données des tableaux prévalent.

La délimitation exacte des zones inondables sera établie aux frais du propriétaire ou du requérant, par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 38 ABROGÉ

1103-72
23-09-20

ARTICLE 39 PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES, DÉPÔTS DE NEIGES USÉES, SITES DE DÉCHETS DANGEREUX, ANCIENS DÉPÔTOIRS, CIMETIÈRES AUTOMOBILES, SABLIERES, ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION DES EAUX USÉES, CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE, VOIES DE CIRCULATION CONTRAIGNANTES ET VOIE FERRÉE

La délimitation exacte des prises d'eau communautaires, dépôts de neiges usées, sites de déchets dangereux, anciens dépotoirs, cimetières automobiles, sablières, étangs aérés d'un système d'épuration des eaux usées, corridors de transport d'énergie, voies de circulation contraignantes et voie ferrée apparaît à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 40

AUTRES CONTRAINTES

Pour fin de référence et d'information, le tracé du gazoduc de Trans-Canada Pipeline et le poste de transformation d'Hydro-Québec sont illustrés au plan de l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 41 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

1103-18
12-06-12

Si quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit intervenir conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 42 PÉNALITÉ

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et les certificats.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

SOUS-SECTION 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 43 DÉFINITION DES TERMES

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

A

"Abattage d'arbre" :

1103-46
17-03-14

Tout prélèvement d'arbres fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser, en partie ou en totalité, une superficie donnée. Est également considérée comme une opération d'abattage :

- l'étêtage ou l'écimage d'un arbre ;
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire ;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif de quinze centimètres (15 cm) ou plus.

**"Abri d'auto
permanent" :**

1103-38
15-11-25

Construction permanente couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles.

**"Abri d'auto
saisonnier" :**

construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule domestique.

**"Abri
photovoltaïque
pour véhicules"**

1103-69
23-03-15

Construction conçue pour la recharge des véhicules électriques en utilisant principalement l'énergie produite par des capteurs solaires. Un abri photovoltaïque pour véhicules n'est pas considéré comme un bâtiment.

"Activité agricole" : pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilés à des activités agricoles.

"Affiche" : synonyme du mot "enseigne".

"Agrandissement" : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol du bâtiment par rapport à la superficie au sol du bâtiment existant.

"Agriculture" : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage des animaux et/ou d'insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation des travaux, ouvrages ou bâtiments.

"Ailette" : saillie ou prolongement extérieur d'un mur de bâtiment en porte-à-faux ou non.

**"Aire à risques
de mouvements
de terrain" :**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

**"Aire d'alimentation
extérieure" :**

aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire. L'aire souillée par les animaux nourris à l'extérieur en hiver, qu'elle soit délimitée ou non par une clôture, est considérée comme une aire d'alimentation extérieure.

**"Aire de chargement
et de
déchargement" :**

espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

"Aire libre" :

surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

"Aire privée" :

aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

"Aire de

stationnement" :

espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

"Allée d'accès" :

allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement.

"Allée de

circulation" :

portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

"Allée prioritaire" :

allée prioritaire telle que définie au règlement municipal no 733 et ses amendements, concernant la protection des incendies dans le territoire de la Ville de Mascouche.

**"Aménagement
artificiel dur" :**

travaux effectués sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

**"Aménagement
artificiel
ornemental" :**

rive d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

**"Aménagement en
régénération" :**

rive d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

**"Aménagement
faunique" :**

1103-58
20-03-18

Mesure, ouvrage ou autre intervention réalisé sur un ou des habitat(s) dans le but d'assurer une gestion pérenne d'une ou de population(s) faunique(s).

**"Aménagement
naturel" :**

rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

**"Aménagement
naturel éclairci" :**

rive d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci.

"Annexe" :

rallonge ouverte ou fermée faisant corps avec le bâtiment principal ou complémentaire et située sur le même terrain que ce dernier.

"Antenne" :

dispositif situé à l'extérieur, destiné à recevoir ou à émettre des ondes à des fins de communications incluant ses structures de support et d'encrage.

**"Antenne
parabolique" :**

antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues ou d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

"Apisylviculture" :

1103-58
20-03-18

Pratique de l'apiculture exercée en forêt, combinant des ruches et une ou des espèces ligneuses.

**"Appareil
d'amusement" :**

équipement ou dispositif de jeu ou d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique ou électronique ; sont notamment considérés comme appareils d'amusement de façon non limitative, les machines à boules et tous les jeux électroniques.

"Arbre" :

1103-58
20-05-13

Tout arbre ou arbuste dont le tronc possède un diamètre de dix centimètre (10 cm) et plus mesuré à un mètre vingt (1.20) du niveau du sol. Un cèdre localisé en dehors des bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier identifiés à l'annexe F du présent règlement ne constitue pas un arbre.

"Arbre dangereux" :

1103-46
17-03-14

Arbre comportant un danger imminent menaçant sérieusement et gravement la sécurité physique des biens ou des personnes.

"Arbre dépérissant" :

1103-46
17-03-14

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

"Arcade de jeu" : établissement contenant plus de deux (2) appareils d'amusement.

"Assiette d'une rue" :

la partie carrossable (pavée ou non) d'une rue.

"Autoroute" : toute infrastructure routière identifiée sous cette dénomination dans le présent règlement ou sur le plan de zonage.

B

"Balcon" : plate-forme disposée en saillie sur une façade d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-fou.

"Bande de protection (relativement à des risques de mouvements de terrain) ":

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Bâtiment" : construction ayant une toiture supportée par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Ces murs peuvent comporter ou non des ouvertures; une toiture supportée par des poteaux constitue un bâtiment.

"Bâtiment agricole" :

1103-58
20-03-18

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construits sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée et servant pour la production, l'entreposage, le conditionnement ou la transformation d'un produit agricole, l'entreposage des intrants et au remisage d'un instrument aratoire ou d'un équipement agricole, ou servant à abriter des animaux. Une habitation ou une maison de ferme n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

**"Bâtiment
complémentaire" :**

1103-58
20-03-18

Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal et destiné à un usage complémentaire et subsidiaire ; synonymes : dépendances, bâtiments secondaires, bâtiments accessoires, constructions accessoires, aménagements accessoires.

Pour les fins de l'application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 5 du présent règlement (bois et corridors forestier d'intérêt pour la protection du couvert forestier), une installation de traitement des eaux usées, une prise d'eau, un chemin d'accès, un stationnement automobile, une remise, une clôture, une piscine et toutes autres dépendances constituent également des constructions accessoires.

**"Bâtiment
complémentaire
isolé" :**

bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

**"Bâtiment
complémentaire
attenant" :**

bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

**"Bâtiment contigu"
(en rangée) :**

bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

**"Bâtiment
d'élevage" :**

construction où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux.

**"Bâtiment
dérogatoire" :**

construction existante ou en construction ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat émis, si requis, conformément à la réglementation en vigueur lors de son émission ou conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection et non conforme au présent règlement.

"Bâtiment isolé" : bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

"Bâtiment jumelé" : bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

"Bâtiment

- principal** : bâtiment maître érigé sur un terrain. Dans le cas de bâtiments détenus en copropriété ou implantés en fonction d'un plan intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain.
- "Bâtiment temporaire"** : construction destinée à un usage d'un caractère passager, périodique ou occasionnel ou à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie par ce règlement.
- "Boisé privé"** : ensemble d'arbres ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition floristique, son âge, sa structure et sa condition sanitaire pour se distinguer nettement des peuplements voisins.
- "Bois et corridors forestier d'intérêt pour la protection du couvert forestier"** :
1103-58
20-03-18
- Bois et corridors forestiers dont l'identification est inscrite au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que d'autres territoires d'intérêt pour la protection du couvert forestier et reprise à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier » de l'annexe F du présent règlement.

C

- "Cabanon"** :
1103-38
15-11-25

1103-50
17-09-12
- bâtiment complémentaire, isolé du bâtiment principal ou intégré au bâtiment principal, servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal, excluant les véhicules de promenade et les véhicules commerciaux.
- "Camping"** : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- "Capteur solaire"** :
1103-50
17-09-12
- équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

- "Carrière" :** immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre ou des matériaux, que ce soit pour un usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille, le broyage ou le criblage de la pierre, mais non la fabrication d'asphalte ou de ciment.
- "Case de stationnement" :** signifie espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimension prévues aux divers articles du présent règlement.
- "Cave" :**
1103-44
16-06-14
- Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée, sous un rez-de-jardin, sous un sous-sol, et dont la moitié ou plus de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol après nivellement final. Une cave ne doit pas être considérée comme un étage.
- "Centre commercial" :**
1103-48
17-08-15
- Bâtiment ou ensemble de bâtiments sur un même terrain, regroupant au moins 3 locaux commerciaux et/ou publics et institutionnels desservis par une aire de stationnement hors rue commune.
- "Centre communautaire" :**
1103-43
16-04-12
- bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales ou récréatives, où aucun service religieux de quelque nature que ce soit n'est offert.
- "Certificat d'implantation" :** attestation écrite d'un arpenteur-géomètre à l'effet qu'il a procédé à l'implantation du bâtiment sur le terrain. Cette attestation prend la forme d'un rapport et d'un plan.
- "Chablis" :** tout arbre ou partie d'arbre endommagé et rendu non viable par le vent ou autre force naturelle.
- "Chalet" :** signifie une résidence utilisée pour une durée saisonnière. Synonyme d'habitation saisonnière ou résidence d'été.
- "Chemin public" :** voie destinée à la circulation des véhicules domestiques et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

"Chenil" :	lieu ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre, ainsi que tout autre endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens.
"Chien" :	mammifère de l'espèce «canin», de sexe mâle ou femelle qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.
"Cimetières d'automobiles" :	lieu où on entrepose ou remise des véhicules motorisés ou un lieu de récupération ou de recyclage de pièces de véhicules motorisés usagés ou accidentés.
"Clôture" :	construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou à enclore un espace.
"Coffre" : 1103-38 15-11-25	meublé de remisage pouvant contenir jusqu'à deux mètres cubes cinquante (2,5 m ³).
"Commerce artisanal" :	établissement servant à un ou des artisans faisant un travail manuel et/ou mécanique, non répétitif, et ce pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit.
"Commerce de détail" :	établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.
"Commerce de gros" :	établissement qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels, commerciaux, publics, institutionnels ou autres de nature similaire.
"Commerce de proximité" : 1103-58 20-03-18	Commerce permettant d'offrir des services de proximité aux résidents d'un secteur environnant, soit un commerce de types dépanneur, épicerie du quartier, station-service, garage d'entretien mécanique ou lié à la restauration.
"Commerce de	

- service** : établissement servant à offrir un service personnel ou professionnel, contre rémunération, destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.
- "Conservation du patrimoine naturel (activités de)"** :
1103-58
20-03-18
Conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique et par la sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérable.
- "Construction"** : assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence et les stationnements.
- "Constructions complémentaires combinées"** :
1103-38
15-11-25
Deux constructions complémentaires attenantes l'une à l'autre.
- "Conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés"** :
1103-32
15-04-22
signifie un récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés.
- "Copropriété"** : tout immeuble assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes ou indivises.
- "Corde de bois"** : unité de calcul de bois de chauffage équivalent à une empiement de quatre pieds de hauteur par huit pieds de largeur sur seize pouces de profondeur.
- "Corridor forestier"** :
1103-35
15-07-03
Un corridor forestier est une succession de boisés et d'autres milieux d'intérêt écologique, linéaires ou presque linéaires, qui relie des espaces

verts de plus grande dimension. Les corridors peuvent être formés d'habitats naturels juxtaposés de façon continue dans l'espace ou être complétés par de plus petits fragments qui servent de "pierres de gué"

"Coupe à blanc": abattage ou récolte de plus de quatre-vingt pour cent (80%) des arbres sur une surface donnée.

"Coupe avec protection de la génération et des sols": coupe de la totalité des tiges d'essences commerciales ayant un diamètre à hauteur de poitrine de dix centimètres (10 cm) et plus avec protection de la régénération préétablie et des sols.

"Coupe d'éclaircie": abattage ou récolte d'arbres qui consiste à prélever de façon uniforme une portion des arbres sur une surface donnée.

"Coupe de contrôle de la végétation (relativement à des risques de mouvements de terrain) ":

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Coupe de conversion": élimination par coupe totale de toutes les tiges n'ayant aucune valeur économique et remplacement par des plantations d'essences de valeur commerciale.

"Coupe de jardinage": récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement composé d'arbres d'âge apparemment différents.

"Coupe de récupération":

1103-58
20-03-18

L'abattage ou la récolte des tiges d'un peuplement d'arbres détériorés à la suite de désastres naturels tels une épidémie d'insectes, une maladie cryptogamique, un incendie ou un chablis, pour récupérer le bois en perdition et prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

"Coupe forestière contrôlée" :

coupe forestière, soit totale, soit sélective préalablement autorisée conformément aux dispositions du présent règlement.

"Coupe forestière totale" :

toute coupe forestière ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de quatre-vingt pour cent (80%) ou plus.

"Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement" :

coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, tarés, dépérissants endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

"Coupe sélective" :

1103-58
20-03-18

Technique de récolte du bois selon laquelle certaines espèces ou les arbres d'une certaine taille sont coupés dans un secteur afin d'en faire du bois d'œuvre ou de la pâte à papier.

"Cour arrière" :

espace de terrain libre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot. Sur un lot d'angle la cour arrière s'étend de la ligne latérale du lot jusqu'à la cour avant non parallèle à la façade principale.

"Cour avant" :

1103-2
07-05-15

espace de terrain libre compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue publique ou privée et s'étendant sur toute la largeur du lot. Sur un lot d'angle, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Nonobstant ce qui précède, pour les fins de l'application des dispositions relatives au stationnement pour les immeubles ayant front sur la montée Masson, la cour avant correspond à l'espace délimité par le prolongement du mur avant du bâtiment principal le plus près de l'emprise de la voie publique et les lignes latérales de la propriété.

"Cour avant non principale" :

1103-15
11-06-14
1103-43
16-04-12

dans le cas d'un lot d'angle, il s'agit d'une cour avant ne donnant pas sur la façade principale. Synonyme : Cour avant secondaire.

**"Cour avant
secondaire" :**

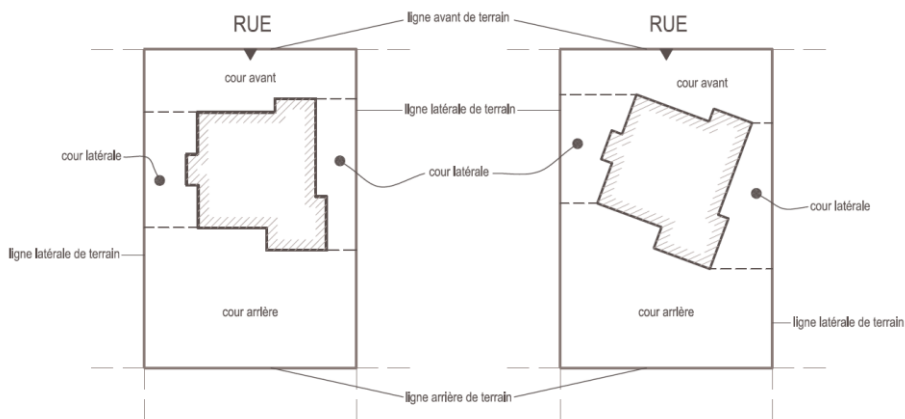
1103-50
17-09-12

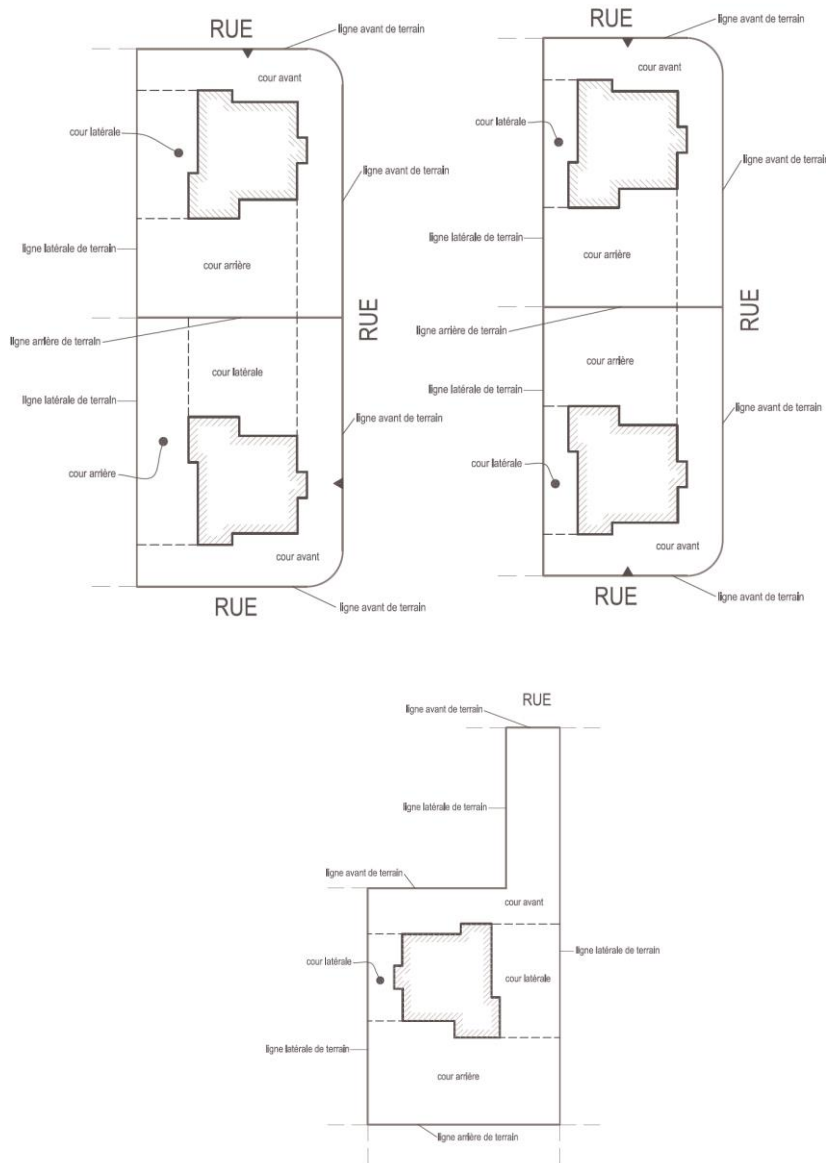
dans le cas d'un lot d'angle, il s'agit d'une cour avant ne donnant pas sur la façade principale. Synonyme : Cour avant non-principale.

"Cour intérieure" : espace de terrain libre et à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

"Cour latérale" : espace de terrain libre compris entre la ligne latérale d'un lot et le mur latéral adjacent du bâtiment principal, s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

Croquis des cours





"Cours d'eau" :

1103-58
20-03-18

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent document. La portion d'un cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau.

"Couvert forestier" :

1103-58
20-03-18

Regroupement d'arbres formant une canopée continue dont la superficie est d'au moins 0,3 hectare (3000 m²) et situé sur une propriété incluse, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier identifiés à la carte intitulée « Bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier », laquelle est intégré à l'annexe F du présent règlement.

"Crête" :

ligne de faite (sommets) d'une montagne, d'un talus, d'un toit, etc.

D

"Déblai" :

décapage du sol arable sur des terrains et/ou tous travaux visant à rabaisser le niveau du sol de lots ou de terrains en totalité ou en partie.

"Découvert selon l'article 986 du code civil du Québec" :

1103-58
20-03-18

Le propriétaire d'un fond exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder cinq (5) mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété.

"Densité résidentielle brute" :

1103-35
15-07-03

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Les milieux humides et autres aires protégées ne doivent pas être inclus dans de calcul.

**"Densité
résidentielle
nette" :**

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et espaces publics est exclue du calcul.

**"Dépôt de neiges
usées" :**

lieu destiné à recevoir de la neige transportée par camion.

**"Diamètre à
hauteur de souche
(DHS)" :**
1103-71
23-06-21

Correspond à la mesure du diamètre prise à 15 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol.

**"Disposition
particulière" :**

prescription qui fait exception à une ou plusieurs règle(s) d'application générale.

E

"Édifice public" : tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, soit les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les cinés-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissement public, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou

d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics.

"Élagage" :

1103-46
17-03-14

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour orienter ou limiter la croissance d'un arbre.

"Élevage" :

1103-5
08-06-10

comprend tous types d'élevages ainsi que, la pension, le dressage de chevaux, les écoles d'équitation ou la location de chevaux.

"Emprise" :

espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

"Engrais organique" :

fumier, lisier, compost ou purin épandu sur un champ en vue de le fertiliser. On y réfère également à titre « d'engrais de ferme ».

"Enrochement" :

ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

"Enseigne" :

synonyme de « affiche » et « panneau-réclame », désigne tout écrit ou représentation picturale (comprenant lettre, mot ou illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires ou dispositifs publicitaires qui :

- est soit une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
- est soit utilisée pour avertir, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

"Enseigne commerciale" :

1103-18
12-06-12

1103-50

17-08-12

enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement. Les enseignes commerciales peuvent uniquement identifier le bâtiment, la raison sociale du commerce, le nom du professionnel, le numéro de téléphone et le nom du site Internet, la nature des services ou produits offerts ou des activités exercées.

"Enseigne d'identification" : enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse d'un édifice ou d'une partie d'une place d'affaires, d'un établissement ou d'un immeuble multifamilial de plus de douze (12) logements.

"Entrepôt" : bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques à l'exception des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

"Éolienne" :

1103-2

07-05-15

dispositif destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnés par le vent et d'un bâti de support ou tour.

"Équipement administratif municipal" :

équipement administratif utilisé exclusivement à des fins municipales.

"Équipement de jeux non commerciaux" :

1103-38

15-11-25

Construction destinée essentiellement à l'amusement et au divertissement, incluant de façon non limitative les balançoires, les modules de jeux et les maisonnettes.

"Équipement de transport d'énergie" :

1103-58

20-03-18

Équipement servant au transport de matières énergétiques (pétrole, gaz naturel, etc.). Il peut s'agir d'équipements linéaires (oléoduc, gazoduc, etc.) ou d'équipements ponctuels (poste de surpression, embranchement, etc.).

Le présent terme ne concerne toutefois pas l'ensemble des équipements du réseau d'Hydro-Québec ni le réseau ferroviaire.

"Érablière" : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares.

"Espace constructible" : résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustraits les espaces prescrits par les marges obligatoires (cours avant, latérales et arrière) et autres dispositions restrictives semblables (triangle de visibilité, plaine inondable, aire à risque de glissement de terrain, etc.).

"Espèce exotique envahissante" :
1103-58
20-03-18
Végétal, animal, insecte ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

"Établissement" : lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

"Établissement d'hébergement touristique"
1103-70
23-08-16
Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

"Établissement d'hébergement touristique de type résidence principale"
1103-70
23-08-16
Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Cet usage est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.

"Étage" : partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus et occupant plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment et offrant un dégagement minimal de deux mètres dix (2,10m) entre le plancher et le plafond.

"Étêtage":
1103-46
17-03-14 Action de couper la cime d'un arbre ou de plusieurs arbres.

**"Excavation
(relativement à
des risques de
mouvements de
terrain) " :**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14 Abrogé

**"Expertise
géotechnique "**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14 Abrogé

**"Exploitation
agricole"**

1103-58
20-03-18

Entité économique dûment enregistrée conformément au règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles contenant un ou plusieurs lots contigus et appartenant à un même propriétaire.

**"Exploitation
agricole porcine "**

1103-58
20-03-18

Une exploitation agricole comportant un cheptel d'au moins 25 unités animales porcines.

F

**"Façade
arrière" :**

1103-50

17-08-12

mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

**"Façade
avant non
principale"** :
1103-50
17-08-12

mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, parallèle ou sensiblement parallèle à la cour avant non principale. Une façade latérale donnant sur une rue est assimilable à une façade avant non-principale.

**"Façade
latérale"** :
1103-50
17-08-12

mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale adjacente.

**"Façade
principale"** :
1103-50
17-09-12

mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée, portant la numérotation civique et comportant normalement l'entrée principale. Synonymes : façade avant, façade avant principale.

"Fondation" :

partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis ou toute autre assise.

"Fossé" :
1103-58
20-03-18

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée ;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

G

"Gabion" :

cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

- "Galerie"** : signifie un balcon couvert ; synonyme : véranda ouverte.
- "Garage de stationnement"** : bâtiment servant au remisage des véhicules contre rémunération.
- "Garage isolé"** :
1103-15
11-06-14
1103-38
15-11-25
Construction complémentaire permanente, détachée du bâtiment principal, destinée au remisage des véhicules de promenade des occupants du bâtiment principal. Synonyme : Garage isolé permanent.
- "Gazebo"** :
1103-2
07-05-15
1103-38
15-11-25
Abri complémentaire isolé au bâtiment principal, construit avec une structure, sans isolation, pouvant être fermé de verre, de plexiglass, de polymère, de moustiquaire ou d'autres matériaux rigides, semi-rigides similaires ou non-rigides et utilisé sur trois (3) saisons.
- "Gazoduc"**: canalisation destinée au transport du gaz naturel sur de longues distances. Sont exclues les canalisations de distribution de gaz naturel.
- "Gazonner"**:
1103-50
17-09-12
action consistant à recouvrir le sol de gazon naturel.
- "Gazon synthétique"**:
1103-50
17-09-12
gazon artificiel imitant le gazon naturel, généralement composé de polymère. Synonyme : pelouse synthétique.
- "Gestion liquide"**: tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- "Gestion solide"**: le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) à la sortie du bâtiment.
- "Gîte touristique"** :

1103-58
20-03-18

Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place. Désigne également un « gîte à la ferme ».

"Glissement de terrain " :

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Gravière" :

immeuble exploité à ciel ouvert pour en extraire du gravier ou des matériaux connexes, que ce soit pour un usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille, le broyage ou le criblage du gravier mais non la fabrication d'asphalte ou de ciment.

H

"Habitat du poisson":

un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson ; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

"Habitation" :

signifie tout bâtiment principal contenant un ou plusieurs logements.

"Habitation bifamiliale" :

signifie une habitation comprenant deux (2) logements superposés.

"Habitation collective" :

habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un (1) logement, à titre d'usage complémentaire, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

"Habitation en rangée ou contiguë" :

construction d'au moins trois (3) habitations dont un ou les deux murs latéraux sont mitoyens à ceux des habitations adjacentes, l'ensemble formant autant de bâtiments principaux qu'il y a d'habitations.

Constitue également une habitation en rangée ou contiguë, une habitation comprenant au moins trois (3) logements non superposés dont chacun est relié aux deux autres par des murs ou parties de murs communs, l'ensemble formant un seul bâtiment principal.

"Habitation isolée" :

signifie un bâtiment isolé érigé sur un lot.

"Habitation jumelée" :

signifie deux (2) habitations séparées par un mur mitoyen, conformes aux exigences en cette matière du Règlement de Construction, l'ensemble formant deux bâtiments principaux.

"Habitation trifamiliale" :

signifie une habitation comprenant trois (3) logements et dont au moins deux (2) logements sont superposés.

"Habitation unifamiliale" :

signifie une habitation comprenant un seul logement et érigé sur un lot.

"Hauteur d'une construction" :

distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la construction et par la partie la plus élevée de toute construction. N'entre pas dans le calcul de la hauteur, les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10%) de l'implantation totale du bâtiment.

"Hauteur d'une enseigne" :

la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne.

"Hauteur en étages" :

le nombre total d'étage(s) incluant uniquement le premier étage d'un bâtiment et tous les étages qui lui sont superposés. N'entre pas dans le calcul de la hauteur, les étages entièrement aménagés dans un comble, les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques et de télévision.

"Hauteur

en mètres" : distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par a) la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat ; b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente. Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près, comme suit : lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de deux mètres dix centièmes (2,1 m), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent par rapport à deux mètres (2 m) sans toutefois jamais réduire la hauteur maximale à moins de sept mètres (7 m).

"îlot" :
1103-43
16-04-12

Un ou plusieurs lots bornés par les voies de circulation, des cours d'eau ou des voies ferrées.

"îlot déstructuré sensible" :
1103-58
18-03-18

Ilot déstructuré identifié au schéma d'aménagement (SAR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Les Moulins dans lequel sont autorisés les usages résidentiels plus sensibles aux problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles porcines.

"Immeuble" : bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain.

"Immeuble protégé" :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping ;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et

plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

"Inclinaison" :

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Industrie" :

activité économique caractérisée par la transformation d'une matière première ou semi-finie vers un produit fini ou semi-fini et comprend aussi les industries extractives.

**"Industrie
artisanale" :**

1103-47
17-05-09

Entreprise dont l'activité principale consiste, par des méthodes artisanales ou traditionnelles, à fabriquer, transformer, assembler, produire, en petite quantité, tout article, substance ou produit et, en complémentarité, à commercialiser sur place le produit fini sans distribution pour vente en gros.

**"Ingénieur
en géotechnique" :**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

**"Ingénieur
forestier" :**

1103-58
20-03-18

Personne qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**"Inspecteur
en bâtiments" :**

signifie le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) par la municipalité pour administrer et faire observer le règlement.

**"Installation
d'élevage" :**

un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**"Installation
d'intérêt
métropolitain" :**

1103-35
15-07-03

Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :

- a) les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
- b) les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
- c) les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :
 - les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de cinq cents (500) sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;
 - les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de six cent cinquante (650) sièges et plus;
- d) les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m²) et plus excluant les salles de spectacle;
- e) les parcs d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année;
- f) les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant cinq mille mètres carrés (5 000 m²) et plus.

**"Installation
septique" :**

dispositif servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement du Québec.

"Institution" :

1103-58
20-03-18

Est considéré comme une institution, un établissement offrant des services pour la population et accessible à cette dernière, qui est liée à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale, une commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

"Isolé" : se dit d'un bâtiment autonome pouvant recevoir l'éclairage extérieur sur tous ces côtés et sans aucun mur mitoyen.

J

"Jeux d'enfant" :
1103-38
15-11-25

L

"Largeur de terrain" :
1103-43
16-04-12

1103-56
19-10-09 Distance comprise entre les lignes latérales ou la ligne avant secondaire mesurée à 10 mètres (10 m) de la ligne avant.

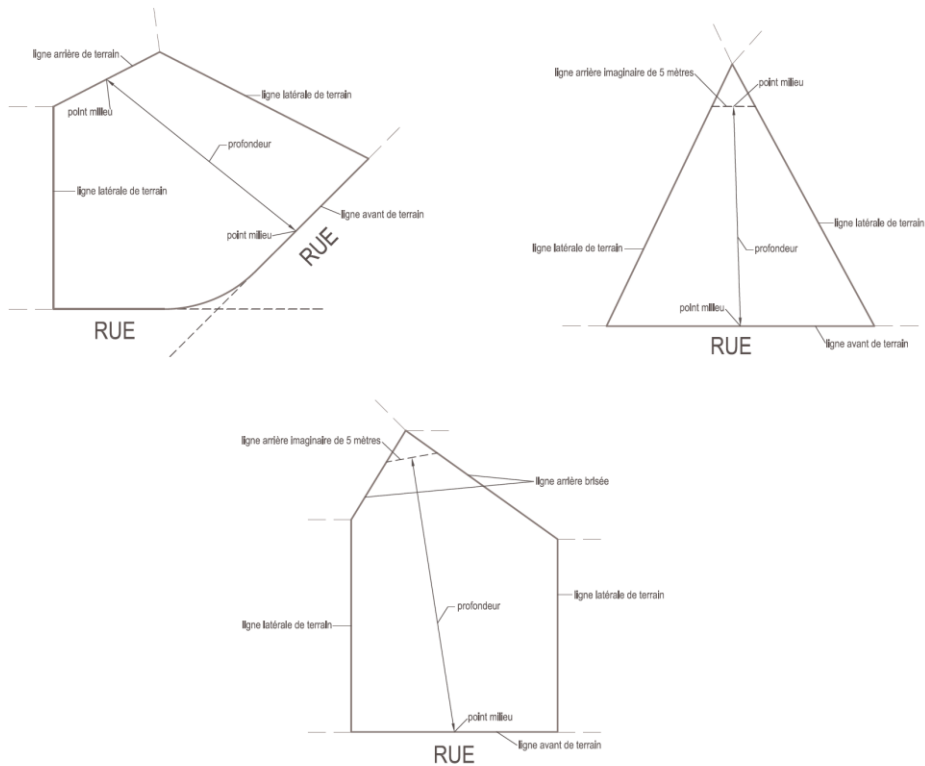
"Ligne de terrain" : ligne qui sert à délimiter une propriété ou un terrain.

"Ligne arrière" : ligne plus ou moins parallèle à la ligne de rue séparant deux terrains adossés. Dans le cas d'un terrain où les lignes latérales convergent, il faut présumer pour les fins du présent règlement d'une ligne arrière imaginaire parallèle à la ligne avant qui a au moins cinq mètres (5 m) de longueur.

"Ligne avant" : ligne séparant le terrain de l'emprise d'une rue. La ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

"Ligne latérale" : ligne séparant deux terrains contigus faisant face à une même rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Croquis des lignes de terrain



"**Ligne de rue**" : ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique. Peut aussi signifier la ligne d'emprise d'une rue ou ligne avant.

"**Ligne de rue homologuée ou réservée**" : ligne passant à travers un terrain, habituellement parallèle à la ligne de rue, décrite et désignée sur un plan d'homologation ou un plan accompagnant un avis enregistré d'imposition d'une réserve, conformément à la **Loi de l'Expropriation du Québec**.

"Ligne des hautes eaux" :

1103-11
09-08-11

ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

« Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau. ».

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

"Littoral" :

partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

"Logement" :

1103-5
08-06-10

pièce ou ensemble de pièces d'un seul tenant, directement communicantes depuis l'intérieur du logement et d'usage exclusif, destinées à être utilisées comme résidence et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains. N'inclut pas motel, cabine ou maison de chambres même ceux incluant les commodités (équipements de cuisine distinct). Un garage attenant n'est pas inclus dans un logement.

**"Logement
accessoire" :**

1103-31
15-03-04

1103-50
17-09-12

signifie un logement annexé et complémentaire à un logement principal étant tous deux situés dans une même habitation unifamiliale isolée.

Un logement accessoire, pour être considéré comme tel, doit être accessible via une entrée extérieure privée ou par un hall d'entrée commun avec le logement principal.

S'il ne possède pas d'entrée extérieure privée, le logement accessoire est séparé du logement principal par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte. À défaut d'une telle ouverture, l'accès entre le logement accessoire et le logement principal n'est pas direct et se fait via un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Un logement accessoire n'est pas considéré comme tel si pour y accéder il est nécessaire de traverser le logement principal.

"Lot" :

fonds de terre identifié, numéroté et délimité sur un plan cadastral déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1).

"Lot d'angle" :

1103-38
15-11-25

Lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

"Lot créé" :

1103-18
12-06-12

retrait de la définition

"Lot distinct" :

lot ou terrain déposé et enregistré au service du cadastre.

"Lot enclavé"

1103-37
15-11-25

Lot n'étant pas adjacent à une rue et dont l'accès se fait par l'emprunt d'une voie, reconnue ou non par une servitude de passage, se trouvant sur une ou des propriétés voisine(s).

"Lot intercalaire"

1103-69
23-03-15

Lot ayant les caractéristiques suivantes :

- a) situé entre deux lots construits;
- b) ayant une superficie égale ou inférieure à 5 000 m²

- "Lot originaire"** : lot décrit au cadastre originaire d'un territoire.
- "Lotissement"** : le terme lotissement devra être entendu au sens d'opération cadastrale, c'est-à-dire : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

M

- "Machinerie agricole"** : équipement ou véhicule généralement motorisé servant à des travaux liés à l'exploitation d'un usage agricole sans être considéré comme un véhicule commercial au sens du présent règlement.
- "Machinerie lourde"** : équipement ou véhicule d'une masse de plus de deux tonnes métriques (2 tm) généralement motorisé servant à des travaux de voirie, terrassement et autres similaires et comprenant, à titre indicatif : bélier ou pelle mécanique, rétro-excaveuse, etc.
- "Maison d'habitation"** : habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- "Maison de pension"** : bâtiment autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Une maison de pension comprend la location d'au moins quatre (4) chambres.
- "Maison mobile"** : de façon générale, habitation fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Elle peut être habitée toute l'année durant.

"Marge avant maximale"

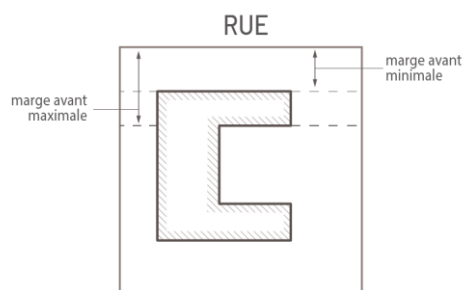
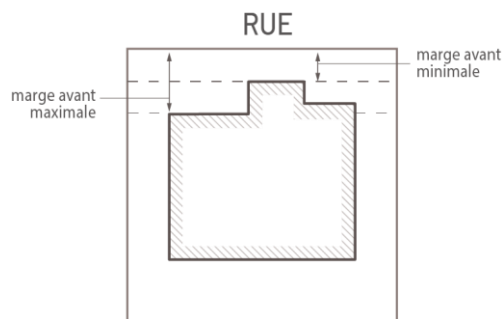
1103-71
23-06-21

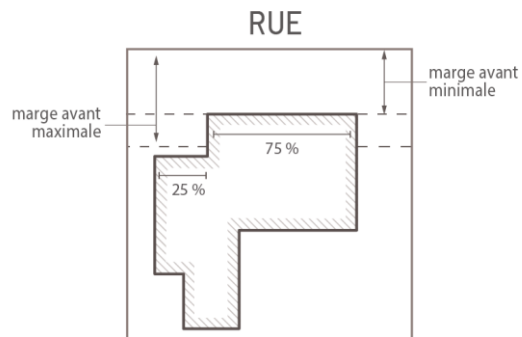
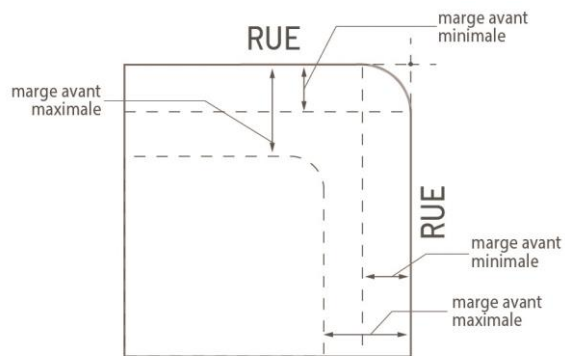
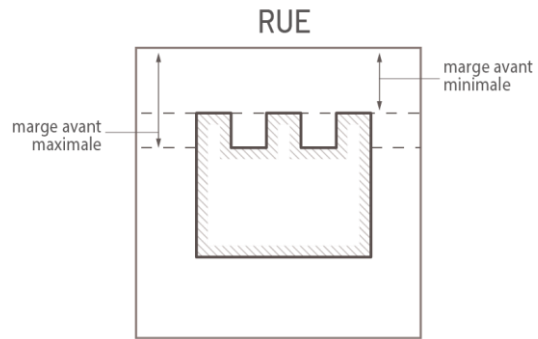
Distance maximale mesurée perpendiculairement à la ligne de rue et devant séparer toute construction de la ligne de rue. Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue, tel qu'illustrées aux croquis ci-bas.

Dans le cas d'un bâtiment principal, la marge avant maximale s'applique à l'ensemble du mur avant. Toutefois, est exclu :

- Un mur avant situé derrière une partie du bâtiment se trouvant entre ce mur et la ligne de rue;
- Une proportion de 25 % de la longueur du mur avant.

Croquis de la marge avant maximale





**"Marge avant" ou
"Marge avant
minimale" :**

distance minimale obligatoire prise perpendiculairement à la ligne de rue et devant séparer toute construction de la ligne de rue publique ou privée, telle qu'établie par ce règlement. Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue tel qu'illustrées aux croquis. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, la distance minimale obligatoire prescrite doit être mesurée jusqu'au prolongement imaginaire des deux (2) lignes de rue, afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

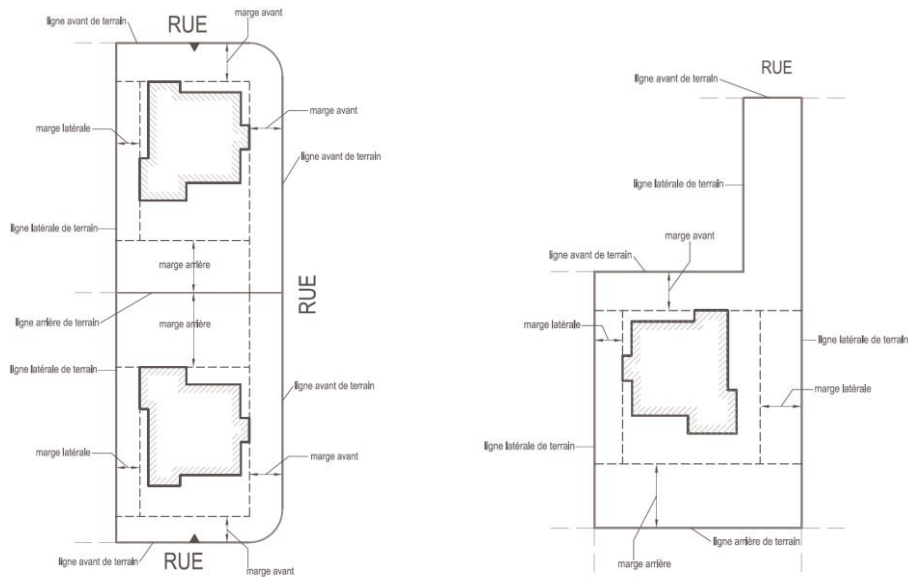
**"Marge latérale" ou
"Marge latérale
minimale" :**

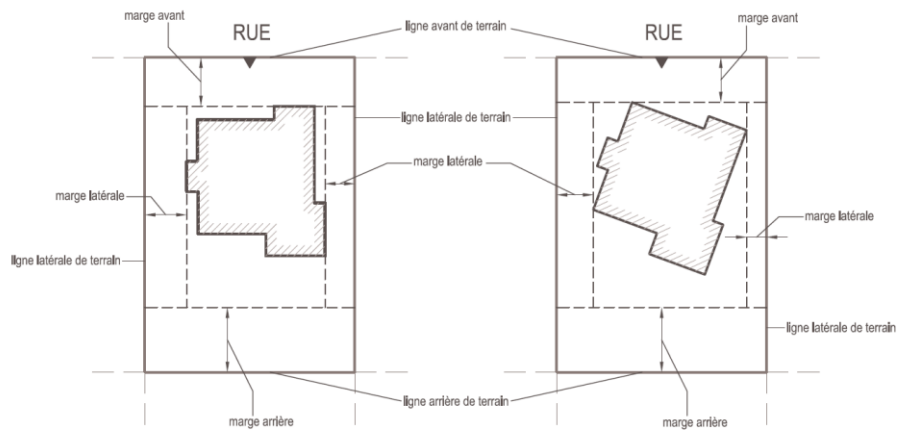
distance minimale obligatoire, devant séparer toute construction de la ligne latérale adjacente du terrain où elle est située.

**"Marge arrière" ou
"Marge arrière
minimale" :**

distance minimale obligatoire, devant séparer toute construction de la ligne arrière du terrain où elle est située.

Croquis des marges





"Marquise" : auvent placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, de pompes d'essence, souvent vitré pour garantir de la pluie.

"Matériaux secs" :

1103-13
10-06-22

matériaux résiduels pouvant être récupérés dont; le béton bitumineux et le ciment, la pierre, la brique, les métaux ferreux et non ferreux, l'aluminium, le cuivre, le bois, les panneaux de gypse, le bardeau d'asphalte, l'emballage de plastique, le papier et le carton.

"Matières organiques" :

1103-13
10-06-22

ensemble de tous les résidus alimentaires et résidus verts, générés par les secteurs résidentiel, industriel, commercial et institutionnel, qui peuvent être mis en valeur par le compostage.

"Matières résiduelles" :

1103-13
10-06-22

matière et objet périmés, rebutés ou autrement rejetés, qui sont mis en valeur ou éliminés.

"Matières

Recyclables " :

1103-13

10-06-22

matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

"Microbrasserie " :

1103-47

17-05-09

1103-52

18-05-09

Établissement dont l'activité principale consiste à brasser de la bière artisanale. Le produit est uniquement destiné à la vente au détail et/ou à la consommation sur place grâce à un service de restauration ou de bar

"Microdistillerie " :

1103-47

17-05-09

Établissement dont l'activité principale consiste à produire en petite quantité des spiritueux artisanaux sans distribution pour vente en gros. Le produit est destiné à la consommation sur place, grâce à un service complémentaire de bar et/ou de restauration, et/ou dédié à la vente au détail au sein même du commerce.

"Milieu agricole" :

ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la **Loi sur la protection du territoire agricole** et qui est utilisé à des fins d'activité agricole. Sont exclus les secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

**"Mise en valeur
différée (MDV)" :**

1103-15

11-06-14

retrait de la définition

1103-18

12-06-12

"Modification" :

signifie tout changement ou transformation d'une construction ou d'un terrain ou tout changement dans son occupation ; si cette modification a pour effet d'accroître de plus de vingt pour cent (20%) la superficie au sol du bâtiment existant, cette modification est considérée comme un agrandissement au sens du présent règlement.

- "Mur avant"** : mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, faisant face à une rue publique ou privée. Tout retrait situé au-delà de la moitié de la profondeur d'un bâtiment et d'une largeur égale ou inférieure à un mètre cinquante (1,5 m) n'est pas considéré partie du mur avant.
- "Mur latéral"** : mur extérieur d'un bâtiment, en retrait ou non, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale adjacente.
- "Mur arrière"** : mur extérieur d'un bâtiment en retrait ou non, le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.
- "Mur mitoyen"** : mur érigé sur une ligne de terrain et séparant deux (2) propriétés contiguës.
- "Muret décoratif"** : petit mur construit de pierre, de béton ou maçonnerie combinée, de façon facultative avec du fer ornemental et destiné à agrémenter l'aménagement paysager d'une propriété.

N

**"Nappe phréatique"
ou "nappe
souterraine"** :

masse d'eau souterraine.

**"Niveau moyen
du sol"** :

élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

**"Nouvelle utilisation
du sol"** :

tout changement, soit de la nature d'un usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit de la nature d'un bâtiment érigé sur un terrain, soit de la superficie totale ou partielle de plancher d'un bâtiment.

O

"Occupation mixte" : occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

"Opération cadastrale" :
1103-43
16-04-12 Une opération prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

P

"Parc" : toute étendue de terrain public aménagé ou pouvant être aménagé en pelouse, arbres, fleurs, bancs et équipements connexes et destinée principalement à la promenade et au repos. On peut y retrouver des équipements ou bâtiments publics de superficie restreinte.

"Parc de maisons mobiles" : terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot.

"Parc de roulottes" : parcelle(s) de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

"Passage piétonnier" : allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule moteur ; dans certains cas les bicyclettes peuvent y être prohibées.

"Passerelle" : construction fermée permettant de relier deux bâtiments de manière à circuler sans avoir à sortir à l'extérieur. La passerelle doit servir uniquement à des fins de circulation piétonne. La superficie de la passerelle ne doit pas être considérée dans le calcul de la superficie de plancher.

"Pente" : rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

"Pente de toit" :
1103-38
15-11-25 Inclinaison de l'angle du toit exprimée en degrés (°).

"Pergola" :

1103-18
12-06-12
1103-38
15-11-25

Construction complémentaire faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

"Perré" :

enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière. La dimension des pierres doit varier de 150 à 300 mm (5 à 40 kg), dont au moins cinquante pour cent (50%) plus de 250 mm (20 kg).

"Perron" :

1103-18
12-06-12

plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment munie d'un escalier extérieur.

"Pièce habitable" : toute pièce ou tout espace habitable et destiné principalement à l'occupation par des personnes et répondant aux normes prévues au règlement de construction.

"Piscine" :

1103-15
11-06-14

une piscine au sens du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

"Plaine inondable" : étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur les cartes numéro ZC-98-H1, ZC-98-H2, ZC-98-B1 et ZC-98-B2, intitulées «Zones de contraintes naturelles », et produites par la MRC Les Moulins, jointes au présent règlement à titre d'annexe C, pour en faire partie intégrante.

La zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable 20-100 ans.

"Plancher" :

surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace ouvert.

**"Plan de
lotissement" :**

1103-43
16-04-12 ce terme a été abrogé.

"Plante aquatique" : toute plante hydrophyte, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

"Porche" : lieu couvert en avant de la porte d'entrée d'un bâtiment ; synonyme : vestibule extérieur.

"Poste d'essence" : établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

**"Poste d'essence
avec lave-auto" :** établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

**"Poste d'essence
avec dépanneur" :** établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

**"Poste d'essence
avec lave-auto
et dépanneur" :** établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

"Poulailler urbain" :

1103-55
19-06-12 Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante.

"Premier étage" :

1103-44
16-06-14 Le plancher du rez-de-chaussée.

**"Prise d'eau
communautaire" :** toute prise d'eau qui n'est pas un puits individuel pour une résidence.

**"Procédé
conforme" :**

1103-33
15-04-22 Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrille du frêne ou la partie du bois qui peuvent abriter cet

insecte. Ex. : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile.

**"Profondeur
de terrain" :**

1103-43
16-04-12

moyenne de la distance entre les lignes avant et arrière.

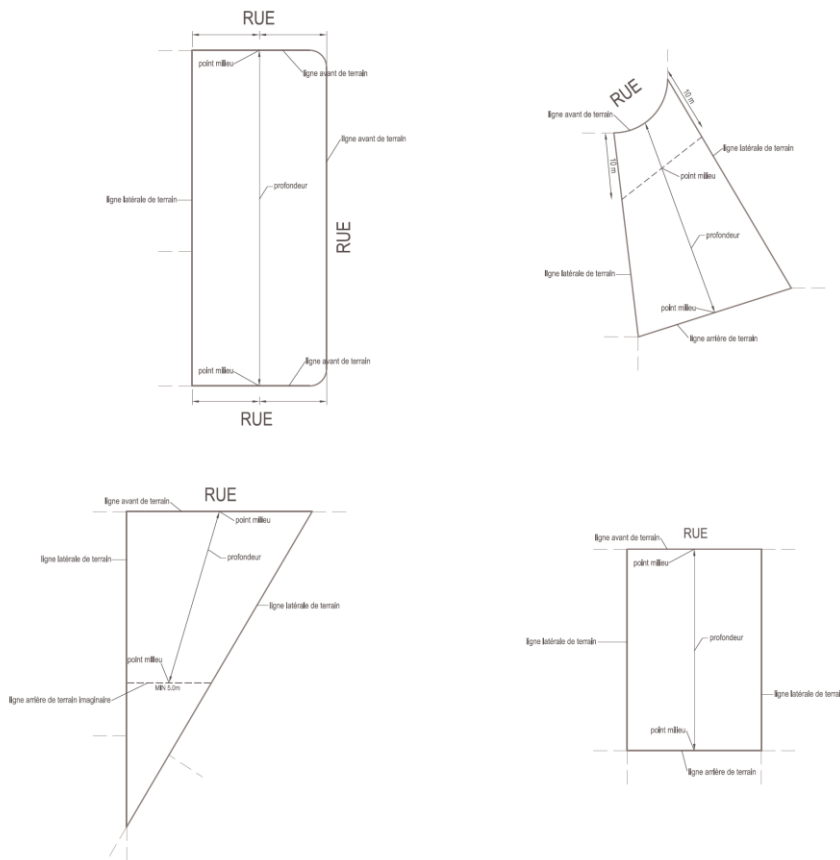
**"Projet de
redéveloppement" :**

1103-43
16-04-12

- a) La construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain où un tel bâtiment est déjà érigé ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, et ce, lorsqu'il résulte l'une des situations suivantes :
- une augmentation d'au moins 25 % du nombre de logements sur le terrain par rapport au ou aux bâtiments principaux existants avant le redéveloppement;
 - une augmentation de la superficie totale de plancher d'au moins trois fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant le redéveloppement.
- b) La conversion à des fins résidentielles d'un bâtiment non résidentiel.

Toutefois, malgré les paragraphes précédents, la démolition ou la transformation d'un bâtiment résidentiel résultant en la construction d'une seule habitation unifamiliale, d'une seule habitation bifamiliale ou d'une seule habitation trifamiliale ne constitue pas un projet de redéveloppement, et ce, peu importe l'augmentation de la superficie de plancher ou du nombre de logements.

Croquis des dimensions de terrain



**"Projet générant
des flux significatifs
de déplacements" :**

1103-35
15-07-03

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

- a) un établissement commercial de détail, de services ou d'alimentation sur un lot distinct de plus de sept mille cinq cents mètres carrés (7 500 m²);
- b) une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m²);
- c) centre commercial sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);
- d) un ensemble d'édifices à bureaux ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);
- e) un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) unités de logement ou une résidence pour personnes âgées de plus cent (100) unités, sur un lot distinct et localisé sur une rue locale, une collectrice urbaine ou une collectrice rurale, telle qu'identifiée au règlement de plan d'urbanisme numéro 1085;
- f) un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises et qui a une superficie d'au moins 15 000 m². »

"Propriété" :

1103-18
12-06-12

lot ou partie de lot individuel, un ensemble de lots ou parties de lots contigus et qui appartient à un même propriétaire au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

R

**"Rapport espace
bâti/terrain" :**

rapport entre la superficie occupée par la projection au sol d'un bâtiment et la superficie totale du terrain où est implanté ledit bâtiment.

"Rapport

plancher/terrain" : le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors-murs des planchers d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement étagé ou intérieur divisée par la superficie totale du terrain sur lequel il est construit.

**"Récréation
extensive"** :

1103-58
20-03-18

Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation, etc. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive au sens du présent règlement.

**"Récréation
intensive"** :

1103-58
20-03-18

Activités récréatives qui utilisent de façon intensive un territoire et qui nécessitent des aménagements artificiels qui mènent, la plupart du temps, à la dénaturation d'un site. À titre d'exemples : un aréna, un bâtiment abritant des terrains de soccer, de tennis, de badminton ou autres activités sportives ou récréatives, les terrains de golf, de tennis extérieur, de soccer extérieur, etc.

**"Réglementation
d'urbanisme"** :

termes génériques désignant dans leur ensemble habituellement le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement de dérogations mineures et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturales de la Municipalité adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

"Remblai" :

travaux effectués en vue de rehausser ou d'agrandir des terrains en totalité ou en partie.

"Remorque" :

véhicule sans moteur, destiné à être traîné ou tiré par une énergie motrice pour être déplacé ; les maisons mobiles et les roulottes correspondent à des types particuliers de remorques.

"Résidu de frêne" :

1103-33
15-04-22

morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

"Résidu ultime" :

1103-13
10-06-22

résidu qui n'est pas susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

"Rétrogression" :

1103-11
09-08-11

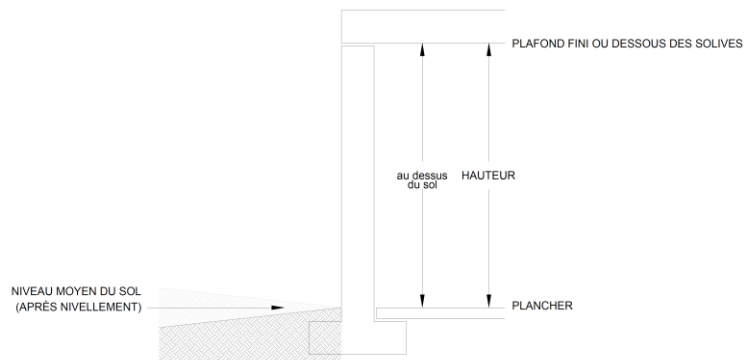
1103-59
20-05-14

Abrogé

"Rez-de-chaussée" :

1103-44
16-06-14

Étage le moins élevé dont le plancher est au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

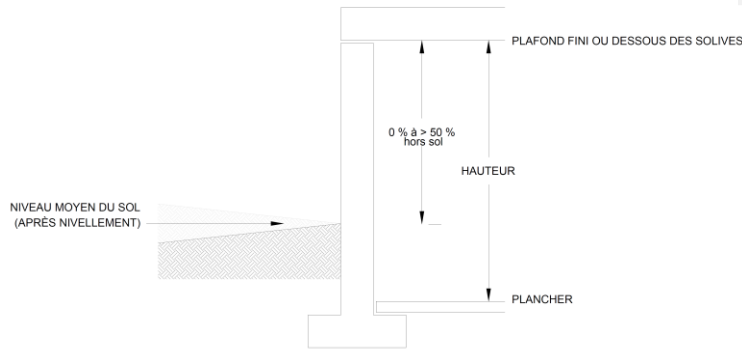


"Rez-de-jardin" :

1103-44
16-06-14

1103-50
17-09-12

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage, partiellement souterraine, dont plus de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.



"Rive" :
1103-11
09-08-11

la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement:

La rive a une profondeur minimale de dix mètres (10 m) lorsque :

- a) la pente est inférieure à trente pour cent (30%) ou ;
- b) la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La rive a une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) lorsque :

- a) la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou ;
- b) la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

"Roulotte" :

remorque destinée exclusivement soit aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installés au même endroit pour de courtes périodes, ne dépassant pas généralement trois (3) mois par année.

"Rue" :

type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

"Rue existante" :

1103-58
20-03-18

1103-71
23-06-21

Voie publique ou privée d'une emprise minimale de neuf mètres (9 m) destinée à la circulation de véhicules motorisés, accessible au public en général et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, possède une fondation construite dans les règles de l'art (pierre concassée ou sable avec ou sans revêtement bitumineux) et offre une surface carrossable et

clairement définie, et ce, à l'année. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route.

"Rue publique" :

1103-58
20-03-18

1103-71
23-06-21

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui possède une fondation construite dans les règles de l'art (pierre concassée ou sable avec ou sans revêtement bitumineux) et offre une surface carrossable et clairement définie, et ce, à l'année et aménagée dans une emprise appartenant à la Ville par titre enregistré ou conformément à la Loi et déclarée rue publique par résolution. Constitue également une rue publique une voie de circulation aménagée dans une emprise appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable ou autres organismes gouvernementaux. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route.

"Rue privée" :

1103-37
15-11-25

1103-58
20-03-18

1103-71
23-06-21

Voie de circulation pour véhicules motorisés qui possède une fondation construite dans les règles de l'art (pierre concassée ou sable avec ou sans revêtement bitumineux) et offre une surface carrossable et clairement définie, et ce, à l'année et aménagée dans une emprise appartenant à une personne ou un groupe de personnes autre qu'une autorité municipale ou gouvernementale. Sont exclues les voies de circulation destinées aux véhicules hors route.

S

"Sablière" :

immeuble exploité à ciel ouvert pour extraire le sable ou des matériaux connexes, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut toutes les opérations de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit le broyage ou le criblage mais non la fabrication d'asphalte ou de ciment.

**"Sablière"
(construction)**

1103-5
08-06-10
1103-38
15-11-25

**"Secteur du Manoir
seigneurial":**

1103-58
20-03-18

Partie du territoire de la Ville correspondant aux délimitations illustrées à la carte intitulée « Secteur du Manoir seigneurial », datée du 25 mai 2016, jointe en annexe F du présent règlement.

**"Secteurs périurbains
du lac Samson et du
Domaine Guilbault":**

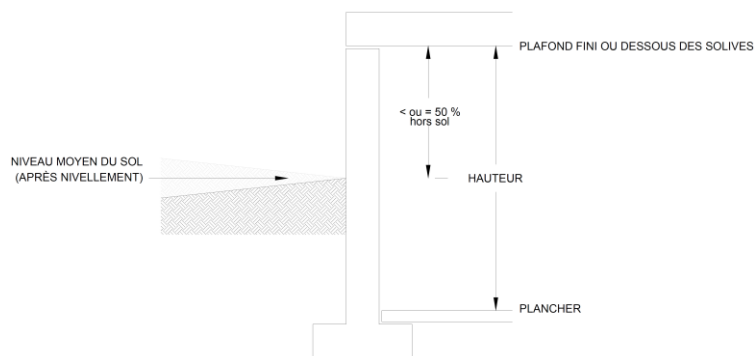
1103-58
20-03-18

Parties du territoire de la Ville de Mascouche correspondant aux délimitations illustrées à la carte intitulée « Secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault », datée du 28 août 2014, jointe en annexe F du présent règlement.

"Sous-sol" :

1103-44
16-06-14

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterraine, dont la moitié et moins de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement.



"Spectacle

Acoustique" :

1103-5

08-06-10

musique acoustique, qui ne fait appel à aucun procédé d'amplification.

"Split-level" :

1103-2

07-05-15

lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, à la hauteur en étage d'un bâtiment, la dimension « 1.5 » représente une habitation de type « split level » où l'on retrouve superposée au premier étage, une partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus et occupant au plus cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment et offrant un dégagement minimal de deux mètres dix (2,10m) entre le plancher et le plafond.

"Station-service" : établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une (1) ou plusieurs baie(s) de service.

**"Station-service
et lave-auto" :**

établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une (1) ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

**"Station-service
et dépanneur" :**

établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une (1) ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

**"Station-service,
lave-auto et
dépanneur" :**

établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

**"Superficie au sol
d'un bâtiment" :**

1103-50

17-09-12

superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes, les garages privés attenants et les porte-à-faux, mais excluant la superficie des galeries, avant-toits, marquises, auvents, porches, puits d'aération et d'éclairage, terrasses, rampes, escaliers extérieurs et plateformes de chargement à ciel ouvert.

**"Superficie
d'une enseigne" :**

a) La superficie d'une enseigne est la surface d'une figure géométrique rectangulaire entourant les parties extrêmes de tous les éléments de cette affiche, annonce, sigle, lettrage, ou autres dispositifs. Lorsque

l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

- b) Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépassent pas quatre-vingt centimètres (80 cm) . Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

"Superficie d'un logement" :

1103-2
07-05-15

1103-71
23-06-21

Superficie horizontale totale d'un plancher d'un logement se calculant à partir de la face intérieure des murs. Le calcul de cette superficie inclue les parties du logement situées sous le rez-de-chaussée. Sont exclus les vides sanitaires.

"Superficie de plancher d'un bâtiment" :

superficie totale du premier étage d'un bâtiment et de tous les étages qui lui sont superposés, calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment à l'exclusion des superficies réservées aux garages.

"Surface terrière" :

1103-58
20-03-18

Somme des surfaces des sections transversales des arbres mesurées à 1,20 mètre du sol.

"Sylviculture ou activité sylvicole" :

1103-58
20-03-18

Ensemble des méthodes, pratiques et travaux, comprenant la coupe d'arbres, par lesquels on agit sur l'état, le développement, la gestion ou la mise en valeur d'une forêt ou d'un boisement pour en obtenir un bénéfice économique, écologique ou autre, tout en assurant leur conservation et leur régénération.

Il peut s'agir, notamment, de coupes sélectives, sanitaires, d'éclaircie, de jardinage, de récupération et autres types de coupes utilisées dans le domaine de la foresterie.

**"Système
sylvopastoral" :**

1103-58
20-03-18

Aménagement d'arbres en association avec des élevages ou des pâturages (par exemple, l'élevage de grands gibiers dans des boisés aménagés ou naturels), la pratique de « l'installation minimale » ou les enclos d'hivernage en forêt pour les bovins d'élevage.

T

"Table champêtre" :

1103-58
20-03-18

Établissement de restauration à la ferme offert par un exploitant agricole. Le restaurant se distingue par la mise en valeur des produits de la ferme et des produits du terroir québécois. Les produits de la ferme sont utilisés de façon prioritaire et majoritaire dans la composition de l'ensemble des menus. Le repas est servi dans la maison de ce dernier ou dans une dépendance située sur la ferme.

**"Talus (relativement à
des risques de
mouvements de
terrain) " :**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Terrain" :

1103-18
12-06-12

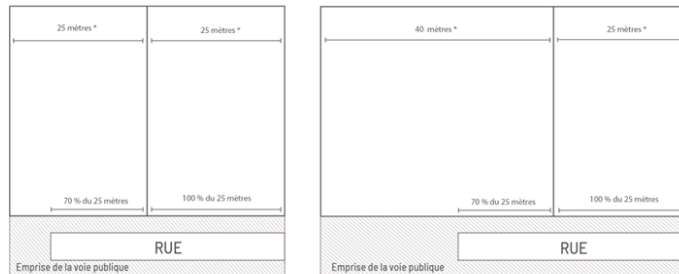
fond de terre d'un seul tenant constitué d'un seul lot distinct ne devant servir qu'à un seul usage principal, et ne pouvant être cédé que d'un seul tenant.

**"Terrain
Adjacent à une rue
publique ou privée" :**

1103-71
23-06-21

Terrain dont la ligne avant est adjacente à une rue publique ou privée sur au moins 70 % de la largeur minimale de terrain exigée (voir croquis). Un terrain qui ne répond pas à ce critère, mais qui est bordé sur toute sa largeur par une rue publique ou privée est considéré comme adjacent à une rue.

Croquis de terrains adjacents à une rue publique



* 25 mètres correspond à la largeur minimale de terrain exigée dans cette zone.
La largeur minimale diffère selon les zones; se référer au cahier de spécifications

"Terrain desservi" : terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents en façade de ce terrain.

"Terrain non desservi" : terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas présents en façade de ce terrain.

"Terrain partiellement desservi" : terrain adjacent à une rue où le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire est présent en façade de ce terrain.

"Terrain riverain" : terrain situé entre la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et une voie de circulation.

"Terrain d'angle" : terrain sis à un carrefour de rues mais dont l'angle d'intersection est moindre que cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135°) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle.

"Terrain intérieur" : terrain ayant chacune de ses lignes latérales communes avec un terrain adjacent (non réservée pour fin de rue) et ayant une ligne arrière commune avec un terrain (non réservé pour fin de rue). Ce terrain est borné par une rue sur un seul de ses côtés.

"Terrain transversal" :
1103-46
17-03-14 terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

"Terrain d'angle transversal" : terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

**"Terrasse
résidentielle" :**

1103-2

07-05-15

plate-forme dont la hauteur mesurée depuis le niveau du sol adjacent
n'excède pas trente centimètres (30 cm).

"Terrain de jeux" : signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

"Transport actif" :

1103-35

15-07-03

Toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain. Le transport actif inclut de nombreux modes et méthodes de déplacement actifs, comme :

- a) marcher, faire du jogging, courir;
- b) se déplacer à vélo;
- c) se déplacer au moyen de patins à roues alignées;
- d) se déplacer en planche à roulettes;
- e) se déplacer en fauteuil roulant non motorisé;
- f) se déplacer en raquettes à neige, en skis
- g) etc. »

U

"Unité animale porcine"

1103-58

20-03-18

Une unité animale porcine correspond à :

- Quatre (4) truies et les porcelets non sevrés ; ou
- Vingt-cinq (25) porcelets sevrés ; ou
- Cinq (5) porcs à l'engraissement.

"Unité d'élevage" : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

"Usage" : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé, il comprend également le bâtiment ou la construction même.

"Usage

complémentaire" : Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal ou qui ne peuvent être exercés que subsidiairement à un usage principal et que par le propriétaire du bâtiment principal. Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait compatible avec la zone et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires ; ceux-ci sont considérés comme tels par le règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

"Usage ouvert au public (relativement à des risques de mouvements de terrain) " :

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

Abrogé

"Usage principal" : Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute construction, l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

"usage public"

1103-58
20-03-18

Est considéré usage public une activité, qui n'est pas une institution, exercée par un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, régie municipale ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Pour les fins d'application du présent règlement, le réseau d'Hydro-Québec est exclu de cette définition.

"Usage temporaire" :

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

V

"Véhicule commercial" :

1103-5
08-06-10

1103-41
16-01-19

Véhicule de promenade d'un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de moins de 4 500 kg, avec un maximum de 6 roues, utilisé principalement à

des fins commerciales, incluant les camions porteurs ayant une boîte sur leur châssis et les véhicules réfrigérés.

Un véhicule de promenade lettré ou utilisé à des fins commerciales, à l'exception d'un camion porteur ayant une boîte sur leur châssis, ne constitue pas un véhicule commercial au sens du présent règlement.

"Véhicule de courtoisie" :

1103-34

15-08-18

véhicule prêté à quelqu'un qui fait réparer son propre véhicule, pendant la durée des réparations.

"Véhicule de promenade" :

1103-15

11-06-14

véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la commission des transports du Québec.

"Véhicule commercial lourd" :

1103-41

16-01-19

Sont considérés comme véhicules commerciaux lourds :

- a) un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);
- b) une dépanneuse au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- c) un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- d) un autobus ou un minibus au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2);

et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- e) un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de gazon;
- f) une remorque de plus de deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur, semi-remorque ou essieu amovible;
- g) un véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail;
- h) dépanneuse de type plateforme;
- i) camion avec fourgon.

"Véhicule récréatif" : véhicule motorisé ou non d'une longueur n'excédant pas dix mètres (10 m) destiné à une utilisation saisonnière ou occasionnelle pour des fins de loisirs, récréation ou plaisance incluant de façon non limitative les équipements de récréation tels que : motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau et motocyclette.

"Véranda" :
1103-38
15-11-25

1103-72
23-09-20

Abri accessoire attenant au bâtiment principal, construit avec une structure, sans isolation, fermé de verre, de plexiglass, de polymère, de moustiquaire ou d'autres matériaux similaires, utilisé sur trois (3) saisons.

"Volière" :
1103-55
19-06-12

Enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage où les poules peuvent être à l'air libre.

"Voie publique" : toute voie de circulation pour véhicule, bicyclettes ou piétons ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou tout autre gouvernement pour usage public.

Z

"Zonage" : signifie le morcellement de la Municipalité en zones et secteurs de zone, aux fins d'y réglementer la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la Loi ; peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

"Zone agricole permanente" :
1103-58
20-03-18

Superficies du territoire de la Ville de Mascouche désignées à titre de zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

"Zone" : signifie une division du territoire municipal en vertu du présent règlement, aux fins de la classification et de la réglementation des constructions et des

usages ; une zone peut comprendre un secteur unique, ou tous les secteurs (contigus ou non) appartenant à une même classe.

CHAPITRE 2 DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES

SECTION 1 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 44 DÉFINITION DES GROUPES D'USAGES

Pour les besoins de ce règlement, les usages sont classifiés et/ou groupés dans différents groupes, classes ou catégories selon la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur les équipements et services publics et semi-publics, ainsi que sur la sécurité des personnes et la salubrité de la propriété et de l'environnement.

Ces classes sont les suivantes :

- la classe « Habitation » H
- la classe « Commerce » C
- la classe « Industrielle » I
- la classe « Publique » P
- la classe « Agricole » A

SECTION 2 LE GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 45 GÉNÉRALITÉS

Dans le groupe d'habitation est réuni les divers types d'habitation qui sont regroupés par classe selon leur masse ou leur volume, la densité d'occupation qu'elles expriment ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

ARTICLE 46 CLASSE HABITATION (H-1)

Sont de cette classe :

- a) les habitations unifamiliales.

ARTICLE 47 CLASSE HABITATION (H-2)

Sont de cette classe :

- a) les habitations bifamiliales.

ARTICLE 48 CLASSE HABITATION (H-3)

Sont de cette classe :

- a) les habitations trifamiliales.

ARTICLE 49 CLASSE HABITATION (H-4)

Sont de cette classe :

- a) les habitations multifamiliales (maximum de six (6) logements).

ARTICLE 50

CLASSE HABITATION (H-5)

Sont de cette classe :

- a) les habitations multifamiliales (plus de six (6) logements);
- b) les habitations collectives.

ARTICLE 51

CLASSE HABITATION (H-6)

Sont de cette classe :

- a) les maisons mobiles.

SECTION 3

LE GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)

ARTICLE 52
1103-21
13-09-10

CLASSE COMMERCE ET SERVICE 1 (C-1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- b) la superficie de plancher occupée par l'usage commercial n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m²);
- c) aucune marchandise n'est remise, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement;
- d) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont à titre indicatif;

- buanderie à lessiveuses automatiques individuelles;
- bureaux de poste;
- bureaux de professionnel;
- commerces de détails des produits d'alimentation;
- commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;

- commerce de détail des produits du tabac et des journaux;
- cordonnier;
- fleuristes (vente seulement);
- librairies;
- location de cassettes et d'appareils vidéo;
- quincaillerie;
- restaurants sans service extérieur ou à l'auto et sans permis d'alcool;
- salon de coiffure et salon de beauté;
- salon de conditionnement physique.

ARTICLE 53
1103-52
18-05-09

CLASSE COMMERCE ET SERVICE 2 (C-2)

Sont de cette classe les usages du type vente au détail et services, dont le rayon d'action s'étend sur plus d'une unité de voisinage et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) sauf dans les cas énumérés ci-dessous, où il pourrait en être autrement, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement;
- b) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intenses que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- c) chaque usage autorisé peut être regroupé avec un ou d'autres usages à l'intérieur d'un même bâtiment;
- d) la superficie de plancher maximale occupée de chaque établissement ne peut excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²) :

Font partie de la catégorie **C-2.1**, à titre indicatif, les usages autorisés suivants :

- agences de voyage;
- alimentation;
- animaux (vente de petits animaux, incluant nourriture et accessoires);
- appareils ménagers;
- appareils photographiques et services connexes;
- banque et institutions similaires;
- bicyclettes (réparation, location, vente);
- bijouteries;
- boutiques et galeries d'art ou d'artisanat;
- bureaux professionnels;
- cinéma et théâtre;
- commerce de détail de boissons alcooliques (sans consommation);

- chaussures et accessoires;
 - cliniques médicales et autres similaires;
 - cliniques vétérinaires;
 - équipements de sports;
 - établissements d'enseignement privés;
 - fourrure (confection et vente au détail);
 - imprimerie de type commercial (reprographie, photocopie, etc.);
 - instruments de musique et disques;
 - jouets;
 - laboratoires médicaux;
 - librairies et papeterie;
 - locaux d'associations;
 - location de costumes;
 - magasins à rayons;
 - meubles et accessoires;
 - nettoyage à sec aux conditions suivantes :
 - a) un établissement n'a pas droit à plus d'un (1) appareil de nettoyage à sec dont la capacité globale par soixante kilogrammes (60 kg) nettoyés;
 - b) seuls des solvants non inflammables et non détonnants sont employés dans les appareils et dans les établissements.
 - pharmacie;
 - quincailleries, avec entreposage intérieur seulement;
 - reproduction de plans;
 - restaurants avec ou sans service extérieur ou à l'automobile et sans permis d'alcool;
 - salle de danse (sans boissons alcoolisées);
 - salle de réception;
 - salle d'exposition;
 - salons de coiffure et de beauté;
 - salons funéraires;
 - serruriers et commerce de protection;
 - studio de conditionnement physique;
 - tabagie et journaux;
 - vente de pièces neuves d'automobiles;
 - vêtements;
 - vente au détail de cannabis et de produits du cannabis à la condition suivante :
 - a) L'établissement doit respecter une distance séparatrice minimale de deux cent cinquante mètres (250 m) de tout terrain occupé par une école, garderie ou d'une église.
- Font partie de la catégorie **C-2.2**, à titre indicatif, les usages autorisés suivants, sans entreposage extérieur :
- centre-jardin et vente de piscine;
 - matériaux de construction.

Font partie de la catégorie **C-2.3**, à titre indicatif, les marchés aux puces.

ARTICLE 54
1103-21
13-09-10

CLASSE COMMERCE ET SERVICE 3 (C-3)

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- b) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement.

Les usages autorisés dans cette classe sont à titre indicatif :

- accessoires d'ameublement;
- agence et service de voyage;
- animalerie;
- appareils et de fournitures photographiques;
- appareils ménagers, de poste de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques, cassette et vidéo;
- articles de sport et de bicyclettes;
- banques à chartes et autres institutions similaires;
- bijouteries et ateliers de réparation de montres et bijoux;
- boissons alcooliques (vente au détail, sans consommation);
- bureau de location de véhicules domestiques;
- chaussures et accessoires;
- comptoir de blanchissage et de nettoyage à sec;
- comptoir postal;
- fleuristes et centres de jardinage;
- galerie d'art;
- instruments de musique;
- instruments d'optique;
- jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- librairies et papeterie;
- magasins à rayons;
- marchandises diverses
- médicaments sur ordonnance et médicaments brevetés;
- meubles de maison;
- photographes;

- piscine et accessoires (vente et entretien);
- produits d'alimentation;
- produits du tabac et des journaux;
- projection de films cinématographiques;
- quincaillerie (sans entreposage extérieur);
- salons de coiffure et salons de beauté;
- services de restauration avec service extérieur ou automobile et sans permis d'alcool;
- théâtres;
- tissus et de filés;
- vêtements.

ARTICLE 55
1103-5
08-06-10

CLASSE COMMERCE ET SERVICE 4 (C-4)

1103-18
12-06-12

Sont de cette classe les usages liés à l'hébergement et aux débits de boissons.

- a) Font partie de la catégorie **C-4.1**, les gîtes touristiques et les tables champêtres.
- b) Font partie de la catégorie **C-4.2**, les établissements hôteliers dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels les hôtels, motels et auberges.
- c) Font partie de la catégorie **C-4.3**, les établissements de restauration avec permis d'alcool, incluant les café-terrasses, restaurants-bars, brasserie, bistro-restaurants, salle à manger, salle de réception. Un bar est uniquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la catégorie C-4.3 sous réserve des conditions suivantes:
 - Un seul bar est autorisé comme usage accessoire à un usage principal;
 - Il doit occuper une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²);
 - La superficie maximale ne peut excéder cinquante mètres carrés (50 m²) ou cinquante pour cent (50%) de la superficie de l'usage principal auquel il est accessoire, le plus restrictif prévalant.
- d) Font partie de la catégorie **C-4.4**, les établissements, bars, bar-salons, discothèques, les bar-terrasses où la principale activité est le service de consommation alcoolisée.
- e) Font partie de la catégorie C-4.5, les établissements érotiques et les établissements de jeux de hasard tels les bingos à l'exclusion des

arcades de jeux. Les établissements érotiques comprennent les établissements commerciaux :

- Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50%) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.
- Établissement à caractère érotique, soit :
 1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
 2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
 3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;
 4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés, ou;
 - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement

- transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
- présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.
- Club échangiste.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.-
Imprimé érotique, soit :

1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

Objet érotique, soit :

1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

ARTICLE 56 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE 5 (C-5)

1103-15
11-06-14

1103-34
15-08-18

1103-50
17-09-12

Sont de cette classe, les usages destinés ou reliés aux véhicules motorisés.

- a) Font partie de la catégorie **C-5.1**, les postes d'essence avec ou sans lave-auto automatique ou avec ou sans dépanneur; aucune marchandise et aucun véhicule ne peut être remisé sur le terrain où s'exerce l'usage autorisé;
- b) Font partie de la catégorie **C-5.2**, les stations-services avec poste d'essence, avec ou sans lave-auto automatique; aucune marchandise ne peut être remisé à l'extérieur du bâtiment principal sur le terrain où s'exerce l'usage autorisé à l'exception des véhicules en attente de réparation qui peuvent être remisés de façon ordonnée en cour arrière pour une période n'excédant pas une semaine;
- c) Font partie de la catégorie **C-5.3**, les postes d'essence et les stations-service adaptés aux véhicules commerciaux, avec ou sans lave-camion; aucune marchandise ne peut être remisé à l'extérieur du bâtiment principal sur le terrain où s'exerce l'usage autorisé à l'exception des véhicules en attente de réparation qui peuvent être remisés de façon ordonnée en cour arrière pour une période n'excédant pas une semaine;
- d) Font partie de la catégorie **C-5.4**, la vente de véhicules domestiques (automobiles, camionnettes) neufs et la location de véhicules domestiques où les activités d'entretien, de réparation, de vente de pièces neuves et de revente de véhicules usagés sont complémentaires à la vente de véhicules neufs; aucune marchandise (autre que les véhicules en vente ou location) ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment; toutefois, les véhicules en vente ou en location peuvent être remisés dans la totalité de la cour arrière et des cours latérales et sur dix pour cent (10%) de la superficie de la cour avant, sans toutefois qu'un véhicule ne s'approche à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de lot dans la cour avant;
- e) Font partie de la catégorie **C-5.5**, les établissements de ventes de véhicules domestiques usagés (mais non accidenté) où les activités d'entretien, de réparation, de vente de pièces neuves sont complémentaires à la vente de véhicules usagés; aucune marchandise (autre que les véhicules domestiques) ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment; toutefois, les véhicules peuvent être remisés dans la totalité des cours arrières et latérales et sur dix pour cent (10%) de la superficie de la cour avant sans toutefois

qu'un véhicule ne s'approche à moins de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de terrain dans la cour avant;

- f) Font partie de la catégorie **C-5.6**, les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles et de réparation (silencieux, pneus, amortisseurs, attaches pour remorques, transmissions, moteurs, etc.); aucune marchandise ne peut être remis à l'extérieur du bâtiment principal sur le terrain ou s'exerce l'usage autorisé à l'exception des véhicules en attente de réparation qui peuvent être remis de façon ordonnée en cour arrière pour une période n'excédant pas une semaine;
- g) Font partie de la catégorie **C-5.7**, les ateliers de réparation de carrosserie de véhicules domestiques (débosselage, peinture, traitement anti-corrosion); aucune marchandise (autre que les véhicules domestiques) ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment; toutefois les véhicules devant être réparés peuvent être stationnés dans la cour arrière qui doit être ceinturée d'une clôture entièrement opaque d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) et d'au plus deux mètres (2 m) de hauteur;

De plus, à titre complémentaire à l'usage, la réparation et l'entretien relatif à la remise en état de fonctionner de véhicule accidenté sera autorisé ainsi que la location de véhicule de courtoisie pour la clientèle du commerce, uniquement pour la période des travaux;

- h) Font partie de la catégorie **C-5.8**, la vente et la location de machineries lourdes, de machineries agricoles, de véhicules commerciaux et de véhicules commerciaux lourds, neufs ou usagés, où les activités d'entretien, de réparation et/ou de vente de pièces sont complémentaires à la vente ou la location; aucune marchandise (autre que les véhicules en vente ou location) ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment; toutefois, les véhicules en vente ou en location peuvent être remis dans la totalité de la cour arrière et des cours latérales et, pour les véhicules neufs seulement, sur dix pour cent (10 %) de la superficie de la cour avant sans toutefois qu'un véhicule ne s'approche à moins de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de terrain de la cour avant;
- i) Font partie de la catégorie **C-5.9**, la vente ou la location de véhicules récréatifs, neufs ou usagés, tels que les roulottes, caravanes, bateaux, voiliers, motoneiges, motocyclettes et les activités d'entretien, de réparation, de vente de pièces ou de revente comme usage complémentaire; aucune marchandise (autre que les véhicules en vente ou location) ne peut être entreposée à l'extérieur d'un bâtiment, toutefois les véhicules en vente ou en location peuvent être remis dans la totalité de la cour arrière et des cours latérales et sur dix pour cent (10%) de la superficie de la cour avant sans toutefois

qu'un véhicule ne s'approche à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain dans la cour avant;

- j) Font partie de la catégorie **C-5.10**, les usages liés à un cimetière de véhicules motorisés ou au recyclage de toutes pièces d'un véhicule motorisé;
- k) Font partie de la catégorie **C-5.11**, les lave-autos manuels ou automatiques.

ARTICLE 57 CLASSE COMMERCE ET SERVICE 6 (C-6)

Font partie de cette classe les usages liés à la récréation, au loisir et aux sports.

- a) Font partie de la catégorie **C-6.1**, les usages de récréation, de loisir et de sport, exercés à l'intérieur d'un bâtiment tels que gymnase, aréna, billard, piscine, tennis, squash, racquetball, patin à roulette, quilles, incluant, à titre complémentaire (maximum de dix pour cent (10%) au total de la superficie de plancher du bâtiment), les restaurants, bars et boutiques spécialisées connexes;
- b) Font partie de la catégorie **C-6.2**, les usages de récréation, de loisir et de sports exercés à l'extérieur, tels que terrains de golf, terrains de pratique de golf, ciné-parcs, piste de ski de fond et de ski alpin, centre de sports nautiques, club de tir, les foires, les expositions, les tombola et, à titre complémentaire, les restaurants, bars, les salles de réception et boutiques spécialisées connexes;
- c) Font partie de la catégorie **C-6.3**, les terrains de camping et de caravaning;
- d) Font partie de la catégorie **C-6.4**, les arcades de jeu.

ARTICLE 58 CLASSE COMMERCE ET SERVICE 7 (C-7)

1103-10
09-06-16

À titre d'usages complémentaires à de l'habitation, font partie de cette classe les activités para-industrielles sans transformation d'une superficie maximale de plancher de soixante-cinq mètres carrés (65 m²), sans entreposage extérieur de marchandise tels qu'entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, spécialistes en ventilation, et firme d'entretien ménager. Cependant, de manière exclusive, une entreprise paysagiste peut entreposer à l'extérieur, en cour latérale et arrière, non visible d'une voie publique, sur une superficie maximale de 2000 m².

ARTICLE 59 CLASSE COMMERCE ARTISANAL 8 (C-8)

Sont de cet usage, les usages du type commerce artisanal possédant les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur, à l'exception de l'étalage de produits saisonniers, à la condition que ce soit en dehors des espaces prévus pour le stationnement;
- les normes de stationnement prévues à l'article 168 du présent règlement s'appliquent à la présente matière;
- la superficie maximale de plancher de chaque établissement ne peut excéder trois cent mètres carrés (300 m²) dont au moins cinquante pour cent (50%) est réservée à la vente au détail;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain où est exercé ce même usage.

ARTICLE 60 CLASSE COMMERCE DE GAZ ET DE PRODUIT PÉTROLIER 9 (C-9)

Sont de cet usage, les usages de type de fourniture de gaz et de produit pétrolier pour des fins de commerce de détail possédant les caractéristiques suivantes :

- la capacité maximale du réservoir sur le terrain doit être de mille (1 000) gallons et ce dernier doit être placé horizontalement par rapport au sol;
- qu'une haie dense de conifères soit installée sur au moins trois (3) côtés du réservoir de façon à minimiser l'impact visuel depuis les lignes latérales et avant du terrain que pourrait occasionner cette installation sur les propriétés voisines;
- que toutes les normes prévues à la réglementation applicable soient respectées par le propriétaire;
- que l'usage de fourniture de gaz soit considéré comme étant accessoire à un commerce au détail de vente d'équipement au consommateur du produit combustible offert sur place ou à un poste d'essence;
- que nonobstant tout règlement applicable en la matière, tout réservoir doit être situé en cours latérale ou arrière à un minimum de trois mètres (3 m) des limites de propriété.
-

ARTICLE 61 CLASSE COMMERCES ET SERVICES RÉGIONAUX 10 (C-10)

1103-5
08-06-10

1103-10
09-06-16

1103-21
13-09-10

Sont de cette classe, les usages du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend principalement à la région, mais qui peuvent desservir également le territoire de la municipalité, et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- les complexes immobiliers peuvent accueillir une mixité d'usages commerciaux et de services, provenant autant du secteur privé que du secteur public ou parapublic;
- la mixité s'applique également à la clientèle desservie, puisque les usages d'envergure régionale côtoient les usages de desserte locale;
- on y retrouve des magasins à grande et très grande surface ainsi que des magasins et bureaux de taille réduite;
- les institutions et équipements communautaires qui s'y trouvent ont un rayonnement régional;
- chaque usage autorisé peut être regroupé avec un ou d'autres usages à l'intérieur d'un bâtiment, dont un centre d'achats avec ou sans mail intérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas énumérés ci-dessous où il pourrait en être autrement;
- l'entreposage extérieur est réglementé par des normes d'isolation visuelle.

Le tableau 3 ci-après détermine les usages autorisés, à titre indicatif et les superficies minimales en mètres carrés (m²), des bâtiments et des usages.

Tableau 3. Les usages et les superficies

USAGE, À TITRE INDICATIF, ET BÂTIMENT	SUPERFICIE MINIMUM DU BÂTIMENT	SUPERFICIE MINIMUM DE L'USAGE
Activités récréatives et sportives d'intérieur	1 000	70
Alimentation	2 000	70
Arcades de jeux (voir la note A du présent tableau)	500	300
Bibliothèque publique	2 000	70
Bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique	400	70
Centre communautaire	2 000	70
Centre de formation de la main-d'œuvre	2 000	70
Centre de jardinage avec entreposage extérieur	2 000	70
Centre locaux de services sociaux et communautaires	2 000	70
Centre professionnel	400	70
Cinéma et théâtre	2 000	70
Clinique médicale, vétérinaire et autres, publiques ou privées	400	70
Commerce de détail de tout genre	400	70
Commerce de service de tout genre	2 000	70
Débits de boissons : bar, bar-salon, discothèque, bar-terrasse, autres établissements avec permis d'alcool	500	70
Édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment	400	70
Équipements de loisirs intérieurs et extérieurs	1 000	70
Garage spécialisé dans l'entretien des véhicules domestiques	2 000	2 000
Hébergement : hôtel, motel, auberge	1 000	1 000
Imprimerie de type commercial (reprographie, photocopie, etc.)	2 000	70
Kiosque dans un corridor de centre commercial	Non applicable	2
Laboratoires médicaux	400	70
Location de cassettes et d'appareils vidéo	2 000	70
Locaux d'associations	400	70
Nettoyage à sec, sans limite de nombre, utilisant uniquement des solvants ininflammables et non-détonnants	2 000	70
Pharmacie	2 000	70
Poste d'essence, avec ou sans lave-auto automatique et dépanneur et avec ou sans commerce de gaz	100	100
Quincaillerie et matériaux de construction avec centre de jardin extérieur (avec entreposage en cour latérale selon les dispositions de l'article 154.)	2 000	70
Restaurant avec permis d'alcool, incluant le café-terrasse, le restaurant-bar, la brasserie et le bistro-restaurant	250	70

USAGE, À TITRE INDICATIF, ET BÂTIMENT	SUPERFICIE MINIMUM DU BÂTIMENT	SUPERFICIE MINIMUM DE L'USAGE
Restaurant sans permis d'alcool avec ou sans service extérieur ou automobile	250	70
Salle d'exposition	2 000	70
Salle de réception	2 000	70
Station de service avec poste d'essence avec ou sans lave-auto automatique et dépanneur	200	200
Studio de conditionnement physique	1 000	70
Vente de pièces neuves d'automobiles	2 000	70
Vente et location de véhicules domestiques usagés, à la condition d'être intégré à un établissement de vente et de location de véhicules domestiques neufs	500	70
Vente et location de véhicules domestiques neufs	1 500	1 500
Vente et location de véhicules récréatifs	1 500	1 500

Note A du tableau 3 :

Une arcade de jeux doit respecter les normes suivantes :

- superficie minimum de plancher accessible au public : l'aire accessible au public doit couvrir au minimum trois cents mètres carrés (300 m²);
- localisation dans un bâtiment : il est interdit d'aménager un tel établissement dans un sous-sol ou une cave;
- nombre d'étage : un tel établissement peut être implanté sur deux étages successifs. Cependant, au moins cinquante pour cent (50%) de l'aire du plancher accessible au public doit être situé au rez-de-chaussée du bâtiment;
- accessibilité : lorsqu'il est situé dans un centre commercial disposant d'un mail intérieur, le rez-de-chaussée de l'établissement doit être front autant sur le mail intérieur que sur le mur extérieur du bâtiment et il doit être accessible par ces deux endroits;
- mur extérieur : lorsqu'il est situé dans un bâtiment autre qu'un centre commercial avec mail intérieur, l'établissement doit obligatoirement avoir au moins un mur qui donne sur l'extérieur du bâtiment;
- fenestration : la fenestration doit couvrir au moins cinquante pour cent (50%) des trois (3) premiers mètres à partir du plancher de l'établissement. Cette norme s'applique à chacun des planchers de l'établissement;
- type de verre pour la fenestration : le verre utilisé pour la fenestration doit être transparent. Sont interdits : le verre miroir, le verre réfléchissant et tout verre enduit d'une matière qui empêche la transparence de l'extérieur vers l'intérieur;
- appareils interdits : sont interdits les appareils de loterie contrôlés par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales dont, de façon non limitative, les appareils de loterie vidéo, les vidéo-pokers, et tout appareil jeu électronique réservé aux personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus. "Sont cependant autorisées les valideuses de loterie contrôlées par la Société des loteries et courses du Québec et Loto-Québec ou leurs filiales";

- jumelage à un restaurant : un tel établissement peut contenir un ou plusieurs restaurants ou casse-croûte ne servant pas de boissons alcoolisées;
- surveillance électronique : l'aire accessible au public doit être surveillée par des caméras qui enregistrent sur ruban magnétoscopique durant toute la période d'ouverture au public. Le nombre minimum de caméras et d'enregistreuses magnétoscopiques est fixé comme suit : une (1) caméra et une (1) enregistreuse magnétoscopique par cent mètres carrés (100 m²) de plancher accessible au public et par fraction de cent mètres carrés (100 m²);
- rubans magnétoscopiques : les rubans magnétoscopiques doivent indiquer automatiquement la date et l'heure d'enregistrement. Tout ruban magnétoscopique d'enregistrement des lieux doit être conservé durant cinq (5) jours ouvrables suivant l'enregistrement. Après cette période de cinq (5) jours, le ruban peut être utilisé pour un nouvel enregistrement;
- accès aux rubans magnétoscopiques : le propriétaire de l'établissement est tenu de remettre les rubans magnétoscopiques de l'enregistrement des lieux au Service municipal de police, à la Sûreté du Québec et à la Gendarmerie Royale du Canada, sur simple demande écrite d'un de ces corps policiers;
- avis de surveillance électronique : une affiche répondant aux dispositions suivantes doit être apposée à chaque entrée du public à l'établissement : le texte suivant, tracé de façon permanente sur l'affiche, en couleurs contrastantes avec le fond : "Ces lieux sont surveillés en permanence par des caméras et les rubans magnétoscopiques sont à la disposition des services policiers";
- L'affiche doit mesurer au moins six cents millimètres (600mm) de hauteur et de largeur et le lettrage doit mesurer au moins vingt-cinq millimètres (25mm) de hauteur;
- Coupon-bonis : il est permis d'offrir des coupons-bonis reliés aux résultats obtenus par le client sur les appareils d'amusement permis par la Loi. Ces coupons-bonis peuvent être échangés contre de la marchandise ou des services disponibles sur les lieux ou ailleurs;
- Jeux de billard : l'établissement peut contenir jusqu'à quatre (4) tables de billard. Cependant, un établissement principalement consacré au billard et autres jeux apparentés, offrant ou non des boissons alcoolisées, peut être attenant à une arcade de jeux à la condition d'en être séparé par une cloison complète du plancher au plafond, vitrée ou non, et par une porte.

SECTION 4 LE GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il soit conforme aux articles 154 et 155 du présent règlement, qui traite de l'obligation de clôturer et que les marchandises entreposées ne dépassent pas la hauteur de ladite clôture.

ARTICLE 63 CLASSE INDUSTRIE 1 (I-1)

1103-13
10-06-22

1103-15
11-06-14

1103-54
19-04-17

1103-72
23-09-20

Cette classe regroupe des usages industriels, d'entreprises et de commerces de gros qui génèrent des incidences faibles sur son environnement. De plus, la vente au détail des produits fabriqués ou usinés dans le même établissement est autorisée de façon complémentaire à l'industrie, à condition que la superficie de plancher servant à la vente au détail des produits manufacturés n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie totale de plancher du bâtiment.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- b) aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- c) aucune émission d'odeurs ou de gaz n'est permise;
- d) aucun éclat de lumière n'est permis;
- e) aucune émanation de chaleur n'est permise;
- f) aucune vibration n'est permise.

Les usages autorisés dans cette classe sont à titre indicatif :

- industrie de l'impression commerciale;
- industrie du clichage, de la composition et de reliure;
- industrie de l'édition;
- industrie de l'impression et de l'édition combinées;
- industrie progicielle;
- industrie des produits de toilette;
- industrie de matériel scientifique et professionnel;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie des articles de sports et de jouets;
- industrie des enseignes et étalages;
- entreprise de transport en commun;
- commerces de gros de produits agricoles;
- commerces de gros de produits alimentaires;

- commerces de gros de boissons;
- commerces de gros de médicaments et produits de toilette;
- commerces de gros de vêtements et de chaussures;
- commerces de gros de tissus et de mercerie;
- commerces de gros d'appareils ménagers;
- commerces de gros de meubles de maisons;
- commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;
- commerces de gros de métaux et produits en métal;
- commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;
- commerces de gros de bois et de matériaux de construction;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie;
- commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques;
- commerces de gros de papier et produits du papier;
- commerces de gros jouets et d'articles de loisirs et de sports;
- commerces de gros de matériel et fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique;
- commerces de gros de bijoux et montres;
- entreprise paysagiste;
- entreprises en construction générales et spécialisées.

Dans cette classe, les usages suivants sont uniquement autorisés en vertu de la procédure prévue au règlement relatif aux usages conditionnels :

- industries de produits laitiers;
- industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- industries du sucre et des confiseries;
- autres industries de produits alimentaires;
- industries des boissons gazeuses;
- industries des alcools destinés à la consommation;
- industries de la bière;
- industries du vin et du cidre;
- industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
- industries des produits d'architecture en matière plastique;
- industries du bois de sciage et des bardeaux ;
- industries des placages et contre-plaqués;
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- industries du cercueil;
- industries des meubles de maison;
- autres industries des meubles de bureau;
- industries des meubles et des articles d'ameublement;
- industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- industries du matériel de chauffage;

- ateliers d'usinage;
- industries de fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- industries des appareils électroménagers;
- industries des appareils d'éclairage;
- industries des produits en argile;
- Centre de données ;
- industries des produits pharmaceutiques et des médicaments.

ARTICLE 64
1103-54
19-04-17

CLASSE INDUSTRIE 2 (I-2)

Cette classe regroupe des usages industriels générant des incidences moyennes sur son environnement. De plus la vente au détail des produits fabriqués ou usinés dans le même établissement est autorisée de façon complémentaire à l'industrie, à condition que la superficie de plancher servant à la vente au détail des produits manufacturés n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie totale de plancher du bâtiment.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;
- b) aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
- c) l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont à titre indicatif :

- industries de la farine et des céréales de table préparées;
- industries des aliments pour animaux;
- industries du tabac en feuilles;
- industries des produits du tabac;
- industries des produits en matière plastique mousse et soufflée;

- industries des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique;
- industries des pellicules et feuilles en matière plastique;
- industries des contenants en matière plastique, sauf en mousse;
- industries de cuir et des produits connexes;
- industries des filés et tissus tissés;
- industries des tissus tricotés;
- industries du feutre et du traitement des fibres naturelles;
- industries des tapis, carpettes et moquettes;
- autres industries de produits textiles;
- industries des boîtes et palettes en bois;
- industries des boîtes en carton et des sacs de papier;
- industries des produits en tôle forte;
- industries des produits de construction en métal;
- industries des produits en fil métallique et ses produits;
- industries des instruments aratoires;
- industries des pièces et accessoires pour véhicules;
- promotion et construction de bâtiments résidentiels;
- travaux de mécanique spécialisée;
- fabrication de béton et de ses produits connexes.

ARTICLE 65

CLASSE INDUSTRIE 3 (I-3)

Cette classe regroupe des usages industriels générant des incidences fortes sur son environnement. Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal aux limites de la zone;
- b) l'émission de poussière ou de cendre de fumée est prohibée;
- c) l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de la zone est prohibée;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'un point quelconque au-delà des limites de la zone;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- f) tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par les sens de l'homme doit être distant d'au moins quinze mètres (15 m) de toute ligne de terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
- industries des véhicules domestiques;
- industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- industries des pièces et accessoires pour véhicules domestiques;
- industries de la construction et de la réparation d'embarcations;
- industries du matériel électrique d'usage industriel;
- silos à grain;
- commerces de gros de produits pétroliers;
- commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (excluant la récupération de pièces de véhicules motorisés).

ARTICLE 66 CLASSE INDUSTRIE 4 (I-4)

Cette classe regroupe les usages industriels liés à l'activité d'extraction. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- carrières;
- sablières et gravières.

ARTICLE 67 CLASSE INDUSTRIE 5 (I-5)

Font partie de cette classe les usages et équipements liés à l'exploitation et l'opération d'un aéroport. Sont comprises, de manière non limitative, les activités suivantes :

- aéroport et aérodrome;
- aérogare;
- entrepôt de l'aéroport;
- hangar à avions;
- héliport;
- industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
- école spécialisée reliée aux usages de la présente classe d'usages.

SECTION 5 **LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION (P)**

ARTICLE 68 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 1 (P-1)

1103-21
13-09-10

Sont de cette classe, les usages à caractères public, privé ou institutionnel qui impliquent les usages liés aux espaces verts, aux parcs et terrains de sports.

- a) Font partie de la catégorie **P-1.1**, les usages extensifs et naturels, tels que les sentiers pédestres, cyclables et de ski de fond et les sites d'observation de la nature (belvédères, haltes, etc.).
- b) Font partie de la catégorie **P-1.2**, les usages de parcs de détente et décoratif et les terrains de jeux pour enfants.

- c) Font partie de la catégorie **P-1.3**, les usages liés à la pratique d'un sport, tels que terrains de baseball, soccer et tennis, piscines, patinoires (intérieures et extérieures).

ARTICLE 69
1103-21
13-09-10

CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 2 (P-2)

Sont de cette classe, les usages à caractère public, privé ou institutionnel qui impliquent comme activités principales l'éducation et les activités communautaires au palier de la Municipalité.

Sont de cette classe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après :

- administration municipale;
- bibliothèque;
- centres culturels;
- centres communautaires;
- centre de loisirs;
- cimetières;
- cliniques médicales;
- édifices du culte;
- maternelles;
- prématernelle;
- salles paroissiales;
- services d'enseignement de niveau primaire.

ARTICLE 70

CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 3 (P-3)

Sont de cette classe les usages à caractère public, privé ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la Municipalité ou au-delà.

Sont de cette classe, à titre indicatif, les usages mentionnés ci-après :

- aquarium;
- centres d'accueil;
- centres locaux de services sociaux et communautaires;
- collèges et couvents;
- collèges d'enseignement général et professionnel;
- haltes routières;
- hôpitaux;
- hospices;
- institutions religieuses en général;
- jardins botaniques;
- monastères;
- musées;
- noviciats;
- services d'enseignement de niveau secondaire, professionnel et post-secondaire.

ARTICLE 71 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 4 (P-4)

Font partie de cette classe, les infrastructures publiques majeures tels que les stations d'épuration des eaux usées, les usines de filtration, les bassins de rétention, poste de pompage, poste de surpression et réservoir d'aqueduc, routes nationales et autoroutes.

Nonobstant ce qui précède et malgré toute inscription au cahier de spécifications, les postes de pompage et de surpression sont autorisés dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 72 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTION 5 (P-5)

Font partie de cette classe les dépôts à neiges usées, les sites d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs, les étangs d'épuration des eaux usées, le traitement des boues de fosses septiques et le stockage et le traitement de sols et de résidus dangereux ou non.

SECTION 6 **LE GROUPE AGRICULTURE**

ARTICLE 73 CLASSE AGRICULTURE 1 (A-1)

Sont, entre autres, de cette classe les usages suivants ou similaires:

- acériculture et équipements connexes, incluant salles de réception pour fins spécifiques d'acériculture;
- culture de fruits, légumes et de céréales;
- gazonnière (culture de gazon);
- grandes cultures;
- horticulture;
- pépinières;
- pisciculture;
- ruches;
- serres commerciales;
- stations de recherche agricole;
- sylviculture.

ARTICLE 74 CLASSE AGRICULTURE 2 (A-2)

Sont de cette classe les usages suivants ou similaires :

- coupe forestière;
- chenil et centre de dressage;
- élevage;
- encan d'animaux.

ARTICLE 75 CLASSE AGRICULTURE 3 (A-3)

1103-2
07-05-15

Font partie de cette classe, les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains, de moulées et d'engrais, les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits agricoles et les abattoirs domestiques (maximum cent mètres carrés (100 m²) de plancher). Les éoliennes d'une hauteur hors tout (éolienne et tour) d'au plus quinze mètres (15 m), implantées sur un terrain d'au moins dix mille mètres carrés (10 000 m²), à une distance minimale de toute ligne de terrain égale à sa hauteur hors tout, font également partie de cette classe.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 MARGES ET COURS

SOUS-SECTION 1 MARGE ET COUR AVANT

ARTICLE 76 RÈGLE GÉNÉRALE

Le règlement prévoit un espace obligatoire (la cour avant) entre une ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment ou toute partie avant d'une construction, où toute construction est prohibée, sauf les exceptions mentionnées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 77 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE AVANT SUR DES TERRAINS VACANTS LOCALISÉS ENTRE DES EMPLACEMENTS CONSTRUITS

Lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un (1) ou deux (2) terrain(s) où un (1) ou deux (2) bâtiment(s) principaux existants possède(nt) une marge avant inférieure à la marge prescrite, la marge avant du bâtiment projeté est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

Lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un terrain vacant ou sur lequel un bâtiment existant possède une marge supérieure à la marge minimale prescrite et à un terrain où un bâtiment principal existant possède une marge avant inférieure à la marge minimale prescrite, la marge avant du bâtiment projeté est égale à la moyenne entre la marge du bâtiment existant dont la marge avant est inférieure à la marge minimale prescrite et la marge minimale prescrite.

ARTICLE 78 RÈGLE D'EXCEPTION POUR UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé dont la ligne avant représente moins de cinquante pour cent (50%) de la largeur moyenne du terrain à bâtir, le mur avant du bâtiment principal doit offrir un dégagement égal à la marge avant minimale prescrite à partir de la ligne séparative du terrain ou son prolongement qui correspond à la ligne arrière du terrain qui est à l'avant.

Cette distance correspond dans le cas de ce terrain à la marge avant minimale.

SOUS-SECTION 2 MARGES ET COURS LATÉRALES

ARTICLE 79 RÈGLE GÉNÉRALE

Le règlement prévoit un espace obligatoire (la cour latérale) entre un mur latéral et la ligne de terrain latérale adjacente, où toute construction est prohibée, sauf les exceptions mentionnées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 80 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES MARGES LATÉRALES S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales telles que prescrites au cahier de spécifications ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

ARTICLE 81 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LA MARGE LATÉRALE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

1103-10
09-06-16

L'implantation de tout bâtiment principal est prohibée à moins de quinze (15) mètres d'une emprise de voie ferrée.

Un promoteur peut toutefois édifier un projet de construction à une distance inférieure à (15) mètres mais dans le respect de la marge latérale minimale prévue au cahier de spécifications de la zone concernée de cette emprise si celui-ci fait réaliser à ses frais des travaux permettant d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible, à la limite prévue des bâtiments, de 55 dBA sur une période de vingt-quatre (24) heures ou s'il démontre que le niveau sonore actuel et projeté, à la limite prévue des bâtiments à construire, est inférieure à 55 dBA sur une période de vingt-quatre (24) heures.

SOUS-SECTION 3 MARGE ET COUR ARRIÈRE

ARTICLE 82 RÈGLE GÉNÉRALE

Le règlement prévoit un espace obligatoire (la cour arrière) entre le mur arrière d'un bâtiment et la ligne arrière du terrain, où toute construction est prohibée, sauf les exceptions mentionnées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 83 RÈGLE D'EXCEPTION POUR UNE COUR ARRIÈRE ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

1103-10
09-06-16

L'implantation de tout bâtiment principal est prohibée à moins de quinze (15) mètres d'une emprise de voie ferrée.

Un promoteur peut toutefois édifier un projet de construction à une distance inférieure à (15) mètres mais dans le respect de la marge arrière minimale prévue au cahier de spécifications de la zone concernée de cette emprise si celui-ci fait réaliser à ses frais des travaux permettant d'obtenir un niveau

sonore qui se rapproche le plus possible, à la limite prévue des bâtiments, de 55 dBA sur une période de vingt-quatre (24) heures ou s'il démontre que le niveau sonore actuel et projeté, à la limite prévue des bâtiments à construire, est inférieure à 55 dBA sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 84 RÈGLE D'EXCEPTION POUR LES TERRAINS D'ANGLE ET LES TERRAINS TRANSVERSAUX

1103-46
17-03-14

Dans le cas des terrains d'angle, une cour latérale peut tenir lieu de cour arrière si elle possède les dimensions exigées pour cette cour arrière. De plus, dans ce cas, la cour située entre le mur arrière du bâtiment et la ligne de terrain arrière, doit avoir une largeur égale à au moins deux fois celle exigée pour la cour latérale du bâtiment, sans être moindre que quatre mètres cinquante (4,50 m).

Dans le cas des terrains transversaux, la ligne de rue sur la façade arrière du bâtiment principal, doit tenir lieu de la ligne arrière. La profondeur et la superficie de la cour comprise entre cette ligne et le mur arrière du bâtiment doivent être égales à celles exigées normalement pour la cour arrière.

SECTION 2 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 COUR AVANT

ARTICLE 85 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage ou construction n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

ARTICLE 86 RÈGLES D'EXCEPTION

1103-2
07-05-15

1103-12
10-06-22

1103-15
11-06-14

1103-44
16-06-14

1103-45
16-10-18

1103-52
18-05-09

1103-66
22-03-16

1103-68
22-09-21

1103-69
23-03-15

1103-71
23-06-21

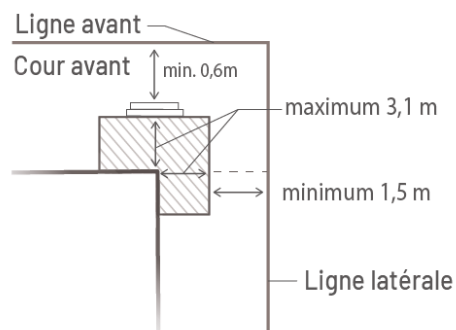
Font exception à la règle générale, sous réserve d'offrir en tout temps un dégagement libre minimal de soixante centimètres (60 cm) par rapport à la ligne avant, les constructions et usages suivants :

- a) un abri d'auto saisonnier, tel que précisé au chapitre portant sur cette matière est sujet aux dispositions de ce chapitre;
- b) les perrons, balcons, galeries, avant-toits, auvents, marquises et porches, pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne latérale de terrain et pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans le périmètre de la façade.

Les perrons, balcons, galeries, avant-toits, auvents, marquises et porches situés en saillie par rapport au coin d'une construction sont autorisés jusqu'au point de jonction de la saillie en suivant le prolongement du mur et le respect de la distance de 3,1 mètres.

Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée, les perrons, balcons, avant-toits, galeries, auvents, marquises, portiques ou porches peuvent être implantés jusqu'à la ligne latérale mitoyenne de propriété;

Croquis d'un balcon sur le coin d'un bâtiment



- c) les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au premier étage au-dessus d'un rez-de-jardin, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,5 mètres du perron, balcon, galerie ou porche qu'ils desservent. Un escalier donnant accès au sous-sol d'une habitation de trois (3) ou quatre (4) logements peut exceptionnellement être autorisé si l'approbation du bâtiment principal est soumise à un PIIA.
- d) les fenêtres en baie et les cheminées, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- e) les trottoirs, allées, bordures, murets ou murs de soutènement d'au plus soixante centimètres (60 cm) de hauteur, lampadaires, plantations, haies et autres aménagements paysagers semblables sujets aux dispositions de ce chapitre en la matière;
- f) les enseignes, sujettes aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- g) les accès au terrain et aires de stationnement sujets aux dispositions de ce chapitre en la matière. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial durant la nuit ou le jour sur une propriété est défendu dans la cour avant de toute zone résidentielle;
- h) les clôtures à neige, sujettes aux dispositions de ce chapitre sur cette matière;
- i) une construction souterraine pour toutes fins reliées à un usage autorisé, en autant que cette construction n'approche pas à moins d'un mètre (1 m) de la ligne avant et qu'une telle construction n'excède pas le niveau du terrain adjacent ainsi que toute construction partiellement souterraine aménagée sous le balcon, la galerie, le perron, l'escalier ou autre volume accessoire rattaché au bâtiment principal et respectant l'empiètement maximum autorisé pour ces volume accessoires;
- j) les îlots de pompes et les marquises pour un poste d'essence selon les dispositions du présent règlement;
- k) l'étalage d'un produit fabriqué sur place uniquement pour les zones industrielles lorsque régi par un PIIA;
- l) les poteaux privés de desserte aérienne d'utilités publiques localisés au-delà de la marge avant prescrite pour la zone où ils sont situés;
- m) les conteneurs pour les déchets, le recyclage et les matières organiques;
- n) les constructions complémentaires et temporaires autorisées selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 87 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

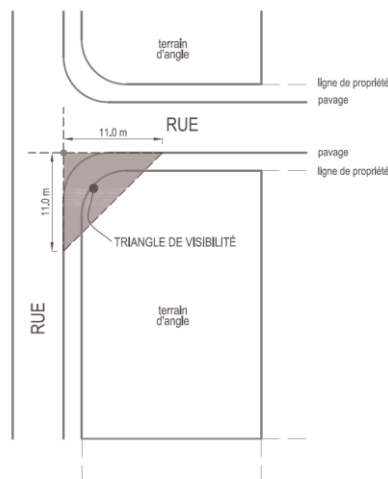
Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Dans cet espace triangulaire, aucun objet quel qu'il soit ne peut avoir plus de soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Les arbres et les poteaux de tous genres, autres que ceux émanant d'une autorité publique, de moins de trente centimètres (30 cm) de diamètre sont autorisés dans le triangle de visibilité pourvu que la ramification des arbres ou que l'élément supporté par les poteaux soit à une hauteur égale ou supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) calculé à partir du niveau du centre de la chaussée.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des limites de la chaussée et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun onze mètres (11 m) de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés.

Sur un terrain sis à plusieurs intersections de rues, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a d'intersections.

Croquis du triangle de visibilité



ARTICLE 88
1103-50
17-0912

AMÉNAGEMENT

Pour tout usage résidentiel, la cour avant des terrains construits doit être gazonnée ou plantée d'arbres, arbustes ou fleurs à cinquante pour cent (50%) et plus de sa superficie. Le stationnement et l'allée d'accès n'entrent pas dans le calcul de la superficie paysagère.

Pour les zones commerciales et industrielles, on doit aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de un mètre (1 m), à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières. Cette disposition s'applique le long de toutes les rues.

De plus, les bâtiments dans les zones commerciales ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher, doivent être entourés d'une bande de terrain paysagé d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage public.

Dans toutes les zones, l'installation sur le sol naturel de gazon synthétique est prohibée, et ce, pour l'ensemble des cours avant, latérale et arrière. Nonobstant ce qui précède, l'installation de gazon synthétique est autorisée pour l'aménagement d'aires de jeux pour enfant destinées aux garderies et de terrains sportifs dont les techniques de construction permettent la gestion des eaux de ruissellement.

SOUS-SECTION 2 COURS LATÉRALES

ARTICLE 89 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage ou construction n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

ARTICLE 90 RÈGLES D'EXCEPTION

1103-5
08-06-10

1103-12
10-06-22

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-41
16-01-19

1103-44
16-06-14

1103-52
18-05-09

1103-68
22-09-21

Font exception à la règle générale, les constructions et usages suivants :

- a) les perrons, les balcons, les avant-toits, les galeries, auvents, les marquises, portiques ou porches pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale de terrain et pourvu qu'ils n'excèdent pas l'alignement de la partie la plus avancée du mur de la façade latérale du bâtiment principal de plus de trois mètres (3 m);
- b) les ailettes respectant les normes applicables pour un muret décoratif en vertu des dispositions du présent règlement;
- c) les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale de terrain et que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- d) les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'elles soient localisées à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale de terrain et que l'empiètement n'excède pas quatre-vingt centimètres (80 cm);

- e) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au premier étage au-dessus d'un rez-de-jardin, au rez-de-jardin ou au sous-sol pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins un mètre (1,0 m) de la ligne latérale de terrain. L'empiètement dans la cour ne peut excéder deux mètres (2 m);
- f) les réservoirs d'huiles à chauffage et bombonnes à gaz pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
- g) les potagers et jardins privés;
- h) les terrasses pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière;
- i) les compteurs d'électricité;
- j) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- k) les accès au terrain, les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- l) le stationnement ou le remisage de la machinerie aratoire est autorisée dans les zones agricoles (A) à l'intérieur des cours latérales sans toutefois occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie de cette dernière.

Dans les zones agricoles (A), le stationnement d'au plus un (1) véhicule commercial ou un (1) véhicule commercial lourd est autorisé dans la cour latérale de tout terrain d'une superficie variant entre trois mille mètres carrés (3 000 m²) et six mille mètres carrés (6 000 m²) et d'au plus deux (2) véhicules commerciaux, deux (2) véhicules commerciaux lourds, ou d'une combinaison de ces véhicules, dans la cour latérale de tout terrain de plus de six mille mètres carrés (6 000 m²).

Le nombre de véhicule commercial ou de véhicule commercial lourd çï-haut mentionné doit être considéré comme un maximum autorisé à une propriété et ce, pour l'ensemble des cours latérales et arrière.

Dans les zones industrielles (I), le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules commerciaux lourds est autorisé dans la cour latérale.

Dans les zones résidentielles (R), le stationnement de véhicule commercial est autorisé selon les conditions suivantes :

- un seul véhicule commercial par terrain ;
- le véhicule commercial doit être à l'usage principal de l'occupant.

Dans les zones résidentielles (R), le stationnement d'une seule remorque à caractère commercial de 2,5 mètres (8 pieds) de longueur et moins est autorisé par terrain.

- m) les clôtures à neige, abris d'autos saisonniers ou bâtiments temporaires sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- n) les abris d'auto permanents attenants et garages isolés, sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- o) une construction souterraine en autant que cette construction n'approche pas à moins d'un mètre (1 m) de la ligne latérale et que telle construction n'excède pas le niveau du terrain adjacent ainsi que toute construction partiellement souterraine aménagée sous le balcon, la galerie, le perron, l'escalier ou autre volume accessoire rattaché au bâtiment principal et respectant l'empiètement maximum autorisé pour ces volume accessoires;
- p) les serres domestiques sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- q) les clôtures, murets, mur de soutènement ou haies sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- r) les piscines sujettes aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- s) les enseignes réglementaires, les antennes et les antennes paraboliques d'un diamètre n'excédant pas soixante centimètres (60 cm) pourvu qu'elles soient localisées à une distance d'au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales de terrain. La hauteur d'une antenne ne peut excéder douze mètres (12 m) mesurée depuis le niveau du sol adjacent. Les antennes autres que celles fixées au mur et n'excédant pas la hauteur du toit sont prohibées dans les secteurs ou les utilités publiques sont enfouies;
- t) les pompes à chaleur ou thermiques sujettes aux dispositions de ce chapitre en cette matière;

- u) les niches;
- v) les foyers extérieurs, sujets aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- w) les îlots de pompes, les marquises et les lave-autos pour un poste d'essence selon les dispositions du présent règlement;
- x) les constructions complémentaires et temporaires autorisées selon les dispositions du présent règlement;
- y) au plus deux cordes de bois de chauffage entreposées de façon ordonnée pourvu qu'elles soient localisées à une distance d'au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales et arrière de terrain;
- z) les conteneurs pour les déchets, le recyclage et les matières organiques;

Nonobstant toute disposition contraire, le remisage et le stationnement d'un véhicule récréatif sont autorisés en cour latérale à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain. Au plus un véhicule de chaque type peut ainsi être remisé par bâtiment principal.

Le nombre de véhicule récréatif ci-haut mentionné doit être considéré comme un maximum autorisé à une propriété et ce, pour l'ensemble des cours latérales et arrière.

SOUS-SECTION 3 COUR ARRIÈRE

ARTICLE 91 RÈGLE GÉNÉRALE

Aucun usage ou construction n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

ARTICLE 92 RÈGLES D'EXCEPTION

1103-12
10-06-22

1103-44
16-06-14

1103-54
19-0-17

1103-66
22-03-16

Font exception à la règle générale :

- a) les usages et constructions spécifiquement permis dans les cours latérales et avant;
- b) les antennes paraboliques et conventionnelles et leur structure de support pourvu qu'elles soient localisées à une distance d'au moins un mètre (1,0 m) des lignes latérales et arrière de terrain. La hauteur d'une antenne ne peut excéder douze mètres (12 m) mesurée depuis le niveau du sol adjacent;
- c) les cordes à linge;
- d) les escaliers extérieurs donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée ou supérieur au rez-de-jardin pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne latérale de terrain. L'empiètement dans la marge arrière ne peut excéder deux mètres (2 m);
- e) les constructions complémentaires sujettes aux dispositions de ce chapitre en cette matière;
- f) les courts de tennis;
- g) les perrons, les balcons, les avant-toits, les galeries, auvents, les marquises, portiques ou porches pourvu qu'ils soient localisés à une distance d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne latérale ou arrière de terrain et pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de trois mètres (3 m) dans la marge arrière. Dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée, les perrons, les balcons, les avant-toits, les galeries, auvents, les marquises, portiques ou porches peuvent être implantés jusqu'à la ligne latérale mitoyenne de propriété.

SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 93 RÈGLE GÉNÉRALE

1103-5
08-06-10

Un usage complémentaire est autorisé en autant qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité. Il est donc autorisé à titre complémentaire à un usage principal autorisé.

Il est assujéti aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 du présent règlement traitant des usages permis dans les cours.

Sous réserve des règles particulières qui lui sont applicables en vertu de cette section, il est assujéti par ailleurs aux dispositions de ce règlement applicables à l'usage principal.

SOUS-SECTION 2 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

ARTICLE 94 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

1103-2
07-05-15

1103-5
08-06-10

1103-31
15-03-04

1103-50
17-09-12

1103-70
23-08-16

1103-74
24-05-15

Les usages de services et d'occupation suivants sont uniquement complémentaires à un logement principal :

- a) service professionnel inscrit à la liste de l'annexe I du Code des professions;
- b) bureau d'affaires ou administratif;
- c) bureau de dessinateur et de publicitaire;
- d) programmation informatique;
- e) professionnel de la santé (une seule unité de traitement);
- f) salon de toilettage pour animaux (excluant la garde), uniquement dans une habitation unifamiliale;
- g) atelier de couture, uniquement dans une habitation unifamiliale;
- h) courtier (assurances, service de gestion de bien-fonds, immobilier);
- i) service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- j) métier d'arts reconnu par le Conseil des métiers d'arts du Québec (CMAQ);
- k) studio de tatouage;

- l) enseignement de la musique, des langues et des arts (maximum 3 étudiants à la fois), uniquement dans une habitation unifamiliale;
- m) salon de beauté, de coiffure et d'esthétique;
- n) service de garde en milieu familial, d'au plus 9 enfants
- o) location d'un maximum de deux (2) chambres, uniquement dans une habitation unifamiliale;
- p) studio de photographie.

Les usages complémentaires de services ou d'occupations domestiques énumérés ci-haut sont autorisés en autant qu'ils respectent chacune des règles suivantes :

- il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement principal (incluant un logement accessoire) ;
- le service ou le bureau autorisé doit être situé dans le logement principal;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur du logement principal autorisé par ce règlement;
- la superficie de plancher maximale autorisée est de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale de plancher du logement principal, sauf pour un service de garde en jardin d'enfants;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- aucune identification n'est permise à l'exception d'une plaque ou enseigne non lumineuse d'au plus deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) appliquée sur le bâtiment principal et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ou des aménagements extérieurs ne doit venir à l'encontre des usages permis dans les zones résidentielles;
- en sus des prescriptions relatives aux cases de stationnement, une (1) case supplémentaire maximum est autorisée pour l'usage complémentaire. Un minimum d'une (1) case par chambre à louer doit cependant être aménagé. De telles cases doivent être aménagées en continuité de l'aire de stationnement requis par le logement principal et respecter les normes applicables pour ce dernier;

- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit à l'extérieur du bâtiment;
- aucun employé ne résidant pas sur place n'est permis pour un usage complémentaire autre qu'un service de garde en milieu familial ou en jardin d'enfants;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;
- aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un usage complémentaire;
- l'obligation de rencontrer toute disposition relative à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment et du locataire du logement principal.

L'usage établissement d'hébergement touristique de type résidence principale est prohibé à moins d'avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les usages conditionnels. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'usage ne peut être exercé dans un logement complémentaire;
- b) Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement dans lequel un usage d'établissement d'hébergement touristique de type résidence principale est exercé;
- c) Aucune identification n'est permise pour un usage d'établissement touristique de type résidence principale.

ARTICLE 94.1
1103-31
15-03-04

USAGE COMPLÉMENTAIRE DU TYPE LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un usage complémentaire de type logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 94.1.1
1103-31
15-03-04
1103-50
17-09-12

GÉNÉRALITÉS ET DOMAINE D'APPLICATION

L'aménagement d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'aménagement d'un logement accessoire est uniquement autorisé dans les habitations unifamiliales isolées ;
- b) un seul logement accessoire par habitation est autorisé ;
- c) un logement accessoire ne peut pas être autorisé si un autre usage accessoire est en place dans l'habitation ;

ARTICLE 94.1.2 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1103-31
15-03-04
1103-50
17-09-12

L'aménagement d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la superficie de plancher minimale d'un logement accessoire est de quarante mètres carrés (40 m²) ;
- b) la superficie de plancher d'un logement complémentaire doit être inférieure à celle du logement principal ;
- c) le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée de type électrique;
- d) le logement accessoire doit comporter un maximum de quatre pièces et demi (4 ½).

ARTICLE 94.1.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

1103-31
15-03-04

1103-50
17-09-12

L'aménagement d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une adresse civique supplémentaire est octroyée pour un logement accessoire ;
- b) aucune entrée d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un logement accessoire ;
- c) un espace de stationnement supplémentaire, en sus de ceux requis pour l'habitation unifamiliale, doit être aménagé;
- d) lorsqu'un accès extérieur distinct est réservé au logement accessoire, cet accès doit être établi sur la façade latérale, la façade arrière ou sur la façade avant non principale dans le cas d'un lot d'angle ;

- e) aucun escalier extérieur supplémentaire, autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol ne sera autorisé;
- f) l'architecture extérieure doit être traitée de manière à ce qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logement.

ARTICLE 95 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

1103-38
15-11-25

1103-43
16-04-12

1103-50
17-09-12

1103-55
19-06-12

Les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à l'habitation, et ce, de manière non limitative:

- a) abri d'auto permanent attenant et abri d'auto saisonnier;
- b) aménagements paysagers;
- c) antenne de télévision;
- d) antenne parabolique;
- e) aire de stationnement;
- f) bois de foyer;
- g) cabanon;
- h) clôture, haie et muret;
- i) éolienne;
- j) équipement de jeux non commercial;
- k) foyer ou barbecue;
- l) garage isolé permanent;
- m) murs de soutènement;
- n) piscine;
- o) pompes à chaleur ou thermiques;

- p) potager ou jardin privé;
- q) poulailler urbain;
- r) serre privée et gazebo.
- s) pergola;
- t) véranda
- u) spa
- v) sauna
- w) capteur solaire

Aucun bâtiment complémentaire ne doit servir à l'habitation.

SOUS-SECTION 3 USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE L'HABITATION

ARTICLE 96 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

1103-13
10-06-22

1103-19
12-10-10

Les usages suivants sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

- a) l'entreposage extérieur en respect des conditions prévues au présent règlement;
- b) une cafétéria par rapport à un usage industriel ou institutionnel;
- c) la vente de produits agricoles;
- d) les spectacles acoustiques à l'intérieur du bâtiment pour les classes d'usages commerces et services C-4 et C-6;
- e) un logement destiné à un palefrenier à même une écurie d'un centre équestre commercial ayant un minimum de vingt-cinq (25) stalles, pourvu qu'il respecte chacune des règles suivantes :
 - l'aménagement d'un seul logement est autorisé;
 - la superficie de plancher minimale du logement est de quarante mètres carrés (40 m²) et ne peut excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) ou dix pourcent (10 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment

dans lequel il est aménagé, la disposition la plus sévère s'applique, et au plus une chambre à coucher peut y être aménagée;

- le logement ne peut être utilisé que pour le palefrenier du centre équestre;
- le logement doit être intégré à même l'écurie;
- l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées du logement doivent faire l'objet de certificats d'autorisation pour un ouvrage de captage des eaux souterraines et pour une installation septique, le tout, en conformité aux dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ou des aménagements extérieurs ne doit venir à l'encontre des usages permis dans la zone, ainsi l'apparence extérieure du bâtiment ne doit traduire la présence d'un logement;
- aucun numéro civique n'est accordé pour ledit logement;
- en sus des prescriptions relatives aux cases de stationnement, une (1) case supplémentaire maximum est autorisée pour l'usage complémentaire;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;
- l'obligation de rencontrer toute disposition relative à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire et du locataire;
- doit obtenir une copie de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.).

ARTICLE 97

CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

1103-21
13-09-10

1103-52
18-05-09

1103-69
23-03-15

1103-72
23-09-20

Les constructions suivantes sont complémentaires aux usages autres que l'habitation et d'une manière non limitative :

- a) affiche et enseigne;
- b) un presbytère par rapport à une église;
- c) des résidences pour le personnel et les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- d) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignements;
- e) tout bâtiment relié à un parc ou à terrain de jeux;
- f) une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital;
- g) une buanderie dépendant d'un hôpital;
- h) une ou des antennes;
- i) une tour de contrôle par rapport à une piste d'atterrissage;
- j) un réservoir de produits pétroliers et de gaz;
- k) une résidence ou un gîte touristique par rapport à une exploitation agricole;
- l) une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- m) un kiosque pour la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole en zone agricole;
- n) un poste de gardien de surveillance et de sécurité;
- o) un bâtiment de service relié aux antennes d'une entreprise de télécommunication;
- p) un atelier par rapport à un usage autorisé, pour le fonctionnement uniquement de l'usage principal autorisé;
- q) la machinerie et les outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise ou nécessaires à l'entretien d'un équipement requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- r) une passerelle pour les bâtiments publics, commerciaux et industriels.
- s) Abri servant à l'entreposage de matériel en vrac pour un usage d'utilité public pour une entité municipale ou gouvernementale;
- t) Les cafés-terrasses et les bars-terrasses;

- u) Les abris photovoltaïques pour véhicules;
- v) un conteneur (de type maritime) de rangement complémentaire à un bâtiment principal de la classe d'usage P-1, P-4 et P-5 ainsi qu'aux usages administration municipale, bibliothèque, maternelle, prématernelle, services d'enseignement de niveau primaire et services d'enseignement de niveau secondaire, professionnel et post-secondaire.

SECTION 4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 98 GÉNÉRALITÉS

1103-5
08-06-10

1103-13
10-06-22

1103-15
11-06-14

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-50
17-09-12

1103-61
20-09-23

À moins d'une indication spécifique contraire, tous les bâtiments ou constructions complémentaires doivent se conformer aux normes d'implantation qui prévalent dans la zone ou le secteur de zone.

Nonobstant ce qui précède, pour un usage autre que résidentiel, l'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal d'une superficie de trente mètres carrés (30 m²) et moins, doit être localisé à une distance minimale de quatre mètres (4 m) de la ligne arrière de terrain.

La superficie totale occupée au sol par tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

Dans le cas des équipements de jeux non commerciaux, des barbecues et des surfaces de cuisson aménagés de manière permanente, des niches à chiens et des saunas, ils sont autorisés en cour latérale ou arrière et dans la portion de la cour avant non-principale entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la limite arrière du terrain. Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) des lignes de terrain est exigée.

L'implantation de tout bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit laisser un espace libre minimal d'un mètre cinquante (1,5 m) entre tout bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire. Toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doit être localisée dans l'espace constructible du bâtiment principal à l'exception des galeries, balcons, perrons, cabanon, abri d'auto saisonnier et véranda.

Pour les habitations en rangée détenues en copropriété comportant des parties privatives extérieures, s'appliquent les dispositions relatives à l'implantation et au nombre de bâtiments complémentaires applicables aux habitations unifamiliales en rangée.

Pour les habitations en rangée en copropriété comportant une partie extérieure commune à usage exclusif, s'appliquent les dispositions relatives à l'implantation et au nombre de bâtiments complémentaires applicables aux habitations unifamiliales en rangée.

ARTICLE 98.1

1103-38
15-11-25

1103-41
16-01-19

1103-50
17-09-12

1103-52
18-05-09

1103-72
23-08-30

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES COMBINÉES

Les constructions complémentaires combinées sont autorisées seulement pour les habitations.

Une construction complémentaire combinée peut être constituée d'un maximum de deux constructions complémentaires.

Une seule construction complémentaire combinée est autorisée par terrain.

L'implantation d'une construction complémentaire combinée doit laisser un espace libre minimal d'un mètre cinquante (1,5 m) entre tout bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire.

Chacune des constructions complémentaires faisant partie d'une construction complémentaire combinée, prise individuellement, doit respecter les dispositions relatives à la superficie, à la hauteur, à l'implantation, à la pente de toit, à l'architecture et aux revêtements extérieurs applicables à chacune d'elles en vertu du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un abri d'auto permanent combiné à un garage, la superficie maximale totale de la construction combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour un garage isolé permanent.

ARTICLE 98.2
1103-50
17-09-12

CAPTEUR SOLAIRE

L'implantation de capteurs solaires est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie des capteurs solaires ne peut être supérieure à 5 % de la superficie du terrain. S'il est aménagé sur le bâtiment principal, aucune superficie ne s'applique.
- b) Le raccordement électrique d'un capteur solaire doit être souterrain.

ARTICLE 98.2.1
1103-50
17-09-12

IMPLANTATION

Un capteur solaire peut être implanté au sol ou sur une construction complémentaire. Il doit être localisé en cour latérale ou arrière. La distance minimale par rapport aux lignes de terrain est de 1,5 mètre.

L'implantation d'un capteur solaire est aussi autorisée sur le toit d'un bâtiment principal dans la pente du toit donnant sur la cour arrière ou sur un toit plat.

ARTICLE 98.2.2
1103-50
17-09-12

HAUTEUR

La hauteur maximale d'un capteur solaire est de trois (3) mètres par rapport au niveau du sol, sauf s'il est localisé sur le toit d'un bâtiment.

ARTICLE 98.2.3
1103-69
23-03-15

ABRI PHOTOVOLTAÏQUE POUR VÉHICULES

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les abris photovoltaïques pour véhicules sont autorisés selon les normes suivantes:

- a) Respecte les marges de recul applicables à une aire de stationnement;
- b) L'aire de stationnement est située dans une zone CB, CM, CV, IA, IB, PA, PB, PC ou SC. Sont toutefois exclues les zones du noyau villageois : PC 307, CM 329, CM 328, PA 327, PB 326, CM 332, PA 324 et PB 325. Sont également exclues les zones suivantes : PC 355 et PC 353;
- c) Un ou plusieurs abris peuvent être installés dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 98.2.4 CONTENEUR DE RANGEMENT COMPLÉMENTAIRE

1103-72
23-09-20

Un conteneur (de type maritime) de rangement complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- a) être complémentaire à l'usage;
- b) être localisé en cour latérale ou arrière;
- c) un maximum de deux conteneurs complémentaires par terrain peut être autorisé;
- d) être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de propriété;
- e) être exempt de rouille.

SOUS-SECTION 1 LES CABANONS

ARTICLE 99 IMPLANTATION

1103-2
07-05-15

1103-15
11-06-14

1103-38
15-11-25

1103-43
16-04-12

1103-50
17-09-12

Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les cabanons doivent être situés en cour latérale, arrière ou avant secondaire à une distance d'un mètre (1 m) des lignes latérales et arrière. Tout débord de toit ne doit excéder quarante centimètres (0,4 m) du mur du cabanon.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, un cabanon isolé peut être implanté sur la ligne latérale mitoyenne, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon mitoyen situé sur le terrain adjacent.

Toute partie d'un bâtiment principal, à l'exception d'une habitation unifamiliale isolée, utilisée à des fins de cabanon, doit être localisée à une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne arrière de terrain. Tout cabanon intégré au bâtiment principal doit être localisé à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une ligne latérale de terrain. Malgré ce qui précède, aucune marge latérale minimale n'est exigée pour un cabanon intégré à un bâtiment principal jumelé ou en rangée, du côté du mur mitoyen séparant les bâtiments principaux.

Pour une habitation unifamiliale isolée, il est interdit d'implanter un cabanon intégré au bâtiment principal.

Pour deux lots d'angle dont l'implantation des bâtiments principaux est dos à dos, les cabanons peuvent être implantés en cour avant secondaire. Le

cas échéant, ils doivent être situés entre le prolongement du mur de la façade arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain et à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de rue.

Pour deux lots d'angle dont l'implantation des bâtiments principaux est autre que dos à dos, le cabanon doit respecter une distance minimale de six mètres (6 m) de la ligne de rue, en respectant les dispositions précitées.

ARTICLE 100
1103-38
15-11-25

NOMBRE

1103-50
17-09-12

Un (1) seul cabanon isolé est autorisé sur un même terrain.

Nonobstant ce qui précède, sur un terrain comportant une piscine creusée ou hors terre, un deuxième cabanon isolé peut être autorisé pour abriter les équipements de filtration de la piscine.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales, il est autorisé d'intégrer au bâtiment au plus un cabanon par logement.

ARTICLE 101
1103-15
11-06-14

SUPERFICIE

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-50
17-09-12

- a) La superficie maximale d'un cabanon intégré au bâtiment principal est de huit mètres carrés (8 m²) par unité de logement.
- b) La superficie maximale d'un cabanon isolé doit respecter les dispositions suivantes :

Habitation unifamiliale :

- 1) Ne pas excéder quinze mètres carrés (15 m²) pour un terrain de moins de mille cinq cents mètres carrés (< 1 500 m²);
- 2) Ne pas excéder trente mètres carrés (30 m²) pour un terrain de mille cinq cents mètres carrés et plus (≥ 1 500 m²).

Habitations bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale :

- 1) Ne pas excéder huit mètres carrés (8 m²) par unité de logement. Le nombre de divisions dans le cabanon ne doit pas obligatoirement équivaloir au nombre de logements;
 - 2) Ne pas excéder trente mètres carrés (30 m²) au total.
- c) Nonobstant ce qui précède, la superficie maximale d'un deuxième cabanon isolé autorisé pour abriter les équipements de filtration d'une piscine creusée ou hors terre, est de cinq mètres carrés (5 m²).

ARTICLE 102

HAUTEUR, PENTE DU TOIT, PORTE D'ACCÈS ET UTILISATION D'UN CABANON ISOLÉ

1103-2
07-05-15

1103-15
11-06-14

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-50
17-09-12

1103-52
18-05-09

La hauteur maximale d'un cabanon isolé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Ne pas excéder une hauteur de quatre mètres (4 m) hors tout pour les cabanons d'une superficie maximale de quinze mètres carrés et moins ($\leq 15 \text{ m}^2$);
- 2) Ne pas excéder cinq mètres (5 m) hors tout pour les cabanons d'une superficie de plus de quinze mètres carrés ($> 15 \text{ m}^2$);

La pente de toit minimale d'un cabanon isolé est de 3/12.

Un cabanon peut être accessible par une porte régulière simple ou double ou par une porte de garage, d'une largeur d'au plus un mètre cinquante (1.5 m).

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il est autorisé au cahier de spécifications que la toiture du bâtiment principal puisse être entièrement plate, les toits plats sont autorisés pour les cabanons.

Un cabanon ne doit pas servir au stationnement d'un véhicule de promenade ou d'un véhicule commercial. Il ne doit pas servir à un autre

usage que celui d'entreposage des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

SOUS-SECTION 2 LES GARAGES ISOLÉS ET ABRIS D'AUTO PERMANENTS ATTENANTS

1103-38
15-11-25

ARTICLE 103 IMPLANTATION

1103-15
11-06-14

1103-38
15-11-25

1103-43
16-04-12

Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les garages isolés doivent être localisées dans les cours arrière ou latérales. Des distances minimales d'un mètre vingt (1,2 m) des lignes latérales et d'un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne arrière sont requises.

L'emplacement du garage isolé doit permettre un accès libre d'une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,5 m) de tout obstacle à partir de la rue.

Dans le cas d'un lot d'angle, les garages isolés peuvent être implantés en cour avant secondaire, sous réserve que la marge avant minimale prescrite au cahier des spécifications soit respectée.

Les abris d'auto attenants permanents doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière.

Tout débord de toit ne doit excéder quarante centimètres (0,4 m) du mur du garage.

Les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent pour un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal.

ARTICLE 104 NOMBRE ET USAGE

1103-15
11-06-14

1103-21
13-09-10

1103-38
15-11-25

Un (1) seul garage isolé et un (1) seul abri d'auto permanent attenant peuvent être érigés sur le terrain.

Un abri d'auto permanent est autorisé uniquement pour les habitations unifamiliales isolées.

Pour les terrains de moins de mille cinq cent mètres carrés (< 1 500 m²), dans l'éventualité que la superficie d'un cabanon existant dépasse les superficies de plancher maximales en vigueur, il est interdit d'ériger un garage isolé.

Il est interdit d'avoir une chambre, un salon, un studio, un boudoir ou une cuisine au-dessus ou à l'intérieur d'un garage isolé.

La superficie d'un garage isolé pouvant être autorisée sur une propriété, peut être convertie pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire pouvant servir à des activités récréatives personnelles, telles que; gymnase, atelier d'art et autres, sauf pour des fins d'habitation ou commerciales complémentaires. L'utilisation de cette superficie pour un bâtiment complémentaire destiné à des activités récréatives personnelles, ne peut être autorisée qu'en l'absence d'un garage isolé.

ARTICLE 105

1103-15
11-06-14

1103-23
14-06-17

1103-38
15-11-25

SUPERFICIE

Type d'habitation	Superficie maximale d'un garage isolé
Habitation unifamiliale isolée avec un terrain de moins de 1 500 m ²	50 m ²
Habitation unifamiliale isolée avec un terrain de 1 500 m ² et plus	100 m ²
Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	30 m ²
Tout autre type d'habitation	50 m ²
Zone agricole déstructurée (zones AD pour des terrains d'une superficie de moins de 930 m ²)	50 m ²
Zone agricole déstructurée (zones AD pour des terrains d'une superficie de 930 m ² et plus)	100 m ²
Autre zone agricole	100 m ²

Abri d'auto permanent

Type d'habitation	
Habitation unifamiliale isolée	50 m ²

Un garage isolé doit offrir un dégagement libre intérieur de cinq mètres minimum (5 m), soit la profondeur d'une case de stationnement, mesuré perpendiculairement à la porte de garage.

ARTICLE 106

1103-15
11-06-14

1103-18
12-06-12

1103-23
14-06-17

1103-38
15-11-25

1103-43
16-04-12

HAUTEUR

Règle générale, les garages isolés et les abris d'autos permanents doivent respecter les dimensions suivantes :

Garages de 50 m² et moins

- 1) Ne pas excéder la hauteur d'un (1) étage ;
- 2) Ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 3) Ne pas excéder une hauteur de six mètres (6 m) hors tout ;
- 4) La porte de garage ne peut excéder une hauteur de deux mètres quarante-cinq (2,45 m) ;
- 5) La hauteur du mur, mesurée sous la corniche à partir du niveau moyen du sol adjacent, ne peut excéder trois mètres dix (3,1 m).

Garages de plus de 50 m² ou situés en zone agricole

- 1) Ne pas excéder la hauteur d'un (1) étage ;
- 2) Ne pas excéder la hauteur du bâtiment résidentiel ;
- 3) Ne pas excéder une hauteur de huit mètres (8 m) hors tout ;
- 4) La porte de garage ne peut excéder une hauteur de trois mètres dix (3,1 m) ;
- 5) La hauteur du mur, mesurée sous la corniche à partir du niveau moyen du sol adjacent, ne peut excéder trois mètres soixante-dix (3,7 m).

Dans tous les cas, il est interdit d'aménager un sous-sol ou une cave pour un garage isolé.

ARTICLE 106.1 ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

1103-38
15-11-25

1103-52
18-05-09

La toiture d'un garage isolé doit avoir au moins deux versants d'une pente minimale de 3/12.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il est autorisé au cahier de spécifications que la toiture du bâtiment principal puisse être entièrement plate, les toits plats sont autorisés pour les garages isolés.

Un abri d'auto permanent doit être ouvert et non obstrué du sol à la toiture sur au moins cinquante pour cent (50 %) de son périmètre. Le mur de la maison adjacent à l'abri n'est pas compris dans le calcul du périmètre. Un abri d'auto ne doit pas comporter de porte de garage.

Les toits et les murs de polycarbonate ou en verre sont interdits pour les abris d'auto attenants permanents.

SOUS-SECTION 3 LES SERRES PRIVÉES, LES GAZEBOS LES PERGOLAS ET LES VÉRANDAS

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

ARTICLE 107 IMPLANTATION

1103-5
08-06-10

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-72
23-08-

Dans toutes les zones où ils sont autorisés, une serre privée isolée, un gazebo ou une pergola doit être localisé dans les cours latérales et arrière seulement, à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain.

Nonobstant l'article 98, aucune distance n'est requise entre un gazebo et un bâtiment.

ARTICLE 108 SUPERFICIE

1103-5
08-06-10

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-72
23-08-30

La superficie maximale de plancher d'une serre privée ou d'un gazebo est fixée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 109 HAUTEUR

1103-5
08-06-10

1103-18
12-06-12

1103-38
15-11-25

1103-72
23-08-30

La hauteur maximale d'une serre privée isolée, d'un gazebo ou d'une pergola ne peut excéder une hauteur de quatre mètres (4 m). En aucun cas, une serre privée ou un gazebo ne peut servir à des fins de cabanon ni de quelconque type d'entreposage.

ARTICLE 109.0.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A UNE VÉRANDA

1103-72
23-08-30

Chaque mur de la véranda doit être fenestré à au moins 75% de sa surface. Cette disposition ne s'applique pas à un mur séparant le bâtiment principal résidentiel de la véranda.

Il ne doit y avoir aucune isolation dans le plancher, les murs ou le toit d'une véranda.

Une véranda doit être localisée à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne latérale ou arrière de terrain et pourvue qu'elle n'empiète pas plus de trois mètres (3 m) dans la marge arrière. En cour avant, la véranda doit conserver une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) par rapport à la ligne avant, pourvu que l'empiètement n'excède pas 3,1 mètres dans le périmètre de la façade.

La superficie maximale de plancher d'une véranda est fixée à 25 mètres carrés.

Une véranda ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3.1 LES POULLAIERS URBAINS

1103-55
19-06-12

ARTICLE 109.1 GÉNÉRALITÉS

Seules les poules sont autorisées. Le coq est interdit.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain comprenant une volière attenante.

Les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

Il est interdit de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation.

Lorsqu'il y a cessation de la garde de poules, autre que durant la période hivernale, le poulailler urbain et la volière doivent être démantelés dans un délai maximal de 6 mois.

ARTICLE 109.2 NOMBRE ET DIMENSION

Un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules sont autorisés par poulailler urbain.

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

La superficie minimale de la partie intérieure du poulailler urbain doit être de 0,37 m² par poule.

La superficie minimale de la volière doit être de 1m² par poule.

La superficie totale maximale du poulailler urbain, incluant la volière, est fixée à :

- a) 7m² pour les terrains de 1500 m² et moins
- b) 10 m² pour les terrains de plus de 1500 m²

La hauteur du poulailler urbain doit être d'un minimum de 1,50 mètre et d'un maximum de 2,50 mètres.

ARTICLE 109.3 IMPLANTATION

Un poulailler urbain est autorisé dans une cour latérale, arrière ou avant secondaire et doit être situé à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre des lignes de propriété ;
- b) 1 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 109.4 MATÉRIAUX ET CONCEPTION

La structure et l'assemblage de la construction doivent être conçus de manière à être fixes et stables en tout temps.

La volière doit être attenante au poulailler urbain et entourée d'un grillage sur chacun de ses côtés.

La toiture du poulailler urbain doit être étanche de manière à protéger les poules des intempéries. La toiture de la volière doit être couverte sur un minimum de 50 % de sa superficie.

Un treillis métallique résistant et empêchant l'accès des petits prédateurs à l'intérieur du poulailler doit être utilisé comme matériau de conception.

La broche à poule est prohibée.

SOUS-SECTION 4 LES ANTENNES

ARTICLE 110 IMPLANTATION

Une antenne qui n'est pas accessoire à l'exploitation d'une entreprise de télécommunication ne peut être installée sur un terrain vacant ou sur un terrain sans bâtiment principal.

Une antenne est uniquement autorisée sur le sol en cour arrière, au mur sur les murs arrière et latéraux du bâtiment principal à une distance minimal d'un mètre (1 m) en recul du mur avant et sur le toit du bâtiment principal sur le versant arrière ou sur la moitié arrière de la toiture en l'absence d'un tel versant.

Une antenne installée sur le sol et non fixée au mur du bâtiment principal doit être localisée à une distance minimale de toute ligne de terrain équivalente à la hauteur absolue de l'antenne.

Une antenne parabolique accessoire à un usage résidentiel dont le diamètre excède un mètre (1 m) ne peut être érigée sur le toit du bâtiment principal. Ce diamètre est porté à deux mètres (2 m) pour un usage autre que résidentiel.

ARTICLE 111 NOMBRE

Une (1) seule antenne érigée sur le sol est autorisée par terrain.

Une seule antenne accessoire à un usage résidentiel est autorisée sur le toit du bâtiment principal.

Une seule antenne parabolique d'un diamètre maximal de soixante centimètres (60 cm) est autorisée par logement sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 112 DIMENSIONS

La dimension maximale en mètre d'une antenne parabolique est établie comme suit :

Type	Accessoire à un usage résidentiel	Accessoire à un usage autre que résidentiel
Au sol	2	3
Au mur	0,6	1
Sur le toit	1	2

ARTICLE 113 HAUTEUR

La hauteur maximale en mètre d'une antenne parabolique est établie comme suit :

Type	Accessoire à un usage résidentiel	Accessoire à un usage autre que résidentiel
Au sol	3	5
Au mur	La hauteur du mur où elle est apposée	
Sur le toit	1,5	2,5
	Au-dessus de la portion du toit la plus élevée située dans un périmètre d'un mètre (1 m)	

La hauteur maximale d'une antenne non parabolique qui n'est pas accessoire à l'exploitation d'une entreprise de télécommunication doit excéder d'au plus quatre mètre cinquante (4,5 m) le faite du toit du bâtiment principal. Dans tous les cas la hauteur maximale d'une telle antenne ne peut excéder douze mètres (12 m) calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

SOUS-SECTION 5 LES PISCINES ET LES BAINS À REMOUS

ARTICLE 114 IMPLANTATION

1103-15
11-06-14

1103-23
14-06-17

1103-38
15-11-25

1103-50
17-09-12

- a) les piscines et les bains à remous sont autorisés dans les cours latérales, arrière et avant secondaire.

Nonobstant ce qui précède, toute piscine et tout bain à remous de 2 000 litres et plus implantés en cour avant secondaire doivent respecter un recul d'au moins six mètres (6 m) calculé à partir de l'alignement du mur de la façade avant principale du bâtiment principal;

- b) une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) doit être respectée entre toute ligne de terrain et une piscine ou un bain à remous, incluant leurs accessoires, équipements et constructions suivants, de façon non limitative :

- thermopompe;
- chauffe-eau;
- système de filtration;
- structure d'accès;
- promenade surélevée et plateforme autre qu'un trottoir aménagé niveau du sol;
- glissade;
- tremplin;

- c) une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être respectée entre la piscine et le bâtiment principal et entre la piscine et tout bâtiment complémentaire.

ARTICLE 115
1103-15
11-06-14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PISCINES

L'ensemble des dispositions particulières pour les piscines doit être conforme au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

ARTICLE 115-1

MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES PISCINES EXISTANTES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

1103-19
12-10-10

Nonobstant les dispositions normatives prévues à l'article 115, les dispositions de mesures de sécurité pour les piscines, prévues au présent article, s'appliquent aux piscines existantes, avant l'entrée en vigueur du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1), soit le jour précédent le 22 juillet 2010.

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins un mètre vingt (1,20 m). Cette clôture doit respecter toutes les caractéristiques suivantes :

- a) être munie d'une porte avec serrure ou de tout autre mécanisme de verrouillage approprié;
- b) être conçue de façon à empêcher d'être franchie, d'y grimper ou de l'escalader par les enfants;
- c) ne pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre excède dix centimètres (10 cm);
- d) ne pas laisser une distance libre de plus de dix centimètres (10 cm) entre le sol et la partie inférieure de la clôture.

Dispositions particulières pour les piscines hors-terre :

Une piscine hors-terre présentant une paroi verticale rigide hors-terre d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m), n'est pas soumise aux obligations de clôturer, si toutes les conditions suivantes, sont rencontrées.

La piscine hors-terre doit être munie d'une échelle relevable avec système de fixation adéquat lorsque relevée et être inaccessible lorsque non utilisée. Tout balcon, perron, galerie ou plate-forme détachée du bâtiment principal et donnant accès directement à une piscine hors-terre est régie par l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) doit être muni d'une barrière limitant l'accès à la piscine d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m);
- b) dans le cas où un escalier est fixé au balcon, perron, galerie ou plate-forme, cet escalier doit être relevable, ou une barrière d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) limitant l'accès doit être installée en haut ou en bas de l'escalier.

Tout équipement, aménagement, structure et tout élément du système de filtration incluant une thermopompe doit être situé et installé à une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) de la paroi de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine à moins d'être entièrement situé sous une terrasse, un balcon, un patio ou un jardin conforme.

ARTICLE 116
1103-2
07-05-15

1103-15
11-06-14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BAINS À REMOUS (SPAS)

1103-18
12-06-12

1103-50
17-09-12

Lorsque non utilisés, les bains à remous de 2 000 litres ou moins doivent être recouverts de leur couvercle.

Les bains à remous de 2 000 litres ou plus doivent respecter les dispositions du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

SOUS-SECTION 6 LES FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 117 IMPLANTATION

1103-74
24-05-15

L'implantation de tout foyer extérieur au bois (incluant ou non une surface de cuisson) non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- a) un espace minimal de deux mètres (2 m) doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- b) un espace minimal de cinq mètres (5 m) doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

SOUS-SECTION 7 POMPES À CHALEUR OU THERMIQUE, APPAREIL DE CLIMATISATION OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE ET GÉNÉRATRICE

1103-2
07-05-15

1103-52
18-05-09

ARTICLE 118 IMPLANTATION

1103-2
07-05-15

1103-52
18-05-09

Toute pompe à chaleur ou pompe thermique, appareil de climatisation, autre équipement similaire ou génératrice doit être implantée en cours latérales et arrière et être distante d'au moins cinquante centimètres (0,50 m) de toute ligne de terrain.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une habitation de moins de 6 logements, les pompes thermiques, appareils de climatisation, autres équipements similaires ou génératrices sont autorisés en cour avant secondaire, à la condition d'être camouflés de la rue par une clôture opaque ou un écran végétal.

Pour les habitations multifamiliales de 6 logements et plus, les pompes à chaleur ou pompe thermique, appareils de climatisations ou autres équipements similaires sont aussi autorisés dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, à la condition qu'ils soient installés au sol et camouflés par un écran végétal ou sur un balcon.

Un appareil de climatisation installé dans une fenêtre ou une autre ouverture est permis sur les façades latérales et arrière du bâtiment.

Un appareil de climatisation encastré dans un mur est permis sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 119
1103-2
07-05-15

ARTICLE ABROGÉ

1103-52
18-05-09

SOUS-SECTION 8 MUR DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 120

IMPLANTATION

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres. Dans la cour avant, ils ne doivent pas cependant dépasser soixante centimètres (60 cm) de haut par rapport au niveau moyen du sol.

ARTICLE 121

HAUTEUR

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre vingt (1,20 m) doit être protégé par une clôture d'au moins un mètre (1 m) de hauteur installée en son sommet.

ARTICLE 122
1103-50
17-09-12

MATÉRIAUX

Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif, de béton décoratif ou de bois traité.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement peut être fait de blocs de béton non décoratifs ou de béton coulé, à condition qu'il soit entièrement dissimulé par une haie dense d'une hauteur équivalente ou supérieure calculée à la hauteur du mur.

SOUS-SECTION 9 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE ET DE GAZ PROPANE

ARTICLE 123 IMPLANTATION

Tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain.

ARTICLE 124 ÉCRAN VÉGÉTAL

Tout réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane implanté en cour latérale doit être ceinturé d'une haie de plantes feuillues dense.

SOUS-SECTION 10 STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 125 GÉNÉRALITÉS

1103-13
10-06-22

1103-50
17-09-12

1103-55
19-06-12

Dans toutes les zones, les matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) doivent être remisées selon les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 126 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

1103-13
10-06-22

1103-30
14-11-26

1103-43
16-04-12

1103-50
17-09-12

1103-55
16-06-12

1103-68
22-09-21

1103-71
23-06-21

Pour les usages commerciaux, institutionnels et industriels, les matières résiduelles doivent être déposées dans le contenant prévu par le Règlement concernant la gestion des matières résiduelles et remplaçant le Règlement numéro 1247 et toute autre disposition portant sur cette matière numéro 1290.

Lorsque permis par le Règlement concernant la gestion des matières résiduelles et remplaçant le Règlement numéro 1247 et toute autre disposition portant sur cette matière numéro 1290, il est possible d'entreposer les matières résiduelles dans des conteneurs amovibles ou des bacs roulants entreposés à l'intérieur d'un bâtiment. Ces derniers doivent être sortis à l'extérieur uniquement pour une durée maximale de 24 heures pour permettre la collecte.

Les exigences suivantes doivent être rencontrées pour l'installation de conteneurs semi-enfouis :

- a) être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation;
- b) être accessibles en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée par levée au moyen d'une grue ou d'un crochet;
- c) être localisés à une distance verticale minimale de 6 mètres des fils électriques aériens, branches d'arbres, lampadaires ou autres obstacles en hauteur;
- d) être localisés à une distance maximale de 6 mètres du point de levée du camion de collecte;
- e) être localisés à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment ou d'un arbre.

Les exigences suivantes doivent être rencontrées pour l'installation de conteneurs hors-sol :

- a) Ils sont localisés en cour arrière, à un minimum de 1 mètre des lignes de lot et ne sont pas visibles de la rue. Pour un terrain adjacent à un terrain d'usage résidentiel, ils sont localisés en cour arrière, à un minimum de 3 mètres des lignes de lot de ce terrain;
- b) Ils sont localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation;
- c) Ils sont entourés d'un écran en maçonnerie d'une hauteur équivalente à la hauteur des conteneurs et munis de portes opaques maintenues fermées en tout temps. Lorsque la hauteur des conteneurs n'excède pas 2 mètres, l'écran peut être constitué d'une clôture opaque. L'écran n'est pas requis s'il respecte les critères suivants :
 - I. Pour ajouter une voie à la collecte sur un site qui dispose déjà d'un conteneur hors-sol qui a été autorisé;
 - II. Il dessert un bâtiment existant.

Les exigences suivantes doivent être rencontrées pour l'installation de bacs roulants entreposés à l'extérieur :

- a) Ils sont localisés en cour arrière, à un minimum de 1 mètre des lignes de lot et ne sont pas visibles de la rue;
- b) Ils sont localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation.

07-05-15

1103-13
10-06-22

1103-30
14-11-26

1103-43
16-04-12

1103-50
17-09-12

1103-52
18-05-09

1103-55
19-06-12

1103-68
22-09-21

Pour les habitations trifamiliales isolées ainsi que pour toutes les habitations unifamiliales et bifamiliales, les matières résiduelles doivent être déposées dans des bacs roulants fournis par la ville ou dans des conteneurs semi-enfouis. Les bacs roulants doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière les jours où il n'y a pas de collecte.

Pour les bâtiments résidentiels de plus de 3 unités de logement et les bâtiments de 3 unités de logements implantés en modes jumelés ou contigus, les matières résiduelles doivent être déposées dans des conteneurs semi-enfouis pour chaque type de matières collectées soit les déchets, matières recyclables et matières organiques. Les conteneurs semi-enfouis peuvent être remplacés par des conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur d'un bâtiment, pouvant être sortis à l'extérieur uniquement pour une durée maximale de 12 heures les jours de collecte.

Le volume total de stockage de matières résiduelles dans les conteneurs réparti sur les sites résidentiels est calculé selon le tableau suivant :

	Déchets	Matières recyclables	Matières organiques
3 à 23 logements	120	120	25
24 à 49 logements	100	100	20
50 logements et plus	85	85	20

Les volumes du tableau ci-haut sont exprimés sous la forme : litres par logement

Pour les conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur d'un bâtiment muni d'un compacteur, le volume minimal de stockage pour les déchets est ajusté pour atteindre un taux de compaction de 2 :1 et pour le recyclage de 4 :1. C'est-à-dire que le volume minimal requis pour les déchets peut-être

divisé par 2 et que le volume minimal requis pour le recyclage peut être divisé par 4.

ARTICLE 127.1 SURFACE AMÉNAGÉE POUR LES JOURS DE COLLECTE

1103-68
22-09-21

Pour les conteneurs amovibles entreposés à l'intérieur, une surface doit être aménagée à l'extérieur pour permettre l'entreposage temporaire des conteneurs pour leur manutention le jour de la collecte.

La surface aménagée pour les jours de collecte doit respecter les critères suivants :

- c) être recouverte d'un revêtement d'asphalte, de béton, de pavé, d'asphalte poreux ou de béton poreux;
- d) être adjacente à une allée d'accès ou de circulation;
- e) être ceinturée d'un aménagement paysager permettant d'atténuer l'impact visuel des conteneurs;
- f) être implantée à 1 mètre des lignes de terrain;
- g) être implantée à 1 mètre de tous bâtiments;
- h) avoir un dégagement d'une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus du conteneur;
- i) avoir un dégagement minimum de 0,5 mètre de chaque côté des conteneurs;
- j) pour les conteneurs à chargement avant, avoir une largeur minimale de 3,05 mètres et une profondeur minimale de 1,8 mètre. Les dimensions totales de la surface doivent être suffisantes pour permettre la collecte de tous les conteneurs entreposés temporairement sur la surface dédiée à la collecte.

Les conteneurs peuvent être entreposés sur la surface prévue à cet effet pour une durée maximale de 24 heures afin de permettre la collecte.

ARTICLE 127.1.1 IMPLANTATION ET EMBLACEMENT DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

1103-52
18-05-09

1103-55
19-06-12

1103-69
23-03-15

Un aménagement paysager végétalisé, composé de plantes vivaces, à feuillage décoratif ou graminée, doit être réalisé à la base des conteneurs semi-enfouis, sans limiter l'accès aux conteneurs. Les conteneurs doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de toute limite de terrain.

Les conteneurs semi-enfouis localisés en cour avant doivent être complètement dissimulés de la rue par un aménagement paysager végétalisé.

Dans le cas de projets résidentiels comprenant plusieurs lots ou une aire de stationnement commune ou encore, dans le cas d'un projet intégré, une mise en commun des conteneurs semi-enfouis pourra être réalisée, en respectant les volumes de stockage établis au tableau de l'article 127. Ces conteneurs doivent offrir un dégagement minimum de 1 mètre de toute ligne avant et arrière de terrain et d'un minimum de 1 mètre des lignes latérales situées aux extrémités du projet.

La mise en commun des conteneurs doit permettre l'accessibilité aux occupants des logements, des commerces ou des industries visés. Les autres dispositions du présent article demeurent applicables.

Les conteneurs semi-enfouis doivent également respecter les normes suivantes :

- a) être localisés de manière à laisser libre toute allée de circulation ;
- b) être accessibles en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée par levée au moyen d'une grue ou d'un crochet ;
- c) être localisés à une distance verticale minimale de 6 mètres des fils électriques aériens, branches d'arbres, lampadaires ou autres obstacles en hauteur ;
- d) être localisés à une distance maximale de 6 mètres du point de levée du camion de collecte ;
- e) être installés à une distance maximale de 100 mètres des unités d'habitation desservies ;
- f) être localisés à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment ou d'un arbre.

ARTICLE 127.1.2 PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

1103-52
18-05-09

1103-55
19-06-12

Les conteneurs semi-enfouis desservis par la collecte municipale doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- a) être levés au moyen d'un camion de type grue, possédant un crochet ;
- b) posséder des sacs ou contenants étanches permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre ;
- c) être munis d'un système d'extraction composé d'un sac renforcé (2 couches pouvant supporter une charge minimale de 1 250 kg) ;
- d) être munis d'un réservoir de liquide ou d'une cuve étanche en plastique, aluminium ou acier inoxydable ;
- e) être enfouis à au moins 50 % de leur volume ;
- f) être munis d'un couvercle de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu (matières recyclables) noir (déchets) et brun (matières organiques) ;

- g) être munis d'une affiche indiquant leur type de collecte.

SOUS-SECTION 10.1 CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

1103-32
15-04-22

ARTICLE 127.1.3 DISPOSITION PARTICULIÈRES POUR LES CONTENEURS POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

Les conteneurs servant à la récupération de vêtements et articles usagés ou tout équipement de même type sont uniquement autorisés à titre de construction accessoire pour les usages de la classe d'usage «Public et institution 1 (P-1)».

Aucun vêtement ou article usagé ne peut être déposé ou laissé à l'extérieur du conteneur.

SOUS-SECTION 11 COURT DE TENNIS

ARTICLE 128 IMPLANTATION

Dans toutes les zones résidentielles, un court de tennis est autorisé dans la cour arrière si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'ensemble de l'espace clôturé réservé au court de tennis n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie totale de la cour arrière;
- b) nonobstant l'article 150 du présent règlement, la hauteur de la clôture ceinturant le court de tennis ne peut excéder quatre mètres (4 m);
- c) aucune clôture dudit court de tennis ne peut s'implanter à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de terrain;
- d) le terrain peut être éclairé mais aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de quatre mètres (4 m) de toute ligne de lot et la hauteur hors-tout maximale de ces structures est de cinq mètres (5 m).

SOUS-SECTION 12 TERRASSE COMMERCIALES, CAFÉ-TERRASSES ET BAR-TERRASSES

1103-52
18-05-09

ARTICLE 128.1 GÉRÉRALITÉS

Malgré toutes autres dispositions contraires du présent règlement, les opérations autorisées à l'intérieur d'un bâtiment peuvent s'effectuer sur une terrasse, pourvu qu'elles respectent en tout temps les exigences énumérées ci-après :

- a) les terrasses sont autorisées à titre de construction complémentaire uniquement pour les usages de classe C-2.1; C-3; C-4.1; C-4.2; C-4.3; C-4.4; C-6.1; C-6.2 et C-10;
- b) elles doivent être localisées sur le même terrain que celui où est exercé l'usage principal;
- c) elles peuvent être situées sur le toit d'un bâtiment principal ou dans les cours avant, latérales ou arrière;
- d) les marges à respecter sont de trois mètres (3 m) pour les marges latérales et arrière et d'un mètre cinquante (1,50 m) pour la marge avant;
- e) elles ne doivent pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement de l'établissement;
- f) elles ne doivent pas être comprises dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée;
- g) les heures d'opération de ces terrasses doivent se situer entre huit (8) heures et trois (3) heures le lendemain, sans jamais excéder les heures autorisées en vertu du permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (RACJ);
- h) il ne doit pas y avoir de cuisson ni de préparation d'aliments sur les terrasses;
- i) les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- j) tout équipement et tout mobilier autre que le mobilier de terrasses soit notamment les tables, chaises, bancs, banquettes, parasols, bacs à plantation, etc. y est prohibé en tout temps;
- k) le mobilier de terrasses amovible doit être retiré et entreposé à l'intérieur lorsqu'une terrasse est non utilisée pendant plus de quatorze (14) jours;

- l) elles peuvent être recouvertes d'une marquise ou auvent et les matériaux utilisés pour les auvents doivent être de tissu ignifuge;
- m) le plastique, polythène et fibre de verre sont interdits;
- n) les spectacles, prestations musicales et autres événements musicaux spéciaux sont uniquement autorisés du jeudi au samedi inclusivement ainsi que durant les jours fériés, et ce, tel qu'établis par la Loi sur les normes du travail du Québec, entre onze (11) heures et vingt-trois (23) heures et les dimanches entre onze (11) heures et quinze (15) heures;
- o) la musique d'ambiance est autorisée sur les terrasses durant les heures d'opération;
- p) le bruit émanant du système de musique ou autre équipement sonore doit, aux limites de la propriété, respecter la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens sans troubler la paix;
- q) les spectacles et équipements musicaux doivent être tenus sur la terrasse et non sur une plate-forme ou autre à l'extérieur des limites de celle-ci;
- r) les allées de circulation et les allées prioritaires doivent toujours être dégagées;
- s) aucune marchandise ou produit n'est déposé ou entreposé ou étalé sur les terrasses.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux cafés-terrasses et bars-terrasses dans les zones CM 328 et CM 329, lesquelles sont assujetties aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels.

SECTION 5 LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 129 RÈGLE GÉNÉRALE

1103-52
18-05-09

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée.

Les usages et constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition de ce règlement, ces usages et constructions deviennent illégaux et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Ces usages et constructions temporaires sont les suivants :

- a) les abris de véhicule saisonniers, les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- b) les bâtiments et roulottes temporaires, tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- c) les usages saisonniers tels que :
 - la vente de fruits, légumes ou fleurs à l'extérieur de bâtiment où s'exerce habituellement cet usage ou en zone agricole, sur le site même où ils sont produits;
 - la vente d'arbres de Noël;
 - l'exposition et vente de produits provenant de centre jardin, tels les fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur de bâtiments où s'exerce habituellement cet usage;
 - la vente de fruits, légumes, fleurs ou sirop d'érable si les produits mis en vente proviennent d'une exploitation agricole véritable et continue à l'intérieur des limites de la ville de Mascouche.
 - Vente de chocolat à l'intérieur d'un immeuble commercial ;
- d) l'opération d'un cirque, carnaval et événement sportif ou culturel;
- e) les assemblées publiques, exposition et activités culturelles;
- f) les maisons modèles;

- g) l'utilisation de l'emprise de la voie publique;
- h) les ventes de garage.

SOUS-SECTION 2 ABRI DE VÉHICULE SAISONNIERS, ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

ARTICLE 130 IMPLANTATION 1103-50 17-09-12

Un abri d'auto saisonnier est permis dans toutes les zones pour un usage résidentiel seulement. Il doit être érigé à l'intérieur des limites d'une case de stationnement ou d'une allée d'accès ou dans la cour arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de terrain délimitant cette cour.

Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Un abri d'hiver est permis dans toutes les zones. Il peut être érigé sur un accès piétonnier existant à l'entrée d'un bâtiment.

Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit être implanté à une distance minimum d'un mètre (1 m) à l'arrière de la bordure ou du trottoir selon le cas. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, il doit être implanté à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la limite du pavage de rue.

Un abri d'auto saisonnier ou un abri d'hiver doit également être implanté à une distance minimum d'un mètre (1 m) d'une borne-fontaine. En aucun temps doit-il être fixé ou autrement rattaché à tout équipement public ou utilité publique ni obstruer la visibilité de tout panneau ou équipement de signalisation depuis la voie de circulation.

Sur tout terrain d'angle, un abri d'auto saisonnier, un abri d'hiver et une clôture à neige sont assujettis aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

Dans les zones industrielles IA, IB et IC, les abris saisonniers pour véhicules commerciaux sont autorisés en cour arrière seulement à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain.

ARTICLE 131 CONSTRUCTION 1103-22 14-01-21

La hauteur moyenne autorisée pour tout abri d'auto saisonnier ne peut excéder trois mètres (3 m). La hauteur maximale autorisée pour tout abri d'hiver ne peut excéder trois mètres (3 m). Cette hauteur est portée à cinq mètres (5 m) pour les abris de véhicules commerciaux saisonniers en zones industrielles IA, IB et IC.

La structure d'un abri d'auto saisonnier, d'un abri de véhicule commercial saisonnier et d'un abri d'hiver doit être revêtue, de façon uniforme, de toile translucide. Les éléments de structure doivent être métallique, démontable et ne pas être apparents.

ARTICLE 132 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les abris d'auto saisonniers, les abris de véhicule commercial saisonniers, les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2.1 CLÔTURE TEMPORAIRE

1103-72
23-08-30

ARTICLE 132.1 CLÔTURE TEMPORAIRE

Une clôture temporaire d'exclusion pour les reptiles et amphibiens requise dans le cadre d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est permise sur un terrain.

ARTICLE 132.2 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une clôture temporaire autorisée par la présente sous-section est autorisée pour toute la durée requise par une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La clôture doit être retirée lorsque celle-ci n'est plus requise.

SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE OU DESSERVANT UN BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 133 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore de lieu de consultation de documents, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, tout bâtiment temporaire et toute roulotte temporaire sont assujettis aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

ARTICLE 134 BÂTIMENT ET ROULOTTE TEMPORAIRES POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Un seul bâtiment temporaire ou une seule roulotte temporaire par promoteur ou constructeur et par projet domiciliaire est autorisé pour la vente et la location immobilière sur un terrain développé par un promoteur, dans toutes les zones et pour une période qui ne peut excéder trente (30) jours de la dernière vente dûment enregistrée du ou des bâtiments principaux.

L'espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire et la ligne de rue, et non utilisé à des fins de stationnement, doit être nivelé, gazonné et proprement aménagé.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le terrain où est installé un bâtiment ou une roulotte temporaire pour la vente ou la location immobilière.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation du bâtiment temporaire ou de la roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal pour la zone.

Sur un terrain d'angle, tout bâtiment temporaire et toute roulotte temporaire sont assujettis aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

SOUS-SECTION 4 LES USAGES SAISONNIERS

ARTICLE 135 GÉNÉRALITÉS
1103-12
10-06-22

Moyennant un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats, sont autorisés dans les zones commerciales CB, CM et CC, les usages suivants et aux conditions prévues ci-après :

- a) la vente de fruits, légumes, fleurs, arbres de Noël ou sirop d'érable si les produits mis en vente proviennent d'une exploitation agricole véritable et continue à l'intérieur des limites de la ville de Mascouche;

- b) la vente de fruits, légumes ou fleurs hors d'un bâtiment principal vendant habituellement de tels produits;
- c) les centres jardins.

Ces usages doivent être temporaires et complémentaires à un usage principal commercial existant de même nature et s'exercer sur le même terrain que celui-ci, à l'exception des producteurs possédant une exploitation à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Mascouche qui pourront vendre leurs produits dans ces zones commerciales sur le site d'un usage principal commercial existant sans qu'un commerce de même nature ne soit requis à l'endroit où ils installeront leurs kiosques de vente temporaire. Ils peuvent être exercés dans la cour avant sans toutefois jamais être à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain.

L'exercice de ces usages ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises pour les usages permanents sur le site, ni empiéter sur les accès et allées de circulation exigées.

Seuls les kiosques fermés temporaires d'une dimension maximale de dix mètres carrés (10 m²) sont autorisés pour l'exercice d'un usage saisonnier.

Sur un terrain d'angle, l'exercice des usages précités est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

- a) Moyennant un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats, sont autorisés dans les zones agricoles, la vente saisonnière de produits agricoles produits par l'exploitant de la propriété. L'implantation d'un kiosque d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m²) est autorisée en cour avant pour l'exercice de cet usage saisonnier sans toutefois jamais être à moins de six mètres (6 m) de toute ligne de terrain. Sur un terrain d'angle, l'exercice des usages précités est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

SOUS-SECTION 5 CIRQUE, CARNAVAL ET ÉVÈNEMENT SPORTIF OU CULTUREL

ARTICLE 136 IMPLANTATION

Les constructions temporaires doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

Les constructions temporaires ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain.

Si des constructions temporaires sont localisées dans la marge avant, elles ne doivent pas empiéter sur une bande de six mètres (6 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain.

Si des constructions temporaires sont localisées dans les marges latérales ou arrière, elles ne doivent pas empiéter sur une bande de huit mètres (8 m), calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à dix mètres (10 m) lorsque l'une des marges latérales ou la marge arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un usage résidentiel.

Les constructions temporaires doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 137

PÉRIODE D'AUTORISATION

1103-72
23-08-30

Assujettis à l'émission d'un permis ou certificat, les cirques, carnivals, événements sportifs et culturels sont autorisés dans les zones CB, CC, IA, IB, IC, PA, PB et PC pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

Les activités culturelles sont autorisées dans les zones CON aux conditions suivantes :

- un bâtiment principal est présent sur le terrain;
- l'événement est limité à 200 personnes;
- un maximum de 10 événements temporaires par année se tient sur le terrain;
- l'événement est limité à une période d'une journée;
- des haut-parleurs peuvent être utilisés entre 9 h et 17 h pour une période maximale de 3 heures par jour.

SOUS-SECTION 6 CAFÉ-TERRASSE ET BAR-TERRASSE

ARTICLE 138

ARTICLE ABROGÉ

1103-22
14-01-21

1103-47
17-05-09

1103-50
17-09-12

1103-52
18-05-09

ARTICLE 139

ARTICLE ABROGÉ

1103-50
17-09-12

SOUS-SECTION 7 CONSTRUCTION TEMPORAIRE DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES, D'EXPOSITION ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES

ARTICLE 140 GÉNÉRALITÉS

Assujettis à l'émission d'un permis ou certificat, les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées pour une période n'excédant pas quinze (15) jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions des articles 136 et 137 du présent règlement, lesquels s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

SOUS-SECTION 8 MAISON MODÈLE

ARTICLE 141 1103-42 16-01-19

GÉNÉRALITÉS

L'implantation et l'architecture d'une maison modèle doivent respecter les usages autorisés et les normes édictées pour l'usage d'habitation dans la zone concernée.

L'utilisation du bâtiment résidentiel à des fins de maison modèle ne peut se prolonger au-delà de deux (2) ans suite à la construction dudit bâtiment.

Les dispositions relatives aux accès au terrain et au stationnement hors-rue s'appliquent pour un terrain où est érigée une maison modèle.

Les usages et constructions complémentaires sont interdits pour les maisons modèles.

Aucun autre usage ni construction temporaire n'est autorisé sur un terrain où est érigée une maison modèle.

SOUS-SECTION 9 UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RÉPARATION OU DE MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 142 GÉNÉRALITÉS

Moyennant un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats, il est permis d'utiliser en tout ou en partie la chaussée, un trottoir, la voie de circulation ou l'emprise d'une voie publique pour y placer des appareils ou y déposer des matériaux de construction.

ARTICLE 143 OCCUPATION DE LA CHAUSSÉE

En aucun cas, plus du tiers de la largeur de la rue doit être utilisé à cet effet, sauf pour le transport d'un bâtiment.

De plus, l'occupation de la chaussée ne doit pas nuire au drainage de la rue, ni excéder la largeur du lot devant lequel la chaussée est occupée.

Il est interdit de faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme dans la rue.

L'espace occupé doit être muni par le requérant de dispositifs, approuvés par le service de la circulation routière de la municipalité, propres à protéger le public et, du soleil couchant au soleil levant, être protégé par des feux également approuvés par la municipalité.

Les trottoirs doivent être laissés libres, sinon, des trottoirs du même niveau que les trottoirs existants doivent être construits et laissés libres à la circulation des piétons. Dans les cas d'un bâtiment de plus de dix mètres (10 m) de hauteur, les trottoirs doivent être protégés par une construction temporaire consistant en un mur intérieur lisse, un mur du côté de la rue d'au moins un mètre (1 m) de hauteur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction, en réparation ou en démolition. Dans ce cas, l'espace occupé doit être entouré d'une clôture d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) de hauteur.

Avant de faire tout pavage, trottoir, traverse, canal ou d'installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de gaz, ou de faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir, on doit obtenir l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Pour ce faire, on doit fournir avec sa demande, un plan indiquant le lieu précis ainsi que les dimensions de cette ouverture ou de cet ouvrage.

ARTICLE 144 DÉTÉRIORATION DE LA CHAUSSÉE, DU TROTTOIR OU DE LA VOIE DE CIRCULATION

Les détériorations de la chaussée, d'un trottoir ou de la voie de circulation, résultant de cette occupation ou de ce transport de bâtiment, sont réparés aux frais de celui qui a obtenu l'autorisation de l'occuper ou de l'utiliser.

ARTICLE 145 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de tous les accidents et de tous les dommages qui peuvent résulter de cette utilisation ou occupation de la voie de circulation, de la chaussée ou du trottoir, malgré l'obtention d'une autorisation et le respect des dispositions de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 10 VENTES DE GARAGE

ARTICLE 146 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones comme usage complémentaire à l'habitation au cours du mois de mai et du mois de septembre de chaque année, moyennant un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats. La durée maximale d'une vente de garage est de trois (3) jours consécutifs par mois autorisés et ce, pour chaque propriété. Il ne peut y avoir plus de deux (2) ventes de garage par année sur une même propriété.

Pour les organismes à but non lucratif, les ventes de garages sont autorisées selon les dispositions précédentes mais sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation.

ARTICLE 147 COMPTOIR DE VENTE

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre les produits. Les kiosques sont cependant prohibés.

Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors-rue soient respectées.

Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain.

Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant sous réserve de ne pas empiéter à moins de deux mètres (2 m) du début du pavage de la rue.

Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, sous réserve de ne pas empiéter à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales et arrière du terrain.

Les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenues propres.

Les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

Les comptoirs de vente doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

SECTION 6 LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS ET HAIES

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures ornementales, les haies et les murets décoratifs peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 149 LOCALISATION

1103-37
15-11-25

1103-46
17-03-14

Aucune clôture, haie ou muret décoratif ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Les clôtures et les murets décoratifs sont autorisés sur les lignes de terrain.

La localisation des clôtures, haies et murets décoratifs est assujettie aux dispositions de ce règlement relatives à l'observation d'un triangle de visibilité.

La construction de clôtures et murets décoratifs et la plantation de haies à moins d'un mètre (1 m) de toute borne-fontaine et de tout équipement public ou utilité publique sont prohibées.

À l'exception des zones agricoles, les clôtures, sont prohibées dans la cour avant.

Malgré toutes dispositions contraires, les clôtures, haies et murets décoratifs sont permis dans la cour avant-secondaire sous réserve que leur localisation respecte les conditions suivantes :

- respect d'un retrait d'au moins six mètres (6 m) calculé à partir de l'alignement du mur de la façade avant principale du bâtiment principal;
- localisation en dehors de l'emprise d'une voie de circulation;
- respect d'une distance minimale de dégagement de trois mètres (3 m) calculée à partir du pavage de la rue;
- respect d'une distance minimale de dégagement de soixante centimètres (60 cm) calculée à partir d'un trottoir ou d'une piste cyclable, libre de tout obstacle.

Une haie doit être taillée et entretenue en tout temps afin d'assurer qu'elle n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 150 HAUTEUR

1103-2
07-05-15

1103-42
16-01-19

1103-46
17-03-14

La hauteur des clôtures, haies et murets décoratifs est calculée à partir du sol, à l'endroit où ils sont érigés et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

Pour la cour avant, la hauteur et la longueur sont fixées selon le type de construction suivant :

- Muret décoratif : un mètre (1 m) maximum de hauteur hors tout, sans excéder une longueur de deux mètres cinquante (2,5 m) ;
- Haie : deux mètres cinquante (2,5 m) maximum de hauteur hors tout.

Pour les cours avant-secondaires, les cours arrières et les cours latérales, la hauteur est fixée selon le type de construction :

- Clôture : deux mètres (2 m) maximum de hauteur hors tout;
- Muret décoratif : deux mètres (2 m) maximum de hauteur hors tout;
- Haie : aucune hauteur maximale n'est fixée.

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours de quatre mètres (4 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %).

ARTICLE 151 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal autorisées doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois autorisées doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception du cas suivant :

- dans les zones industrie (I) le fil de fer barbelé est autorisé seulement en cours latérales et arrière au sommet des clôtures d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur et doit être placé à l'intérieur du terrain;

- les clôtures érigées pour fins agricoles.

Les clôtures en résine de synthèse ou en plastique résistant sont autorisées.

ARTICLE 152 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée ou tout recyclage de matériaux conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, cubes de béton, etc.) sont strictement prohibés. La broche à poule ou tous les autres matériaux s'y apparentant sont cependant autorisés pour les clôtures érigées pour fins agricoles.

ARTICLE 153 ASSEMBLAGE

L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent respecter les règles de l'art et assurer la solidité de l'infrastructure.

SOUS-SECTION 2 OBLIGATION DE CLÔTURER

ARTICLE 154 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

1103-46
17-03-14

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur autorisé à l'exception de la vente de véhicules neufs et usagés doit être complètement entouré d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- être d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) ;
- être d'une hauteur maximale de deux mètres et soixante-quinze (2,75 m) ;
- être opaque à soixante-quinze pour cent (75 %).

L'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur de cette clôture.

Nonobstant ce qui précède, les cimetières automobiles doivent se conformer aux dispositions de l'article 239 du présent règlement.

ARTICLE 155 TERRAIN COMMERCIAL (C), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) OU TERRAIN INDUSTRIEL (I) CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (H)

1103-46
17-03-14

1103-53
18-09-19

Lorsqu'un terrain occupé par un usage principal Commerce (C), Public et institutionnel (P) ou Industrie (I) possède une ligne de terrain mitoyenne à la ligne d'un terrain occupé par un usage Habitation (H), il doit être

aménagé, sur la propriété commerciale, publique et institutionnelle ou industrielle, en cour latérale et arrière, l'un ou l'autre des aménagements suivants :

- un muret décoratif ;
- une clôture opaque à cent pour cent (100 %) ;
- une clôture ajourée et une haie dense.

Ces aménagements doivent être contigus auxdites lignes mitoyennes et être d'une hauteur minimale d'un mètre soixante-quinze (1,75 m).

En cour avant, une haie dense d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m) doit être aménagée sur lesdites lignes mitoyennes.

Toutes autres normes de la présente sous-section doivent être respectées.

ARTICLE 156

USAGE RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE (H3, H4 ET H5) ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (H1) OU MAISONS MOBILES (H6)

1103-15
11-06-14

1103-37
15-11-25

1103-53
18-09-19

Lorsqu'un terrain occupé par un usage Résidence multifamiliale (H3, H4 ou H5) est adjacent à un terrain occupé par un usage Résidence unifamiliale (H1) ou maison mobile (H6), il doit être séparé de ce terrain par une haie dense située sur la propriété multifamiliale, d'un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur pour les cours latérales et arrière, et ce, pour le séparer de l'usage résidentiel de plus faible densité.

Lorsque l'espace disponible pour l'aménagement de la haie est trop restreint, une clôture opaque doit être aménagée, selon les mêmes dispositions réglementaires.

Dans l'éventualité qu'une servitude de non déboisement a été négociée avec la Ville de Mascouche et qu'elle sépare un usage Résidence multifamiliale (H3, H4 ou H5) adjacent à un terrain occupé par un usage Résidence unifamiliale (H1) ou maison mobile (H6), le premier et le deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent pas.

SECTION 7 ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 ACCÈS ET STATIONNEMENT REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN NOUVEL USAGE

ARTICLE 157 GÉNÉRALITÉS

Il doit être prévu des accès au terrain, espaces de stationnement hors rue, de chargement et de déchargement pour véhicules selon les dispositions de la présente section.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'aménagement d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, les exigences de stationnement de cette section ne s'appliquent qu'à la partie de l'aire ajoutée suite aux travaux d'agrandissement.

Ces exigences s'appliquent également dans le cas de modifications ou de changements d'un usage. Elles ne s'appliquent toutefois que si les normes applicables à l'usage nouveau sont supérieures à celles de l'usage antérieur.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES RÉGISSANT LES ACCÈS AU TERRAIN

ARTICLE 158 ACCÈS SIMPLE

1103-2
07-05-15

1103-5
08-06-10

1103-15
11-06-14

1103-43
16-04-12

1103-48
17-08-15

1103-56
19-10-09

a) Localisation :

Tout accès doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité.

Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliale et bifamiliale, sur des terrains contigus, les accès aux terrains respectifs peuvent être communs.

Une distance minimale de trois mètres (3 m) doit séparer les points les plus rapprochés de chaque accès aménagé.

b) Largeur et nombre :

Les largeurs et le nombre des accès au terrain sont établis au tableau suivant :

	Largeur minimale (m) ⁽¹⁾	Largeur maximale (m) ⁽¹⁾		Nombre maximal par rue		Nombre maximal par terrain
		Terrain d'une largeur de 18 m et moins	Terrain d'une largeur de plus de 18 m	Terrain d'une largeur de moins de 40 m	Terrain d'une largeur de plus de 40 m	
Habitation unifamiliiale	2.5					2
Habitation bifamiliale		6	9 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾	2 ⁽³⁾	
Habitation trifamiliale	3.3	9		Terrain d'une largeur de moins de 40 m	Terrain d'une largeur de plus de 40 m	2
Habitation multifamiliale				1	2	
Commerce	3.3	9 ⁽⁴⁾		2		4
Public et institutionnel						
Immeuble à vocation mixte combinant commerce et habitation						
Vente et location de véhicules <i>neufs</i> (tous genres)	3.3	12 ⁽⁴⁾		2		4
Industrie, commerce de gros	3.3	12 ⁽⁴⁾		2		4
Agricole						
Bâtiment d'une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²	3.3	9 ⁽⁴⁾		3		4
Ensemble de bâtiments en plan intégré sur un même terrain	3.3	12 ⁽⁴⁾		3		6

(1) La largeur de l'allée d'accès doit coïncider avec la largeur de l'allée de circulation de l'aire de stationnement à laquelle elle est rattachée.

(2) Pour un deuxième accès par rue, dans le cas d'un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale, sa largeur ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

(3) Aucun accès au terrain n'est autorisé pour un usage résidentiel sur l'avenue de l'Esplanade ou sur le tronçon du boulevard Mascouche situé entre la montée Masson et le chemin des Anglais.

(4) Pour les usages autres que résidentiel, la largeur maximale de la partie basse de l'entrée charretière pourra excéder la largeur de l'accès afin de permettre l'aménagement d'un rayon de courbure d'au plus six mètres (6 m).

Pour fins d'application du présent article, la largeur d'un terrain est calculée à dix mètres (10 m) de la ligne avant.

ARTICLE 159

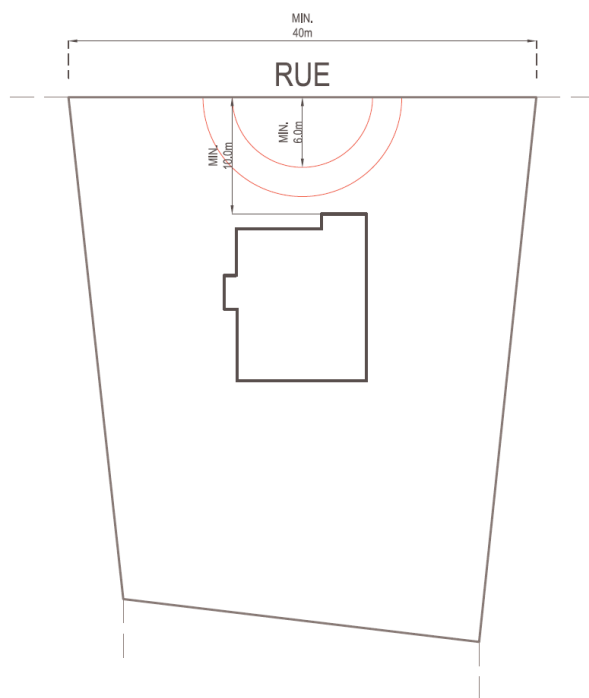
ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Les normes prévues à l'article 158 s'appliquent en les adaptant.

Les accès en demi-cercle sont autorisés sur les terrains d'une largeur d'au moins quarante mètres (40 m).

La tangente intérieure de l'arc de cercle doit être située à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue et le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10 m) de la ligne avant du terrain.

Croquis d'un accès en demi-cercle



SOUS-SECTION 3 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 160 RÈGLE GÉNÉRALE

1103-12
10-06-22

1103-15
11-06-14

1103-43
16-04-12

1103-48
17-08-15

1103-52
18-05-09

L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que le bâtiment de l'usage desservi et à l'extérieur du triangle de visibilité. Pour les immeubles à vocation mixte combinant des classes d'usages habitation et commerce et pour tous les usages autres que l'habitation unifamiliale et

bifamiliale, sur des terrains contigus, l'allée de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement respectives peut être commune.

Pour un usage d'habitation multifamiliale de 3 logements et plus et pour les immeubles à vocation mixte combinant des classes d'usages habitation et commerce, le stationnement est interdit dans la portion de la cour avant principale adjacente à la façade du bâtiment principal et dans la portion de la cour avant non principale adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas au chemin Sainte-Marie.

Pour un usage d'habitation multifamiliale de 3 logements et plus, un dégagement minimum de (1 m) de toute fenêtre dont la partie inférieure est à moins de (1,2 m) au-dessus du niveau moyen de l'espace de stationnement adjacent est requis.

Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliale et bifamiliale, l'aire de stationnement doit être située à au moins 1 m de la ligne avant du terrain.

Pour les usages commerciaux, industriels, institutionnels et les immeubles à vocation mixte combinant des classes d'usages habitation et commerce, l'aire de stationnement doit être aménagée à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) du bâtiment principal.

Pour les aires de stationnement de dix (10) cases ou plus, celles-ci doivent également être situées à une distance minimale d'un mètre (1 m) des lignes arrière et latérales de terrain.

Dans le cas d'une aire de stationnement commune à deux propriétés adjacentes ou plus, l'exigence que les cases de stationnement soient situées à au moins 1 m des lignes de terrain s'applique seulement au pourtour de l'aire de stationnement commune. L'ensemble des cases de stationnement exigées pour chaque bâtiment principal doivent être aménagées entièrement à l'intérieur des limites de chaque lot.

L'espace libre séparant l'aire de stationnement du trottoir et de la bordure ou du fossé, en l'absence d'un trottoir ou d'une bordure, doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Malgré les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe et sauf dans les zones agricoles, l'aire de stationnement peut, aux conditions suivantes, être située sur un terrain distant d'au plus cent mètres (100 m) du bâtiment principal de l'usage desservi :

- le terrain doit appartenir au propriétaire du bâtiment principal de l'usage desservi;
- le terrain doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, ou des usagers de l'usage desservi;
- l'aire de stationnement doit faire l'objet d'une plantation dense de conifères à sa périphérie ou d'un aménagement paysager adéquat

afin de réduire l'impact visuel des cases de stationnement et être asphaltée, le tout en conformité aux autres dispositions applicables du règlement de zonage notamment à l'égard des marges et cours;

- en aucun temps l'aménagement de l'aire de stationnement ne pourra permettre ou favoriser la liaison entre deux rues situées à l'intérieur de zones ayant des affectations dominantes différentes ou entre deux terrains ou deux parties d'un terrain situés à l'intérieur de zones ayant des affectations dominantes différentes, une clôture de type « frost » ou décorative doit être implantée à cette fin;
- cette aire de stationnement peut également être commune. Dans un tel cas, les mêmes conditions s'appliquent à chacun des propriétaires des bâtiments principaux des usages desservis;
- seules les zones où sont autorisés les usages desservis peuvent accueillir une aire de stationnement destinée à les desservir.

Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement destinée à desservir un usage de la catégorie d'usages C-2.1 et de la classe d'usages C-1, à l'exclusion de tout usage de restauration, peut être aménagée dans une zone dont l'affectation dominante est résidentielle si au plus 10 cases de stationnement y sont aménagées.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol est autorisé pour les habitations de quatre (4) unités de logement et plus et pour tout type de bâtiment autre que résidentiel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- toute porte d'accès pour véhicule aménagée sous le niveau moyen du sol doit uniquement être localisée sur une façade donnant sur une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue;
- le niveau de l'allée d'accès à cette porte doit être situé à un minimum de quinze centimètres (15 cm) au-dessus du niveau du trottoir, de la bordure ou du centre de la rue s'il n'y a ni trottoir ni bordure;
- la pente de l'allée d'accès ne peut débuter en deçà d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) de la ligne de rue.

ARTICLE 160.1 RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'HABITATION UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE

1103-43
16-04-12

1103-48
17-08-15

L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que le bâtiment de l'usage desservi et à l'extérieur du quadrilatère constitué du triangle de visibilité et de son miroir pris dans l'axe de la ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés du triangle de visibilité.

La largeur de l'espace de stationnement n'excède pas six mètres (6 m) pour les terrains d'une largeur de dix-huit mètres (18 m) et moins et de neuf mètres (9 m) pour les terrains ayant une largeur de plus de dix-huit mètres (18 m).

L'empiètement de l'espace de stationnement est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal, pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal, mesuré à partir de l'un des deux prolongements des murs latéraux du bâtiment principal.

Toutefois, dans le cas d'un garage attenant ou intégré ou d'un abri d'auto attenant ou intégré faisant plus de 40 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal, l'empiètement de l'espace de stationnement est autorisé devant la portion du garage ou de l'abri d'auto.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'aménagement de l'espace de stationnement est autorisé dans la cour avant secondaire, sans limitation d'empiètement devant le bâtiment.

Dans tous les cas, l'espace de stationnement doit avoir une profondeur supérieure ou égale à cinq mètres (5 m), mesuré perpendiculairement à la rue, à partir de la ligne avant du terrain où se trouve l'accès au terrain, sur toute la largeur de l'aire de stationnement.

Nonobstant ce qui précède, à partir d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de la ligne avant du terrain, l'espace de stationnement peut être élargi au-delà de la largeur maximale autorisée, à la condition que cet élargissement ne soit pas réalisé devant le mur avant du bâtiment principal et respecte les dispositions des articles 88 et 158.

SOUS-SECTION 4 LES ALLÉES D'ACCÈS, LES ALLÉES DE CIRCULATION ET LES CASES DE STATIONNEMENT

1103-48
17-08-15

ARTICLE 161 GÉNÉRALITÉS

1103-2
07-05-15

1103-10
09-06-16

1103-48
17-08-15

1103-56
19-10-09

Une allée d'accès doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doive être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant en tout temps.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un usage habitation requiert une aire de stationnement comportant au plus trois (3) cases de stationnement, il n'est pas requis que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

Pour les usages d'habitation unifamiliale ou bifamiliale, le stationnement d'un véhicule dans la cour avant doit s'effectuer sur une aire de stationnement comportant une allée d'accès.

Pour les usages autres que l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, le stationnement d'un véhicule doit s'effectuer sur une aire de stationnement comportant une allée d'accès.

Aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée d'accès.

Pour un usage autre que l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée de circulation.

Lorsque la circulation dans l'allée d'accès et l'allée de circulation extérieures sont bidirectionnelles, la largeur minimale est de six mètres (6 m).

Lorsque la circulation dans l'allée d'accès et l'allée de circulation extérieures sont unidirectionnelles, sans être adjacentes aux cases de stationnement sur une longueur minimale de 10 mètres, leur largeur minimale est établie à trois points trois mètres (3.3 m).

Dans le cas où l'allée d'accès et l'allée de circulation unidirectionnelles sont adjacentes aux cases de stationnement, la largeur minimale de l'allée est établie au tableau 4 (en mètres).

Tableau 4. Largeur et longueur minimales des allées et des cases de stationnement extérieures

Disposition du stationnement	Largeur min. de l'allée (m)	Largeur min. de la case (m)	Longueur min. de la case (m)
Le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation	4,5	2,25	6,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 30 degrés	3,3	2,25	5,5

Le stationnement se fait à un angle variant de 30 à 45 degrés	4,0	2,25	5,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés	5,5	2,50	5,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés	6,0	2,50	5,0

SOUS-SECTION 5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES

ARTICLE 162
1103-48
17-08-15

GÉNÉRALITÉS

1103-55
19-06-12

Le nombre minimum de cases de stationnement requises pour chaque usage est établi ci-après. Toute fraction de case égale ou supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

Lorsque dans un même bâtiment on retrouve plus d'un usage, le nombre de cases exigées est égal au total du nombre de cases exigées pour chacun des usages.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est celui applicable à un usage comparable du point de vue de sa nature, des services offerts et de son degré de fréquentation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, les bâtiments à usages commerciaux, industriels et institutionnels ayant une superficie au sol de 600 m² et moins ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement. Cette exemption n'est pas applicable pour un bâtiment situé dans un projet intégré.

Dans le cas des usages commerciaux, de bureaux et services professionnels, publics et institutionnels, les superficies de plancher à employer dans le calcul du nombre de cases de stationnement requises sont les superficies totales mesurées à partir de l'extérieur des murs des bâtiments à l'exception des espaces d'entreposage intérieur non accessibles au public et des espaces occupés par les équipements mécaniques et autres espaces dédiés à la maintenance.

ARTICLE 163
1103-2
07-05-15

1103-43

HABITATION

16-04-12

1103-48
17-08-15

- a) Habitation d'un (1) ou deux (2) logements : une (1) case de stationnement par logement;
- b) Habitation de trois (3) logements à vingt-quatre (24) logements : deux (2) cases de stationnement par logement ;
- c) Habitation de vingt-cinq (25) logements et plus : deux (2) cases de stationnement par logement, dont au moins 50 % sont aménagées à l'intérieur, au rez-de-chaussée sous un espace habitable ou dans un stationnement souterrain;
- d) Habitation collective : une (1) case de stationnement par chambre;
- e) Habitation comprenant trois (3) logements non superposés dont chacun est reliée aux deux autres par des murs ou parties de murs communs, l'ensemble formant un seul bâtiment principal : une (1) case de stationnement par logement.
- f) Habitation multifamiliale de type « Résidence de personnes âgées » : une demie (0,5) case par lit. Un excédentaire de 10 % du nombre total de cases exigé doit être réservé pour les visiteurs. Ce stationnement pour visiteurs peut être aménagé à l'extérieur ou dans des structures intérieures avec identification claire dans tous les cas.

ARTICLE 164

COMMERCES D'ACCOMMODATION, SERVICES PERSONNELS,
ÉTABLISSEMENT DE VENTE DE DÉTAIL

1103-35
15-07-03

1103-48
17-08-15

- a) Superficie de plancher du local inférieure à deux mille mètres carrés (2 000 m²) : une (1) case par trente mètres carrés (30 m²);
- b) Superficie de plancher du local de deux mille mètres carrés (2 000 m²) à dix mille mètres carrés (10 000 m²) : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²);
- c) Superficie de plancher du local de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m²) : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- d) Pour les zones CM-544 et CM-597, les dispositions du tableau 5 ont préséance :

Tableau 5. Nombre de cases de stationnement pour les zones CM-544 et CM-597, pour les commerces de détail et de services de tous genres

USAGE	Superficie de l'usage (en mètres carrés)	Nombre de places par 100 mètres carrés de plancher
Commerces de détail et de services de tous genres	Moins de 2 000	3,3
	2 000 à 10 000	4,4
	Plus de 10 000	5,5

ARTICLE 165 ÉDIFICES À BUREAUX, BUREAUX, SERVICES PROFESSIONNELS

1103-48
17-08-15

Une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de superficie de plancher.

ARTICLE 166 CENTRE COMMERCIAL

1103-18
12-06-12

1103-48
17-08-15

- a) Superficie de plancher du bâtiment de moins de cinq mille mètres carrés (5000 m²) : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²);
- b) Superficie de plancher du bâtiment de cinq mille mètres carrés (5000 m²) et plus : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²).

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'aucune case de stationnement additionnelle ne sera requis lors de l'implantation d'un nouvel usage dans un centre commercial existant en date du 15 août 2017, si aucun agrandissement du bâtiment n'est prévu.

Dans le cas où l'agrandissement d'un bâtiment est prévu, les paragraphes a) ou b) du présent article s'appliquent.

ARTICLE 167 HÔTEL, HÉBERGEMENT TOURISTIQUE, MOTEL

1103-48
17-08-15

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, plus deux (2) cases par trois (3) chambres pour les autres.

ARTICLE 168 COMMERCE DE GROS, DE DÉTAIL DE GRANDE SUPERFICIE, INDUSTRIE, INDUSTRIEL ARTISANAL, ENTREPÔT, COURS À BOIS, CONCESSIONNAIRE DE VÉHICULES DOMESTIQUES OU COMMERCIAUX

1103-34
16-04-12

1103-48
17-08-15

Une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de plancher.

ARTICLE 169 AUTRES USAGES

1103-47
17-05-09

1103-48
17-08-15

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Aréna, centre de patinage à roulettes	Une (1) case par quinze mètres carrés (15 m ²) de piste de patinage ou une (1) case par quatre (4) sièges fixes
Bibliothèques, musée, banques	Une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher
Cinéma, théâtre	Une (1) case par quatre (4) sièges
Centre sportif	Une (1) case par quarante mètres carrés (40 m ²)
Église	Une (1) case par quatre (4) sièges
Garderie	Une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m ²)
Garage, atelier de réparations	Trois (3) cases plus deux (2) cases additionnelles pour chaque baie de service
Golf	Deux (2) cases par trou
Hôpital, maison de convalescence	Une (1) case par deux (2) lits ou une case par cent mètres carrés (100 m ²) de plancher suivant la norme la plus élevée
Lave-auto	Deux (2) cases plus une file d'attente pouvant accueillir le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément multiplié par quatre (4). Un véhicule est calculé comme mesurant six mètres (6 m)
Lieu d'assemblée	Une (1) case par six (6) sièges ou une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de plancher, suivant la norme la plus élevée
Magasin d'alimentation	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) de plancher
Maison d'enseignement	Trois (3) cases par deux (2) classes pour les établissements destinés à des élèves du cours primaire seulement et deux (2) cases par classe pour les autres, plus les cases requises pour les lieux d'assemblée
Restaurant, bar, boîte de nuit, brasserie, microbrasserie, microdistillerie et autres établissements servant à boire et à manger	Une (1) case par deux (2) sièges ou une (1) case par dix mètres carrés (10 m ²) de plancher réservée à la clientèle, suivant la norme la plus élevée Pour une microbrasserie ou une microdistillerie avec vente au détail, sans bar ni service de restauration, l'exigence est d'une (1) case par trente mètres carrés (30 m ²) de superficie de plancher
Salle de quilles ou de billard	Deux (2) cases par allée ou par table

Salon de coiffure et/ou d'esthétique	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) de plancher
Salon funéraire	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) de plancher
Studio de conditionnement physique	Une (1) case par vingt mètres carrés (20 m ²) de plancher

ARTICLE 170

CASES DE STATIONNEMENT POUR DES VÉHICULES UTILISÉS PAR DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

1103-48
17-08-15

1103-71
23-06-21

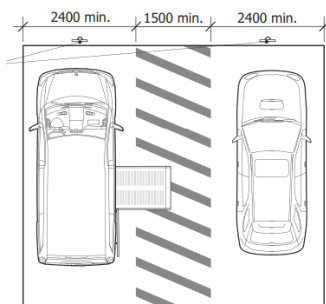
Il doit être prévu le nombre de cases exigées par les dispositions du présent article pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement. Ces cases peuvent être incluses dans le nombre total de cases de stationnement régulières requises.

Nonobstant ce qui précède, pour tout usage Habitation (H), les cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement s'ajoutent au nombre de cases régulières requises.

Les cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres quatre-vingt-dix (3,90 m) de largeur. Cette largeur peut être réduite à 2,4 mètres par case si un espace libre respecte les exigences suivantes (voir croquis ci-dessous) :

- possède une largeur d'au moins 1,5 m;
- est situé parallèlement à une case de stationnement sur toute sa longueur;
- est indiqué par un marquage au sol contrastant et distinctif;
- est situé au même niveau que les cases de stationnement.

Croquis illustrant la réduction de la largeur d'une case de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement



Ces cases de stationnement doivent être d'une surface dure et plane, situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et localisées le plus près possible d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement. Elles doivent être clairement identifiées par un marquage au sol et par une enseigne placée devant chaque case de stationnement ou par une enseigne placée devant deux cases de stationnement contiguës.

Dans un stationnement intérieur, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins deux mètres trente (2,3 m) au-dessus des cases de stationnement pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées et des parcours d'accès et de sortie.

Pour les résidences collectives et les habitations multifamiliales possédant plus de neuf (9) et moins de trente (30) logements, il est nécessaire d'aménager une (1) case de stationnement pour un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement.

Pour les résidences collectives et les habitations multifamiliales possédant plus de trente (30) logements, il est nécessaire d'aménager une (1) case de stationnement pour un véhicule utilisé par une personne handicapée physiquement pour chaque tranche de vingt-cinq (25) logements.

Pour les bâtiments industriels, le tableau 7 fixe le nombre de cases requises selon la superficie de plancher :

Tableau 7. Nombre de cases de stationnement requises, selon la superficie de plancher, pour les bâtiments industriels

Superficie de plancher (en m ²)	Nombre de cases requises
300 à 10 000 m ²	Deux (2) cases
Plus de 10 000 m ²	Quatre (4) cases

Pour les bâtiments commerciaux, de bureaux et services professionnels, publics et institutionnels et pour tout autre usage, le tableau 8 fixe le nombre de cases requises en fonction de la superficie de plancher :

Tableau 8. Nombre de cases de stationnement requises, selon la superficie de plancher, pour les bâtiments commerciaux, de bureaux et services professionnels, publics et institutionnels et pour tout autre usage

Superficie de plancher (en m ²)	Nombre de cases requises
300 à 1 500 m ²	Une (1) case
1 500 à 10 000 m ²	Trois (3) cases
Plus de 10 000 m ²	Cinq (5) cases

Pour les immeubles à vocation mixte combinant des classes d'usages habitation et commerce, le tableau 8 ne s'applique que pour la partie non résidentielle.

SOUS-SECTION 6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉS

1103-5
08-06-10

1103-34
16-04-12

1103-53
18-09-19

Au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis initial de construction du bâtiment qu'ils desservent, l'aire de stationnement et les accès au terrain doivent être pavés, les cases de stationnement lignées et les aménagements du terrain complétés.

Pour des fins d'application du présent article, le pavage d'une aire de stationnement consiste à de l'asphalte, du pavé, de l'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé et de gazon renforcé avec dalle alvéolée. En aucun cas, l'aire de stationnement ne peut être considérée comme étant une superficie paysagère en cour avant.

Pour les aires de stationnement de dix (10) cases et plus, celle-ci doivent être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm). Cette bordure doit être solidement fixée au sol et maintenue en bon état et localisée à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'une ligne séparatrice qui réunit deux aires de stationnement. Alors aucune bordure n'est exigée à la limite séparatrice d'aire de stationnement adjacente.

SOUS-SECTION 7 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 172 GÉNÉRALITÉS

Les exigences de stationnement établies à cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage du bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cette section.

Il est donc prohibé pour quiconque de supprimer de quelque façon, des cases de stationnement ou espaces de chargement ou de déchargement requis à cette section. Il est aussi prohibé pour quiconque d'utiliser contrairement à cette section un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui est apportée ou d'un morcellement de terrain, d'un changement d'usage, ne possède plus l'aire de stationnement requise.

SOUS-SECTION 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES DE STATIONNEMENT DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

1103-47
17-05-09

ARTICLE 173 CHAMP D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué au cahier de spécifications et nonobstant toute disposition contraire, les restrictions de la présente sous-section s'appliquent.

ARTICLE 173.1 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT DES ALLÉES ET DES CASES DE STATIONNEMENT

1103-52
18-05-09

Nonobstant toute disposition contraire, dans le noyau villageois, les restrictions suivantes s'appliquent et remplacent les dispositions des articles 158 à 161 et 171 du présent règlement.

Tout accès, toute allée de circulation ainsi que toute case de stationnement doivent être localisés à l'extérieur du triangle de visibilité.

Aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée d'accès.

L'espace libre séparant l'aire de stationnement du trottoir, de la bordure ou du fossé en l'absence d'un trottoir ou d'une bordure, doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment de l'usage desservi.

Pour un usage habitation, un seul accès par rue est autorisé.

Pour un usage habitation, l'espace de stationnement doit avoir une profondeur supérieure ou égale à cinq mètres (5 m), mesuré perpendiculairement à la rue, à partir de la ligne avant du terrain où se trouve l'accès au terrain, sur toute la largeur de l'aire de stationnement. Pour un usage habitation, la largeur maximale d'un accès et d'une allée de circulation est de six mètres (6 m).

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, sur des terrains contigus, les accès aux terrains et les allées de circulation peuvent être communs.

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, l'accès au stationnement doit être prévu pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doit être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant en tout temps.

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée de circulation.

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, l'aire de stationnement doit être située à au moins un mètre (1 m) de la ligne avant du terrain.

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, le stationnement est interdit dans la portion de la cour avant adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure sous le niveau du sol est autorisé pour tout type de bâtiment autre que résidentiel incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- toute porte d'accès pour véhicule aménagée sous le niveau moyen du sol doit uniquement être localisée sur une façade donnant sur une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue;
- le niveau de l'allée d'accès à cette porte doit être situé à un minimum de quinze centimètres (15 cm) au-dessus du niveau du trottoir, de la bordure ou du centre de la rue s'il n'y a ni trottoir ni bordure;
- la pente de l'allée d'accès ne peut débuter en deçà d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) de la ligne de rue.

Pour un usage autre que l'habitation incluant les immeubles à vocation mixte combinant commerce et habitation, la largeur maximale d'un accès et d'une allée de circulation est de neuf mètres (9 m).

Toute portion d'une allée bidirectionnelle adjacente à des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m).

La largeur minimale d'un accès et d'une allée de circulation bidirectionnelle ou unidirectionnelle, non adjacente à des cases de stationnement, est de deux mètres cinquante (2,5 m).

Dans la portion de l'allée de circulation unidirectionnelle adjacente aux cases de stationnement, la largeur minimale de l'allée est établie au tableau 9.1.

Tableau 9.1. Largeur et longueur minimales des cases de stationnement extérieur

Disposition du stationnement	Largeur min. l'allée (en mètre)	Largeur min. de la case (en mètre)	Longueur min. de la case (en mètre)
Le stationnement se fait parallèlement à l'allée d'accès	4,5	2,5	6,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 30 degrés	3,3	2,25	5,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 30 à 45 degrés	4	2,25	5,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés	5,5	2,5	5,5
Le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés	6	2,5	5

Au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis initial de construction du bâtiment qu'ils desservent, l'aire de stationnement et les accès au terrain doivent être pavés, les cases de stationnement lignées et les aménagements du terrain complétés.

Nonobstant ce qui précède, l'aire de stationnement et les accès au terrain doivent être pavés, les cases de stationnement lignées et les aménagements du terrain complétés au plus tard six (6) mois suivant la date d'émission d'un certificat d'autorisation d'usage.

Pour des fins d'application du présent article, le pavage d'une aire de stationnement consiste à de l'asphalte, du pavé, de l'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé et de gazon renforcé avec dalle alvéolée.

ARTICLE 173.2
1103-55
19-06-12

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le noyau villageois, les bâtiments à usages commerciaux, industriels et institutionnels ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

Une aire de stationnement existante peut être conservée afin de desservir un usage autre que résidentiel.

ARTICLE 173.3 EXEMPTION DE FOURNIR DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Aucun espace de chargement et de déchargement ni aucun tablier de manœuvre ne sont exigés pour tout usage dans le noyau villageois.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 174 GÉNÉRALITÉ

1103-74
24-05-15

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- b) soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- c) soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.
- d) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'usage habitation.

ARTICLE 175 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

1103-19
12-10-10

1103-20
13-05-14

1103-74
24-05-15

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande d'exemption doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;

- b) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- c) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- d) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de dix pour cent (10%) le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- e) la demande d'exemption n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Une demande d'exemption résidentielle est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande d'exemption doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- b) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- c) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- d) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire de plus de 17 % le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- e) la demande d'exemption n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Lorsqu'une demande est valide, celle-ci est transmise au conseil municipal. Le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des unités de stationnement ou non.

ARTICLE 176 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au « Règlement sur la tarification » de la ville de Mascouche.

ARTICLE 177 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 178 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

1103-74
24-05-15

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou refuse la demande d'exemption selon les motifs qu'il juge d'intérêt public.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) le montant qui doit être versé au fonds de stationnement et d'immobilisations en transport actif et collectif.

ARTICLE 179 FONDS DE STATIONNEMENT ET D'IMMOBILISATIONS EN TRANSPORT ACTIF ET COLLECTIF

1103-74
24-05-15

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement et d'immobilisations en transport actif et collectif. Ce fonds ne doit servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

SOUS-SECTION 9 DROITS ACQUIS

ARTICLE 180 GÉNÉRALITÉS

1103-48
17-08-15

Dans les zones commerciales et industrielles, lorsqu'un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne dispose pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement, est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont est déficitaire l'usage existant est considéré comme droit acquis et doit être déduit du nombre de cases requises pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le nouvel usage requiert moins de cases que le précédent, le droit acquis ne peut être transféré à un usage voisin.

Le présent article ne s'applique pas aux centres commerciaux.

SOUS-SECTION 10 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 181 EMPLACEMENT

Un espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre prévus ci-après doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour latérale ou la cour arrière.

ARTICLE 182 TABLIER DE MANŒUVRE

Un espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

ARTICLE 183 ESPACES REQUIS

Le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis est établi au tableau 10 :

Tableau 8. Calcul du nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis, selon le type d'établissement et la superficie de plancher.

Usages autres que l'habitation	Superficie de plancher en mètres carrés (m ²)		Nombre minimum d'emplacements
	MIN	MAX	
Établissements de vente ou de services	300	1 500	1
	1 501	5 000	2
	5 001	10 000	3
	10 001	Et plus	4
Établissements industriels	300	4 000	1
	4 001	8 000	2
	8 001	15 000	3
	15 001	Et plus	4
Édifices publics	300	2 000	1
	2 001	5 000	2
	5 001	15 000	3
	15 001	Et plus	4
	300	3 000	1
	3 001	10 000	2

Hôtels, motels et bureaux	10 001	Et plus	3
---------------------------	--------	---------	---

SECTION 8 **ESPACE LIBRE**

ARTICLE 184 **GÉNÉRALITÉS**

1103-68
22-09-21

Pour les habitations de plus de six (6) logements, une superficie minimale d'espaces libres doit être prévue et aménagée dans les cours latérales et arrière. Les espaces libres doivent avoir une superficie minimale de 20 % de la superficie totale du terrain. Les aires de stationnement ainsi que ses îlots de verdure sont exclus de la superficie d'espaces libres.

SECTION 9 **PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS**

ARTICLE 185 **GÉNÉRALITÉS**

1103-43
16-04-12

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait occasionné des frais ou une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces verts exigés par le règlement de lotissement. Les dispositions de la présente section s'appliquent également à un projet de redéveloppement.

ARTICLE 186 **OBLIGATIONS**

Préalablement à la délivrance d'un permis de construction relatif à un immeuble ci-haut mentionné, le propriétaire de l'immeuble doit, sous la forme qui convient le mieux à la municipalité :

- a) soit s'engager par écrit à céder à la municipalité une superficie de terrain équivalant au pourcentage exigé par le règlement de lotissement en vigueur, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis et situé en un lieu qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- b) soit verser à la municipalité une somme équivalant au pourcentage de la valeur du terrain exigé par le règlement de lotissement en vigueur, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis. Les règles de calcul de la valeur du terrain sont celles établies au règlement de lotissement en vigueur;
- c) soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement.

ARTICLE 187 EXCLUSION

1103-69
23-03-15

Lorsque le propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande de permis démontre que le terrain ou une partie de celui-ci a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire dans le cadre d'une opération cadastrale antérieure ou d'une demande de permis de construction antérieure, il est exempté des obligations de l'article précédent :

- a) pour une superficie sur laquelle une cession correspondant à 10 % de la superficie a déjà été faite lors d'une contribution antérieure.

Une partie du site qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure pour laquelle une cession de terrain a été effectuée est déduite du calcul de la superficie ou de la valeur; dans le cas où il y a eu à la fois cession de terrain et versement d'une somme, l'exclusion est calculée proportionnellement.

Le fait qu'une somme ait été, à l'occasion d'une contribution antérieure, versée à l'égard d'une partie du site, n'exempte pas le propriétaire du versement d'une contribution pour fins de parc. Toutefois, une telle somme est déduite de la somme à être versée. Lorsque le site ne constitue qu'une partie de celui pour lequel le versement antérieur a été effectué, la somme à déduire est réduite à la même proportion.

CHAPITRE 4 L’AFFICHAGE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 188 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

1103-2
07-05-15

1103-18
12-06-12

1103-34
15-08-18

1103-71
23-06-21

La présente section s'applique à toute enseigne autorisée pour les cas d'usages conformes aux dispositions de ce règlement. La réglementation s'applique à la fois aux enseignes existantes et à celles qui seront installées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Certaines enseignes sont autorisées sans certificat, assujetties toutefois aux dispositions de cette section qui leur sont applicables.

Les enseignes autorisées sans certificat dans toutes les zones sont les suivantes :

- a) les panneaux réclame implantés sur les terrains de la Ville de Mascouche;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi;
- c) les enseignes émanant de l'autorité publique (fédéral, provincial, municipal ou social);
- d) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public d'un usage autre que commercial ou industriel pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,7 m², pas plus de 1,6 mètre de hauteur et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- e) les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement d'un usage autre que commercial ou industriel, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- f) les inscriptions historiques, plaques commémoratives, les inscriptions sur les cénotaphes, les pierres tombales et autres inscriptions de même nature;
- g) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux;

- h) les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne doivent pas avoir plus d'un mètre carré (1 m²) et ne peuvent être illuminées que par réflexion;
 - i) les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²) chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix centimètres (10 cm). Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée;
 - j) les enseignes annonçant les projets de développement résidentiel selon les dispositions de l'article 214;
 - k) les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) pour les bâtiments multifamiliaux et de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm²) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux;
 - k.1) les enseignes non lumineuses, annonçant la mise en vente d'un immeuble, ne concernant que les immeubles où elles sont posées et à raison :
 - I. d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) pour les bâtiments multifamiliaux et d'usage autre que résidentiel;
 - II. de 0,75 m² pour les bâtiments de un à trois logements.
- Cette enseigne, y compris ses portions situées de part et d'autre de son support, doivent être entièrement situées sur le terrain privé.
- l) une enseigne par terrain annonçant la vente d'un terrain vacant dont la superficie est supérieure à trois mille mètres carrés (3 000 m²), l'enseigne ne peut avoir une superficie de plus de deux mètres carrés et demie (2,5 m²).
 - m) Une enseigne d'identification de maison modèle;

Pour un projet de développement, il est permis d'installer une enseigne d'identification de maison modèle aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne par maison modèle peut être installée;
 2. L'enseigne doit être installée sur poteau;
 3. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 2 m²;
 4. La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2 m;
 5. L'enseigne doit être située à au moins 3 m de l'emprise de la rue ou d'une ligne de terrain;
 6. L'enseigne doit être fixée dans le sol, l'emploi d'attaches, de fixations ou de blocs de béton sont interdits;
 7. L'enseigne ne doit pas être éclairée.
- n) Un panneau réclame installé à même un panneau indicateur de pointage sportif localisé sur les terrains de la Ville de Mascouche, représentant une superficie maximale de 20% du panneau indicateur, et ce, nonobstant l'article 189.

Les enseignes autorisées sans permis dans les zones commerciales et industrielles sont les suivantes :

- o) les enseignes installées dans les vitrines des établissements commerciaux en autant qu'elles ne couvrent pas plus de trente-cinq pour cent (35%) de la surface vitrée; si une enseigne lumineuse est utilisée, l'aire maximale autorisée est d'un demi-mètre carré (0,5 m²); ces enseignes peuvent être installées au rez-de-chaussée ou à l'étage d'un établissement commercial et ne doivent pas être clignotantes;
- p) le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence;

- q) un seul panneau affichant le menu d'un restaurant pour le service de commande à l'auto, d'une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m²), implanté en cours latérale ou arrière à une distance d'au plus trois mètres (3 m) du bâtiment principal qu'il dessert et à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

Les enseignes autorisées sans permis dans les zones AD 630 et PA 327 sont les suivantes :

- r) enseigne publicitaire annonçant un événement, une équipe sportive ou un commanditaire, uniquement sur les terrains où l'usage P-1.3 est autorisé ;

ARTICLE 189

LOCALISATION

Toute enseigne annonçant la vente d'un bien, un service ou identifiant un établissement ou une place d'affaires doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage ou implanté l'établissement ou la place d'affaires.

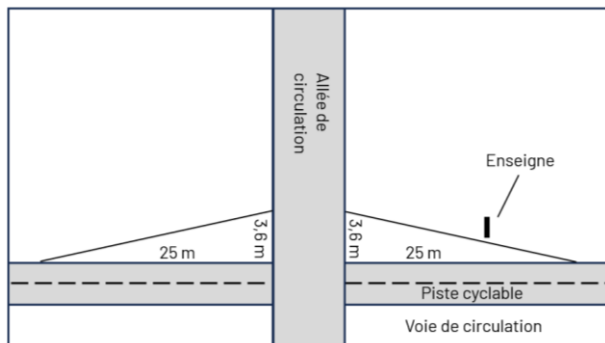
ARTICLE 189.1

ESPACE DE DÉGAGEMENT VISUEL D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE OU CYCLABLE

1103-74
24-05-15

Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 25 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune nouvelle enseigne ou nouvelle partie d'enseigne d'une hauteur supérieure à 75 centimètres par rapport au niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable.

Croquis de l'espace de dégagement



ARTICLE 190

1103-20
13-05-14

1103-71
23-06-21

ENSEIGNE EXISTANTE

Les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux présentes dans un délai maximal de trente-six (36) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne dérogatoire peut être modifiée, dans la mesure où la structure existante de l'enseigne n'est pas affectée. À titre d'exemple, par le remplacement d'un panneau de publicité.

Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement.

Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne dans les six (6) mois si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit.

Toute enseigne doit être propre, de niveau, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des principes reconnus de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande à cet effet.

À la suite du retrait d'une enseigne apposée à plat sur un mur, le mur du bâtiment doit être ragréé de manière à éliminer les trous, irrégularités ou autres défauts.

ARTICLE 191

1103-71
23-06-21

ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf exception spécifiée ailleurs dans ce règlement, les enseignes et modes d'affichage suivants sont prohibés partout sur le territoire municipal :

- a) Les panneaux-réclame, incluant ceux déjà érigés;
- b) Les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et

stationnaires. Ne sont pas visés par le présent alinéa les parties d'enseignes ayant pour but d'afficher le prix de l'essence d'une station-service.

Les enseignes lumineuses munies d'un système permettant de modifier le message à volonté, sont permises à condition :

- I. qu'elles soient installées par la Ville de Mascouche;
 - II. que leur surface n'excède pas deux mètres carrés (2 m²) et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait pas plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur;
 - III. Que les changements de message, de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes.
- c) Les enseignes lumineuses de couleurs rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de soixante mètres (60 m) à partir du point de croisement de deux axes de rue, à toute intersection;
- d) Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- e) Les enseignes posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou fenêtre;
- f) Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- g) Les enseignes permanentes annonçant la location de chambres dans une habitation (à titre d'usage complémentaire);
- h) Toute enseigne commerciale, toute enseigne publicitaire ou dispositif publicitaire dans les zones d'habitation;
- i) L'usage de tout produit dont un établissement fait la vente, la location, la réparation et l'utilisation, est prohibé pour avertir, informer, annoncer, supporter une enseigne ou faire de la publicité;
- j) L'usage d'un véhicule moteur ou de l'une de ses composantes tel qu'une remorque stationnée en permanence sur un terrain aux fins de support, d'appui ou d'utilisation d'une enseigne;
- k) L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;

- l) L'usage de papier, carton ou de tissu pour la fabrication d'une enseigne autre qu'une enseigne temporaire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES RÉSIDENTIELLES (R)

ARTICLE 192 ENSEIGNES AUTORISÉES

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- a) les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) les enseignes d'identification indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant.

ARTICLE 193 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR

1103-18
12-06-12

1103-71
23-06-21

Une (1) seule enseigne d'identification apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur une marquise est autorisée par établissement.

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un demi-mètre carré (0,5 m²).

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée et elle ne doit pas excéder la façade du bâtiment ou la hauteur du mur.

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

ARTICLE 194 ENSEIGNE SUR SOCLE

1103-18
12-06-12

1103-71
23-06-21

Une seule enseigne d'identification par terrain est autorisée, pour un projet résidentiel.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré et demi (1,5 m²).

La hauteur totale de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre (1 m).

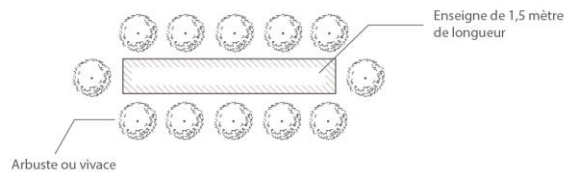
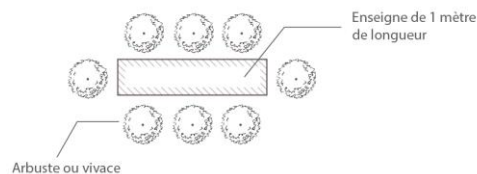
Toute partie d'une enseigne sur socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue.

Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien, requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau



SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE COMMERCIALE (C)

ARTICLE 195
1103-71
23-06-21

ENSEIGNES AUTORISÉES

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- a) les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) les enseignes commerciales et d'identification;
- c) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- d) les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement.

ARTICLE 196
1103-71
23-06-21

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR

Deux (2) enseignes par établissement apposées à plat sur le mur d'un bâtiment sont autorisées sans toutefois excéder une (1) enseigne par mur.

L'aire totale de ces enseignes ne doit excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²). Le calcul de la superficie totale d'une enseigne ne doit jamais être effectué en fonction d'un mur ou d'un étage ne faisant pas l'objet de l'activité justifiant l'installation d'une enseigne. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment où est apposée l'enseigne. Dans le cas où l'enseigne est apposée à plat sur un mur ou sur une marquise autre que celui faisant l'objet de l'activité, l'enseigne ne doit excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²).

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du mur.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée et elle ne doit pas excéder la façade du bâtiment ou la hauteur du mur.

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Nonobstant l'alinéa 1, peut être autorisée une enseigne visant à identifier une porte de service par une lettre, un chiffre ou un symbole d'un maximum de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 197

ENSEIGNES EN SAILLIE UNIQUEMENT DANS LES ZONES CM

1103-53
18-09-19

1103-61
20-09-23

Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée.

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas un mètre carré et demi (1,5 m²).

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du mur.

Les enseignes en saillie doivent donner sur rue et peuvent empiéter sur l'emprise de la rue publique aux conditions suivantes :

- la limite extrême extérieure de l'enseigne et du support soit située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la limite de la partie carrossable de la rue publique;
- la limite extrême inférieure de l'enseigne et du support soit située à une hauteur minimale de trois mètres (3 m) de la surface du sol.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée et elle ne doit pas excéder la hauteur du mur.

La limite extrême extérieure de l'enseigne en saillie ne doit pas excéder un mètre vingt-cinq (1,25 m) du mur ou de la galerie du bâtiment.

ARTICLE 198

1103-18
12-06-12

1103-71
23-06-21

ENSEIGNES SUR POTEAU OU SOCLE

Une (1) seule enseigne par terrain ou centre commercial à moins que ceux-ci ne soient situés sur un terrain d'angle. Dans un tel cas le nombre est limité à deux (2).

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un demi-mètre carré (0.5 m²) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue.

Pour les centres commerciaux et les entreprises commerciales de moins de deux mille mètres carrés (2 000 m²), l'aire maximale de ces enseignes ne doit cependant jamais excéder quinze mètres carrés (15 m²) pour une occupation simple et quatre mètres carrés (4 m²) par établissement avec un maximum de vingt mètres carrés (20 m²) au total pour l'ensemble de l'enseigne dans le cas d'occupation multiple.

Pour les centres commerciaux et les entreprises commerciales de plus de deux mille mètres carrés (2 000m²), l'aire maximale de ces enseignes est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

Sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues.

La hauteur totale des enseignes sur poteau ou socle ne doit pas excéder 3 mètres. Toutefois, dans les zones CM 328, CM 329 et CM 332, la hauteur des enseignes sur poteau ou socle est limitée à 2,5 mètres.

Toute partie d'une enseigne sur poteau ou socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue.

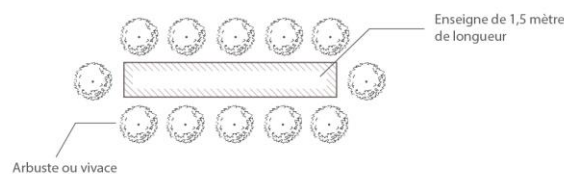
Dans le cas d'une enseigne à occupation multiple et/ou lorsqu'il y a plusieurs établissements identifiés sur une même enseigne, celle-ci ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire peut y apparaître sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

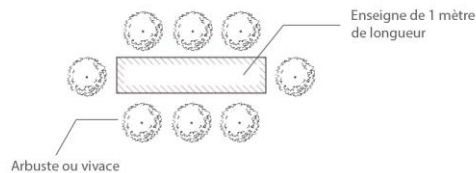
Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien, requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau





ARTICLE 198.1 AUTRES ENSEIGNES

1103-71
23-06-21

Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public sont autorisées pourvu qu'elles n'aient pas plus de sept dixièmes de mètre carré (0,70 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement sont autorisées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1m²).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES CM 505, CM 544, CM 597, IA 519, IA 143 ET IA 506

1103-35
15-07-03

1103-69
23-03-15

1103-71
23-06-21

ARTICLE 199 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section ont priorité sur toute autre disposition pertinente du règlement.

ARTICLE 199.1 ENSEIGNES AUTORISÉES

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- a) Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) Les enseignes commerciales et d'identification;
- c) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- d) Les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement.

ARTICLE 200 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

1103-18
12-06-12

1103-71
23-06-21

Trois (3) enseignes par établissement apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise sont autorisées sans toutefois excéder une (1) enseigne par mur.

L'aire totale d'affichage sur mur peut atteindre vingt pour cent (20 %) de la superficie du mur où est apposée l'enseigne, pourvu qu'elle n'excède pas vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Le calcul de la superficie totale d'une enseigne ne doit jamais être effectué en fonction d'un mur ou d'un étage ne faisant pas l'objet de l'activité justifiant l'installation d'une enseigne. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou est apposée l'enseigne. Dans le cas où l'enseigne est apposée à plat sur un mur ou sur une marquise autre que celui faisant l'objet de l'activité, l'enseigne ne doit excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²).

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du mur.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée et elle ne doit pas excéder la façade du bâtiment ou la hauteur du mur.

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Nonobstant l'alinéa 1, peut être autorisée une enseigne visant à identifier une porte de service par une lettre, un chiffre ou un symbole d'un maximum de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 201 ENSEIGNES SUR POTEAU OU SUR SOCLE

1103-15
11-06-14

1103-35
15-07-03

1103-71
23-06-21

Une (1) seule enseigne par terrain ou centre commercial est autorisée à moins que ceux-ci ne soient situés sur un terrain d'angle. Dans un tel cas le nombre est limité à deux (2).

Malgré ce qui précède, le nombre d'enseignes est limité à quatre (4) pour l'ensemble formée des zones CM-544 et CM-597, qui sont réparties comme suit :

- une sur la montée Masson;
- une sur l'avenue de l'Esplanade;
- une le long de l'autoroute 25;
- une le long de l'autoroute 640.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à trois mètres (3 m) sauf celles situées sur un terrain contigu à une autoroute et localisées à au plus cent mètres (100 m) de la limite de l'emprise d'une telle autoroute et à au moins cent mètres (100 m) de la limite d'une zone d'affectation habitation (R), où la hauteur ne doit pas excéder vingt mètres (20 m).

Toute partie d'une enseigne sur poteau ou socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue. Pour une enseigne d'une hauteur supérieure à dix mètres (10 m), cette distance est établie à au moins le tiers 1/3 de la hauteur de l'enseigne.

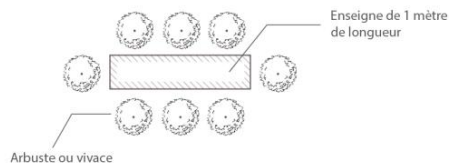
Les dispositions de l'article 198 du présent règlement s'appliquent à la longueur de l'emprise d'une autoroute autant qu'à la longueur de l'emprise d'une rue.

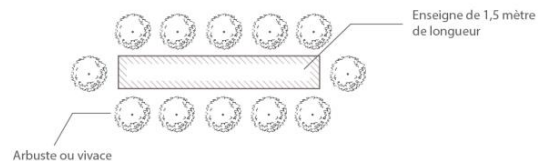
Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien, requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau





ARTICLE 201.1 AUTRES ENSEIGNES

Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public sont autorisées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,70 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement sont autorisées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²).

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES (CV)

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section ont priorité sur toute autre disposition pertinente du règlement.

ARTICLE 203 ENSEIGNES AUTORISÉES

1103-71
23-06-21

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- a) les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) les enseignes commerciales et d'identification;
- c) les fanions et autres éléments publicitaires;
- d) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- e) les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement.

ARTICLE 204
1103-71
23-06-21

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

Plus d'une enseigne par établissement est autorisée apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur une marquise.

L'aire totale d'affichage sur mur peut atteindre vingt pour cent (20 %) de la superficie du mur où est apposée l'enseigne. Dans le cas où l'enseigne est apposée à plat sur un mur ou sur une marquise autre que celui faisant l'objet de l'activité, l'enseigne ne doit excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²).

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Peut être autorisée une enseigne visant à identifier une porte de service par une lettre, un chiffre ou un symbole d'un maximum de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 205
1103-71
23-06-21

ENSEIGNES SUR POTEAU OU SUR SOCLE

Une (1) seule enseigne par terrain ou centre commercial est autorisée à moins que ceux-ci ne soient situés sur un terrain d'angle. Dans un tel cas le nombre est limité à deux (2).

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à trois mètres (3 m).

Toute partie d'une enseigne sur poteau ou socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue.

Les dispositions de l'article 198 du présent règlement s'appliquent à la longueur de l'emprise d'une autoroute autant qu'à la longueur de l'emprise d'une rue.

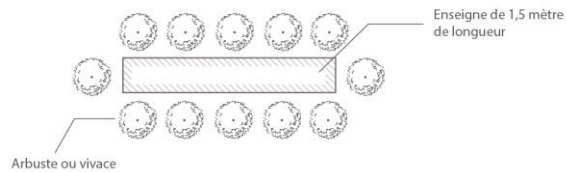
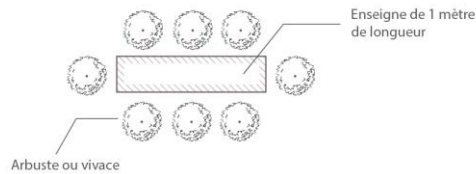
Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien,

requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau



ARTICLE 205.1 AUTRES ENSEIGNES

Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public sont autorisées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,70 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement sont autorisées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²).

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE INDUSTRIELLE (I) ET AGRICOLE (A)

ARTICLE 206 ENSEIGNES AUTORISÉES

1103-71
23-06-21

- a) les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) les enseignes d'identification indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant;

- c) les enseignes commerciales et d'identification;
- d) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public;
- e) les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement.

ARTICLE 207
1103-71
23-06-21

ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR

Une (1) enseigne par établissement apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise est autorisée.

L'aire totale de cette enseigne ne doit excéder vingt pour cent (20 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²). Le calcul de la superficie totale d'une enseigne ne doit jamais être effectué en fonction d'un mur ou d'un étage ne faisant pas l'objet de l'activité justifiant l'installation d'une enseigne. Dans le cas où l'enseigne est apposée à plat sur un mur ou sur une marquise autre que celui faisant l'objet de l'activité, l'enseigne ne doit excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du mur sur lequel elle est apposée pourvu qu'elle n'excède pas vingt mètres carrés (20 m²).

La hauteur totale de cette enseigne ne doit pas excéder la hauteur du mur.

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée et elle ne doit pas excéder la façade du bâtiment ou la hauteur du mur.

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Nonobstant l'alinéa 1, peut être autorisée une enseigne visant à identifier une porte de service par une lettre, un chiffre ou un symbole d'un maximum de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 208
1103-18
12-06-12

ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE

1103-71
23-06-21

Une (1) seule enseigne par terrain est autorisée.

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un demi-mètre (0.5 m²) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue.

L'aire maximale de cette enseigne ne doit cependant jamais excéder vingt mètres carrés (20 m²).

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est fixée à 3 mètres sauf pour une enseigne située sur un terrain contiguë à une autoroute et localisée à au plus cent mètres (100 m) de la limite de l'emprise d'une telle autoroute et à au moins cent mètres (100 m) de la limite d'une zone d'affectation habitation (R), où la hauteur ne doit pas excéder vingt mètres (20 m).

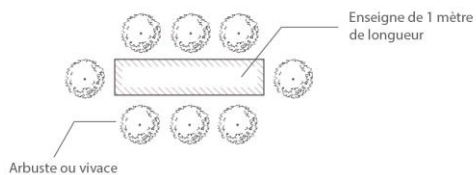
Toute partie d'une enseigne sur poteau ou socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue. Pour une enseigne d'une hauteur supérieure à sept mètres cinquante (7,5) m, cette distance est établie à au moins le tiers 1/3 de la hauteur de l'enseigne.

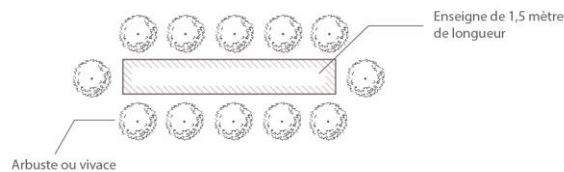
Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien, requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau





ARTICLE 208.1 **AUTRES ENSEIGNES EN ZONE INDUSTRIELLE**

En zone industrielle, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public sont autorisées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,70 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

En zone industrielle, les enseignes identifiant les entrées et sorties d'une aire de stationnement sont autorisées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²).

SOUS-SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE PUBLIQUE (P) ET DE CONSERVATION (CON)**

ARTICLE 209 **ENSEIGNES AUTORISÉES**

- a) les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 188;
- b) les enseignes d'identification indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant.

ARTICLE 210 **ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR UN MUR**
1103-71
23-06-21

Deux (2) enseignes par établissement apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise sont autorisées sans toutefois excéder une (1) enseigne par mur. Ces enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur ou sur une marquise autre que celui faisant l'objet de l'activité.

L'aire totale de ces enseignes est fixée par le tableau qui suit selon la zone:

- PA : un mètre carré (1 m²);
- PB : deux mètres carrés (2 m²);

- PC : cinq mètres carrés (5 m²);
- CON : un mètre carré (1 m²).

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du mur.

Une enseigne apposée à plat sur un mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celle-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Nonobstant l'alinéa 1, peut être autorisée une enseigne visant à identifier une porte de service par une lettre, un chiffre ou un symbole d'un maximum de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 211
1103-71
23-06-21

ENSEIGNE SUR POTEAU OU SUR SOCLE

Une (1) seule enseigne par terrain.

L'aire totale d'une enseigne sur poteau ou sur socle ne doit pas excéder deux mille cinq cents centimètres carrés (2 500 cm²) pour chaque mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue.

L'aire maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle ne doit cependant jamais excéder dix mètres carrés (10 m²).

La hauteur totale d'une enseigne sur poteau ou sur socle ne doit pas excéder mètres (5 m).

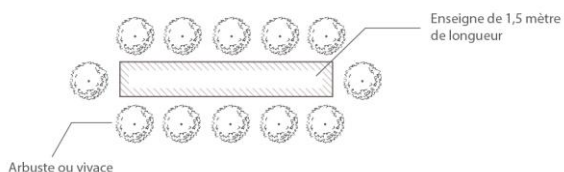
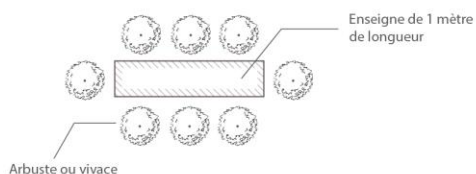
Toute partie d'une enseigne sur poteau ou socle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété ou de toute emprise de rue.

Un aménagement paysager doit être situé au pourtour du socle ou des poteaux de l'enseigne. Cet aménagement doit comprendre minimalement :

- a) 3 arbustes ou vivaces par mètre de longueur de l'enseigne, calculé dans sa partie la plus large, pour chaque côté de l'enseigne. Tout résultat fractionnaire est arrondi au nombre entier le plus près;
- b) 1 arbuste ou vivace de part et d'autre des côtés les plus étroits de l'enseigne.

Toute modification apportée à l'affichage d'une enseigne existante (ex. ajout ou remplacement d'un panneau d'affiche), autre que de l'entretien, requiert la réalisation de l'aménagement paysager précédemment décrit dans un délai de 6 mois suivant la modification de l'enseigne.

Croquis des plantations requises au pourtour d'un enseigne sur socle ou sur poteau



SOUS-SECTION 8 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES SUR POTEAUX, SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE DESSERVI

ARTICLE 212 GÉNÉRALITÉS

L'aire des enseignes directionnelles ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) par enseigne avec une hauteur maximale de deux mètres (2m).

Elles doivent être situées à au moins trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë.

Elles ne doivent jamais empiéter sur l'emprise de rue.

SOUS-SECTION 9 ENSEIGNES TEMPORAIRES

1103-03
17-09-12

1103-50
17-09-12

ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉS

1103-50
17-09-12

1103-56

19-10-09

Les enseignes temporaires installées au sol, sur poteaux ou posées à plat sur un mur du bâtiment où est exercé l'usage, sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- a) Les enseignes temporaires sont autorisées dans les cas suivants :
 1. Pour un nouvel usage;
 2. Pour les garderies afin d'afficher la disponibilité de places.
- b) Une enseigne temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas soixante (60) jours, calculée à partir de la date de délivrance du certificat d'autorisation requis pour son installation.

Le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès du service de l'aménagement du territoire.
- c) Pour les garderies, un seul certificat d'autorisation peut être émis par année.
- d) L'enseigne temporaire doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage.
- e) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à trois mètres carrés (3 m²).
- f) L'enseigne doit être localisée à un minimum de trois mètres (3 m) du pavage de la rue.
- g) Les enseignes au mur ne doivent pas excéder la hauteur du mur.

ARTICLE 213.1

ENSEIGNE MOBILE POUR COMMERCES SITUÉS DANS CERTAINES ZONES

1103-56
19-10-09

1103-74
24-05-15

Pour un bâtiment à usage commercial ou à usage mixte à l'intérieur des zones CM 328, CM 329, CM 332 et CM 573, une enseigne mobile est autorisée en tout temps.

Seules les enseignes sur pied, sur chevalet ou tréteau sont autorisées, sous respect des conditions suivantes :

- a) La structure de l'enseigne doit être composée de bois, de métal ou de fer forgé ;
- b) La surface d'affichage est limitée à 0,50 m² ;
- c) La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,25 m ;

- d) L'enseigne doit être déposée au niveau du sol naturel et ne peut être surélevée ;
- e) La surface d'affichage doit être ceinturée d'un élément architectural composé de bois, de métal ou de fer forgé d'une largeur minimale de 0,10 m² ;
- f) L'enseigne doit être localisée sur la propriété privée.



SOUS-SECTION 10 ENSEIGNE DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

ARTICLE 214 GÉNÉRALITÉS

La Ville de Mascouche est autorisée à implanter à l'intérieur de l'emprise d'une rue ou sur ses propriétés des enseignes d'identification de développement résidentiel, commercial ou industriel. En ce sens, toute autre enseigne d'identification de projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, permanente ou temporaire, à l'extérieur du site concerné, est prohibée.

CHAPITRE 5 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU ET DANS LES PLAINES INONDABLES

1103-11
09-08-11

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 215 CHAMP D'APPLICATION

1103-11
09-08-11

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

Commenté [VL1]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

ARTICLE 216 OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LA RIVE

1103-11
09-08-11

1103-58
20-03-18

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

Commenté [VL2]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la

- création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une aire à risques de mouvements de terrain;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux ayant un diamètre minimum de 450 mm et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2) ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 217;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 217
1103-5
08-06-10

1103-11
09-08-11

1103-58
20-03-18

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL

Commenté [VL3]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) abrogé (1103-58)
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS APLICABLES AU MILIEU HUMIDES À CONSERVER

1103-75
24-04-17

ARTICLE 217.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section visent les milieux humides à conserver identifiés sur la carte de l'annexe J du présent règlement. La délimitation de ces milieux humides est à titre indicative. La délimitation exacte des milieux humides identifiés à l'annexe J sera établie aux frais du propriétaire ou du requérant, par un biologiste.

ARTICLE 217.2 BATIMENT, CONSTRUCTION, OUVRAGE ET REMBLAI DANS LES MILIEUX HUMIDES A CONSERVER

Dans un milieu humide à conserver, sont interdits :

- a) Toutes les activités de remblai ou de déblai ;
- b) Toutes les constructions ;
- c) Tous les bâtiments.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les bâtiments et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des milieux humides :

- a) Une activité de remblai ou de déblai à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public;
- b) Une construction à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public;
- c) Un bâtiment à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public;
- d) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions ou bâtiments existants.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

ARTICLE 218
1103-11
09-08-11

MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Commenté [VL4]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

1103-35
15-07-03

Dans les plaines inondables identifiées sur les cartes numéro ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1 et ZC-98-H2, intitulées « Zones de contraintes naturelles », et produites par la MRC Les Moulins ainsi que les cartes numéros 31H12-020-2017-S, 31H12-020-2018-S, 31H13-020-0114-S, 31H13-020-0115-S, 31H13-020-0117-S, 31H13-020-0217-S, 31H13-020-0317-S, intitulées « Représentation de la plaine inondable », et produites par le Centre d'expertise hydrique, », de même que les tableaux et figures des cotes de crues de certains tronçons de la rivière Mascouche (secteur en aval et secteur en amont), présentées à l'annexe C, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 219.

En cas de contradiction entre les tableaux des cotes de crues et les cartes, les données des tableaux prévalent.

ARTICLE 219
1103-11
09-08-11

CONSTRUCTIONS, OUVRAGE ET TRAVAUX PERMIS

Commenté [VL5]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

1103-58
20-03-18

Malgré le principe énoncé à l'article 218, peuvent être réalisés dans ces zones inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant,

lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ., c. Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.
- n) les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES, LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU ET DANS LES PLAINES INONDABLES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

ARTICLE 220 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

1103-11
09-08-11

1103-58
20-03-18

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux critères définis par la MRC dans le schéma d'aménagement et son document complémentaire lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Commenté [VL6]: Se référer au Régime transitoire pour les dispositions applicables aux ouvrages et constructions sur les rives, les littoraux et les plaines inondables.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2);
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 2 **INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

ARTICLE 221 **TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN**

1103-11
09-08-11

1103-59
20-05-14

" Abattage d'arbres " :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

" Bande de protection " :

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

" Chemin d'accès privé " :

Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

" clinomètre (compas circulaire optique) " :

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

" Coefficient de sécurité " :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

" Concentration d'eau " :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

" Coupe

d'assainissement " : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

" Coupe de contrôle de la végétation " :

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

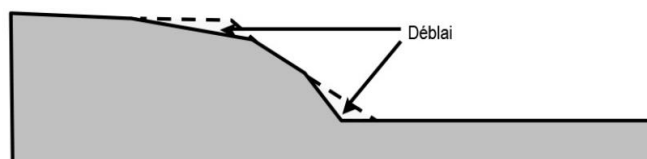
" Déblai " :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

FIGURE 1 – DEBLAI



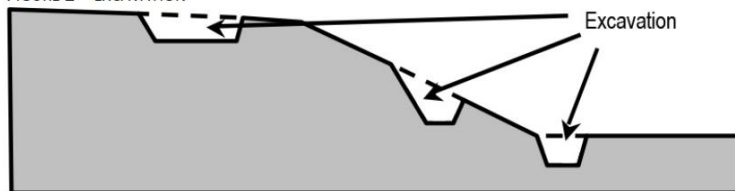
" Dépôts meubles " : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

" Expertise

géotechnique " : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

" **Excavation** " : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 2 – EXCAVATION



" **Fondations** " : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex. fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

" **Glissement de terrain** " : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

" **Inclinaison** " : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifient que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

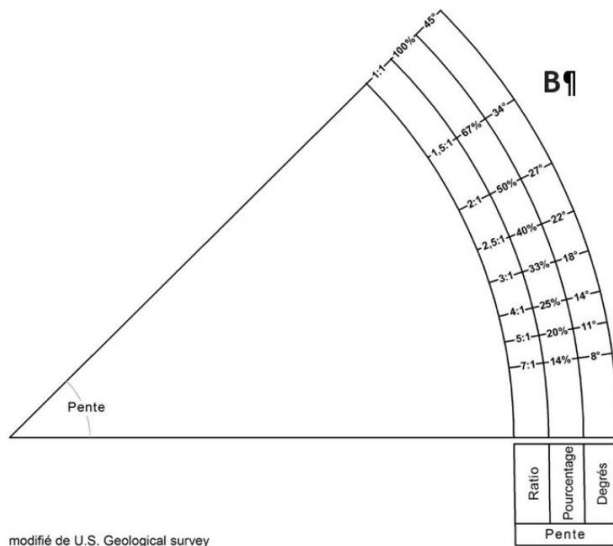
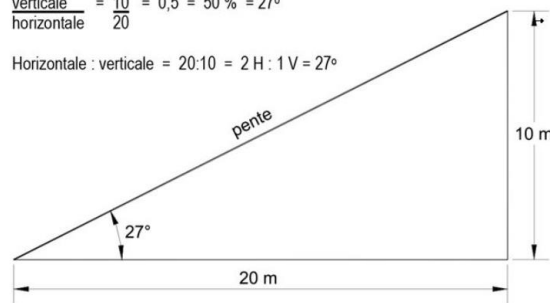
La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

FIGURE 3 – FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON
(A : EN DEGRES, EN POURCENTAGE ET EN PROPORTION, B : CORRESPONDANCE ENTRE LES TROIS SYSTEMES DE MESURE)

A $\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50\% = 27^\circ$

Horizontale : verticale = 20:10 = 2 H : 1 V = 27°



" Ingénieur en géotechnique " :

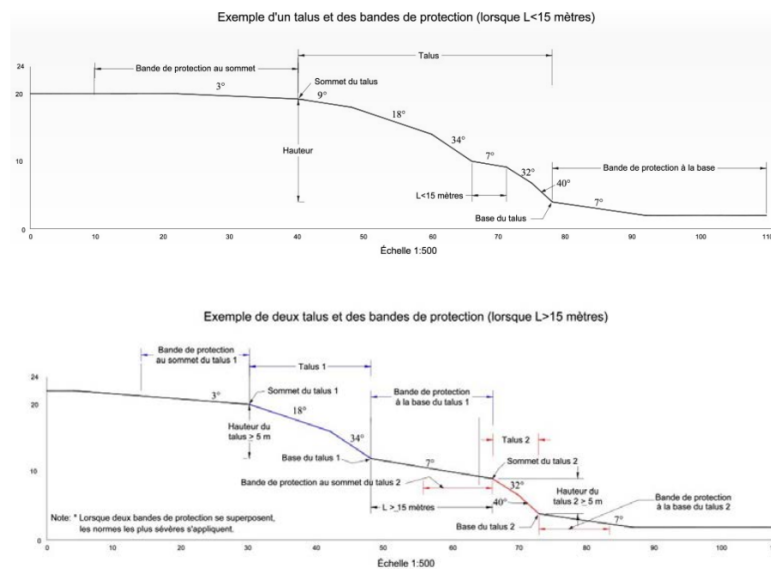
Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

- " **Infrastructures** " : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).
- " **Marge de précaution** " : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.
- " **Précautions** " : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)
- " **Réfection** " : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.
- " **Remblai** " : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.
- " **Reconstruction** " : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause (la reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois).
- " **Site** " : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.
- " **Stabilité** " : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
- " **Talus** " : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

FIGURE 4 – DETERMINATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE
[PLATEAU DE MOINS DE 15 M (CROQUIS SUPERIEUR) ET PLATEAU DE PLUS DE 15 M (CROQUIS INFERIEUR)]



" Terrains adjacents " :

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé

au site étudié (les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

**" Usage
sensible " :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance) ;
- Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- Résidences privées pour aînés ;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) ;
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**" Usages aux fins
de sécurité
publique " :**

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police ;
- Casernes de pompiers ;
- Garages d'ambulances ;
- Centres d'urgence 9-1-1 ;
- Centres de coordination de la sécurité civile ;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

ARTICLE 222

1103-11
09-08-11

1103-56
19-10-09

1103-59
20-05-14

1103-72
23-08-30

CHAMP D'APPLICATION

Les talus et les bandes de protections des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain présentent sur le territoire de la ville de Mascouche sont identifiés sur les cartes de l'annexe I du présent règlement.

Les cartes numéro « 31H12-050-0707 », « 31H12-050-805 », « 31H12-050-806 », « 31H12-050-807 », « 31H13-050-0105 », « 31H13-050-0106 », « 31H13-050-0107 », « 31H13-050-0207 », « 31H13-050-0208 », « 31H13-050-0307 » et « 31H13-050-0308 », intitulées «Zones potentiellement exposées à des glissements de terrain », produites par le ministère des Transports du Québec et intégrées au schéma d'aménagement révisé de remplacement version 2 de la MRC Les Moulins sont jointes au présent règlement à titre d'annexe I, pour en faire partie intégrante.

Toutes interventions projetées sur un terrain ou une partie d'un terrain situé dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain illustrés aux cartes de l'annexe I du présent règlement, sont assujetties aux dispositions de l'annexe I.1 « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » du présent règlement.

ARTICLE 222.1
1103-11
09-08-11

INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

1103-56
19-10-09

1103-59
20-05-14

Abrogé

SECTION 3

TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

ARTICLE 223

TRAVAUX D'EXCAVATION DU SOL, D'ENLÈVEMENT DE TERRE ARABLE ET DE DÉBLAI

Les travaux d'excavation du sol, d'enlèvement de terre arable et de déblai sont autorisés uniquement dans l'une ou l'autre des conditions ou situations suivantes :

- a) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux doivent être réalisés à des fins d'amélioration de la ferme et les matières extraites ne doivent pas être destinées à la vente;
- b) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux consistent au nivellement du terrain en supprimant les buttes, collines et monticules;

- c) Dans une zone affectation dominante agriculture (A), les travaux sont liés à l'exploitation conforme d'une gazonnière;
- d) Dans toute zone, les travaux sont liés à la réalisation de travaux d'infrastructure ou de construction autorisés par la Ville.

Ailleurs sur le territoire et pour toute autre situation, l'enlèvement de sol arable n'est pas autorisé.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE

1103-58
20-03-18

SECTION 4 PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 224 1- DENSITÉ MINIMALE D'ARBRES

1103-12
10-06-22

1103-18
12-06-12

1103-46
17-03-14

1103-55
19-06-12

1103-56
19-10-09

1103-71
23-06-21

1103-72
23-08-30

Toute propriété doit posséder une densité minimale d'arbre(s) calculée et répartie de la façon suivante :

- au moins un (1) arbre par 315 m² de superficie de terrain doit être planté ou conservé sur le terrain, sauf pour les usages industriels pour lesquels au moins un (1) arbre par 385 m² de superficie de terrain doit être planté ou conservé sur le terrain;

- lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter ou à conserver en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.
- au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour avant.

La plantation des arbres doit être faite selon les délais suivants :

- dans les douze (12) mois suivant la date de délivrance d'un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- dans les six (6) mois suivant la date de délivrance d'un certificat d'autorisation pour une aire de stationnement devant faire l'objet d'une approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour un terrain occupé par un usage autre qu'un usage principal Habitation unifamiliale (H-1), bi familiale (H-2) et tri familiale (H-3).

Dans le cas d'un lot d'angle, le calcul du nombre d'arbres à planter s'effectue tel qu'il serait effectué pour un lot intérieur.

Au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour avant.

Les arbres feuillus doivent posséder un diamètre à hauteur de souche (DHS) minimal de 4,5 centimètres au moment de leur plantation et les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,50 mètre au moment de leur plantation. Toutefois, pour un terrain d'usage commercial, industriel et de la classe d'usage H5, les arbres doivent posséder le calibre suivant au moment de leur plantation :

- I. Arbre feuillu : diamètre à hauteur de souche de 7 centimètres et hauteur minimale de 1,5 mètre.
- II. Arbre conifère : hauteur minimale de 2,25 mètres.

La densité minimale d'arbres susmentionnée n'est pas applicable dans le cadre d'un projet de développement pour lequel un programme de plantation a été approuvé par entente entre la Ville de Mascouche et un promoteur.

2- ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbres résultant à rendre la densité d'arbres inférieure à celle établie ci-haut doit être complété par une plantation d'arbres permettant de respecter cette densité minimum.

Ces arbres doivent posséder un tronc ayant un diamètre de dix centimètre (10 cm) et plus mesuré à un mètre trente (1,30m) du niveau du sol.

ARTICLE 225 PROTECTION DES ARBRES

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze millimètres (15 mm) d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

Le niveau du terrain doit, dans la mesure du possible, être conservé dans un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout arbre, en y limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépression dans le niveau fini du terrain.

Aucune construction ne peut être fixée d'aucune façon à un arbre.

ARTICLE 226 RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PLANTATION D'ARBRES

1103-18
12-06-12

1103-33
15-04-22

1103-55
19-06-12

1103-74
24-05-15

Toute plantation ou maintien d'un arbre ou arbuste à une distance inférieure de 3 mètres d'une borne-fontaine, de 2 mètres d'une entrée de service, de 4 mètres d'un lampadaire de propriété publique et de 5 mètres d'un panneau d'arrêt est prohibé.

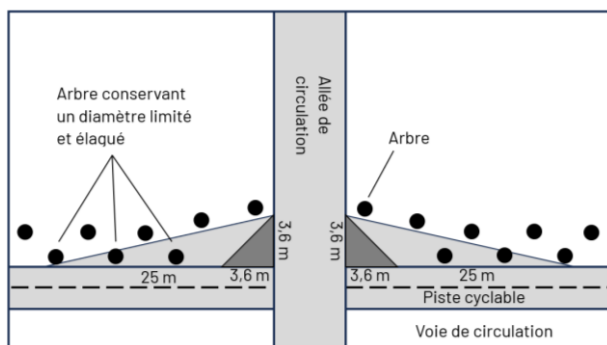
Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 3,6 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune plantation d'un nouvel arbre ni aucune branche d'un nouvel arbre, sauf si elles se situent à une hauteur égale ou supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) calculé à partir du niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable.

Un espace de dégagement visuel de 3,6 mètres de profondeur par 25 mètres de longueur est applicable à toute jonction entre une entrée charretière ou une allée de circulation desservant tout usage autre qu'un usage d'habitation comprenant 1 à 5 logements et une piste cyclable. Dans un tel espace de dégagement, il ne peut y avoir aucune plantation d'un nouvel arbre ni aucune branche d'un nouvel arbre, sauf si elles se situent à

une hauteur égale ou supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m) calculé à partir du niveau du centre de la piste multifonctionnelle ou cyclable. Toutefois, il est possible de planter un nouvel arbre dans cet espace aux conditions suivantes :

- a) L'essence d'arbre choisie conserve un diamètre limité dans sa croissance, ne cachant que partiellement les cyclistes;
- b) Les branches doivent être élaguées au fil de la croissance l'arbre afin de respecter le dégagement requis de 2,25 mètres en hauteur.

Croquis de l'espace de dégagement



Nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions du terrain ne permettent pas la plantation d'un arbre en cour avant, tel qu'exigé à l'article 224, compte tenu des distances séparatrices susmentionnées, il n'est pas requis de planter un arbre en cour avant. Toutefois, la densité minimale d'arbres exigée par propriété demeure applicable.

Les deux premiers alinéas ne sont pas applicables dans le cas de travaux de plantation ou de remplacement d'un arbre prévu dans le cadre d'un programme approuvé par entente entre la ville et un promoteur.

Toute plantation sur la propriété municipale ou sur la ligne de propriété est prohibée sans autorisation préalable du Service de l'aménagement du territoire ou du Service de l'environnement et du développement durable.

Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées à moins de douze mètres (12 m) de toute ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'aqueduc, d'un puits, d'une installation septique et de tout bâtiment principal :

- Saule laurier (*Salix pentandra* (*Salix laurifolia*)) ;
- Saule pleureur (*Salix alba* *Tristis*) ;
- Peuplier argenté (*Populus alba*) ;
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*) ;

- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloïdes*) ;
- Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
- Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
- Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
- Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

ARTICLE 227 ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ PRIVÉ

1103-18
12-06-12

1103-77
25-01-30

Dans les boisés privés, à l'exclusion des zones conservation, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus le tiers (1/3) des arbres, par période de dix (10) ans et la coupe sanitaire sont permises.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le secteur de l'aire TOD, l'abattage d'arbres, dans les boisés privés, en lien avec un projet de construction autorisé ou une autorisation ministérielle, est autorisé.

ARTICLE 228 ÉMONDAGE ET ÉLAGAGE OBLIGATOIRES À PROXIMITÉ DE TOUT CHEMIN PUBLIC

1103-18
12-06-12

Un arbre doit être émondé ou élagué de manière à ce que le dégagement de toutes les branches soit conforme aux dispositions minimales prescrites ci-après :

- 2 mètres au pourtour de tout panneau de signalisation et tout panneau de nom de rue;
- 5 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue;
- 5 mètres au-dessus d'une allée prioritaire dédiée aux véhicules du Service de la sécurité incendie;
- 5 mètres au-dessus d'un sentier utilitaire sous lequel se trouvent des infrastructures municipales;
- 3 mètres au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier utilitaire autre que celui visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 228.1 ÉTÊTAGE ET ÉLAGAGE SÉVÈRE

1103-46
17-03-14

1103-55
19-06-12

L'étêtage et l'élagage sévère de tout arbre en bonne santé sont prohibés. La forme naturelle de l'arbre doit être conservée. Un maximum de 25 % du volume total des branches peut être supprimé de l'ensemble de la cime

ARTICLE 229 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION AUTORISÉ

Lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire pour réaliser un projet de construction autorisé, les coupes d'arbres suivantes sont permises :

- sur une marge d'un mètre cinquante (1,50 m) le long des lignes de propriétés pour permettre l'arpentage, c'est-à-dire soixante-quinze centimètres (75 cm) de chaque côté des lignes;
- pour une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur de six mètres (6,0 m) et devant coïncider avec l'allée d'accès véhiculaire ou avec l'espace de stationnement projeté;
- sur une bande de trois mètres (3 m) de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux d'aqueduc, d'égout et autres. Cette bande est située en fonction des contraintes de desserte technique et coïncide, sauf exception, avec l'allée d'accès véhiculaire;
- pour un espace excédant de trois mètres (3 m) le périmètre du bâtiment principal projeté;
- sur une largeur de trois mètres (3 m) excédant le périmètre d'une piscine;
- sur une largeur d'un mètre cinquante (1,50 m) excédant le périmètre d'une remise à jardin, pergola et autres équipements ou constructions accessoires.

ARTICLE 230 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

1103-12
10-06-22

1103-18
12-06-12

1103-52
18-05-09

1103-55
19-06-12

1103-77
25-01-30

L'abattage d'arbres est autorisé pour les raisons suivantes :

- s'il est démontré que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- s'il est démontré que l'arbre est dangereux pour la sécurité publique;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- pour les constructions et travaux autorisés;
- l'abattage d'arbres en lien avec des travaux de remblai ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle et situé dans l'aire TOD;
- pour l'implantation et l'entretien d'équipements et d'infrastructures d'utilités publiques;
- S'il fait partie de travaux d'aménagement forestier autorisés.

Tout abattage d'arbres résultant à rendre la densité d'arbres inférieure à celle établie à l'article 224 du présent règlement doit être complété par une plantation d'arbres permettant de respecter cette densité minimum.

ARTICLE 230-1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

1103-33
15-04-22

1103-55
19-06-12

1103-65
21-11-24

La plantation d'un frêne est interdite.

Le propriétaire d'un frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

Nul ne peut abattre un frêne sans avoir déposé une déclaration de travaux. L'abattage d'un frêne est autorisé si celui-ci :

1. est mort ou que 30 % de ses branches sont mortes ;
2. est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler ;
3. est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
4. Empêche la réalisation de constructions ou de travaux autorisés.

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1. les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être déchiquetées en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ;
2. les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être disposées selon une des deux options suivantes :
 - a) Acheminées à un site de traitement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ;
 - b) Acheminées à un site de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Entre le 30 avril et le 1^{er} octobre, il est interdit d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme aux présentes dispositions.

ARTICLE 231 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles, situées à l'intérieur de la zone agricole permanente, telle que définie par la **Loi sur la protection des activités et du territoire agricole du Québec**, le déboisement à des fins agricoles est permise sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles.

ARTICLE 232 RECOURS ET SANCTIONS

1103-18
12-06-12

1103-43
16-04-12

Lors de toute infraction à la présente section, la cour pourra exiger la plantation des arbres requis, le remplacement des arbres abattus ou le reboisement visant la remise en état des lieux en plus de toute amende ou autres recours utiles.

Les arbres utilisés dans l'application des articles de la présente section doivent être conformes à la définition d'un arbre de l'article 224 du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire, l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par

une amende calculée vertu des dispositions prévues à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

1103-58
20-03-18

ARTICLE 232.1 GÉNÉRALITÉ

1103-58
20-03-18

Malgré toutes dispositions contraires, les normes de la présente sous-section prévalent et s'appliquent aux bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier, le tout tel qu'ils apparaissent au plan figurant à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 232.2 DISPOSITIONS ENCADRANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

1103-58
20-03-18

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier identifiés à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier » de l'annexe F du présent règlement.

Toutefois, l'abattage d'arbres peut être autorisé, sur délivrance d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, si celui-ci s'effectue dans le cadre de l'une des situations suivantes :

1. coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable ;
2. coupe d'arbres dans le cadre de travaux visant des espèces exotiques envahissantes ;
3. coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
4. coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à la résidence sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
5. coupe d'arbres pour le bois de chauffage nécessaire à une activité acéricole sise sur le même terrain que le couvert forestier ;
6. coupe d'arbres pour l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un équipement :
 - a. de télécommunication et câblodistribution ;
 - b. de transport d'énergie ;

- c. d'Hydro-Québec ;
7. coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec, en respect des mesures identifiées à l'article 232.4.4 du présent règlement ;
 8. coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie aux articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) ;
 9. coupe d'arbres pour l'application des dispositions du Code civil du Québec relatives au découvert (Article 986), strictement le long de toute propriété cultivée contiguë. Selon le Code civil du Québec, le propriétaire d'un fond exploité à des fins agricoles peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder cinq (5) mètres, les arbres qui nuisent sérieusement à son exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété ;
 10. coupe d'arbres pour permettre des travaux sur un cours d'eau qui ne sont pas menés par la MRC Les Moulins ;
 11. coupe d'arbres pour des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un fossé de drainage, dans la mesure où celle-ci est restreinte à une bande de cinq (5) mètres d'un côté ou de l'autre du fossé ;
 12. coupe d'arbres nécessaire à l'implantation, la reconstruction ou la modification d'un réseau d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ;
 13. coupe d'arbres nécessaire pour la construction, le prolongement ou la modification d'une voie de circulation (incluant le déboisement à l'intérieur de l'emprise ainsi que pour les ouvrages de drainage et les fossés) ;
 14. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'activités liées à la conservation du patrimoine naturel ;
 15. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'aménagement faunique ou à des travaux de restauration des habitats naturels, dont les travaux de réhabilitation des sols ;
 16. coupe d'arbres pour permettre la réalisation d'une activité de sylviculture, sous réserve des conditions identifiées à l'article 232.3 du présent règlement ;
 17. coupe d'arbres pour permettre l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol ou une nouvelle construction autorisée en vertu de l'article 232.4 du présent règlement ;
 18. coupe d'arbres nécessaire à la réalisation d'agrandissement ou d'entretien d'un bâtiment, construction ou ouvrage existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro

140R2 de la MRC Les Moulins, soit le 17 décembre 2014, sous réserve des conditions de l'article 232.5 ;

19. coupe d'arbres pour permettre l'implantation d'une nouvelle utilisation du sol ou une nouvelle construction autorisée dans le secteur du Manoir seigneurial de Mascouche en vertu de l'article 232.6 du présent règlement.

Toutefois, pour émettre une autorisation en vertu de l'un des cas particuliers identifiés à la présente section, le déboisement devra être limité aux seules superficies de coupes jugées essentielles à la réalisation des travaux visés et ainsi minimaliser l'abattage d'arbres dans le couvert forestier.

ARTICLE 232.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES ACTIVITÉS SYLVICOLES

1103-58
20-03-18

Les travaux sylvicoles doivent être planifiés et décrits dans un plan d'aménagement forestier et faunique (PAFF), préparé et cosigné par un ingénieur forestier et un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec.

Le PAFF devra minimalement comprendre :

1. les objectifs d'exploitation ;
2. une description et une cartographie du couvert forestier, des peuplements forestiers et des parterres de coupe;
3. une identification des éléments sensibles de la biodiversité, autant florales que fauniques;
4. une identification et une description des habitats fauniques ;
5. une description des travaux sylvicoles, fauniques et de protection de l'environnement à être effectués.

Les travaux proposés au PAFF doivent prévoir un prélèvement maximum de 33% de la surface terrière sur la propriété visée sur une période de 15 ans.

En plus du PAFF, tout travail sylvicole dans le couvert forestier doit faire l'objet d'une prescription sylvicole, d'une supervision et d'un rapport d'exécution préparés par un ingénieur forestier.

Les travaux sylvicoles prescrits et réalisés sous la supervision de l'ingénieur forestier devront assurer :

1. un taux de prélèvement qui permettra le maintien de la vocation forestière de l'aire des travaux sur une période de 15 ans, et ce, en

fonction des caractéristiques des peuplements visés par les travaux ;

2. la protection des éléments sensibles de la biodiversité ;
3. le maintien viable des habitats fauniques, des conditions hydrologiques, de la qualité des sols et des paysages du milieu forestier concerné ;
4. le maintien d'une densité minimale d'arbres de forte dimension permettant la préservation de la qualité des habitats fauniques qu'ils procurent.

ARTICLE 232.4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTION DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTERET POUR LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

1103-58
20-03-18

Les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions sont interdites à l'intérieur du couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier, tel qu'identifié à la carte « Bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier » de l'annexe F du présent règlement.

Toutefois, les nouvelles utilisations du sol et nouvelles constructions dans le couvert forestier peuvent être autorisées, sur délivrance d'un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement, si elles sont compatibles avec la protection du couvert forestier dans la mesure où elles sont réalisées :

1. à des fins résidentielles, sous le respect des conditions de la section 232.4.1 du présent règlement;
2. à des fins agricoles (autres que la sylviculture), sous le respect des conditions de la section 232.4.2;
3. à des fins de récréation extensive, sous le respect des conditions de la section 232.4.3 du présent règlement ;
4. pour permettre l'implantation d'équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro Québec, sous les conditions de l'article 232.4.4 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, des dispositions particulières ayant préséance sur le présent article sont applicables pour le secteur du Manoir seigneurial, tel que défini à la carte de l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 232.4.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1103-58

20-03-18

Cas spécifiques autorisés

Les nouvelles utilisations du sol et constructions servant des fins résidentielles peuvent être autorisées dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier uniquement dans l'un des cas suivants :

1. être situées dans les secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault, tel qu'identifié à l'annexe F du présent règlement et à la condition d'être sur une rue publique ou privée existante en date du 18 décembre 2002;
2. être situées à l'intérieur d'un îlot déstructuré bénéficiant de l'autorisation à portée collective établie en fonction de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifié dans la décision 371424 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
3. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
4. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
5. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec relativement à une autorisation pour l'implantation d'une résidence, dans un dossier où la CPTAQ a donné sa décision avant celle du dossier relatif à l'article 59 de la LPTAA, soit le 30 novembre 2011 (dossier 371424);
6. pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 7. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 8. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de la propriété autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier servant des fins résidentielles ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement (en pourcentage) de la superficie du couvert forestier existant sur la propriété visée le 21 octobre

2015 (date d'entrée en vigueur du Règlement # 97-33R-2 de la MRC Les Moulins).

Ce seuil maximal de déboisement varie en fonction de la superficie de la propriété visée, selon le tableau ci-dessous :

Tableau. Seuil maximal de déboisement du couvert forestier pour un usage résidentiel

Superficie de la propriété visée (mètres carrés)	Seuil maximal de déboisement du couvert forestier situé sur la propriété
5 000 m ² et plus	10%
Plus de 3 000 m ² , jusqu'à moins de 5 000 m ²	20%
Entre 1 500 et 3 000 m ²	30%

Dans le cas de lots de moins de 1 500 mètres carrés et moins, bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu d'un règlement de lotissement municipal, et situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré établi en vertu de l'article 59 de la LPTAA ou des secteurs périurbains du Lac Samson et du Domaine Guilbault, l'abattage d'arbres pour des fins résidentielles n'est pas soumis à un seuil maximal de déboisement sur la propriété visée. Toutefois, les règles sur les bandes de déboisement du présent article demeurent applicables dans tous les cas.

Bandes de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement sur la propriété visée, l'abattage d'arbres doit se limiter à l'espace occupé par le bâtiment, la construction ou l'aménagement servant les fins résidentielles, ainsi que dans :

1. une bande limitrophe de trois (3) mètres, s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal ;
2. une bande limitrophe d'un mètre cinquante (1,5 m), s'il s'agit d'une construction ou aménagement accessoire au bâtiment principal.

La bande de déboisement limitrophe est calculée horizontalement à partir des murs du bâtiment ou de la construction, ou bien du pourtour de l'aménagement.

La bande de déboisement peut uniquement permettre l'abattage des arbres dont le tronc est situé à l'intérieur des limites de celle-ci.

ARTICLE 232.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS À DES FINS AGRICOLES (AUTRES QUE LA SYLVICULTURE)

1103-58
20-03-18

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins agricoles (autres que la sylviculture) est autorisé à l'intérieur des limites de la zone agricole permanente seulement dans les cas suivants :

1. la pratique agricole proposée est liée soit à l'acériculture, à l'élevage par système sylvopastoral ou à l'apisylviculture ;
2. le déboisement du couvert forestier pour la mise en culture du sol peut être autorisé dans le cas d'une propriété possédant un couvert forestier de plus de quatre (4) hectares.

Toutefois, ce déboisement ne devra pas excéder une superficie maximale correspondant à trois (3) hectares (30 000 m²) ou cinq (5) % du total de la superficie du couvert forestier existant en date du 21 octobre 2015 (entrée en vigueur du règlement #97-33R-2) sur la propriété visée (la restriction la plus limitative s'applique) ;

3. le déboisement du couvert forestier protégé pour la mise en culture du sol peut également être autorisé si la mise en culture du sol est liée à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour un usage autre qu'agricole impliquant l'abattage d'arbres.

Toutefois, l'autorisation devra avoir été dûment donnée par la CPTAQ avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 140R2 de la MRC Les Moulins, soit le 17 novembre 2014. L'abattage d'arbres est limité à la superficie autorisée par la CPTAQ pour l'usage autre qu'agricole.

Une décision de la CPTAQ donnée après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 140R2 de la MRC Les Moulins et qui vise le renouvellement d'une autorisation antérieure venue à échéance ne peut permettre la poursuite du déboisement dans le couvert forestier.

ARTICLE 232.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTION A DES FINS DE RECREATION EXTENSIVE

1103-58
20-03-18

Seuil maximal de déboisement

L'abattage d'arbres dans le couvert forestier pour des fins de récréation extensive ne doit pas excéder un seuil maximal de déboisement correspondant à cinq (5) % de la superficie du couvert forestier existant sur la propriété visée en date du 21 octobre 2015 (entrée en vigueur du règlement numéro 97-33R-2 de la MRC Les Moulins).

Largeur maximale de déboisement

En plus de respecter le seuil maximal de déboisement, dans le cas d'un ouvrage linéaire, tel un sentier pédestre, une piste cyclable ou autres corridors récréatifs, le déboisement dans le couvert forestier ne doit pas excéder une largeur de cinq (5) mètres.

ARTICLE 232.4.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE CÂBLODISTRIBUTION, DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC

1103-58
20-03-18

L'implantation d'équipements de télécommunications, de câblodistribution, de transport d'énergie et d'Hydro-Québec peut être autorisée à l'intérieur du couvert forestier, dans la mesure où le promoteur démontre le respect des critères suivants :

1. démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur du couvert forestier ou que la solution retenue soit celle de moindre impact ;
2. considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires ;
3. limiter les superficies impactées à l'intérieur du couvert forestier et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité de ces massifs, en portant un intérêt particulier aux bois et corridors forestiers d'intérêt pour la protection du couvert forestier;
4. accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
5. prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages, notamment ceux d'intérêts métropolitains, soit le relief laurentien (caractérisé par la présence du Grand Coteau) et le corridor d'accès routier de l'autoroute 25 ;

6. prévoir des mesures de compensation pour la perte du couvert forestier et des services écologiques rendus. Ces mesures de compensation doivent comprendre un plan de reboisement ou des compensations financières.

ARTICLE 232.5 DROITS ACQUIS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

1103-58
20-03-18

Lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour l'entretien ou l'agrandissement d'un bâtiment, construction ou aménagement existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement numéro 140R2 de la MRC Les Moulins (17 novembre 2014), la coupe d'arbres dans le couvert forestier doit être limitée à une superficie correspondante à un maximum de 10 % du couvert forestier existant sur la propriété visée en date du 17 novembre 2014.

ARTICLE 232.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE SECTEUR DE MANOIR SEIGNEURIAL ET POUR LE PARC DU GRAND-COTEAU

1103-58
20-03-18

Malgré les dispositions de l'article 232.4 du présent Règlement, à l'intérieur du secteur du Manoir seigneurial et du Parc du Grand-Coteau, tel que défini à l'annexe F du présent règlement, sont spécifiquement autorisées, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation, les utilisations du sol et constructions servant les fins suivantes :

1. récréation extensive ;
2. institutionnelles, sous le respect des conditions de la section 232.6.1 ;
3. récréation intensive, sous le respect des conditions de la section 232.6.2 ;
4. commerces et services, sous le respect des conditions de la section 232.6.2.

Toutefois, lorsque l'abattage d'arbres dans le couvert forestier est requis pour permettre l'implantation d'une utilisation du sol ou d'une construction permise selon le présent article, la coupe d'arbres dans le couvert forestier ne peut être autorisée que sur le respect des normes de la section 232.6.3 du présent règlement.

ARTICLE 232.6.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT À DES FINS INSTITUTIONNELLES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET POUR LE PARC DU GRAND-COTEAU

1103-58
20-03-18

Les utilisations du sol et constructions servant à des fins institutionnelles dans le secteur du Manoir seigneurial et du parc du Grand-Coteau ne sont

autorisées que si elles sont réalisées avec l'objectif de respecter le caractère écologique et naturel du secteur de mise en valeur intensive en assurant le respect des conditions suivantes :

1. toutes constructions et aménagements minimisent l'impact sur les éléments d'intérêt écologique du secteur, notamment le couvert forestier, tout en favorisant l'intégration de ces éléments au sein du concept architectural du site, des constructions et des bâtiments;
2. l'aménagement de toutes nouvelles aires pavées (stationnement ou autres) s'inspire du guide Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs, publié par le Bureau de la normalisation du Québec, sous la cote BNQ 3019-190.

ARTICLE 232.6.2 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AUX UTILISATIONS DU SOL ET CONSTRUCTIONS SERVANT A DES FINS DE RECREATION INTENSIVE, DE COMMERCES ET DE SERVICES DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET DU PARC DU GRAND-COTEAU

1103-58
20-03-18

Ne sont autorisées que les utilisations du sol et constructions servant des fins de récréation intensive, de commerces et de services dans la mesure où ces activités sont complémentaires à l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations et/ou constructions présentes dans le secteur du Manoir seigneurial et du Parc du Grand-Coteau.

ARTICLE 232.6.3 NORMES PARTICULIÈRES PORTANT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE COUVERT FORESTIER SITUÉ DANS LE SECTEUR DU MANOIR SEIGNEURIAL ET DU PARC DU GRAND-COTEAU

1103-58
20-03-18

À l'intérieur du secteur du Manoir seigneurial et du Parc du Grand-Coteau, l'abattage d'arbres dans le couvert forestier visant à permettre l'implantation d'une utilisation du sol ou d'une construction permise selon l'article 232.4 du présent règlement devra être fait en respect du mécanisme de compensation établi au présent article.

Ce mécanisme de compensation doit assurer, en tout temps, que le couvert forestier présent dans le secteur du Manoir seigneurial possède une superficie minimale de 14,90 hectares, le tout tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Ce mécanisme de compensation doit assurer, en tout temps, que le couvert forestier présent dans le secteur du Parc du Grand-Coteau possède une superficie minimale de 7,49 hectares, le tout tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Ces superficies minimales du couvert forestier ainsi exigée correspondent aux valeurs issues de la détermination du couvert forestier du secteur du Manoir seigneurial et du parc du Grand-Coteau réalisée en 2009 par la CMM, moins un ratio de cinq (5) %.

Toute nouvelle superficie faisant l'objet de reboisement dans le cadre du présent mécanisme sera considérée à titre de couvert forestier selon les principes du présent règlement.

Tableau. Seuil minimal du couvert forestier à respecter pour le secteur du Manoir seigneurial et du parc du Grand-Coteau

Secteur	Superficie du couvert forestier en 2009 (ha) ¹	Superficie minimale du couvert forestier à respecter (ha)
Manoir seigneurial	15,68	14,90
Parc du Grand-Coteau	7,88	7,49

¹ Basée sur la détermination du couvert forestier de la CMM réalisée en 2009.

SECTION 5

PROTECTION DES PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 233

PROTECTION IMMÉDIATE

Aucune construction n'est permise à moins de trente mètres (30 m) de rayon d'une prise d'eau communautaire souterraine, telles qu'identifiées à l'annexe E du présent règlement, et à moins de trente mètres (30 m) de rayon en amont et en aval d'une prise communautaire de surface, telle qu'identifiée à l'annexe E du présent règlement. Dans le cas d'une prise souterraine, le périmètre doit être protégé par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. De plus, l'équipement et les produits chimiques nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage de captage, tels que les génératrices, réservoirs de carburant, contenants d'huile et de chlore doivent être entreposés dans un endroit sécuritaire muni d'un plancher étanche et d'un muret formant un bassin de rétention d'une capacité suffisante pour récupérer tout déversement accidentel.

ARTICLE 234

PROTECTION RAPPROCHÉE

Aucun épandage d'engrais minéral ou organique, d'herbicides ou de pesticides n'est permis à moins de cent mètres (100 m) d'une prise d'eau

communautaire ou à un délai de soixante (60) jours déterminé par une analyse préparée par un spécialiste en hydrogéologie.

ARTICLE 235 **PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Aucune base militaire, gare ferroviaire, usine de produits chimiques, installation d'élevage, station-service, aucun aéroport, lieu d'entreposage de produits pétroliers et lieu d'élimination des déchets, établissement d'élevage d'animaux et ouvrages d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage et qui sont énumérées au tableau 13 suivant ne sont permis à moins de trois cent mètres (300 m) d'une prise d'eau communautaire.

Tableau 9. Matières actives pesticides ayant un potentiel de lessivage

Aldicarbe	Dinosébe	Métochlore
Atrazine	Disulfoton	Métribuzine
Bensulide	Diuron	Monolinuron
Bromacil	Ethofumesate	Napropamide
Carbofuran	Ferbame	Oxydéméton-méthyl
Chloroprothame	Hexazinone	Piclorame
Cyanazine	Lindance	Tébutiuron
Cycloate	Linuron	Terbacil
Dalapon	MCPA	Triadiméfone
Dicamba	Métalaxyl	Trichlorfon
Dichloro -1,3-propène	Méthamidophos	Simazine
Difénamine	Méthomyl	2,4-D
Diméthoate	Métobromuron	2,4DB

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

ARTICLE 236 **GÉNÉRALITÉS**

Sur tout site de dépôt de neiges usées autorisé par le règlement de zonage, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E, aucun amoncellement de neiges usées n'est autorisé à moins de trente mètres d'un cours d'eau et à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une prise d'eau communautaire.

De plus, les dépôts à neiges usées municipaux ou régionaux, aménagés ou agrandis après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peuvent être localisés à moins de cent mètres (100 m) d'une zone résidentielle. Tout dépôt recevant de la neige usée transportée doit faire l'objet d'un aménagement et d'un certificat d'autorisation du ministère de l'environnement.

SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX, AUX ANCIENS DÉPOTOIRS, AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES**

ARTICLE 237 **SITE DE DÉCHETS DANGEREUX**

Malgré toute disposition à ce contraire, sur les sites de déversement de déchets dangereux identifiés par le ministère de l'Environnement tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E, aucune construction ou utilisation du sol autre que l'entreposage et la valorisation de ces résidus avec autorisation du ministère de l'Environnement n'est permise tant que ces sites n'auront pas été décontaminés ou qu'une autorisation particulière n'aura été obtenue du ministère de l'Environnement. Les mêmes restrictions s'appliquent dans un rayon de trente mètres (30 m) de ces sites. De plus, les usages résidentiels, les puits de surface ou souterrains et les prises d'eau communautaires sont interdits dans un rayon de trois cent mètres (300 m) de ces sites.

ARTICLE 238 **ANCIENS DÉPOTOIRS**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun terrain ayant déjà été utilisé comme lieu d'élimination de déchets, tel qu'apparaissant au plan de l'annexe E et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

À l'intérieur d'un rayon de trois cent mètres (300 m) de ces sites, aucun puits de surface n'est autorisé.

ARTICLE 239 **CIMETIÈRES AUTOMOBILES**

À l'exclusion des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E, aucun cimetière d'automobiles n'est permis sur le territoire de la Ville.

Malgré toute disposition à ce contraire, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun projet d'ensemble résidentiel ne peut être approuvé dans un rayon de cent mètres (100 m) d'un cimetière d'automobiles. Les projets d'ensemble déjà approuvés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement pourront cependant être développés.

Tout agrandissement d'une aire d'entreposage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et destiné à être occupé par un cimetière d'automobiles (incluant les entreprises de recyclage de pièces de véhicules motorisés) doit être aménagé selon les normes suivantes, à l'exclusion de l'aire d'entreposage déjà exploitée :

- a) aucune aire d'entreposage de matériaux, de pièces ou de machinerie ne peut se localiser à moins de quinze mètres (15 m) des limites de terrain;
- b) le couvert forestier de cette bande de quinze (15 m) entourant l'aire d'entreposage ne peut être coupé et doit comprendre au moins un (1) arbre d'un minimum de quatre centimètres (4 cm) de diamètre mesuré une hauteur de trente centimètres (30 cm) du sol pour chaque dix mètres carrés (10 m²) de surface et réparti également sur cette bande à l'exception des voies d'accès;
- c) une clôture opaque à cent pour cent (100%) d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et maximale de trois mètres (3 m) doit ceinturer l'aire d'entreposage à la limite intérieure de la bande de protection;
- d) aucun amoncellement de matériaux, de véhicule ou de pièce ne peut être entreposé à une hauteur hors-tout qui excède la hauteur de la clôture construite conformément à cet article;
- e) le site doit être conforme à tout règlement du Gouvernement du Québec régissant l'aménagement et l'exploitation de ces activités.

**SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS
POTENTIELLEMENT CONTAMINÉS**

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS

Aucun terrain ayant déjà été utilisé à des fins de poste d'essence, cimetière d'automobiles, commerce de réparation de véhicule, garage de voirie municipale, champ de tir d'obus, dépôt de neiges usées ou de déchets, industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique, entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de solvants, de fertilisants, de récupération de batteries ou d'huiles usées ne peut être utilisé à d'autres fins à moins que la demande de permis de construire soit accompagnée d'un avis du ministère de l'Environnement établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines et à cette fin, que le demandeur consulte l'inventaire des terrains contaminés dans le cadre de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement, le tout tel qu'apparaissant au registre municipal.

**SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À
PROXIMITÉ DES SABLIERES OU GRAVIÈRES**

ARTICLE 241 GÉNÉRALITÉS

Dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) de toute sablière ou gravière existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E, aucune résidence, école, aucun temple religieux, terrain de camping ou établissement au sens de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** ne sont autorisés.

**SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À
PROXIMITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS D'UN SYSTÈME
D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

ARTICLE 242 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, aucune résidence ne peut être construite dans un rayon de trois cent mètres (300 m) de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux municipal et dans un rayon de cinquante mètres (50 m) de tout étang aéré d'un système d'épuration des eaux privé, le tout tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E.

SECTION 11 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE**

ARTICLE 243 **GÉNÉRALITÉS**

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire, qu'il soit de type résidentiel, commercial, public, institutionnel ou autre, ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus qui se trouvent sur le territoire de la Ville, nommément les lignes à 120 kV, 315 kV ou 735 kV, tel qu'apparaissant au plan figurant à l'annexe E.

SECTION 12 **BANDE TAMPON À PROXIMITÉ D'UN TERRAIN DE GOLF**

ARTICLE 244 **GÉNÉRALITÉS**

Lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, une bande tampon boisée d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être respectée en périphérie d'un terrain occupé par un golf pour tout nouveau projet résidentiel débuté après le 1er juillet 2001.

Aucune construction n'est permise à l'intérieur de cette bande et seule la coupe sanitaire y est autorisée.

SECTION 13 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE**

ARTICLE 245 **NOUVELLE CONSTRUCTION AUTORISÉE UNIQUEMENT EN BORDURE DES RUES EXISTANTES**

1103-37
15-11-25

1103-49
17-06-13

Lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, toute construction d'un nouveau bâtiment principal autorisé n'est autorisée qu'en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans l'éventualité de l'aménagement d'un rond-point au bout d'une rue existante, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas.

ARTICLE 246 AQUEDUC

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal projeté est conditionnelle à ce que le service d'aqueduc soit déjà installé dans la rue sur laquelle le bâtiment principal est projeté ou qu'un règlement décrétant son installation soit en vigueur.

ARTICLE 247 AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE

1103-35
15-07-03

Lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal projeté est conditionnelle à ce que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire soient déjà installés dans la rue sur laquelle le bâtiment principal est projeté ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Dans le cas d'une rue existante en date du 20 juin 2013 et où il n'y aurait pas de services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi à cette date, le premier alinéa ne s'applique pas.

ARTICLE 248 OUVERTURE DE NOUVELLE RUE AVEC SERVICES

1103-58
20-03-18

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, toute nouvelle rue à être construite dans cette zone doit disposer des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Nonobstant ce qui précède, dans les aires périurbaines et périurbaines à développement champêtre, tel qu'identifié au Plan 2 du Plan d'urbanisme, l'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourra être autorisé. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresses d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles. Cependant, lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- a) Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ; et
- b) Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 de la MRC Les Moulins (2007-05-24).

ARTICLE 248.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OUVERTURE DE NOUVELLE RUE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ IDENTIFIÉ À L'ANNEXE H

1103-58
20-03-18

Aucune rue ne peut être prolongée à l'intérieur d'un îlot déstructuré, sauf :

1. pour aménager un rond de virage à un cul-de-sac, lequel serait justifié pour des raisons d'ordres sécuritaire et fonctionnel (desserte et circulation);
2. pour compléter un bouclage du réseau routier.

Dans le cas d'un prolongement de rue et/ou d'aménagement de rue justifié, ou pour compléter un bouclage du réseau routier, aucun nouveau territoire constructible à des fins autres qu'agricoles ne peut être créé en bordure de ce tronçon routier à moins qu'il s'agisse de territoires irrécupérables à des fins agricoles.

ARTICLE 248.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

1103-58
20-03-18

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits localisés en zone agricole permanente pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent toutes les conditions suivantes :

1. Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ;
2. Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 de la MRC Les Moulins (24 mai 2007) ;
3. Ils sont identifiés à l'intérieur d'un îlot déstructuré permettant l'usage résidentiel.

SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ DES AUTOROUTES ET ROUTES

ARTICLE 249 GÉNÉRALITÉS

1103-35
15-07-03

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment habitable d'un centre d'hébergement, établissement carcéral ou projet résidentiel et aucune école, pré-maternelle ou centre de la petite enfance ne sont autorisés à l'intérieur des zones sensibles au bruit routier, c'est à dire aux corridors routiers dont le niveau sonore excède 55 dBA sur l'équivalent d'une période de vingt-quatre (24) heures, tel qu'identifié au tableau 12 et illustrées à l'annexe E du présent

règlement, et ce, selon les dispositions prévues à cet effet au règlement sur les permis et certificats.

Malgré ce qui précède, un promoteur pourra toutefois ériger un bâtiment portant un des usages normalement proscrits dans les zones sensibles, si sa situation répond à l'un des quatre cas suivants :

- a) Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant à l'une ou l'autre des normes suivantes :
 - réduire le bruit ambiant extérieur aux limites du bâtiment sous la barre des 55 dBA Leq (24h), grâce à des mesures d'atténuation externes, tels qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté ;
 - réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment sous la barre des 40 dBA Leq (24h) grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté. Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures d'atténuation externes afin d'atteindre la présente norme.

Une étude acoustique, réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine et aux frais du promoteur, devra être déposée afin d'identifier les mesures d'atténuation externes et/ou internes nécessaires pour assurer l'atteinte de l'une ou l'autre des normes sonores fixées aux paragraphes précédents. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, l'atteinte des normes sonores devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'un des usages normalement proscrits devrait s'établir.

- b) Le promoteur démontre, au moyen d'une étude acoustique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine, que le niveau sonore, à la limite prévue des bâtiments projetés et qui comporteront l'un des usages normalement proscrits dans les zones sensible, est en réalité inférieur à 55 dBA sur une période de 24 heures (55 dBA Leq 24h). Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, l'atteinte de cette norme sonore devra être démontrée pour chacun des étages projetés où l'un des usages normalement proscrits devrait s'établir.
- c) Le promoteur veut procéder à la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre. Le nouveau bâtiment ne devra pas ajouter d'usages normalement prescrits dans les zones sensibles par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre ;
- d) Le bâtiment projeté s'intègre à l'intérieur d'une trame urbaine ou d'un cadre bâti existant le 10 octobre 2013.

Tableau 10. Zones sensibles en matière de bruit

Routes	DJME projeté* et vitesse permise	Zone sensible (mesurée du centre de la route)
Autoroute 25 (entre l'autoroute 640 et le boulevard Sainte-Marie)	51 000 (100 km/h)	340 mètres
Autoroute 25 (Au nord du boulevard Sainte-Marie)	27 000 (100 km/h)	230 mètres
Autoroute 640 (entre l'autoroute 40 et les chemins Charles-Aubert/Louis-Hébert)	80 025 (100 km/h)	430 mètres
Autoroute 640 (Entre les chemins Charles-Aubert/Louis-Hébert et l'autoroute 25)	82 000 (100 km/h)	440 mètres
Autoroute 640 (entre la route 337 et l'autoroute 25)	71 000 (100 km/h)	400 mètres
Route 337 (au nord-ouest du chemin Newton)	38 000 (70 km/heure)	230 mètres
Route 337 (entre chemin Newton et l'autoroute 640)	42 000 (50 km/heure)	200 mètres

- * DJME estimé pour l'année 2009 par Transport Québec, direction territoriale Laval-Mille-Îles.
Source des distances-isophones : Guide à l'intention des MRC : Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Ministère du transport du Québec, 1995.

SECTION 15 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRAIN**

1103-35
15-07-03

ARTICLE 249.1 **GÉNÉRALITÉS**

Sous réserve des dispositions du règlement sur les usages conditionnels, les usages suivants sont interdits à moins de 30 m d'une ligne d'emprise d'une voie ferrée et à moins de 300 m d'un garage de trains identifiés à l'annexe E :

- a) Usages du groupe Habitation (H).
- b) Immeuble habitable d'un centre d'hébergement.
- c) Immeuble habitable d'un établissement carcéral.
- d) École prématernelle, primaire ou secondaire.
- e) Centre de la petite enfance.

SECTION 16 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS GENERATEURS DE DEPLACEMENTS**

1103-58
20-03-18

ARTICLE 249.2 **GÉNÉRALITÉS**

1103-58
20-03-18

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes devra, avant d'être autorisé par la municipalité, être appuyé par une étude.

L'étude requise devra procéder minimalement à l'identification des éléments suivants :

- Le portrait de la desserte actuelle des divers modes de transport (automobile, collectif, actif) dans le secteur du projet proposé ;
- Les impacts sur le réseau routier local du secteur ainsi que sur le réseau routier supérieur (autoroutes, routes régionales et nationales, artères et collectrices) assurant l'accessibilité au site et les solutions envisagées pour mitiger les impacts négatifs ;
- Les potentiels conflits amenés par les nouveaux déplacements entre les divers modes de transport dans le secteur visé et les solutions envisagées pour y remédier ;
- Les potentiels conflits amenés par les nouveaux déplacements avec les milieux de vie déjà existants à proximité du secteur visé et les solutions envisagées pour y remédier ;

- Les mesures proposées afin de répondre aux orientations particulières de transport suivantes :
 - Liens avec les zones externes :
 - Améliorer les conditions de circulation entre la partie centrale de la MRC et l'île de Montréal ainsi que la Ville de Laval ;
 - Liens entre les secteurs internes :
 - Améliorer les déplacements entre les parties centrales des villes de Terrebonne et Mascouche, soit de part et d'autre de l'autoroute 640 ;
 - Infrastructures routières diverses :
 - Améliorer les conditions de circulation sur la route 337 ;
 - Améliorer les déplacements entre l'autoroute 640 et le secteur La Plaine (désengorgement de l'axe du boulevard Laurier / chemin Gascon) ;
 - Améliorer la sécurité et la circulation sur le chemin des Anglais ;
 - Secteurs industriels :
 - Améliorer l'accessibilité au pôle industriel de Mascouche ;
 - Commerces/institutionnel :
 - Améliorer l'accessibilité au pôle commercial de Mascouche ;
 - Aménager les infrastructures routières afin d'améliorer la circulation sur les grandes artères commerciales ;
 - Transport actif et collectif :
 - Favoriser les aménagements pour encourager et augmenter le nombre de déplacements effectués en modes de transport alternatif aux véhicules motorisés privés ;
 - Favoriser les aménagements pour encourager et augmenter le niveau de sécurité des déplacements piétonniers ;
 - Favoriser les déplacements en modes de transport actif et renforcer les liens intermodaux avec le transport en commun sur le territoire de la MRC Les Moulins ;
 - Transport collectif interne :
 - Améliorer les conditions de circulation en transport en commun à l'intérieur du territoire de la MRC Les Moulins ;
 - Transport collectif-Infrastructure et équipement :
 - Améliorer la disponibilité de stationnements incitatifs pour les usagers du service de transport en commun ;

- Améliorer l'accessibilité universelle du réseau de transport en commun.
- Les mesures proposées afin de répondre aux impacts et aux conflits potentiels relevées.

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

1. un établissement commercial (de détail, de services, ou d'alimentation) sur un lot distinct de plus de sept mille cinq cent mètres carrés (7 500 m²);
2. une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m²);
3. un ensemble d'établissements commerciaux (centre commercial) sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);
4. un ensemble d'édifices à bureaux et ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de quinze mille mètres carrés (15 000 m²);
5. un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) unités de logement sur un lot distinct et localisé sur une rue locale, telle qu'identifiée au Plan 5 du Règlement sur le Plan d'urbanisme 1085 ;
6. une résidence pour personnes âgées de plus de cent (100) unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur une rue locale, telle qu'identifiée à l'annexe J du présent règlement ;
7. un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises et qui a une superficie d'au moins quinze mille mètres carrés (15 000 m²).

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES ACTIVITÉS**

SECTION 1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

ARTICLE 250 **GÉNÉRALITÉS**

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent en zone agricole permanente.

Les distances séparatrices applicables en vertu de la présente section sont établies par un agronome et le relevé de toute distance requise est effectué par un arpenteur-géomètre, le tout au frais du requérant.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE**

ARTICLE 251 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à toute habitation autorisée, selon le cahier des spécifications et qui sont situées en zone agricole permanente.

ARTICLE 251.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE À L'EXTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS IDENTIFIÉS À L'ANNEXE H**

1103-58
20-03-18

À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage résidentiel est autorisé uniquement lorsqu'il s'effectue dans le cadre de l'une des situations particulières suivantes:

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
2. pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31,101 et 103 de la LPTAA;
3. pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec, dans un dossier où la CPTAQ a donné sa décision avant celle du dossier relatif à l'article 59 de la LPTAA, soit le 30 novembre 2011 (dossier 371424);

4. pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ et qui a reçu une autorisation de la CPTAQ, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

De plus, en zone agricole permanente, l'implantation d'une nouvelle résidence supplémentaire sur la superficie de droits acquis conférés par une résidence existante et en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA n'est pas permise.

ARTICLE 251.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ À VOCATION RÉSIDENTIELLE

1103-58
20-03-18

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, tel qu'identifié à l'annexe H du présent règlement, l'usage résidentiel est autorisé en vertu de l'article 59 de la LPTAA émise par la CPTAQ au dossier 371424 permettant l'utilisation du sol à des fins résidentielles.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 252 GÉNÉRALITÉ

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

L'utilisation de bâtiments agricoles à des fins d'entreposage relié aux activités agricoles est autorisée.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à une habitation.

ARTICLE 252.1 MÉCANISME OCCULTANT OBLIGATOIRE POUR LES SERRES EN ACTIVITÉ ENTRE LE COUCHER ET LE LEVER DU SOLEIL

1103-74
24-02-15

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment de culture en serre, autres que les serres domestiques, utilisant un éclairage intérieur doivent être munis d'un système d'occultation et respecter les conditions suivantes afin de limiter les fuites de lumière vers l'extérieur :

- 1) Le toit ainsi que les murs verticaux doivent être munis d'un système occultant couvrant un minimum de 96 % de la surface entre le coucher et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
- 2) L'opacité des matériaux du système occultant doit être d'un minimum de 99 %;
- 3) Aucun dispositif d'éclairage intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur.

ARTICLE 253 IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments agricoles doit respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce, incluant, mais de façon non limitatives, les dispositions relatives aux distances séparatrices.

Tout autre bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage au sens du présent règlement doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes de même que les distances minimales suivantes :

- a) Quinze mètres (15 m) de toute ligne de rue;
- b) Dix mètres (10 m) de tout bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 254 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

1103-58

20-03-18

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Pour les fins de la présente section, la distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sur les distances séparatrices applicables en relation avec une unité d'élevage et un immeuble protégé ou une maison d'habitation sont :

- a) Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau intitulé « Nombre d'unité animale (paramètre A) » ;
- b) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux intitulés « Distance de bases (paramètres B) et Paramètre B (suite) » la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau intitulé « Charge d'odeur par animal (paramètre C) » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau intitulé « Type de fumier (Paramètre D) » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau intitulé « Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales) (paramètre E) » jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales;
- f) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau intitulé « Facteur d'atténuation (paramètre F) ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

- g) Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau intitulé « Facteur d'usage (paramètre G) » précise la valeur de ce facteur.

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs à l'engraissement	5
Porcelets sevrés	25
Truies avec porcelets non sevrés	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes de plus de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

Distances de base (paramètre B)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	628	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	628	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	790	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	790	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	790	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	790	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	790	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	908	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	908	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Paramètre B (suite)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucheries et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales) (paramètre E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	2001-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-50	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
a) absente	1,0
b) rigide permanente	0,7
c) temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
d) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
e) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
f) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée par le Ministère de l'Environnement.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation gouvernementale

Le calcul du paramètre F se fait à l'aide de la formule suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Facteur d'usage (paramètre G)

Champ d'application	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 255

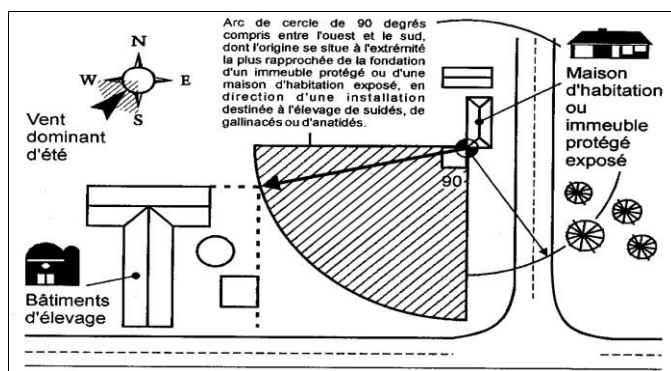
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU À UNE MAISON D'HABITATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

1103-58
20-03-18

Lorsque qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation est exposée aux vents dominants d'été, le résultat des calculs prescrits à l'article 254 du présent règlement, doit être multiplié par un facteur d'éloignement supplémentaire d'un virgule cinq (1,5). Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs

véhiculées par les vents dominants d'été. Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) compris entre l'ouest et le sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinés à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir figure 1).

Figure 1 : Cas d'application d'une distance séparatrice entre un immeuble protégé ou une maison d'habitation, exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés



Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dinde dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises*	Nombre total* d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés*	Limite maximale d'unités animales permises*	Nombre total* d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés*	Limite maximale d'unités animales permises*	Nombre total* d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés*
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	600	0,25 à 50	450	300	0,1 à 80	450	300
	201 - 400	1 125	750	51 - 75	675	450	81 - 160	675	450
	401 - 600	1 350	900	76 - 125	900	600	161 - 320	900	600
	≥ 601	2,25ua	1,5ua	126 - 250	1 125	750	321 - 480	1 125	750
				251 - 375	1 350	900	> 480	3ua	2ua
				≥ 376	3,6ua	2,4ua			
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	0,25 à 30	300	200	0,1 à 80	450	300
	51 - 100	675	450	31 - 60	450	300	81 - 160	675	450
	101 - 200	900	600	61 - 125	900	600	161 - 320	900	600
				126 - 200	1 125	750	321 - 480	1 125	750
Accroissement	1 à 40	225	150	0,25 à 30	300	200	0,1 à 40	300	200
	41 - 100	450	300	31 - 60	450	300	41 - 80	450	300
	101 - 200	675	450	61 - 125	900	600	81 - 160	675	450
				126 - 200	1 125	750	161 - 320	900	600
						321 - 480	1 125	750	

ARTICLE 256 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

1103-56
20-03-18

1103-58
20-03-18

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cube (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cube (1 000 m³) correspond à cinquante (50) unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux correspondant au paramètre B de l'article 254 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G »¹ doit alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G »¹ variant selon l'unité de voisinage considéré.

Distance séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Capacité d'entreposage (m ³) (2)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

¹ Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est de 1,5.

ARTICLE 257 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

1103-58
20-03-18

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage, qui sont déterminés au tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ²

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(X)
	Aspersion	Par rampe	25	(X)
		Par pendillard	(X)	(X)
	Incorporation simultanée		(X)	(X)
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(X)
	Frais, incorporé en moins de 24 h		(X)	(X)
	Compost désodorisé		(X)	(X)

(X) Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré.

**SOUS-SECTION 4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES**

1103-58
20-03-18

ARTICLE 257.1 CHAMP D'APPLICATION

1103-58
20-03-18

L'implantation d'une nouvelle exploitation agricole porcine ou l'augmentation d'une exploitation agricole porcine via un agrandissement nécessite une autorisation municipale. En plus des distances séparatrices à respecter selon les dispositions l'article 254, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux exploitations agricoles porcines.

ARTICLE 257.2 DISTANCE ENTRE LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

Une nouvelle exploitation agricole porcine ou l'augmentation de cheptel dans une exploitation agricole porcine est interdite à moins de deux mille mètres (2 000 m) d'une autre propriété comportant une exploitation agricole porcine et ce, tant sur le territoire de la ville de Mascouche que sur celui des municipalités adjacentes.

ARTICLE 257.3 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE PORCINE

1103-58
20-03-18

Une seule exploitation agricole porcine est autorisée par terrain.

Toute nouvelle exploitation agricole porcine doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau suivant :

Dimensions maximales d'une exploitation agricole porcine :

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une exploitation agricole porcine (1)
Sevrage hâtif	
Maternité	2 051 m ²
Pouponnière	1 431 m ²
Engraissement	2 403 m ²
Naisseur-finisueur	
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²

(1) Une exploitation agricole porcine peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales.

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'exploitation agricole. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage, mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

ARTICLE 257.4
1103-58
20-03-18

ZONAGE DES PRODUCTIONS ET BANDES DE PROTECTION

1- Protection des aires à vocation urbaine

Les aires à vocation urbaine sont constituées de regroupements plus ou moins importants d'usages autres qu'agricoles existants ou destinés à accueillir des usages autres qu'agricoles. Pour les fins d'application du présent règlement, des normes particulières s'appliquent à trois (3) types d'aires à vocation urbaine :

a. Les périmètres d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation identifiée en annexe I du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des périmètres d'urbanisation.

b. Les aires périurbaines

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection de l'aire d'affectation périurbaine et des secteurs de développement champêtre, à l'intérieur de la zone blanche, identifié en annexe G du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des aires périurbaines.

c. Les îlots déstructurés à vocation résidentielle

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle exploitation agricole porcine n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection des îlots déstructurés identifiée en annexe G du présent règlement. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) dans l'axe des limites des îlots déstructurés de vocation résidentielle.

2- Protection de la zone d'activités récréotouristique de la rivière Mascouche

Toute nouvelle exploitation agricole porcine est interdite à l'intérieur d'une

bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure de la rivière Mascouche.

3- Protection des milieux naturels

a. Les boisés

À l'intérieur des boisés identifiés en annexe G du présent règlement, et correspondant aux aires d'affectations agroforestières et de conservation, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'exploitation agricole porcine est interdit.

b. Les cours d'eau, lacs, rivières et autres milieux humides

Toute nouvelle exploitation agricole porcine, agrandissement d'exploitation agricole porcine existante ou conversion / transformation, en tout ou en partie, d'une exploitation agricole porcine existante en exploitation agricole porcine, devra se faire en conformité avec les dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 2005 (décret 468-2005).

c. Protection des prises d'eau

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée dans le pourtour d'une prise d'eau, toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine existante est interdit.

ARTICLE 257.5
1103-58
20-03-18

DISTANCES SÉPARATRICES

1- Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de 1,5 par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 254 du présent règlement. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurés autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de

l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle exploitation agricole porcine et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux (2) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 254 du présent règlement.

2- Distances séparatrices relatives aux aires à vocation urbaines

a. Les périmètres d'urbanisation et les aires d'affectation périurbaines

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) et b) de l'article 257.4 du présent règlement, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation et à une aire d'affectation périurbaine doit prendre en considération les vents dominants.

Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une exploitation agricole porcine et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt pour cent (20 %) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une exploitation agricole porcine. Si un périmètre d'urbanisation ou une affectation périurbaine se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle exploitation agricole porcine ou agrandissement d'une exploitation agricole porcine et le périmètre d'urbanisation doit être de mille cinq cents mètres (1 500 m) ;

b. Les îlots déstructurés de vocation résidentielle

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à un îlot déstructuré de vocation résidentielle n'a pas à prendre en considération les vents dominants.

3- Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage porcin

Dans le cas où les déjections animales d'une exploitation agricole porcine sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente sous-section.

4- Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales

a) Pour l'épandage des déjections animales à plus de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation, la nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage, qui sont déterminés au

tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales à plus de (1 000 m) des périmètres d'urbanisation

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(X)
	Aspersion	Par rampe	25	(X)
		Par pendillard	(X)	(X)
	Incorporation simultanée		(X)	(X)
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	(X)
	Frais, incorporé en moins de 24 h		(X)	(X)
	Compost désodorisé		(X)	(X)

(X) ÉPANDAGE PERMIS JUSQU'ÀUX LIMITES DU CHAMP.

b) À l'intérieur d'une zone d'une largeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation :

- i. l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage des déjections animales liquides;

- ii. si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier;
- iii. Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage, l'incorporation doit se faire dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

ARTICLE 257.6
1103-58
20-03-18

DROITS ACQUIS POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES

1- Rénovation des bâtiments existants d'une exploitation agricole porcine

Les bâtiments d'une exploitation porcine existante disposant de toutes les autorisations conformes peuvent être rénovés, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation municipal.

2- Agrandissement des exploitations agricoles porcines existantes

Les exploitations agricoles porcines existantes peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le présent règlement. L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies à l'article 254 du présent règlement, sans prendre en compte les dispositions de la présente sous-section sauf les dispositions de l'article 257.2 et les normes de superficie maximale de plancher par exploitation agricole définies à l'article 257.3.

3- Reconstruction d'une exploitation agricole porcine

Nonobstant l'article 329 du présent règlement, tout bâtiment dérogatoire d'une exploitation agricole porcine détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit et selon les mêmes dimensions, si les coûts de la reconstruction sont inférieurs à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la ville de Mascouche au moment du sinistre. Ces dispositions cessent de s'appliquer si la reconstruction du bâtiment n'est pas débutée dans les six (6) mois suivants sa destruction.

Si les coûts de reconstruction représentent plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale de l'exploitation agricole porcine dérogatoire telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité au moment du sinistre, la reconstruction de l'exploitation agricole doit être exécutée en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les six (6) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités

agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4- Cessation d'une exploitation agricole porcine

Une exploitation agricole porcine dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de six (6) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Une exploitation agricole porcine bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacée par un autre usage non conforme au présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉS

Outre les dispositions de la présente section, tout élevage de chiens doit être conforme aux dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l'espèce.

- a) L'élevage de chiens doit respecter les conditions suivantes:
- b) il doit être localisé dans une zone affectation dominante agriculture dans laquelle cet usage est autorisé;
- c) il doit être localisé sur un terrain sur lequel se trouve une résidence unifamiliale;
- d) la superficie minimale du terrain doit être de deux mille trois cent mètres carrés (2 300m²).

ARTICLE 259 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 260 IMPLANTATION DU CHENIL ET LOCALISATION DE L'ENCLOS

Malgré toute disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la garde des chiens doit être faite à l'intérieur d'un bâtiment isolé de la résidence;
- b) le bâtiment servant à abriter les chiens ne doit pas couvrir plus de cinq pour cent (5%) de la superficie totale du terrain, sa superficie d'implantation doit être comprise entre trente mètres carrés (30m²) et cent vingt mètres carrés (120m²);
- c) la superficie maximale d'un enclos extérieur est fixée à cinquante pour cent (50%) de la superficie du bâtiment servant à abriter les chiens;
- d) il doit être localisé à au moins 1m de toute ligne de terrain et aucun toit du bâtiment complémentaire ne peut projeter à moins de soixante centimètres (60 cm) de toute ligne de terrain;

- e) il doit être localisé à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de tout autre bâtiment complémentaire;
- f) il doit être localisé à au moins cinq mètres (5 m) de toute limite d'un terrain localisé dans une zone résidentielle;
- g) il doit être localisé à au moins cinq cent mètres (500 m) de toute résidence autre que celle du propriétaire de l'élevage;
- h) les règles d'affichage sont celles applicables à un usage complémentaire à l'habitation;
- i) la capacité maximale d'un chenil est fixée à un chien pour chaque deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m²) de plancher du bâtiment servant de chenil.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 261 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 262 HAUTEUR

Toute clôture construite ou installée à moins de dix mètres (10 m) de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de deux mètres (2 m), calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 263 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- d) le métal pré-peint ou l'acier émaillé;
- e) le fer forgé;
- f) la perche;

- g) les clôtures électriques à pâturage;
- h) la broche à poule;
- i) Le fil de fer barbelé, mais seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

ARTICLE 264 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 7 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 265 **GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur dans une zone d'affectation agricole doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les dispositions de la présente sous-section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent aux usages situés dans la zone agricole permanente et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- b) il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé, sauf dans le cas des équipements utilisés dans le cadre d'un usage complémentaire de déneigement;
- c) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 266 **CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES**

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- a) Catégorie 1 : les machines motrices reliées à l'agriculture, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture. Les équipements de déneigement sont également autorisés lorsqu'un usage complémentaire de déneigement est présent;

- b) Catégorie 2 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 267 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 1

L'entreposage extérieur de catégorie 1 doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage doit respecter une distance minimale de dix mètres (10 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- d) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, l'entreposage doit être localisé dans les marges latérales et arrière;
- e) l'entreposage doit respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- f) l'entreposage doit respecter une distance minimale de dix mètres (10 m) de toute habitation.

ARTICLE 268 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CATÉGORIE 2

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière; de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- a) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de dix mètres (10 m), calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les marges latérales et arrière;

- c) il doit respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- d) il doit respecter une distance minimale de dix mètres (10 m) de toute habitation;
- e) il doit respecter tout autre disposition des règlements ou lois applicables.

SECTION 2 NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES DE CONSERVATION

ARTICLE 269 CHAMP D'APPLICATION 1103-35 15-07-03

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 270 ABATTAGE D'ARBRES 1103-35 15-07-03

Les activités d'abattage d'arbre suivantes sont interdites :

- a) coupe à blanc;
- b) coupe de conversion.

Sont cependant autorisées les activités d'abattages de coupe sanitaire.

ARTICLE 271 ACTIVITÉS AUTORISÉES 1103-35 15-07-03 1103-58 20-03-18

Lorsqu'autorisées au cahier de spécifications, les normes spécifiques suivantes s'appliquent aux classes d'usages ou usages indiqués :

- a) Activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente : une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles doit être déposée. Le déboisement doit être effectué par le propriétaire de l'exploitation agricole et celui-ci doit prévoir des mesures de mitigations afin de préserver le potentiel écologique des secteurs adjacents;

- b) Activités agricoles à l'extérieur de la zone agricole permanente : seulement les activités acéricoles et sylvicoles sont autorisées;
- c) Activités sylvicoles à l'extérieur de la zone agricole permanente : au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus doivent être conservées. La récolte de la matière ligneuse doit de plus s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers;
- d) Commerces de détail et de services: seulement dans les mesures où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations ou constructions présentes dans une zone « CON »;
- e) Récréation extensive : seulement celle ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10% de la superficie du lot;
- f) Récréation intensive: seulement dans les mesures où ces activités permettent de bonifier l'offre de services destinés aux utilisateurs des aménagements, installations ou constructions présentes dans une zone « CON »;
- g) Résidence : seulement dans la zone agricole permanente et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- h) Infrastructures publiques majeures : Les ouvrages et aménagements publics de gestion des eaux (fossés, bassins de rétention, etc.) pourront être autorisés dans les aires d'affectation « CON » sous la condition qu'ils soient réalisés hors des espaces visés par des dispositions légales, tels que les milieux humides, les cours d'eau, les bandes de protection riveraine et les plaines inondables.

ARTICLE 271.1 NOUVEAUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS OU OUVRAGES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

1103-35
15-07-03

L'implantation d'une nouvelle construction, d'un nouveau bâtiment ou la

réalisation d'un nouvel aménagement ou ouvrage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Si celle-ci vise la mise en place d'infrastructures publiques, incluant routes, trottoirs, voies favorisant le transport actif, ainsi que de bâtiments ou constructions à des fins publiques;
- b) Si celle-ci vise la mise en place d'un réseau de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et toute autre utilisation du même genre;
- c) Dans le cas de toute nouvelle construction, nouveau bâtiment ou nouvel aménagement autre que remblai et déblai ainsi que ceux à des fins précitées, le lotissement doit avoir été approuvé avant le 10 octobre 2013, et cette construction, ce bâtiment ou cet aménagement doit respecter toutes les autres dispositions applicables.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones CON 214, CON 232, PC 237, PB 239, CON 253, CON 255 et PB 545.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement :

- a) L'aménagement de remblais et déblais est interdit, à moins d'être effectué à des fins de travaux publics autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- b) Est autorisé tout aménagement dans la mesure où celui-ci est dûment approuvé via un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- c) Est autorisé tout aménagement en rive, la plantation d'arbres, ainsi que remblai et déblai, conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

ARTICLE 271.2

DROITS ACQUIS POUR LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

1103-35
15-07-03

L'entretien et l'agrandissement de tout bâtiment existant sont autorisés, pourvu que ledit bâtiment bénéficie de droits acquis et ait été construit avant le 28 avril 2011.

SECTION 3 NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES BOISÉES

ARTICLE 272 CHAMP D'APPLICATION

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 273 ABATTAGE D'ARBRES 1103-35 15-07-03

Les activités d'abattage d'arbre sont interdites dans les zones boisées. Sont cependant autorisées les activités d'abattage d'arbres suivantes :

- a) coupe sanitaire;
- b) coupe de récupération;
- c) coupe sélective;
- d) la réalisation de travaux de cours d'eau.

ARTICLE 274 ACTIVITÉS AUTORISÉES

- a) coupe sanitaire;
- b) activités sylvicoles. La récolte de la matière ligneuse doit cependant s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers;
- c) par ailleurs, pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier;
- d) activités acéricoles;
- e) activités agricoles dans la zone agricole permanente, sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles;

- f) résidence unifamiliale selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La densité résidentielle dans cette aire d'affectation est d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- g) récréation extensive ne nécessitant pas un déboisement supérieur à dix pour cent (10 %) de la superficie du lot.

SECTION 4 **NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS PÉRI-URBAINS**

ARTICLE 275 **CHAMP D'APPLICATION**

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent.

ARTICLE 276 **ACTIVITÉS INTERDITES**

- a) Récréation intensive (à l'exception des golfs);
- b) Commerces et services.

ARTICLE 277 **ACTIVITÉS AUTORISÉES**

- a) Résidences unifamiliales. La densité résidentielle dans ces zones est d'un (1) logement par cinq (5) hectares;
- b) Activités agricoles;
- c) Récréation extensive;
- d) Golfs.

L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourra être autorisé. Il en est de même pour l'implantation de conduite maîtresse d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles.

SECTION 5 **NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SECTEURS PÉRI-URBAINS, EXCEPTIONS**

ARTICLE 278 **CHAMP D'APPLICATION**

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent.

ARTICLE 279

1103-35
15-07-03

ACTIVITÉS AUTORISÉES

1103-58
20-03-18

- a) Les activités agricoles, à l'exception des activités agricoles nécessitant des distances séparatrices excédant les limites de la propriété où est exercée l'activité. Ainsi, les dispositions applicables aux distances séparatrices du chapitre 6 du présent règlement s'appliquent, en effectuant les ajustements nécessaires, aux activités agricoles désirant s'implanter dans une telle zone;
- b) Les activités récréatives extensives;
- c) Les terrains de golf;
- d) Les résidences, mais seulement sur les rues existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) Les équipements et usages publics.
- f) Les commerces de proximité dont la superficie de plancher utilisée par chaque activité de type commerce de proximité ne peut excéder 700 mètres carrés.

Considérant le caractère particulier de ces zones, l'implantation d'un service d'aqueduc pourra y être autorisé, et ce particulièrement dans les cas où il s'agit d'une question de salubrité publique.

ARTICLE 279.1

1103-58
20-03-18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE RA 606

L'aménagement de ronds de virage avec droits d'accès peut être autorisé dans la zone RA 606 de l'aire d'affectation périurbaine à développement champêtre. L'emprise d'un rond de virage ne doit pas avoir pour effet de prolonger une rue existante.

SECTION 6

1103-52
18-05-09

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 280

1103-43
16-04-12

DOMAINE D'APPLICATION

1103-52
18-05-09

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones commerciales dans lesquelles ils sont situés, les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un

dépanneur, un restaurant, et/ou un lave-auto, doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones dans lesquelles ils sont situés, les postes d'essence ou stations-service pour véhicules commerciaux, pouvant être combinés avec un dépanneur, un restaurant et/ou lave-camion, doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

Toute construction d'un nouveau poste d'essence ou d'une nouvelle station-service doit respecter une distance séparatrice minimale de sept cents mètres (700 m) de tout autre poste d'essence ou station-service.

ARTICLE 281

USAGES DÉFENDUS

1103-52
18-05-09

La propriété sur laquelle s'opère un poste d'essence ne doit pas contenir de logement.

ARTICLE 282

SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie de plancher du bâtiment principal doit être d'un minimum de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²).

ARTICLE 283

ARTICLE ABROGÉ

1103-52
18-05-09

ARTICLE 284

MARGES MINIMALES DES ILÔTS DE POMPES À ESSENCE

1103-52
18-05-09

Les marges minimales applicables aux îlots de pompes à essence sont les suivantes :

- de(s) ligne(s) d'emprise de rue : cinq mètres (5m) pour les postes d'essence et stations-service conventionnels et de dix mètres (10m) pour les postes d'essence et stations-service pour véhicules commerciaux;
- de tout terrain adjacent : six mètres (6m);
- du bâtiment principal : cinq mètres (5m).

ARTICLE 285 ACCÈS AU TERRAIN

1103-52
18-05-09

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de douze mètres (12 m). La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de trois mètres (3 m). De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins trois mètres (3 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins un mètre (1 m) des limites séparatives avec les lots voisins.

Dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service pour véhicules commerciaux, la largeur minimale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m) et la largeur maximale est de quinze mètres (15 m). La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service pour véhicules commerciaux est de dix mètres (10 m) et de plus, toute entrée ou sortie doit être située à au moins onze mètres (11 m) de l'intersection de deux lignes de rue ou de leur prolongement.

ARTICLE 286 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les flots des pompes, les guérites, les lave-autos ou lave-camions, les marquises et les bâtiments d'entreposage des ordures.

ARTICLE 287 ESPACES LIBRES

Tous les espaces libres autour du bâtiment doivent être aménagés et maintenus d'asphalte ou de gazon ; il est requis d'aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) parallèle à toutes les lignes de rues ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières. Le long des autres lignes de propriété, cette bande de verdure doit être d'un mètre et cinquante centimètres (1,50 m). Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et arbustes. La hauteur de plantation doit alors se conformer à la sous-section sur l'aménagement des clôtures et haies. Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze centimètres (0,15 m) de hauteur. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules, doivent être conservés.

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

- a) la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;

- b) le stationnement ou remisage de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés est interdit;
- c) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxis, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés;
- d) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements est interdit sauf les remorques de location, remorquables par une automobile.

ARTICLE 288 **CLÔTURES**

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux exigences de la section sur l'aménagement des clôtures, haies et murets décoratifs.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 289 **ENSEIGNES**

Tout propriétaire ou tout occupant doit se conformer aux normes relatives à l'affichage spécifiées au chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 290 **BRUIT**

Dans les cas de lave-autos ou de lave-camions, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m) de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

SOUS-SECTION 2 **NORMES DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 291 **GÉNÉRALITÉS**

Outre les normes spécifiées au règlement de construction, ces établissements sont soumis aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 292 **ARTICLE ABROGÉ**

1103-52
18-05-09

ARTICLE 293 CABINETS D' AISANCE

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes, sauf pour les postes d'essence pour véhicules commerciaux.

ARTICLE 294 LOCAUX POUR LE GRAISSAGE, ETC.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local.

ARTICLE 295 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction et ne doit pas être en contrebas au niveau du sol environnant.

ARTICLE 296 CAVES ET FOSSES

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage.

ARTICLE 297 RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.

ARTICLE 298 DRAINAGE

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage.

ARTICLE 299 ÎLOTS DE POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 300 RÉSERVOIRS

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus situés :

- a) à plus de trente centimètres (0,30 m) mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- b) à plus d'un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- c) à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis des bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

ARTICLE 301 AUTRES NORMES

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables.

SECTION 7 BÂTIMENTS DÉTENUS EN COPROPRIÉTÉ OU FAISANT L'OBJET D'UN PLAN INTÉGRÉ

ARTICLE 302 CHAMP D'APPLICATION

Malgré toute disposition à ce contraire, seuls, les projets de commerce ou d'industrie peuvent faire l'objet d'un plan intégré et sont soumis aux dispositions de la présente section.

Les projets visés comportent l'une des caractéristiques suivantes :

- a) sur un même terrain, plusieurs bâtiments à usage principal autorisé et constituant un complexe unifié dans le cadre d'un plan intégré;
- b) sur un même terrain, plusieurs bâtiments à usage principal autorisé détenus en copropriété;
- c) sur plusieurs terrains, plusieurs bâtiments à usage principal autorisé avec utilisation en commun d'espace de stationnement ou récréatif.

ARTICLE 303

MARGES

Les marges avant, latérales et arrières prescrites dans la zone concernée doivent être respectées pour toute partie de tout bâtiment par rapport à toute rue ou ligne de terrain.

ARTICLE 304

1103-8
09-01-20

DISTANCE DE DÉGAGEMENT ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS

1103-21
13-09-10

Retrait de cet article.

ARTICLE 305

PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente trois (3) exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

- a) les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- b) l'implantation détaillée de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - la superficie brute de plancher;
 - le nombre d'étages;
 - le type de construction.
- c) l'aménagement du terrain: les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- d) les phases de développement;
- e) les aires d'agrément, et autres;
- f) les utilités (gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.);
- g) les plans des voies de circulation et du système commun d'adduction et d'épuration des eaux certifiés conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 306 APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié, dès réception par le service de l'aménagement du territoire qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme au présent règlement. S'il est conforme, il doit alors approuver de façon préliminaire le plan et le transmettre au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet et transmet ses recommandations au conseil municipal. Ce dernier approuve le plan ou non par résolution.

ARTICLE 307 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation préliminaire du plan d'aménagement par le service de l'aménagement du territoire ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des voies de circulation proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 308 MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé par le conseil municipal devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 309 DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement, cinquante pour cent (50%) des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment, et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

Au plus tard deux (2) mois après la fin des travaux de construction de chaque phase, trois (3) copies des plans tels que construits des voies de circulation et du système commun d'adduction et d'épuration des eaux

certifiés conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doivent être remis au service de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 310 ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

L'accès au site doit avoir un minimum de six mètres (6 m) de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins douze mètres (12 m) et une hauteur libre minimale de cinq mètres (5 m).

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 311 STATIONNEMENT

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

ARTICLE 312 AMÉNAGEMENT DU SITE

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 313 LOCALISATION

Le présent article s'applique à toute antenne et support d'antenne d'une entreprise de télécommunication ainsi qu'à leur bâtiment de service sur le territoire de la ville de Mascouche :

- l'équipement de télécommunication (structure portante et antenne) doit être localisée à une distance minimale de toute limite de terrain équivalente à la hauteur hors tout de l'équipement;

- un bâtiment de service doit être localisé au-delà de la marge avant applicable dans la zone et à au moins six mètres (6 m) de tout limite de terrain;
- au plus un bâtiment de service par entreprise possédant une ou des antennes dans une structure est autorisé sur le terrain.

SECTION 9 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES
DU GROUPE D'USAGES COMMERCE ET SERVICE (C)**

ARTICLE 314
1103-35
15-07-03

GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, les superficies de plancher maximales pour les bâtiments du groupe d'usages commerce et service (C) sont les suivantes :

- a) Tout établissement de vente de biens ou services: sept mille cinq cents mètres carrés (7 500 m²);
- b) Centre commercial : quinze mille mètres carrés (15 000 m²);

ARTICLE 314.1
1103-35
15-07-03

GÉNÉRALITÉS

Sans restreindre les superficies maximales plus restrictives pouvant s'appliquer, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, la superficie maximale de plancher d'un bâtiment commercial de vente au détail, excluant les usages de type « bureau administratif » est fixé à 7500 m². Toutefois, cette restriction n'est pas applicable à un bâtiment de plus d'un étage (la superficie de plancher totale aux étages supérieurs ne pouvant être inférieure à celle du rez-de-chaussée) s'il s'intègre à un développement d'ensemble mixte ou s'il abrite au moins trois usages de nature différente (commerce de détail, commerce de service, bureaux administratifs, logements, etc.).

SECTION 10 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'ENFOUISSEMENT DES UTILITÉS PUBLIQUES**

ARTICLE 315

GÉNÉRALITÉS

Lorsque indiqué au cahier de spécifications, les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble entre l'entrée au bâtiment et le réseau de distribution situé aux limites du terrain ainsi que le réseau de distribution, doivent être enfouis.

SECTION 11 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

SOUS-SECTION 1 **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

ARTICLE 316 **CATÉGORIE 1**

1103-2
07-05-15

Sous réserve de dispositions contraires, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire à être érigé sur le territoire de la ville de Mascouche.

Les cheminées localisées dans les cours avant ou latérales sont intégrées au bâtiment principal en utilisant les mêmes matériaux de revêtement extérieur et dans les mêmes proportions, que ceux de la façade où elles sont situées.

Le revêtement des cabanon et garage isolé doit être constitué de clin ou de matériaux de revêtement des murs du bâtiment principal. La couleur des matériaux utilisés doit reprendre les couleurs présentes sur le bâtiment principal.

Pour les bâtiments résidentiels comprenant au plus cinq (5) logements, les portes patios sont prohibées sur toute façade avant ou latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 317 **CATÉGORIE 2**

1103-2
07-05-15

1103-43
16-04-12

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

Le revêtement de la façade avant du bâtiment principal doit être composé d'au moins 60 % de type maçonnerie et d'au plus 40 % d'un seul ou d'une combinaison de revêtements complémentaires, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Les façades latérales et arrière doivent comporter un seul ou une combinaison de matériaux, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Un retour de maçonnerie doit être présent sur une distance minimum de 60 centimètres sur les façades latérales ou selon la même distribution verticale de la maçonnerie présente sur la portion de la façade avant adjacente à la façade latérale.

Le revêtement du rez-de-chaussée de toute façade secondaire donnant sur une rue doit être composé de maçonnerie à 100% ou selon la même distribution verticale de la maçonnerie présente sur la portion de la façade avant adjacente à la façade secondaire donnant sur une rue.

ARTICLE 318

1103-5
08-06-10

CATÉGORIE 3

1103-43
16-04-12

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

Le revêtement de la façade avant du bâtiment principal doit être composé d'au moins 70 % de type maçonnerie et d'au plus 30 % d'un seul ou d'une combinaison de revêtements complémentaires, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Les façades latérales et arrière doivent comporter un seul ou une combinaison de matériaux, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Un retour de maçonnerie doit être présent sur une distance minimum de 60 centimètres sur les façades latérales ou selon la même distribution verticale de la maçonnerie présente sur la portion de la façade avant adjacente à la façade latérale.

Le revêtement du rez-de-chaussée de toute façade secondaire donnant sur une rue doit être composé de maçonnerie à 100% ou selon la même distribution verticale de la maçonnerie présente sur la portion de la façade avant principale.

ARTICLE 319

1103-2
07-05-15

CATÉGORIE 4

1103-43
16-04-12

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé et à tout agrandissement d'un bâtiment principal.

Le revêtement de toute façade avant d'un bâtiment principal doit être composé d'au moins 60 % de matériaux de type maçonnerie, de verre, de revêtement métallique, de bois, de fibre de bois ou de tout autre matériau ayant un aspect de bois, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium, et d'au plus 40 % d'un seul ou d'une combinaison de revêtement complémentaire, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Les façades latérales et arrière doivent comporter une combinaison de matériaux, autre que le clin de vinyle et le clin d'aluminium.

Un retour de maçonnerie ou du matériau dominant de la façade avant doit être présent sur une distance minimum de 9,75 mètres sur les façades latérales ou selon la même distribution verticale présente sur la portion de la façade avant adjacente à la façade latérale.

ARTICLE 320
1103-2
07-05-15

CATÉGORIE 5

1103-43
16-04-12

1103-50
17-09-12

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique.

Le revêtement de tout mur d'un bâtiment visible depuis la voie publique doit être composé d'une combinaison de matériaux, autre que le clin de vinyle ou le clin d'aluminium. Un mur visible depuis la voie publique ne doit pas comprendre un revêtement d'acrylique sur plus de 30 % de sa surface.

Le revêtement des façades non visibles de la voie publique ne doit pas comporter de clin de vinyle ou de clin d'aluminium.

Pour tout changement de revêtement extérieur d'un bâtiment existant, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux matériaux à être installés.

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal, le revêtement de toute façade donnant sur une rue doit être composé d'au moins 25 % de verre. Dans le cas d'un lot d'angle, pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal, le revêtement de toute façade avant non principale donnant sur une rue peut être réduit à 15 % de verre au minimum, si au moins deux autres façades du bâtiment principal respectent un revêtement de 25 % de verre.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'agrandissement.

SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE

ARTICLE 321
1103-2
07-05-15

CATÉGORIE 1

Sous réserve de dispositions contraires, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé sur le territoire de la ville de Mascouche.

La façade avant d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal excède d'au plus un mètre cinquante (1,5 m) la façade avant du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, la façade avant d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal peut excéder d'au plus trois mètres (3 m) la façade avant du bâtiment principal dans la mesure où la façade avant dudit bâtiment principal est marquée par la présence d'un élément de toiture en continuité du garage attenant ou intégré ou d'un balcon couvert, duquel il excède d'au plus un mètre cinquante (1,5 m).

ARTICLE 322
1103-50
17-09-12

ARTICLE ABROGÉ

SOUS-SECTION 3 PENTE DE TOIT

ARTICLE 323
1103-15
11-06-14

CATÉGORIE 1

1103-50
17-09-12

1103-52
18-05-09

Sous réserve de dispositions contraires, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal résidentiel de moins de 6 logements à être érigé sur le territoire de la ville de Mascouche.

Seuls les toits formés de deux versants et plus, qu'ils soient reliés ou non par un faîte, sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède, les toits plats sont partiellement autorisés pour les bâtiments principaux pourvu que la superficie totale de l'ensemble des sections de toit plat d'un même bâtiment n'excède pas une superficie équivalente à trente pour cent (30 %) de la projection au sol du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, le plancher d'une galerie n'est pas considéré comme un toit.

ARTICLE 324

CATÉGORIE 2

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

La pente d'un toit dont l'arête est perpendiculaire à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 8/12.

La pente d'un toit dont l'arête est parallèle à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 6/12.

La pente du toit d'un volume accessoire n'est pas soumise aux minimums établis précédemment.

ARTICLE 325

CATÉGORIE 3

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

La pente d'un toit dont l'arête est perpendiculaire à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 10/12.

La pente d'un toit dont l'arête est parallèle à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 6/12.

La pente du toit d'un volume accessoire n'est pas soumise aux minimums établis précédemment.

ARTICLE 326

CATÉGORIE 4

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

La pente d'un toit dont l'arête est perpendiculaire à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 12/12.

La pente d'un toit dont l'arête est parallèle à la façade avant du bâtiment principal doit être d'un minimum de 10/12.

La pente du toit d'un volume accessoire n'est pas soumise aux minimums établis précédemment.

ARTICLE 327
1103-71
23-06-21

CATÉGORIE 5

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque indiqué au cahier de spécifications, le présent article s'applique à tout nouveau bâtiment principal à être érigé.

Seuls les toits plats sont autorisés.

Tout équipement mécanique et de ventilation situé sur le toit du bâtiment doit être dissimulé de façon à ne pas être visible depuis la voie publique.

SECTION 12 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE ASSUJETTI
PAR LE PPU DU SECTEUR MULTIFONCTIONNEL DE LA GARE
DE MASCOUCHE**

1103-35
15-07-03

ARTICLE 327.1 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1103-39
15-11-25

1103-48
17-08-15

1103-71
23-06-21

1103-74
24-05-15

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La marge avant maximale est fixée à 6 m, à moins que la marge avant minimale soit fixée à 6 m ou plus. Dans le cas d'un projet intégré, cette marge peut être calculée à partir d'une voie de circulation privée.
- b) Seuls les revêtements de toiture suivants sont autorisés pour un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :
 - un toit vert;
 - un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
 - une combinaison de revêtements identifiés aux points précédents.

Nonobstant ce qui précède, le toit des volumes accessoires se trouvant plus bas que la toiture principale et sous des fenêtres situées aux étages supérieurs est exempté de la présente obligation.

- c) L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est interdit dans la cour avant principale. Cette disposition ne s'applique pas à un stationnement incitatif aménagé par un organisme public.
 - c.1) Pour un usage résidentiel ou mixte (résidentiel et commercial), un minimum de 80 % des cases de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. Cette exigence ne s'applique pas à un

- projet de construction approuvé via une procédure PIIA avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1103-71, en date du 21 juin 2023.
- d) Pour l'usage habitation, le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux exigences suivantes :
- Un minimum de 1,5 case de stationnement par logement est requis. Cette exigence ne s'applique pas à un projet de construction approuvé via une procédure PIIA avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 1103-71, en date du 21 juin 2023.
- e) Pour l'usage habitation, un nombre de cases de stationnement équivalent à 10 % du nombre total de cases de stationnement exigée doit être ajouté au nombre de case de stationnement requis et doit être réservé pour les visiteurs. Les cases réservées aux visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures avec identification claire dans tous les cas.
- f) Pour le groupe d'usages Commerce et service dans un bâtiment à vocation mixte combinant des classes d'usages d'habitation et de commerce et service, le nombre minimum de cases de stationnement requises est de 1 case par 20 mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.
- g) Pour les bâtiments à vocation mixte combinant des classes d'usages d'habitation et de commerce et service, les dispositions relatives aux espaces libres de l'article 184 ne s'appliquent pas.
- h) Toute installation d'un dispositif d'éclairage extérieur doit posséder la classification IESNA *full cut-off* ou posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse, à l'exception des installations suivantes :
- un détecteur de mouvement;
 - une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
 - un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
 - un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications et des aéroports;
 - un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - un éclairage d'un terrain de sport;
 - un éclairage architectural des bâtiments qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de façade;

- un éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site.

ARTICLE 327.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTROPARC

1103-61
20-09-23

1103-71
23-06-21

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'indiqué au cahier de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seuls les revêtements de toiture suivants sont autorisés pour un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :
 - un toit vert;
 - un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
 - une combinaison de revêtements identifiés aux points précédents.Nonobstant ce qui précède, le toit des volumes accessoires se trouvant plus bas que la toiture principale et sous des fenêtres situées aux étages supérieurs est exempté de la présente obligation;
- b) Un minimum de 15% de la superficie de planchers du bâtiment doit se trouver sur un deuxième étage;
- c) Un minimum de 20% de la superficie de terrain doit être traité en espace perméable végétalisé;
- d) Toute forme d'entreposage ou remisage extérieur est prohibée ;
- e) Toute installation d'un dispositif d'éclairage extérieur doit posséder la classification IESNA *full cut-off* ou posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse, à l'exception des installations suivantes :
 - Un détecteur de mouvement;
 - une source lumineuse réfléchissant moins de 150 lumens;
 - un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes;
 - un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications et des aéroports;
 - un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
 - un éclairage d'un terrain de sport;

- un éclairage architectural des bâtiments qui ne dépasse pas 500 Lumens par mètre linéaire de façade;
- un éclairage paysager, décoratif ou pour un usage divers n'excédant pas 20 000 Lumens sur le site.

Pour les terrains donnant sur l'autoroute 640, les dispositions suivantes sont également applicables :

- a) La marge arrière maximale est fixée à 15 mètres pour un bâtiment ayant façade sur l'autoroute 640;
- b) L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure est interdit dans la portion de terrain situé entre l'autoroute 640 et la façade arrière du bâtiment principal.

SECTION 13 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS D'HABITATION
MULTIFAMILIALE ET COLLECTIVE AYANT PLUS D'UNE PHASE
DE CONSTRUCTION**

1103-43
16-04-12

ARTICLE 327.2 **ANALYSE DE CONFORMITÉ AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

1103-43
16-04-12

Lors de l'analyse d'un projet d'habitation multifamiliale et collective ayant plus d'une phase de construction, l'analyse de conformité au cahier des spécifications prend en considération l'ensemble des phases du projet.

SECTION 14 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DÉVELOPPEMENT LES JARDINS DU COTEAU**

ARTICLE 327.3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES RA 123, RA 139 ET RA 222**

1103-69
23-03-15

Malgré toutes dispositions contraires, lorsqu'indiquées au cahier de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seules les clôtures à mailles de fer, de couleur noire et d'une hauteur maximale de 1,52 mètre sont autorisées pour délimiter une cour ou séparer les limites d'une propriété;
- b) Les murets de soutènement doivent être composés de pierres naturelles ou de pierres de dynamitages, à l'exception des murets de soutènement à des fins d'utilité publique;
- c) Aucune norme d'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade d'un bâtiment principal n'est applicable;
- d) Aucune norme de profondeur minimale d'une case de stationnement libre de tout obstacle n'est applicable;
- e) Le ratio minimal pour la superficie paysagère en cour avant est de 35 %. Nonobstant ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent :
 - Pour une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë d'extrémité, le ratio minimal pour la superficie paysagère en cour avant est de 20 % ;
 - Pour les unités de centre des habitations contiguës, le ratio minimal pour la superficie paysagère en cour avant est de 10 %.
- f) Les normes suivantes s'appliquent concernant l'allée d'accès d'une aire de stationnement d'une habitation unifamiliale, sous réserve du respect du ratio de la superficie paysagère :
 - I. Pour l'habitation unifamiliale isolée, la largeur maximale de l'allée d'accès d'un terrain de 18 mètres et moins de largeur est de 7 mètres. La largeur maximale de la partie basse de la bordure de béton permettant l'accès au stationnement ne peut excéder 6 mètres.
 - II. Pour l'habitation unifamiliale isolée, la largeur maximale de l'allée d'accès d'un terrain de plus de 18 mètres de largeur est de 9 mètres.
 - III. Pour l'habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, la largeur maximale de l'allée d'accès est de 6 mètres.
- g) Malgré les dispositions du présent article, l'aménagement d'une aire de stationnement est interdit en cour avant dans la zone RA 139.

SECTION 15 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONE CC 218, RA 203, RA 225, RA 433 ET RA 436**

1103-76
24-09-18

ARTICLE 327.4 PRÉSERVATION DU COUVERT BOISÉ

1103-76
24-09-18

La superficie sous couvert boisé du terrain ne peut être inférieure à 70 % de la superficie du terrain.

L'abattage des arbres est autorisé pour les raisons suivantes :

- a) S'il est démontré que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) S'il est démontré que l'arbre est dangereux pour la sécurité publique;
- c) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) Pour les constructions et travaux autorisés;
- e) Pour l'implantation et l'entretien d'équipements et d'infrastructures d'utilités publiques;
- f) S'il fait partie de travaux d'aménagement forestier autorisés.

La superficie minimale sous couvert boisé du terrain doit être respectée en tout temps.

ARTICLE 327.5 COUVERT BOISÉ INSUFFISANT

1103-76
24-09-18

Dans le cas où la superficie du couvert boisé d'un terrain n'atteint pas la superficie minimale exigée à l'article 327.4, l'abattage des arbres est autorisé pour les raisons suivantes :

- a) S'il est démontré que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) S'il est démontré que l'arbre est dangereux pour la sécurité publique;
- c) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) Pour l'implantation et l'entretien d'équipements et d'infrastructures d'utilités publiques;
- e) S'il fait partie de travaux d'aménagement forestier autorisés.

Tout arbre abattu doit être remplacé.

De plus, si l'abattage d'arbre est requis pour implanter une construction, un ouvrage ou des aménagements requis pour l'exercice d'un usage autorisé ne pouvant être localisé ailleurs sur le terrain, il est possible de procéder à l'abattage de 10 % des arbres existants du terrain si une quantité équivalente d'arbres est replantée ailleurs sur le terrain.

Dans tous les cas, les arbres feuillus doivent posséder un diamètre à hauteur de souche (DHS) minimal de 4,5 centimètres au moment de leur plantation et les arbres conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,50 mètre au moment de leur plantation.

ARTICLE 327.6 BANDE TAMPON

1103-76
24-09-18

Lorsqu'indiquées au cahier de spécifications, les exigences suivantes s'appliquent à l'exercice d'un usage :

- a) Une bande tampon boisée de 30 mètres de largeur à partir d'une limite de terrain résidentiel doit être aménagée et maintenue;
- b) L'usage du terrain ne peut empiéter dans la bande tampon de 30 mètres de largeur requise au paragraphe a);
- c) L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

CHAPITRE 7 DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

1103-72
23-08-30

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions présentes des règlements de zonage, de lotissement ou de construction et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat dûment émis en vertu des règlements existants antérieurement aux dits règlements.

Une construction ou un usage dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'elle ou qu'il ait existé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle ou qu'il était conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que dans les cas de construction ou d'usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage devenu dérogatoire à la suite d'une acquisition d'une partie de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public possédant des pouvoirs d'expropriation bénéficie de droits acquis. Un lot dont la dérogation est aggravée ou ne respecte plus la superficie ou les dimensions à la suite d'une acquisition d'une partie de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public possédant des pouvoirs d'expropriation bénéficie de droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous quatre (4) rubriques :

- a) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, les usages dérogatoires aux groupements d'usages autorisés dans la zone;
- c) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- d) lot dérogatoire : lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et non conforme aux dispositions de ce règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 329 REPLACEMENT

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

ARTICLE 330 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 334 du présent règlement, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, notamment en regard aux normes d'implantation, aux enseignes et au stationnement.

De plus, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain que la construction dérogatoire. Ce terrain doit avoir été acquis par titre enregistré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de la section 1 du présent chapitre, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges minimales prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges minimales, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- b) l'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

ARTICLE 331 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges minimales prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges minimales prescrites;
- c) aucune des marges minimales du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir non conforme suite au déplacement.

ARTICLE 332 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou une construction dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 333 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

1103-37
15-11-25

1103-61
20-09-23

La superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de cinquante pour cent (50%).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) l'agrandissement doit être fait sur le même terrain que l'usage dérogatoire, à titre enregistré, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- b) l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- c) l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, des dispositions prévues à l'article 337 du présent règlement.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une (1) seule fois relativement à la même construction.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de l'aire visée par le PPU du secteur multifonctionnel de la Gare de Mascouche, tout agrandissement d'un usage dérogatoire d'une construction est interdit où l'usage principal commercial ou industriel est dérogatoire.

ARTICLE 334 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins six (6) mois consécutifs, on ne peut de nouveau exercer

un tel usage ou une telle utilisation du sol sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieure.

ARTICLE 335 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

ARTICLE 336 CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Une utilisation dérogatoire du sol ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

ARTICLE 337 AGRANDISSEMENT D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

1103-37
15-11-25

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou généralisée.

Toutefois, une utilisation du sol dérogatoire et complémentaire à un usage dérogatoire d'une construction peut être modifiée ou agrandie jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%). Un tel agrandissement de l'utilisation dérogatoire du sol n'est cependant autorisé que dans la mesure où un agrandissement de l'usage dérogatoire d'une construction est effectivement réalisé et dans une même proportion jusqu'à la limite de vingt pour cent (20%) maximum.

L'agrandissement de l'utilisation dérogatoire ne peut en outre être réalisé que sur le terrain où est exercé l'usage dérogatoire de la construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de l'aire visée par le PPU du secteur multifonctionnel de la Gare de Mascouche, le deuxième et troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas.

ARTICLE 338 ABROGÉ

1103-72
23-08-30

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES AU
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

1103-23
14-06-17

ARTICLE 338.1 **NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX LOTS DEROGATOIRES
AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT ET PROTEGES PAR DROIT
ACQUIS**

Nonobstant la valeur inscrite au cahier des spécifications, dans toutes les zones, pour un lot dérogatoire au règlement de lotissement, protégé par droit acquis et vacant, sans jamais avoir été construit, à l'entrée en vigueur du présent règlement, partiellement desservi ou non desservi, tout nouveau permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal de type habitation est assujetti à ce qui suit :

Pour un lot partiellement desservi, le rapport espace bâti/terrain maximal est de :

- Maximum de 11%

Pour un lot non desservi, le rapport espace bâti/terrain maximal est de :

- Maximum de 10%

Le présent article prend effet à compter du 1^{er} avril 2015.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA ZONE RD 453

ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS

1103-21
13-09-10

Les dispositions particulières suivantes ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 340 HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEÉ

1103-21
13-09-10
1103-31
15-03-04

Habitation unifamiliale isolée

Cahier de spécifications

	Cottage avec garage	X			
	Cottage sans garage		X		
	Bungalow avec garage			X	
	Bungalow sans garage				X
DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	9,75	8,5	9,75	9,75
	Profondeur minimale (m)	8,5	8,5	9,75	9,75
	Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	140	144	95	95
	Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)				
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2	1	1
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	1	1
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	60	60	60	60
	Rapport bâti/terrain minimal (%)				
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	30	30	30	30
MARGES	Avant minimale (m)	6	6	6	6
	Latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5
	Latérales totales minimales (m)	5,5	7,5	5,5	7,5
	Arrière minimale (m)	8	8	8	8
TERR.	Largeur minimale (m)	18	18	18	18
	Profondeur minimale (m)	28	28	28	28
	Superficie minimale (m ²)	504	504	504	504

Logement complémentaire

Retiré.

Stationnement

Un seul accès et son espace de stationnement est autorisé par terrain;

La largeur maximale de l'accès est de six mètres (6 m);
Un aménagement de verdure de soixante centimètres (60 cm) minimum à partir de la ligne latérale de terrain est obligatoire avant l'amorce de l'aménagement de l'accès et de l'espace de stationnement;

L'aménagement d'un espace de stationnement devant la façade principale du bâtiment principal est uniquement autorisé devant le garage;

En l'absence d'un garage attenant ou intégré, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire hors façade du bâtiment principal;

ARTICLE 341
1103-21
13-09-10

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

1103-23
14-06-17

1103-44
16-06-14

1103-45
16-10-18

Habitation unifamiliale jumelée

Cahier de spécifications

TYPE	Avec garage intégré	X	
	Sans garage		X
DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	7,32	6,1
	Profondeur minimale (m)	8,5	8,5
	Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	90	90
	Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	60	60
	Rapport bâti/terrain minimal (%)		
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	30	30
MARGES	Avant minimale (m)	8	8
	Latérale minimale (m)	0	0
	Latérales totales minimales (m)	2	4
	Arrière minimale (m)	8	8
T	Largeur minimale (m)	11,35	10,50

Profondeur minimale (m)	28	28
Superficie minimale (m ²)	318	301

Stationnement

En présence d'un garage intégré mitoyen, l'aménagement de l'accès et de l'espace de stationnement doit se faire uniquement devant le garage, en mitoyenneté avec la propriété voisine et avoir une largeur maximale de quatre mètres (4 m) par propriété.

En présence d'un garage intégré non mitoyen, l'aménagement de l'accès et de l'espace de stationnement doit se faire uniquement devant le garage et avoir une largeur maximale de quatre mètres (4 m) par propriété.

En l'absence d'un garage, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire hors façade du bâtiment principal et avoir une largeur maximale de trois mètres (3 m). De plus, un aménagement de verdure de soixante centimètres (60 cm) minimum à partir de la ligne latérale de terrain est obligatoire avant l'amorce de l'aménagement de l'accès et de l'espace de stationnement.

Bâtiments et constructions complémentaires

Les garages isolés permanent et abris d'auto attenants permanents sont prohibés.

ARTICLE 342
1103-21
13-09-10

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGÜE DE 5 UNITÉS

1103-23
14-06-17

Habitation unifamiliale contigüe de 5 unités

Cahier de spécifications

DIMENSIONS	┌ Sans garage attenant (avec stationnement commun)	X
	└ Largeur minimale (m)	5,49
	└ Profondeur minimale (m)	9,14
	└ Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	90
	└ Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)	
	└ Hauteur en étage(s) minimale	2
	└ Hauteur en étage(s) maximale	2
▣ ▩ Rapport planchers/terrain maximal (%)	60	

	Rapport bâti/terrain minimal (%)	
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	30
MARGES	Avant minimale (m)	6
	Latérale minimale (m)	9
	Latérales totales minimales (m)	18
	Arrière minimale (m)	8
TERR.	Largeur minimale (m)	40
	Profondeur minimale (m)	30
	Superficie minimale (m ²)	1300

Stationnement

Stationnement extérieur

Dans le cas d'une habitation unifamiliale contiguë, l'aire de stationnement commun doit être aménagée dans la cour latérale et arrière sans qu'aucun des stationnements desservant chaque unité d'habitation ne soit aménagé dans la cour avant. Cette aire de stationnement doit être implantée sur une partie commune et en mitoyenneté avec la propriété voisine. Peut faire exception à cette règle, un lot d'angle. Dans ce cas d'exception, où l'allée d'accès est non mitoyenne, celle-ci doit être d'une largeur maximale de six mètres (6 m) et l'aire de stationnement sera aménagée soit en cour latérale et arrière ou en cour avant non principale.

Un mur de maçonnerie ou un aménagement paysager dense doit être implanté en prolongement du mur de façade avant du bâtiment principal, afin de dissimuler les cases de stationnement.

La largeur maximale de l'allée d'accès mitoyenne menant à l'aire de stationnement est de six mètres (6 m), soit une largeur de trois mètres (3) par propriété;

ou

Stationnement intérieur

L'aire de stationnement doit être entièrement aménagée à l'intérieur. L'allée d'accès doit se faire hors façade du bâtiment et mitoyen avec la propriété voisine d'une largeur de 3 m par propriété pour ainsi obtenir une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m;

Dans le cas d'un aménagement à même un îlot central, les allées d'accès doivent être faites aux extrémités de l'îlot.

Matières résiduelles

L'implantation de conteneur cylindrique semi-souterrain est obligatoire et doit être aménagé dans une partie commune.

Bâtiments et constructions complémentaires

Les garages isolés permanent et abris d'auto attenants permanents sont prohibés.

Clôture

Aucune clôture ne peut empêcher la libre circulation sur une servitude.

ARTICLE 343
1103-21
13-09-10

HABITATION MULTIFAMILIALE (7 LOG.) ISOLÉE

1103-23
14-06-17

1103-34
15-08-18

Habitation multifamiliale (7 log.) isolée

Cahier de spécifications

TYPE	Avec garage intérieur (allée mitoyenne)	X	
	Avec garage intérieur (allée non-mitoyenne)		X
DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	13	13
	Profondeur minimale (m)	12	12
	Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	75	75
	Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	160	160
	Rapport bâti/terrain minimal (%)		
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	40	40
MARGES	Avant minimale (m)	6	6
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)	9	13
	Arrière minimale (m)	8	8
TERR.	Largeur minimale (m)	22	26
	Profondeur minimale (m)	33	33
	Superficie minimale (m ²)	770	910

Stationnement

L'aire de stationnement doit être aménagée à un minimum de 50% à l'intérieur. L'allée d'accès doit se faire hors façade du bâtiment et mitoyen avec la propriété voisine d'une largeur de 3 m par propriété pour ainsi obtenir une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m.

Dans le cas d'exception où l'allée d'accès est non mitoyenne, celle-ci doit être d'une largeur maximale de six mètres (6 m) et un aménagement de verdure de soixante centimètres (60 cm) minimum à partir de la ligne latérale de terrain est obligatoire avant l'amorce de l'aménagement de l'accès et de l'aire de stationnement.

L'aménagement des cases de stationnement extérieures, doit être en cour latérale et arrière.

Tant les cases de stationnement extérieures que l'allée menant aux cases de stationnement intérieures doivent être dissimulées par un aménagement paysager.

Un seul accès est autorisé par terrain.

Matières résiduelles

L'aménagement de conteneurs cylindriques semi-souterrain est obligatoire.

Bâtiments et constructions complémentaires

Les cabanons, garages isolés permanent et abris d'auto attenants permanents sont prohibés.

ARTICLE 344 HABITATION MULTIFAMILIALE (7 LOG.) JUMELÉE

1103-21
13-09-10

1103-23
14-06-17

1103-34
15-08-18

Habitation multifamiliale (7 log.) jumelée

Cahier de spécifications

TYPE	Avec garage intérieur (allée mitoyenne)	X	
	Avec garage intérieur (allée non-mitoyenne)		X
DIMENSIONS	Largeur minimale (m)	13	13
	Profondeur minimale (m)	12	12
	Superficie de planchers minimale par logement (m ²)	75	75
	Superficie de plancher maximale par bâtiment (m ²)		
	Hauteur en étage(s) minimale	2	2
	Hauteur en étage(s) maximale	4	4
DENSITÉ	Rapport planchers/terrain maximal (%)	160	160
	Rapport bâti/terrain minimal (%)		
	Rapport bâti/terrain maximal (%)	40	40
MARGES	Avant minimale (m)	6	6
	Latérale minimale (m)	0	0
	Latérales totales minimales (m)	6	11
	Arrière minimale (m)	8	8
TERR.	Largeur minimale (m)	20	24
	Profondeur minimale (m)	33	33
	Superficie minimale (m ²)	770	840

Stationnement

L'aire de stationnement doit être aménagée à un minimum de 50% à l'intérieur. L'allée d'accès doit se faire hors façade du bâtiment et mitoyen avec la propriété voisine d'une largeur de 3 m par propriété pour ainsi obtenir une allée d'accès d'une largeur maximale de 6 m.

Dans le cas d'exception où l'allée d'accès est non mitoyenne, celle-ci doit être d'une largeur maximale de six mètres (6 m) et un aménagement de verdure de soixante centimètres (60 cm) minimum à partir de la ligne latérale de terrain est obligatoire avant l'amorce de l'aménagement de l'accès et de l'aire de stationnement.

L'aménagement des cases de stationnement extérieures, doit être en cour latérale et arrière.

Tant les cases de stationnement extérieures que l'allée menant aux cases de stationnement intérieures doivent être dissimulées par un aménagement paysager.

Un seul accès est autorisé par terrain.

Matières résiduelles

L'aménagement de conteneur cylindrique semi-souterrain est obligatoire.

Bâtiments et constructions complémentaires

Les cabanons, garages isolés permanent et abris d'auto attenants permanents sont prohibés.

SECTION 2

1103-22
14-01-21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA ZONE RD 501

ARTICLE 345

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions particulières suivantes ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 346

1103-31
15-03-04

Article retiré.

ARTICLE 347

TOUTE CLASSE D'HABITATIONS (H)

Pente de toit

Pour toutes les classes d'habitations, aucune restriction sur la présence ou non de versants à un toit.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA ZONE RD 561

1103-22
14-01-21

ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions particulières suivantes ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 349 Article retiré.
1103-31
15-03-04

ARTICLE 350 TOUTES CLASSES D'HABITATIONS (H)

Pente de toit

Pour toutes les classes d'habitations, aucune restriction sur la présence ou non de versants à un toit.

SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS EXISTANT

1103-50
17-09-12

ARTICLE 351 GÉNÉRALITÉS

La disposition particulière suivante a préséance sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 352 MODALITE D'APPLICATION DES NORMES NUMERIQUES

Pour toute norme numérique prescrite par le présent règlement, une valeur résultant d'un calcul ou d'une mesure est considérée conforme si la différence entre cette valeur et la norme prescrite n'excède pas un dixième (0.1). Cette disposition s'applique uniquement aux constructions et aménagements existants.

À titre d'exemple, si la norme prescrite est de :

- 2 m maximum, une dimension de 2.1 m est considérée conforme;
- 2 m minimum, une dimension de 1.9 m est considérée conforme;

- 50 m² maximum, une superficie de 50.1 m² est considérée conforme;
- 50 m² minimum, une superficie de 49.9 m² est considérée conforme;
- 30 % maximum, un rapport de 30.1 % est considéré conforme;
- 30 % minimum, un rapport de 29.9 % est considéré conforme;
- 1.5 m maximum, une dimension de 1.6 m est considérée conforme;
- 7.32 m minimum, une dimension de 7.22 est considérée conforme;
- 50.8 m² maximum, une superficie de 50.9 m² est considérée conforme;
- 25.25 m² maximum, une superficie de 25.35 m² est considérée conforme.

SECTION 5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À UNE ACQUISITION DE TERRAIN POUR UTILITÉ PUBLIQUE**

1103-72
23-08-30

ARTICLE 353 **GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section ont préséance sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 354 **ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN RENDANT DÉROGATOIRE UNE CONSTRUCTION, UN BÂTIMENT OU UN OUVRAGE**

Les normes régissant une construction ne s'appliquent pas lors d'une modification aux limites de lot faisant suite à une acquisition d'une partie de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public possédant des pouvoirs d'expropriation.

Le règlement # 1103 est entré en vigueur le 12 septembre 2006 lors de l'émission du certificat de conformité par la MRC Les Moulins.

ANNEXES

Note : Toutes les annexes sont dans un fichier séparé au même nom

ANNEXE A :

Cahier de spécifications

ANNEXE B :

Plan de zonage

ANNEXE C :

Carte des zones inondables et des zones sujettes à des mouvements de terrain

ANNEXE D :

- Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires
- Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation

ANNEXE E :

Cartographie relative aux prises d'eau communautaires, dépôts de neiges usées, sites de déchets dangereux, anciens dépotoirs, cimetières automobiles, sablières, étangs aérés d'un système d'épuration des eaux usées, corridors de transport d'énergie, voies de circulation contraignantes et voie ferrée

ANNEXE F :

Carte des bois et corridors d'intérêt pour la protection
du couvert forestier

ANNEXE G :

Carte de la gestion des exploitations agricoles
porcines

ANNEXE I :

Carte des îlots déstructurés

ANNEXE I :

Cartographie des zones potentiellement exposées
aux glissements de terrain

ANNEXE J :

Carte des milieux humides à conserver